

ACTES

DU

CONGRÈS PÉNITENTIAIRE INTERNATIONAL

DE

SAINT-PÉTERSBOURG

1890

RAPPORTS

SUR

LES QUESTIONS DU PROGRAMME

DE LA

SECTION DES MOYENS PRÉVENTIFS

ET

APERÇU DE L'ACTIVITÉ DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DES PRISONS
EN RUSSIE (1879 à 1889)

VOLUME IV

SAINT-PÉTERSBOURG

BUREAU DE LA COMMISSION D'ORGANISATION DU CONGRÈS
Place du Théâtre Alexandre

1890

TABLE DES MATIÈRES DU IV^{me} VOLUME

	Page
Questions du programme de la troisième section	3
Rapports sur la première question	
présentés par	
M. AD. FUCHS, conseiller intime des finances, président du comité central de l'union des sociétés de patronage du grand-duché de Bade, à Carlsruhe	7
— ANNEXE: Convention conclue entre le comité central de l'union des sociétés de patronage du grand-duché de Bade et la société de secours aux détenus libérés de Bâle	21
M. SWÉSHNIKOW, professeur-adjoint de droit public à l'université de Saint-Pétersbourg	24
— SUPPLÉMENT: Opinion de la société juridique de Saint-Pétersbourg sur la première question du programme de la troisième section du congrès	32
MM. JOSEPH MARTINI, avocat, président de la société de patronage de Lodi	34
le D ^r B. RIGGENBACH, chapelain du pénitencier de Bâle (Suisse)	43
STEEG, ancien député, inspecteur général de l'instruction publique en France, président de la société centrale de patronage, à Paris	55
HARDOUIN, conseiller honoraire à la cour d'appel de Douai (France)	61
Rapports sur la deuxième question	
présentés par	
MM. le baron OTHON DE BUXHØVDEN à Saint-Pétersbourg	77
GIUSTINO DE SANCTIS, directeur du pénitencier de Portoferraio (Italie)	82
IVAN FOINITSKY, professeur à l'université de Saint-Pétersbourg, avocat général à la cour de cassation	95
Rapports sur la troisième question	
présentés par	
MM. AD. FUCHS, conseiller intime des finances, président du comité central de l'union des sociétés de patronage du grand-duché de Bade, à Carlsruhe	99
DOUCHOWSKY, professeur à Moscou	112
CÉSAR PRATESI à Florence	121
le D ^r MOUAT, M. D. LL. D., président de la « Royal Statistical Society » de Londres	133
TUTCHEW, directeur de la colonie agricole de Saint-Pétersbourg	147
le D ^r ROMEO TAVERNI, professeur de pédagogie à l'université de Catane (Italie)	153
Miss FANNY FOWKE de Londres	170
MM. EMANUEL PAUL GAAL, directeur de la maison de correction à Aszód (Hongrie)	189
V. LÜTKEN, chapelain du pénitencier de Vridsløselille, président des sociétés de patronage de Vridsløselille et de Séeland (Danemark)	207
— ANNEXE: Tableau des établissements d'éducation, refuges et homes destinés aux enfants abandonnés et vicieux en Danemark	228
MM. SOMA CORNELIUS KRAJCSIK, professeur à Zolyom (Hongrie)	236
CHARLES H. REEVE de Plymouth, Indiana (Etats-Unis d'Amérique)	264

IMPRIMERIE STÆMPFLI, BERNE (SUISSE).

	Page
M ^{me} BEDOE de Clifton, Bristol	278
MM. le D ^r HEINRICH HARBURGER, second procureur du roi et professeur agrégé à l'université de Munich	282
FÉLIX VOISIN, ancien préfet de police, ancien député, conseiller à la cour de cassation, à Paris	291

Rapports sur la quatrième question

présentés par

MM. le curé KRAUSS, aumônier de la maison pénitentiaire cellulaire de Fribourg en Brisgau	301
JOSEPH VERATTI, professeur à Bologne	321
M. S. M. HAFSTRÖM, aumônier du pénitencier de Horsens (Danemark)	335
SLIOSBERG, avocat, à Saint-Pétersbourg	347

Rapports sur la cinquième question

présentés par

MM. le pasteur RIMENSBERGER, président de la société cantonale de patronage, à Sitterdorf (Thurgovie)	355
FÉLIX VOISIN, ancien préfet de police, ancien député, conseiller à la cour de cassation, à Paris	388
A. POUTLOW, attaché à l'université impériale de Saint-Pétersbourg	397
JOHN CUÉNOUD, ancien directeur de police de Genève, secrétaire de la société de patronage de ce canton	405
le D ^r G. LOCATELLI, inspecteur de la questure, à Bologne	434

Rapports sur la sixième question

présentés par

M. CLÉMENT LÉVI, vice-président de l'association de la presse italienne, à Rome	451
M ^{lle} LYDIA POET, docteur en droit, à Pignerol (Italie)	458
M. IVAN FOINITSKY, professeur à l'université de Saint-Pétersbourg, avocat général à la cour de cassation	464

Rapports sur les progrès réalisés dans les différents pays dans le domaine pénal et pénitentiaire.

RUSSIE.

M. GALKINE-WRASKOY, *Aperçu de l'activité de l'administration générale des prisons en Russie pendant la période décennale de 1879 à 1889.*

	Page
Avant-propos	471
Introduction	473
I. Etat du régime pénitentiaire vers la fin des années 1870	475
II. Mesures relatives au service de construction des édifices pénitentiaires	501
III. Mesures relatives à l'administration pénitentiaire	527
IV. Mesures relatives au service économique des prisons	558
V. Mesures destinées à régler le mode de traitement des détenus. — Organisation du travail dans les prisons	575
VI. Mesures relatives au régime des travaux forcés et à la déportation	596
VII. Mesures relatives au service de transfert	620
VIII. Mesures relatives au service sanitaire	632
IX. Mesures relatives à l'établissement des budgets du service pénitentiaire. — Considérations générales au sujet des dépenses de ce service	642
X. Vues d'avenir de l'administration générale des prisons	662

TROISIÈME SECTION

MOYENS PRÉVENTIFS

QUESTIONS

DU

PROGRAMME DE LA TROISIÈME SECTION.

1. Les institutions et sociétés de patronage pourraient-elles utilement, pour l'accomplissement de leur rôle, être mises en relations d'un pays à l'autre, notamment pour bénéficier de l'expérience commune et des moyens d'action reconnus les plus efficaces de part et d'autre pour suivre, jusqu'à leur rentrée dans leurs foyers et jusqu'à leur retour à la vie honnête et laborieuse, les détenus libérés appartenant à diverses nationalités, pour faciliter les rapatriements et échanger des renseignements particuliers sur les intéressés, etc. ?

De quelle façon ces relations [entre institutions et sociétés de patronage de différents pays pourraient-elles s'établir et produire les meilleurs résultats ?

2. N'existe-t-il pas une connexité d'intérêts et de questions, et, par suite, un échange de renseignements, un accord de vues et une concordance générale d'action, nécessaires à marquer, dans la mesure du possible, entre les administrations chargées des services pénitentiaires et de leurs dépendances, des services d'assistance et de bienfaisance publique, des services d'hygiène et d'hospitalisation, des services de police et de sûreté publique, des répressions de la mendicité et du vagabondage, d'organisation de contrôle ou de surveillance des maisons de travail, dépôts, asiles, refuges, etc. ?

Comment pourraient s'établir cet échange de renseignements, cet accord de vues et cette [concordance générale d'action, sans préjudice à l'indépendance, au bon ordre et au bon fonctionnement des différents services ?

3. Le système de placement dans les familles présente-t-il des avantages pour assurer l'éducation, le travail et l'avenir des enfants ou jeunes gens mis, à titres divers, sous la tutelle ou la surveillance de l'autorité publique ?

Dans quelle mesure et de quelle façon ce système pourrait-il être substitué, pour certains enfants ou jeunes gens, à l'envoi et au maintien dans un établissement où ils seraient placés collectivement, ou bien se concilier et se combiner avec ce dernier mode d'opérer ?

4. Pour accomplir dans toute son étendue leur mission, les institutions et sociétés de patronage n'auraient-elles pas à se préoccuper de la situation même et des besoins des familles des détenus avant qu'ils aient recouvré la liberté, soit pour assurer le maintien des affections familiales, soit pour assister les familles mêmes, et les garantir contre les conséquences de la condamnation de tels de leurs membres?

Comment ce rôle spécial de patronage à l'égard des familles pourrait-il s'exercer de manière à n'éveiller aucune susceptibilité et à tirer avantage de cette action sur elles pour l'amendement même du détenu et son retour à la vie honnête et laborieuse?

5. Comment l'action des institutions et sociétés de patronage peut-elle se concilier le mieux avec celle des services de police et de sûreté publique, pour garantir les condamnés libérés contre toute rechute et la Société elle-même contre de nouveaux dommages et troubles pouvant résulter de leur fait, sans cependant révéler et signaler la situation des individus qui ont recouvré la liberté, et sans les inquiéter ou les troubler dans la vie libre?

Examiner spécialement cette question en ce qui concerne les détenus placés en état de libération conditionnelle et tenus encore sous la dépendance de l'autorité jusqu'à l'époque de leur libération définitive, en tenant compte des sérieux intérêts et nécessités de la sécurité publique et des précautions ou égards à observer en raison de la situation du libéré?

6. Par quels moyens et de quelle façon l'ensemble du public pourrait-il être éclairé le plus exactement et le plus efficacement possible sur le caractère véritable et sur l'importance, même en ce qui le concerne, des questions pénales et pénitentiaires, ainsi que des réformes et progrès étudiés ou poursuivis, sur leur valeur pour la sécurité des sociétés et la protection des intérêts privés, l'amendement des coupables et la préservation générale contre le mal?

PREMIÈRE QUESTION

RAPPORTS

PRÉSENTÉS PAR

- M. AD. FUCHS, conseiller intime des finances, président du comité central de l'union des sociétés de patronage du grand-duché de Bade, à Carlsruhe.
- M. SWÉSHNIKOW, professeur de droit public, à Saint-Petersbourg.
- M. JOSEPH MARTINI, avocat, président de la société de patronage de Lodi (Italie).
- M. le pasteur D^r BERNHARD RIGGENBACH, chapelain du pénitencier de Bâle (Suisse).
- M. STEEG, ancien député, inspecteur général de l'instruction publique de France, président de la société centrale de patronage, à Paris.
- M. HARDOUIN, conseiller honoraire à la cour d'appel de Douai.

TROISIÈME SECTION

PREMIÈRE QUESTION DU PROGRAMME

Les institutions et sociétés de patronage pourraient-elles utilement, pour l'accomplissement de leur rôle, être mises en relations d'un pays à l'autre, notamment pour bénéficier de l'expérience commune et des moyens d'action reconnus les plus efficaces de part et d'autre pour suivre, jusqu'à leur rentrée dans leurs foyers et jusqu'à leur retour à la vie honnête et laborieuse, les détenus libérés appartenant à diverses nationalités, pour faciliter les rapatriements et échanger des renseignements particuliers sur les intéressés, etc.?

De quelle façon ces relations entre institutions et sociétés de patronage de différents pays pourraient-elles s'établir et produire les meilleurs résultats?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. AD. FUCHS, conseiller intime des finances, président du comité central de l'union des sociétés de patronage du grand-duché de Bade, à Carlsruhe.

On doit reconnaître que la mise en relation intime et suivie des sociétés qui ont pris pour tâche de venir en aide aux détenus libérés et que la conclusion éventuelle de conventions internationales pour faciliter le rapatriement et le placement des libérés constituent le plus haut degré de perfection que le patronage puisse atteindre dans son développement normal. Le caractère cosmopolite du patronage nous conduit déjà

naturellement vers ce but, mais celui-ci nous paraît digne d'être poursuivi, en considération de la sympathie et des encouragements que les efforts multiples des sociétés de patronage ont rencontrés chez toutes les nations civilisées.

A. Déjà la proposition d'établir des relations étroites entre les sociétés de patronage des différents pays, pour bénéficier de l'expérience commune et des moyens d'action reconnus les plus efficaces de part et d'autre, est digne de fixer l'attention, car, comme lorsqu'il s'agit des conditions sociales en général, de même dans le domaine du patronage des détenus libérés en particulier, il importe d'être mis au courant des expériences de ceux qui travaillent dans le même champ d'activité et d'échanger souvent des communications. De semblables relations offrent déjà l'occasion de puiser dans cette source d'informations, parfois riche et abondante, une nouvelle force d'action et de dévouement, mais elles donnent lieu encore à nous rendre compte de nos propres efforts et à examiner si les moyens que nous employons sont les vrais, et ce contrôle salutaire nous empêche de dévier à notre insu de la bonne voie.

Le besoin d'agrandir de cette manière l'horizon de vues et le champ d'activité du patronage s'est fait sentir dans toute sa force dès le moment où les secours particuliers se sont montrés insuffisants et que des sociétés de patronage se sont organisées. En créant ces sociétés, il a été tenu compte de la conviction qui s'était formée dans le public, que les secours à apporter aux détenus libérés n'étaient pas seulement une œuvre de bienfaisance, mais aussi une mesure de préservation sociale; les intérêts de la Société exigeaient, en effet, un remède à l'augmentation de la criminalité. On observe avec raison qu'après avoir commencé à travailler à l'amendement des criminels pendant leur détention, il était nécessaire de poursuivre cette œuvre après la libération, afin de rendre durables les résultats obtenus. Les progrès réalisés ainsi dans la manière de comprendre et d'envisager la tâche des sociétés de patronage devaient nécessairement inspirer le désir d'apprendre à connaître les expériences faites par d'autres dans ce domaine.

Un coup d'œil jeté sur la marche et le développement de l'activité en général du patronage nous apprend que l'exemple

que pouvaient offrir les sociétés déjà organisées et la somme de leur expérience ont toujours exercé une influence prépondérante sur l'organisation des sociétés en voie de se former et aussi sur la fixation du but poursuivi par les anciennes associations du même genre et sur l'augmentation de la tâche qu'elles se proposaient d'accomplir.

Dans l'œuvre du patronage des détenus libérés, plus que dans tout autre domaine de l'activité humaine, on doit tenir compte des conditions et particularités locales. On ne peut établir une règle absolue pour tous les cas qui se présentent et la possibilité de travailler d'après une norme fixe doit être écartée. Nous en convenons, tout en reconnaissant qu'il est très utile pour chaque société de savoir ce que font les autres et que de pareilles études ne peuvent exercer qu'une salutaire influence sur le développement de l'activité de chacun, sans porter préjudice à sa liberté d'action. De nos jours encore, il existe nombre de questions sujettes à controverse, relatives à l'organisation des sociétés et aux moyens rationnels à employer pour le placement des détenus libérés. Si ces questions n'ont pas reçu jusqu'ici une solution satisfaisante et définitive, c'est que les expériences faites dans les différents pays n'étaient pas suffisamment nombreuses et concluantes pour permettre de clore la discussion. On peut prévoir aussi que de nouvelles questions surgiront constamment, surtout par suite du développement de l'œuvre du patronage et des tâches nouvelles qui lui seront imposées; ces questions provoqueront des débats et des discussions scientifiques, qui ne pourront amener une solution définitive que lorsqu'on aura recueilli un nombre suffisant d'expériences pratiques. Parmi ces questions, nous citerons comme exemple celle relative aux avantages et aux inconvénients de la libération conditionnelle des détenus, et au patronage de ces derniers, celle du placement rationnel des jeunes délinquants, garçons et filles, surtout par rapport aux lois sur l'éducation forcée (*Zwangserziehung*); celle relative à la meilleure organisation des bureaux de placement et d'information pour le travail, etc.

Se basant sur leurs expériences et sur les besoins qu'elles provoquent, les sociétés de patronage les plus importantes publient, précisément pour ces raisons, des rapports annuels

dans lesquels elles ne négligent pas de communiquer une foule de détails sur leur activité, détails qui intéressent aussi ceux qui sont placés en dehors de leur association. Des essais ont été également faits d'exposer le développement du patronage des détenus libérés, depuis son premier début aux Etats-Unis d'Amérique et chez les différents peuples civilisés, jusqu'à nos jours. Des aperçus historiques semblables ont été publiés et des exposés périodiques ont paru. En France, nous voyons la société générale des prisons répondre dans une large mesure à ce besoin d'informations, en insérant dans son bulletin, qui paraît tous les deux mois, des notices sur le patronage. En Allemagne, les revues spéciales, qui sont les organes de la société des fonctionnaires de pénitenciers et de celle des prisons du nord de l'Allemagne, contiennent aussi assez souvent des articles relatifs au patronage des détenus libérés.

L'importance considérable de pareils écrits est indubitable et sera reconnue par tous ceux qui prennent intérêt à ces questions et ne négligent rien pour se procurer ces renseignements et les étudier avec soin. Ces écrits acquerraient encore une tout autre importance, si leur contenu était rendu accessible à un plus grand nombre de lecteurs. Il serait, en effet, désirable qu'au moyen d'arrangements particuliers, on puisse faire connaître dans des cercles plus étendus tout ce que l'intelligence humaine, le sens pratique et l'esprit de charité si largement développé sont parvenus à réaliser dans le domaine du patronage des détenus libérés, et faire en sorte que les heureux résultats obtenus ne soient pas limités à quelques localités ou certains pays, mais soient profitables à tous et deviennent en quelque sorte un bien commun à toutes les nations. C'est ce but que paraît vouloir atteindre la suggestion contenue dans la première des questions qui nous occupent.

Mais ce but ne pourra être atteint que si tous les rapports annuels et brochures publiés par les sociétés de patronage et les écrits qui pourraient leur être envoyés sont l'objet d'un échange international périodique, soit à l'expiration d'une année, soit après un laps de temps plus long. En outre, il serait nécessaire que le contenu de toutes ces publications soit résumé d'une manière populaire, mais en tenant compte des besoins de l'activité de chaque société de patronage et afin que ce

rapport reçoive la plus grande publicité. Cette innovation n'est possible qu'à la condition de provoquer avant tout une entente internationale, d'abord entre les différentes sociétés de patronage et ensuite entre les commissions centrales qui sont les organes d'une association de toutes les sociétés qui existent dans un pays, comme il en existe en Hollande. En France, la Société générale pour le patronage des libérés paraît être destinée à jouer le rôle de comité central. En Allemagne et en Suisse, cette centralisation s'effectue en ce moment. Or, une organisation semblable donne la plus sérieuse garantie, non seulement que toutes les publications relatives au patronage qui paraîtront dans un pays seront mises à disposition pour cet échange international, mais aussi que ces documents ainsi réunis seront l'objet d'un examen sérieux et rendus utiles et profitables aux diverses sociétés. En seconde ligne, on devrait entrer en relation avec les sociétés de prisons ou celles qui s'occupent en général des questions pénitentiaires, sociétés qui existent maintenant dans presque tous les pays de l'Europe et dans l'Amérique du Nord. Enfin, les gouvernements des différents pays auraient à présider à la conclusion de cette entente et à son organisation.

L'établissement de relations internationales semblables aurait aussi pour conséquence de faciliter la collection de matériaux statistiques et autres, indispensables pour discuter d'une manière approfondie les questions portées devant les congrès pénitentiaires internationaux. Ainsi les questions relatives au patronage pourraient être mieux élucidées qu'elles n'ont pu l'être jusqu'à présent, et ce serait là un progrès qui serait salué avec plaisir par tous ceux qui attachent un prix à ce que les délibérations dans ces congrès conservent le plus possible une tendance pratique.

B. On doit attribuer une aussi grande importance à l'entente internationale indiquée, dans le but de venir en aide aux détenus libérés.

Cette tendance de provoquer une entente internationale découle naturellement de l'esprit humanitaire qui vivifie l'œuvre du patronage et qui peut être considéré comme son essence même. N'est-ce pas cet esprit de charité qui fait que les secours aux détenus libérés sont accordés à tous, sans distinction

d'origine et de lieu de séjour momentané, et constituent l'acte le plus sublime de l'amour du prochain, en même temps qu'ils sont l'accomplissement d'un devoir social? N'est-ce pas à cet esprit de bienveillance qu'il faut attribuer ce besoin de faire disparaître ou d'aplanir autant que possible les difficultés que peut rencontrer le patronage international que l'on cherche à organiser, difficultés qui résultent des frontières qui séparent, d'une manière extérieurement visible, les différentes nations et leur territoire? De la part de ceux qui, dans l'intérêt des détenus comme dans celui de la Société libre, désirent voir s'ouvrir pour le patronage une sphère d'action internationale semblable à celle qui fait naître ces travaux scientifiques à l'occasion de congrès internationaux, il est fait remarquer que, précisément lors du dernier congrès pénitentiaire international de Rome, on a reconnu l'importance de conventions internationales pour satisfaire les besoins pratiques qui se font sentir dans le domaine pénitentiaire, et une résolution a été votée exprimant le vœu qu'une entente intervienne entre les différents Etats, dans le but de faciliter l'échange des casiers judiciaires.

Tandis qu'on a invoqué, en faveur de cette mesure, que la protection de la Société contre les dangers que font courir la criminalité en général et la récidive en particulier, l'innovation exprimée dans la première question en discussion aurait surtout en vue l'amélioration du sort des détenus libérés venant de subir une peine en pays étranger, et qui se trouvent généralement dans la situation la plus précaire. L'expérience de tous les jours indique que le besoin d'un patronage international se fait sentir. Le détenu qui, après avoir subi une peine plus ou moins longue, est rendu à la liberté, se trouve dans un milieu qui lui est nouveau, où il ne peut s'orienter que difficilement, et, s'il est sans appui et sans conseil, il est, sans contredit, dans une position déplorable, et c'est précisément la constatation assez fréquente de cas semblables qui a provoqué la création de sociétés de patronage et l'organisation de secours aux détenus libérés. Or, si la position des libérés est déjà difficile dans les cas ordinaires, à plus forte raison auront-ils besoin d'aide et d'appui lorsqu'ils seront en pays étranger, ne connaissant pas la langue et ignorant les coutumes

et les usages, étant peut-être victimes des préjugés qui existent en général contre les étrangers et rencontrant sur leur chemin des difficultés de toute nature. Le secours qu'ils réclament est légitime et il est digne de le leur accorder. Observons encore que, chez les individus qui ont subi une peine à l'étranger, vient s'ajouter, dans la règle, le besoin de retourner dans leur patrie, afin de pouvoir y recommencer une vie nouvelle et meilleure, sous l'influence bienfaisante de proches parents et de la vie de famille. La nostalgie est parfois si forte que les détenus libérés de cette catégorie ne reculent devant aucun moyen pour vaincre les nombreux obstacles qui s'opposent au retour dans leur foyer.

Les difficultés d'un rapatriement gisent d'un côté dans des considérations d'assistance obligatoire ou d'autres d'intérêt public, pour lesquelles le retour du libéré dans son pays ne semble pas admissible ou désirable; d'un autre côté, dans la distance éloignée où se trouve son lieu d'origine et dans les frais de voyage qui, parfois, sont assez élevés.

Dans une pareille situation, il n'est pas étonnant que le danger de tomber en récidive se présente souvent, et que fréquemment le détenu y succombe peu de temps après sa libération. On peut citer des cas où des détenus, qui pendant leur détention avaient donné par leur bonne conduite le meilleur espoir, ont commis un nouveau crime peu de jours après leur sortie de prison, anéantissant ainsi l'œuvre d'amendement commencée sous d'heureux auspices.

Ce sont surtout les détenus qui ont subi une longue peine privative de la liberté qui sont exposés à ces dangers, mais il en est souvent de même pour les mendiants et les vagabonds, qui ne sont condamnés qu'à une courte détention.

Les cas dont nous venons de parler seront d'autant plus nombreux que les relations internationales d'un pays seront fréquentes. Le développement de ces communications attire un concours toujours croissant de ressortissants des pays les plus divers, comme cela se produit dans les grandes villes, les ports de mer, les stations climatiques, les pays où de grands travaux publics sont en voie d'exécution, et alors on voit, dans la règle, augmenter la proportion des condamnés d'origine étrangère. Les renseignements statistiques que nous possédons

à cet égard ne sont pas nombreux. En Suisse, le nombre des étrangers qui, en 1887, furent l'objet d'une condamnation était de 392, soit le 22 %. Le patronage, après la libération des détenus de cette catégorie, n'a été jugé désirable que pour une partie d'entre eux, à savoir pour 62 Allemands, 6 Français, 21 Italiens et 9 Autrichiens. Dans le grand-duché de Bade, qui ne constitue que la trentième partie de l'Empire d'Allemagne, il a été accordé en moyenne, pendant les années 1885 à 1887, à dix détenus libérés qui n'étaient pas originaires de pays allemands. Parmi eux se trouvaient non seulement des Autrichiens, des Suisses et des Italiens, mais aussi un Danois et un Américain du Nord. Nous ne possédons pas d'autres renseignements statistiques, et si on les avait, on ne devrait pas leur attribuer une importance trop grande. Il n'est pas possible, à une certaine époque de la détention, d'indiquer d'une manière approximativement exacte, quels sont les détenus qui auront besoin du secours de patronage et qui en seront dignes, et il n'est pas non plus facile d'indiquer d'avance le nombre de ceux qui réclameront aide et appui. Toutefois, ces chiffres donnent une idée générale de la proportion de détenus libérés qui, au point de vue international, devra être prise en considération pour le patronage dont il est ici question.

Quant au procédé suivi dans les différents pays au moment de la libération, à l'égard des détenus d'origine étrangère, il varie beaucoup. Dans cet exposé, nous devons faire entièrement abstraction des condamnés qui, par sentence du tribunal, sont expulsés du territoire, et aussi ceux qui sont sous le coup d'un arrêt d'expulsion, ou qui, par suite de leur mauvaise conduite pendant la détention, se sont rendus indignes des bienfaits du patronage. Tous les autres, après avoir été rendus à la liberté, ne sont pas inquiétés par la police, mais laissés plutôt à eux-mêmes, de sorte qu'ils se trouvent en peu de temps dans l'état nécessaire dont nous venons de parler. Le besoin de secours se fait sentir plus rapidement là où il n'existe pas de sociétés de patronage en général, ou seulement des comités à esprit étroit, qui n'étendent pas leur sollicitude aux détenus libérés d'origine étrangère. Alors il arrive que ceux-ci sont bientôt conduits à la frontière par voie de police, et là abandonnés entièrement à leur sort, de sorte que leur position

ne diffère en rien de celle dans laquelle se trouve la première catégorie de condamnés d'origine étrangère dont nous avons parlé, et c'est surtout le cas lorsque, après avoir été conduits à la frontière, ils n'ont pas encore atteint leur pays d'origine, ce qui, malheureusement, ne se présente que trop souvent.

Les observations faites à la frontière qui sépare le canton de Bâle-Ville du grand-duché de Bade, et les expériences recueillies des deux côtés par des personnes compétentes, permettent de jeter un coup d'œil sur les inconvénients que présente le système de conduites par voie de police. Il a été constaté que le plus grand nombre des individus « refoulés » de cette manière à la frontière deviennent ici et là des récidivistes en très peu de temps, et confirment ainsi une fois de plus la maxime qu'il ne reste au détenu libéré qui est laissé sans ressources que la récidive, à moins que l'Etat, après avoir commencé l'œuvre de relèvement pendant la détention, ne tende une main secourable au détenu qui a eu une bonne conduite, et lors de sa libération lui offre un autre refuge que la grande route.

L'influence pernicieuse de ces inconvénients au point de vue de la sécurité publique dans la région indiquée et aussi la nécessité de s'occuper des détenus libérés ayant été reconnue, il en est résulté une convention (voir annexe) entre la commission de patronage de Bâle-Ville et le comité central de l'union des sociétés de patronage du grand-duché de Bade. Cette convention est basée sur les principes suivants :

Le secours ou patronage réciproque que nécessitent les détenus condamnés à l'étranger, et qui, au moment de la libération, témoignent le désir d'être rapatriés, est l'affaire de la société de patronage du pays d'origine. Celle-ci, sur la demande de la société de patronage du lieu où la peine a été subie, cherche à placer le libéré et à lui trouver de l'ouvrage, après s'être mise en relation avec les autorités chargées de l'assistance des pauvres et la police locale, et s'être assurée auprès de ces derniers que les intérêts de l'ordre public ne s'opposent pas à ce patronage : celui-ci ne devient réellement efficace que lorsque les démarches préliminaires ont été faites en temps utile, de manière à ce que, au moment de la libération, on ait pu, en tenant compte des vœux du détenu, trouver dans son

pays d'origine ou dans un endroit quelconque un travail suffisamment lucratif pour permettre au libéré de gagner honorablement sa vie.

Il n'est tenu compte que des demandes en patronage présentées par des détenus que leur conduite en prison a rendus dignes des secours qu'ils réclament, et qui sont, en outre, tout à fait en état de travailler.

Tous ceux qui sont malades ou infirmes et dans un état permanent ou temporaire d'incapacité de travail ne peuvent être admis au patronage et doivent être renvoyés à l'assistance publique, qui a le devoir de leur venir en aide.

On ne doit plus prendre en considération des demandes contre lesquelles les autorités du lieu d'origine ou d'un autre endroit intéressé auraient fait opposition. C'est pour cette raison que l'on doit procéder à une enquête minutieuse dans chaque cas, afin d'être renseigné sur les droits du détenu à l'assistance de sa commune, sur ses moyens d'existence et sa capacité de travail.

On doit s'efforcer de réduire autant que possible les frais, car, dans la règle, il est fait abstraction d'une restitution.

Cette convention est entrée en vigueur au mois d'octobre 1886. Peu de temps après, on a vu dans l'Empire d'Allemagne neuf sociétés opérant d'une manière indépendante et treize unions de sociétés de patronage adhérer à cette convention, et les sociétés de patronage de sept cantons suisses et le département de Police du canton de Soleure y donner également leur adhésion.

Pendant la période comprise entre le 1^{er} novembre 1886 et le 31 décembre 1887, cette convention a trouvé son application dans vingt-trois cas, qui n'intéressaient, il est vrai, que des détenus d'origine allemande ayant subi en Suisse une condamnation. Vingt-deux de ces détenus furent rapatriés par les soins de la commission bâloise et un par la société de patronage de Zurich. Avec la coopération de la société de patronage du lieu d'origine, il a été trouvé de l'ouvrage pour huit d'entre eux, qui étaient originaires du grand-duché de Bade. Quinze autres furent adressés, avec recommandation, au comité allemand de secours à Bâle, qui, appréciant surtout la clause de la convention qui empêche tout abus de se produire, s'est tou-

jours chargé des dépenses provoquées par le rapatriement. L'exécution des diverses dispositions conventionnelles n'a rencontré aucune difficulté; en particulier, le transport des détenus libérés à la frontière allemande s'est chaque fois opéré sans frais et dans le meilleur ordre. Les autres expériences ont aussi répondu à l'attente qu'on s'était faite lors de la conclusion de la convention, en ce qu'en rendant possible dans chaque cas l'organisation du patronage en temps opportun et du rapatriement, on a eu en main le moyen le plus efficace, non seulement d'écarter les dangers d'une rechute, mais aussi de continuer l'œuvre du relèvement par le placement du détenu libéré dans une position favorable.

L'expérience a aussi prouvé que les craintes exprimées lors de la discussion du projet de convention n'étaient pas fondées, à savoir que les sociétés allemandes de patronage auraient à supporter des dépenses dans une proportion inégale.

On a obtenu les mêmes résultats favorables après la mise en vigueur d'une convention basée sur les mêmes principes, et conclue d'une part entre l'union des sociétés de patronage du grand-duché de Bade et, d'autre part, celles du royaume de Wurtemberg et du grand-duché de Hesse-Darmstadt. Cette entente existe déjà depuis plusieurs années et elle a eu pour conséquence, dans presque tous les cas où on en a fait usage, de procurer au détenu, déjà avant sa libération, un travail assuré, soit dans son endroit d'origine, soit dans une autre localité.

L'idée humanitaire et en même temps éminemment pratique qui est à la base de cette convention a rencontré de nombreuses sympathies et a été généralement approuvée. Elle a provoqué en Allemagne et en Suisse le groupement ou l'union de sociétés de patronage, et ces associations ont admis comme principe que le patronage ne devait pas s'étendre seulement sur les détenus ressortissants du pays, mais aussi sur ceux qui étaient originaires d'autres provinces et d'autres pays, c'est-à-dire sur les étrangers. Elles ont, en outre, été d'accord pour se prêter un concours réciproque lors du rapatriement des détenus libérés, et de leur transport de pays à pays, ou de province à province, ou de canton à canton, au moment de la libération.

D'après ce qui précède, on voit que l'importance de cette convention gît principalement dans le fait que le champ d'activité des sociétés de patronage s'agrandit d'une manière conforme aux exigences humanitaires et aux autres buts qu'elles poursuivent. Par cette convention, ces sociétés reçoivent la mission de présider au rapatriement international des détenus libérés et de régler cette échange de libérés de telle sorte qu'il ne présente aucun danger. Elles ont la tâche de surveiller les libérés depuis le moment de leur sortie de prison et de leur faciliter les moyens de gagner leur vie. A cet effet, elles emploieront toutes les ressources dont elles disposent, et feront appel, d'un côté à la coopération de la police, dont on ne peut jamais se passer entièrement, et, de l'autre, à celle de toutes les sociétés analogues de bienfaisance.

Les sociétés de patronage rempliront cette mission d'une manière d'autant plus efficace, qu'elles se grouperont et formeront des associations provinciales ou nationales. Une fois unies, elles auront un organe central, qui simplifiera leur représentation, facilitera la traction des affaires et pourra assurer avec plus de certitude le patronage des détenus libérés dans leur pays ou leur lieu d'origine. Heureusement que, dans la plupart des pays, il existe déjà de semblables unions, et ces associations peuvent servir de modèles aux nations qui n'en possèdent pas encore ou dans le sein desquelles elles sont en voie de formation. En leur absence, et en attendant qu'elles soient créées, les sociétés locales de patronage ou les sociétés de district devront entrer en lice, et, en dernier ressort, si ces dernières font aussi défaut, le patronage pourra être confié à un organe quelconque de l'administration publique que le gouvernement du pays désignerait, en lui accordant les moyens nécessaires pour accomplir sa tâche.

L'innovation de ces conventions n'a pas manqué de provoquer des objections. On a prétendu que de pareils traités favoriseraient la tendance de se débarrasser, le plus rapidement possible, d'éléments aussi peu sympathiques et agréables que le sont certains détenus libérés; dès lors, il pourrait arriver parfois que l'une des parties contractantes serait entraînée à faire des dépenses relativement trop considérables. Mais de pareilles craintes ne sont pas justifiées. Le nombre des détenus

libérés ayant subi une peine dans un pays étranger, et que, en vertu d'une semblable convention, le pays d'origine devra recevoir, sera sans nul doute moins élevé que le nombre de ceux qui arrivaient jusqu'à présent à la frontière, avec ou sans la conduite par voie de police. On ne doit pas oublier, en outre, que, par les dispositions conventionnelles, il ne s'agit toujours et avant tout que de prévenir la récidive en venant en aide aux détenus libérés et en les rapatriant, et d'empêcher que ces derniers ne soient, immédiatement après leur mise en liberté, abandonnés et laissés dans des conditions défavorables, semblables à celles dans lesquelles sont placés ceux qui sont «refoulés» à la frontière par voie de police. Or, dans de pareilles circonstances, ces individus sont tôt ou tard dans un tel état de dénuement et de misère, que leur commune d'origine se voit obligée, pour les assister, de faire assez souvent des dépenses beaucoup plus considérables que celles que le patronage international occasionne. D'ailleurs, avec le temps, il s'établit un équilibre dans les frais qu'entraîne ce patronat, tel qu'il est prévu par la convention.

Une autre objection consiste à dire que le secours accordé par de pareilles conventions place peut-être les détenus libérés dans une position par trop favorable. Cette crainte est sans doute justifiée, si le patronage dépasse la mesure qu'observe la charité privée envers tout indigent qui se trouve dans la même situation qu'un détenu libéré. Mais il ne sera pas difficile à une société de patronage bien dirigée de rester dans les limites voulues et de ne jamais les franchir.

Enfin, de divers côtés on observe que le rapatriement, surtout lorsqu'il nécessite un long voyage, peut donner lieu à des abus, en ce sens que le détenu libéré peut s'écarter de sa route et, en présentant ses lettres de légitimation, mettre à contribution des sociétés de patronage dans des endroits où l'itinéraire n'aurait pas dû le conduire. Ces abus peuvent être évités, en mettant sur la feuille de route les observations et renseignements nécessaires. Ainsi on peut indiquer, en particulier, la durée du temps pendant lequel le voyage doit nécessairement s'effectuer. Ensuite, la société de patronage du lieu de destination peut surveiller l'arrivée du détenu libéré qui lui est adressé et, lorsqu'il a été reçu par le délégué de la so-

ciété, celui-ci se fait remettre les papiers de légitimation et les détruit.

Ensuite de ce qui précède, nous arrivons aux conclusions que nous formulons dans les thèses suivantes:

1° Au point de vue du développement rationnel de l'activité du patronage des détenus libérés, on doit considérer comme un progrès important *les conventions internationales conclues entre les sociétés de patronage* ou d'autres sociétés analogues, dans le but:

a. De rendre possible *l'échange régulier et réciproque des expériences* faites par chaque société, en particulier de toutes les mesures prises qui se sont montrées particulièrement efficaces et qui seraient susceptibles d'être adoptées par d'autres sociétés;

b. De mettre au bénéfice des bienfaits du patronage les détenus libérés venant de subir une peine dans un pays étranger et en particulier d'organiser *leur rapatriement*, s'ils le désirent, ou leur placement dans une autre localité; ainsi que de leur aider à se créer une existence honorable et à gagner leur vie par le travail.

2° La mission de provoquer de pareilles conventions incombe en premier lieu aux sociétés de patronage des détenus libérés, éventuellement aux sociétés de bienfaisance poursuivant un but analogue; et, ensuite, cette tâche appartient aux gouvernements.

3° Les secours réciproques accordés aux détenus libérés d'origine étrangère se montreront d'autant plus efficaces, que le principe d'étendre le patronage aux étrangers sera généralement admis, que l'organisation des sociétés de patronage qui adhèrent à une convention internationale sera centralisée et que, dans l'exécution des clauses du traité, on tiendra suffisamment compte des intérêts publics qui sont en jeu.

AD. FUCHS.

ANNEXE

CONVENTION

CONCLUE ENTRE LE

COMITÉ CENTRAL DE L'UNION DES SOCIÉTÉS DE PATRONAGE
DU GRAND-DUCHÉ DE BADE

ET LA

SOCIÉTÉ DE SECOURS AUX DÉTENUS LIBÉRÉS DE BALE.

Art. 1^{er}. Le comité central de l'union des sociétés badoises de patronage des détenus libérés (hommes) s'engage à donner comme instructions aux associations de son ressort, de prendre en considération les demandes en patronage qui leur seraient adressées par la société de secours aux détenus libérés (hommes) de Bale en faveur de détenus d'origine badoise, qui sortiraient des pénitenciers de Bale-Ville. Ces associations seront invitées à accorder à ces détenus la même sollicitude qu'elles accordent à ceux qui leur sont recommandés par les administrations de pénitenciers badois.

Eventuellement elles viendront aussi en aide aux détenus libérés originaires d'autres Etats de l'Empire allemand et qui veulent se fixer dans le grand-duché de Bade, où ils auraient la perspective de trouver une occupation convenable.

Art. 2. La société de secours aux détenus libérés (hommes) de Bale s'engage de son côté:

a. A ne recommander aux sociétés de patronage badoises que les détenus libérés qui, pendant leur détention, se sont rendus dignes, par leur bonne conduite, du patronage, et qui demandent expressément le secours de ces associations.

b. Elle se servira, pour transmettre ses demandes, du formulaire de renseignements qui est en usage à cet effet dans le grand-duché de Bade (voir *Bulletin*, vol. I, page 185), et elle répondra avec le plus grand soin aux questions qui y sont formulées, en particulier, à celles qui sont relatives au lieu d'origine du détenu libéré et à la commune qui lui doit assistance, à la profession qu'il exerce et à ses aptitudes pour le travail.

c. Les demandes pour être admis au patronage seront envoyées, quatre semaines au moins avant la sortie du pénitencier, directement à la société badoise de patronage du district dans lequel le détenu libéré se propose de se fixer ou dans lequel se trouve son lieu d'origine.

d. La société de patronage de Bâle s'engage à venir en aide aux détenus libérés, d'origine suisse, qui sortiront d'un pénitencier du grand-duché de Bade et qui demanderaient à être rapatriés et mis au bénéfice du patronage.

Après avoir reçu l'avis de leur arrivée à Bâle, elle y recevra ces libérés, et, s'il y a lieu, les adressera à d'autres sociétés suisses de patronage ou à d'autres personnes, en vue de rendre efficace le secours qu'ils réclament.

La société bâloise cherchera à provoquer l'adhésion des autres sociétés suisses de patronage à la présente convention.

Art. 3. Lorsqu'il s'agira de rapatrier un détenu libéré (d'origine allemande) ou de le faire parvenir à un autre endroit du territoire allemand, il convient dans chaque cas particulier de profiter de toutes les réductions de tarif et même de la gratuité de transport accordée par différentes administrations de chemins de fer d'Etats allemands, ensuite d'une entente intervenue entre elles. Un exemplaire de cette entente lui sera envoyé. La société bâloise se charge de remplir les formalités exigées par ces administrations de chemins de fer.

Art. 4. Les deux parties contractantes s'engagent à pourvoir de vêtements décents les détenus libérés qu'elles recommandent aux sociétés de patronage. En général, une récla-

mation réciproque de remboursement de frais occasionnés de ce chef n'aura pas lieu, sauf, toutefois, dans certains cas exceptionnels qui exigeraient un mode de faire différent.

Art. 5. La présente convention ne supprime en rien la liberté d'action de chaque société de patronage qui peut décider dans chaque cas si elle juge utile de patroner et dans quelle mesure.

Art. 6. La présente convention entre en vigueur quinze jours après son adoption définitive.



RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

LA COMMISSION DE LA SOCIÉTÉ DE JURISPRUDENCE DE SAINT-PÉTERSBOURG

RAPPORTEUR :

M. SWÉSHNIKOW, professeur-adjoint de droit public
à l'université de Saint-Pétersbourg.

Cette question, comme le démontre sa rédaction, se subdivise en deux questions séparées : 1° L'établissement de relations internationales entre les sociétés de patronage des différents pays est-il désirable et possible, et 2° quels sont les moyens d'organiser ces relations de la manière la plus utile ?

I. L'origine du patronage doit être recherchée dans le besoin d'unir les efforts de la bienfaisance, dont le peu de succès s'expliquait surtout par leur manque d'unité primitif. Toute son histoire est essentiellement l'histoire de cette unification. A mesure qu'elle avançait, l'œuvre de patronage se consolidait de plus en plus. L'union en question était forcément limitée par les frontières des différents pays, tant que leurs relations n'avaient pas atteint le degré de développement qui les caractérise de nos jours. L'amélioration des moyens de communication, en facilitant le trajet de la frontière, a fait aussi avancer l'idée de patronage, naturellement disposée à une union de forces. La nécessité en devait nécessairement être reconnue et seule son énonciation formelle constituait une question de temps. L'honneur d'avoir prononcé cette parole décisive appartient au bureau international du IV^e congrès pénitentiaire.

Mais, d'un autre point de vue encore, et d'une manière, peut-être, plus urgente, le patronage exige la réunion d'efforts tendant à venir en aide aux détenus libérés non seulement

dans les limites des différents pays, mais également dans le domaine de la grande famille internationale. S'étant proposé pour but de soulager des individus dont la situation est digne de toute pitié et qu'il recherche un à un, le patronage doit tout à l'initiative privée. Son histoire l'a prouvé jusqu'à présent et, croyons-nous, le prouvera toujours. Or, dû au début à la bienfaisance privée et grandi, grâce à ses efforts, le patronage a réussi à rendre des services signalés à la Société et à l'Etat. Ce dernier en a reconnu l'utilité. Les gouvernements de différents pays sont venus à l'aide des sociétés de patronage en leur fournissant de l'argent et même leur ont attribué des droits et des prérogatives qui d'ordinaire n'appartiennent qu'aux organes de l'autorité publique. Le patronage commence à prendre le caractère d'une institution publique. Et peut-être sommes-nous à la veille d'une nouvelle époque de son histoire où l'idée du patronage privé sera sinon entièrement absorbée, mais du moins complétée par l'idée du patronage public. En effet, un complément ou même un changement de rôle de ce genre n'est-il pas exigé par la force des choses et les intérêts impérieux de la vie sociale ? Le patronage, lui aussi, ne poursuit-il pas le but de prévenir la récidive, poursuivie par la prison ? tâche d'un caractère bien plus social et public que privé, d'après son essence même. Il est vrai que le patronage emploie à cet effet des moyens excluant en principe toute idée de coercition. Il se charge de s'occuper du sort du détenu libéré. Mais, afin d'être remplies avec succès, des fonctions de ce genre doivent entraîner des pouvoirs correspondants sur la personne du patronné en question, allant parfois jusqu'à l'autorisation d'avoir recours, en cas de nécessité, à des mesures de contrainte.

La pratique des sociétés de patronage pendant les dernières années présente plus d'un cas où de pareils droits ont été concédés à ces institutions. Il est vrai que les pleins pouvoirs dont nous parlons se bornent, en attendant, à celui de faire rentrer à la caisse de la société de patronage l'argent gagné dans la prison par le détenu libéré qui aurait enfreint ses obligations et cela uniquement en cas d'accord préalable établi à cet égard. Mais, répétons-le, une disposition de ce genre n'est-elle pas la meilleure preuve de l'époque de transition que traverse, à l'heure qu'il est, le patronage, et ne nous

indique-t-elle pas que ce dernier est à la veille de faire un nouveau pas très décidé sur la voie qui l'amènera à devenir une institution de droit public ?

La commission de la société juridique de Saint-Pétersbourg ne saurait prendre sur elle de décider, dès maintenant, quelle sera dans l'avenir la forme de ce patronage public : branche de l'assistance des pauvres, tutelle de la société vis-à-vis de la personne du détenu libéré, ou, enfin, moyen bien plus sévère, surveillance exercée par la société et l'Etat, avec pleins pouvoirs étendus allant jusqu'au droit d'interner le détenu libéré dans une maison de travail pour un temps indéterminé, comme l'admet le nouveau code pénal de la Hollande. La question que nous traitons a été débattue en partie dans d'autres rapports de notre commission (rapports concernant la 4^e question du programme de la II^e section et la 5^e question du programme de la III^e section). Ceci nous autorise à nous borner dans le présent rapport à indiquer le fait seul de l'existence d'un côté public de l'institution du patronage, nouvelle preuve à l'appui de la nécessité d'unir les efforts du patronage dans chaque pays séparé et même d'en faire un institut international.

Les motifs qui font désirer une union internationale des sociétés de patronage sont admirablement formulés dans le texte de la question dont il s'agit. C'est là : 1^o l'échange de vues et données entre les institutions de patronage dans l'intérêt mutuel d'un vif essor de leur activité commune, et 2^o l'échange de données au sujet de détenus libérés émigrant d'un pays à un autre dans l'intérêt de l'activité de patronage, appliquée aux différents sujets qui ont recours à l'assistance des sociétés. Il s'agit dans le premier de ces deux cas d'aider le développement de la théorie du patronage, dans le second, d'établir sa pratique sur des bases solides. Les efforts de l'un et de l'autre genre gagneront beaucoup à l'établissement de relations internationales entre les sociétés de patronage des différents pays.

Nous savons combien il est difficile, en attendant, d'obtenir des données concernant les principes et les moyens d'agir des sociétés de patronage d'un autre pays. Cette seule circonstance ferait déjà désirer leur rapprochement. Il paraît qu'on pourrait y arriver le plus vite et le plus facilement, en

éditant dans tous les pays des publications périodiques, consacrées aux questions de patronage local. Mais, jusqu'à présent, des revues spéciales de ce genre n'existent nulle part. Les différentes sociétés de patronage publient, il est vrai, leurs comptes rendus annuels, mais ces derniers ne pénètrent pas au delà d'un cercle très restreint, et il est difficile de se les procurer. En outre, des relations internationales entre les sociétés de patronage auraient un résultat que nous attendrions en vain de ces publications périodiques, une entente quant aux principes d'action des dites sociétés dans l'avenir.

Quant au second motif, de désirer des relations internationales entre les sociétés de patronage des différents pays, souvenons-nous du nombre considérable de criminels originaires de la Belgique, de l'Allemagne, de l'Italie, de la Suisse, condamnés en France. Leur peine subie, ces sujets étrangers rentrent dans leur patrie. La société de patronage locale, à laquelle ils s'adresseraient, se trouverait dans le plus grand embarras, ne disposant pas de données concernant le passé de ceux qui réclament son aide et ne sachant où les obtenir. Les sociétés de patronage pourront également être mises en demeure de demander à l'étranger des renseignements au sujet d'un immigré qui, nouvellement arrivé, aura commis un crime et, la peine subie, préférera s'établir sur place. A première vue, on conseillerait à la société de patronage, dans des cas pareils, d'entrer en relations avec l'administration de la police ou de la prison d'un autre pays. Mais, d'abord, les formalités à remplir donneraient lieu à des difficultés et prendraient beaucoup de temps. En outre, bien souvent les autorités en question seraient embarrassées de fournir des données, concernant le criminel, que pourrait communiquer, sans aucune peine, la société de patronage locale. Enfin, les relations entre sociétés de patronage sont à préférer à des relations entre ces dernières et l'administration de la police ou de la prison, lorsqu'il s'agit de surveillance secrète et peu gênante du patronné rapatrié et des moyens les plus faciles de son rapatriement.

Des relations de ce genre peuvent-elles être établies ? Cette question est intimement liée à la question des moyens de ces relations.

II. L'établissement des meilleurs moyens de relations internationales des sociétés de patronage donne lieu, de l'avis de la commission, aux considérations suivantes.

La création de relations de ce genre constitue un pas en avant sur la voie de l'unification des sociétés de patronage des différents pays, et suppose un pas antérieur fait et achevé — l'unification de ces sociétés dans les limites de chaque pays donné. Et cela pour les raisons suivantes : 1° cette unification préalable est pour les sociétés de patronage d'un pays d'une importance bien plus grave que l'unification internationale ; 2° l'unification du premier genre élargit les relations entre les sociétés de patronage du pays donné et par là pose une base utile du système pratique de relations internationales ; 3° ces dernières n'auront de succès qu'à la condition que les sociétés de patronage de chaque pays séparé aient un représentant expérimenté et jouissant de l'autorité nécessaire ; c'est là l'institution qui unifie leur activité dans tout le pays ; à défaut d'une pareille société centrale de patronage, les relations entre sociétés de différents pays seraient très difficiles ; nous dirons plus, leur marche régulière deviendrait impossible. Ces organes centraux de patronage, ajoutons-le, existent en France (société générale du patronage des libérés), en Angleterre (*Central committee of the discharged prisoners aid societies*), dans le grand-duché de Bade et en Suisse.

Les moyens de relations internationales des sociétés de patronage devront différer, croyons-nous, selon qu'il s'agit du développement général du système de patronage ou bien de la tâche de venir en aide aux différentes personnes patronnées.

Quant au premier de ces deux buts, l'échange de vues et la communication de nouveaux principes, élaborés par la pratique du patronage, pourraient s'effectuer de la manière suivante :

1° Au moyen de relations par écrit, entre les organes centraux de patronage des différents pays et l'échange mutuel de leurs comptes-rendus annuels et autres travaux, publiés par les institutions de patronage de chaque pays. Seulement, il est évident que ce mode de relations ne pourra jamais avoir qu'une importance subsidiaire. Il suppose une correspondance

étendue, exigeant à son tour du temps et un renforcement de chancellerie. En outre, l'on ne saurait aboutir de cette manière à un échange de vues complet, ni surtout à une entente entre les sociétés de patronage.

2° Il faudra recourir, à cet effet, à des relations immédiates et de vive voix. Ce seront là des congrès internationaux de représentants des sociétés de patronage, convoqués de l'accord commun des institutions centrales de ce genre ou d'autres organes, et des comités internationaux permanents à établir près ces congrès et à composer de représentants des sociétés des différents pays. Les congrès pourraient rendre des services éminents à l'œuvre de patronage, en accélérant et facilitant un échange de vues et l'élaboration des principes généraux communs, quant à la manière d'agir des sociétés de patronage. Le comité devrait être organisé de manière à ce qu'il soit l'organe international et central de ces sociétés, chargé de leurs relations internationales ; il faudrait donc lui attribuer le caractère d'une institution permanente et à lieu de résidence fixé une fois pour toujours ; on choisirait à cet effet une ville dont la situation géographique offrirait le plus d'avantages, comme par exemple Bruxelles ou Munich ou une des villes de la Suisse. Le comité devra avoir une chancellerie peu nombreuse, sa bibliothèque et ses archives. Organe exécutif et médiateur des sociétés de patronage de pays où ces dernières ont vu s'accomplir leur union intérieure, ce comité pourrait se réunir *in plenum* bien plus souvent que les congrès ; il pourra, par conséquent, s'occuper de la discussion de questions n'admettant pas de délai et des relations internationales, exigées par des affaires courantes. Les bulletins à publier, de temps en temps, joueraient le rôle d'une revue périodique internationale sur des questions intéressant le patronage. S'arrêtant à ces considérations, la commission de la société juridique de St-Pétersbourg juge néanmoins prématuré de recommander dès maintenant la réunion de congrès spéciaux de patronage.

Ils pourraient être rattachés, en attendant, aux congrès pénitentiaires internationaux, consacrant une section spéciale de leur programme aux questions des moyens de prévenir les crimes en général, et du patronage en particulier. Tout ce qu'il faut, à l'heure qu'il est, c'est la création d'un comité de

patronage international avec chancellerie, bibliothèques et archives à lieu de résidence fixe, ou, peut-être mieux encore, une modification correspondante de l'organisation du bureau international des congrès pénitentiaires.

Les considérations exposées ci-dessus détermineront également les moyens de relations internationales motivées par la tâche de venir en aide aux différentes personnes patronnées. Le succès de ces relations dépend de la communication aussi accélérée que possible des données nécessaires, de leur caractère d'authenticité et d'une procédure simplifiée jusqu'au dernier degré. On satisferait le mieux au premier de ces buts, en autorisant les sociétés de patronage des différents pays à entrer en relations immédiates. Seulement, les différentes sociétés de patronage ne disposent pas toujours d'une chancellerie suffisante et parfois, faute de temps, ne pourront pas fournir les données désirées avec toute la promptitude nécessaire. En outre, les notions obtenues par cette voie manqueraient, dans certains cas, du cachet d'autorité qui devra les caractériser. Ce mode de relations immédiates ne pourra être admis que dans les cas extraordinaires où surgiraient des questions à résoudre dans le plus bref délai. Dans tout le reste des cas, la tâche de faciliter les relations internationales devra incomber, comme règle générale, soit aux institutions centrales de patronage de chaque pays donné, soit au bureau du comité international, indiqué ci-dessus. Ce dernier pourra, grâce à sa chancellerie fixe, facilement s'acquitter du devoir que nous lui attribuons, tout en diminuant les difficultés présentées par la langue, presque inévitables si l'on s'arrêtait uniquement à des relations immédiates entre les sociétés de patronage des différents pays.

Se basant sur les considérations exposées ci-dessus, la commission de la société juridique de St-Petersbourg s'arrête aux thèses suivantes :

1° L'établissement de relations internationales entre les sociétés de patronage des différents pays est à désirer et dans les intérêts généraux de l'œuvre de patronage et dans ceux de venir en aide de la manière la plus efficace aux personnes patronnées.

2° Ces relations ne peuvent être établies sur des bases utiles et solides qu'entre pays où les sociétés de patronage auront vu s'accomplir leur union intérieure.

3° Le mode le plus apte à établir des relations internationales en vue des intérêts généraux de l'œuvre de patronage serait la convocation de congrès internationaux et la création, près ces congrès, d'un comité central avec chancellerie, bibliothèque et archives à lieu de résidence fixe.

4° Des relations immédiates entre les sociétés de patronage de différents pays ne devront avoir lieu que dans des cas exclusifs et au sujet de questions n'admettant aucun délai; comme règle générale, il y aurait lieu de recommander une mise en communication, soit avec l'institution centrale de patronage du pays donné, soit avec le bureau du comité central international à établir près les congrès.

Prof. SWÉSHNIKOW.



OPINION DE LA SOCIÉTÉ JURIDIQUE DE ST-PÉTERSBOURG

SUR LA

1^{re} QUESTION DU PROGRAMME DE LA III^e SECTION DU CONGRÈS

(Supplément au rapport présenté par M. SWÉSHNIKOW.)

La réalisation de l'idée d'une union internationale des sociétés de patronage présente certaines difficultés et ne peut avoir lieu que dans un temps plus ou moins éloigné. En attendant, des intérêts très graves exigent l'établissement des relations entre les sociétés des Etats voisins. A cet effet, la commission croit pouvoir adopter le plan de M. Fuchs, qui propose de conclure des conventions spéciales entre les sociétés de patronage des Etats voisins. Une telle convention a été conclue entre les sociétés de Bade et celle de Bâle, et elle a eu, d'après M. Fuchs, les meilleurs résultats. Chaque convention de ce genre constituerait, sans doute, un progrès dans le développement de l'idée de l'union internationale des sociétés de patronage, en indiquant les fonctions de ces sociétés, où le besoin de l'assistance internationale se ferait le plus sentir.

Néanmoins, la commission est d'avis que la proposition de M. Fuchs ne peut être considérée comme une solution définitive de la question; cette proposition recommande une mesure qui, quoique utile, n'est que transitoire. En effet, à l'aide de cette mesure, on peut arriver à l'unité d'action du patronage d'après le plan fixé par la convention conclue, mais pour élaborer ce plan, pour poser les principes de l'action et de la politique intérieure du patronage dans chaque Etat, elle ne peut être efficace; la cause en est dans les limites fort restreintes

posées à la délibération préalable de chaque convention particulière, en ce qui concerne les questions à résoudre, le personnel des commissions délibérantes et les études préparatoires. La mesure proposée par M. Fuchs serait plutôt d'un intérêt local que d'un intérêt général; elle peut faciliter les actions particulières des sociétés de patronage, mais elle ne peut leur venir en aide dans l'établissement et l'amélioration de leur système. Par conséquent, la mesure en question est utile parce qu'elle constituerait un progrès dans la réalisation de l'idée d'une union internationale du patronage, mais l'accomplissement définitif de cette idée n'est possible qu'à l'aide des congrès internationaux et de la création d'un bureau permanent de ces congrès.

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. JOSEPH MARTINI, avocat, président de la société de patronage de Lodi.

I.

Ce n'est pas pour exposer des idées nouvelles, mais afin de mieux expliquer la réponse que j'aurai à donner à la question posée, qu'il est utile de présenter un avant-propos.

L'institution du patronage des détenus libérés est d'un caractère universel. Sa patrie n'est pas une contrée, ni un pays, mais l'humanité; elle a pour but de procurer aux sociétés des peuples civilisés la régénération bienfaisante des individus fourvoyés, mais qui, à la vérité, sont encore capables de devenir honnêtes et utiles.

Le patronage des libérés trouve sa raison d'existence dans le fait que les règlements législatifs d'un peuple en matière de droit correctionnel ont un caractère général, ne pouvant pas faire une distinction de classe ou de personnes, ni se préoccuper des conditions étrangères au fait, ce qui est l'objet de la répression sociale.

Le riche et le pauvre, pour un même crime qu'ils ont commis, sont frappés d'une punition égale, mais dès que celle-ci a été subie, le premier sort de la prison et trouve dans la fortune les moyens par lesquels il reprend sa première aisance de la vie; le pauvre, au contraire, ne trouve pas de travail, sa maison est vide et sa famille dans la misère. Et peut-être, il y aura eu chez le riche plus de culpabilité que chez le pauvre, qui, dans certains cas, a été poussé au crime par l'extrême indigence.

Il est évident que le pauvre, en sortant de la prison, voit devant lui le vide, et parfois un abîme, dans lequel il est exposé à tomber par de nouveaux crimes, si une main secourable n'est pas prête à lui venir en aide et lui donner les moyens pour se remettre sur le bon chemin et l'empêcher de renouveler un mal, que tant de fois il n'avait ni cherché, ni voulu, mais auquel il fut entraîné par un insurmontable concours de circonstances.

C'est ce qu'on voit tous les jours dans les pays civilisés, comme une conséquence naturelle de cette disparité qui provient de l'état différent et de l'évolution des forces morales, intellectuelles et économiques.

Or, le patronage se présente ici comme un grand élément réparateur, comme un puissant facteur de rédemption, parce que son institution a pour but de suffire à tant de besoins, auxquels on doit satisfaire, sinon l'ordre social en sera troublé. Le patronage tend à diminuer le nombre des récidives, en conservant et même en complétant l'intention éducatrice du châtement; il neutralise ainsi bon nombre de causes de nouvelles offenses à la Société et réconcilie celle-ci avec les hommes qui, fourvoyés jadis, mais améliorés par le feu d'un salutaire repentir, peuvent encore devenir des membres utiles de la Société.

Le patronage est aussi une œuvre de charité évangélique et d'humanité, car il vient en aide à tant de nos semblables, qui souvent sont plus malheureux que coupables.

Le patronage doit donc être considéré comme une institution de caractère universel, ou plutôt international.

En effet, tous les congrès pénitentiaires ont proclamé son utilité dans le vaste champ des œuvres de bienfaisance et de prévoyance sociale, et ont envisagé son institution comme une partie intégrante et indispensable de tout bon système pénitentiaire réformateur.

Tous les Etats lui donnent leur appui et aujourd'hui il n'y a pas de nation civilisée en Europe, où l'on ne voie se constituer des associations d'hommes de cœur, dans le but de venir en aide aux détenus libérés, qui, par leur repentir et par leur bonne conduite, se rendent dignes de protection, mais qui se

trouvent dans l'impossibilité de reprendre le chemin de l'honnêteté laborieuse.

Au dernier Congrès de Rome, on a beaucoup parlé en faveur des sociétés de patronage et on a voté des conclusions qui avaient pour but de leur faciliter les moyens d'accomplir leur mission philanthropique.

Mais il y a encore un autre horizon à découvrir pour cette œuvre de patronage; et le Congrès de Saint-Petersbourg est appelé à résoudre une question importante, celle de savoir si l'institution des sociétés de patronage des divers pays peuvent se mettre utilement en correspondance l'une avec l'autre, et de quelle façon le but de rédemption des prisonniers libérés, qui appartiennent à différentes nationalités, peut être atteint.

Notre réponse à cette question est sans doute affirmative et nous allons en donner brièvement les motifs, en indiquant les moyens nécessaires pour réaliser cette idée généreuse.

II.

L'esprit des temps éveillant les sociétés civilisées à l'effervescence de la vie politique, économique et commerciale, a enlevé les barrières qui séparaient les différents Etats; les communications sont devenues fréquentes et rapides; nous voyons fraterniser les différentes nations dans une même pensée de travail et d'industrie profitable à toutes et entretenant ensemble des relations réciproques, comme si toutes faisaient partie d'une seule et même communauté.

Des traités de commerce, des traités d'extradition, des conventions monétaires et postales, ainsi que pour les transports sur les chemins de fer, des congrès internationaux pour s'occuper de questions d'intérêt général, voilà autant de formes de relations internationales que l'évolution bienfaisante de la pensée moderne a fait éclore dans l'intérêt des peuples. Le sentiment de l'humanité tend ainsi à s'étendre dans d'autres directions et à suggérer aux philanthropes l'idée de créer des relations semblables pour des œuvres de caractère moral.

L'institution du patronage est une de ces œuvres morales. Aujourd'hui, cependant, la sphère de son activité est limitée aux détenus libérés du lieu ou du pays où la peine est subie et où existe l'institution même.

Mais il arrive fréquemment qu'un prisonnier de nationalité différente, à cause de circonstances de fait que nous avons citées plus haut, se trouve, à sa sortie de prison, non seulement sans occupation, mais encore sans moyens pour retourner dans sa patrie. Et si même il est parvenu à se rapatrier, son sort n'est pas devenu meilleur, puisque les causes, pour lesquelles il avait quitté sa patrie pour aller chercher du travail, continuent à subsister et à agir. Cet homme se trouvera donc isolé dans le pays étranger, où auparavant il aurait reçu l'hospitalité, eu égard à l'utilité qu'on avait pu espérer obtenir de son travail, mais, une fois détenu libéré, il est regardé comme un élément nuisible qu'il faut éloigner le plus tôt possible.

Quel que soit l'esprit de bienfaisance qui existe dans le pays où le libéré se trouve, on ne pourra pas lui venir efficacement en aide, et il sera exposé au malheureux sort qui est le triste partage des individus désespérés, et qui chez lui est aggravé par le fait qu'il se sent abandonné par sa patrie.

Combien de ces malheureux pourraient être arrêtés au bord du précipice et empêchés de commettre de nouvelles fautes, si l'institution du patronage leur tendait une main secourable, si, dans les cas dignes de pitié, on leur venait en aide, au moins si on leur procurait les moyens de se rapatrier non par l'intervention de la police, mais par celle de la société de patronage du pays natal, lorsqu'il n'est pas possible ou pas convenable de les garder dans le pays où ils ont subi la peine. Il est plus facile de se figurer que de décrire la condition pénible d'un libéré qui appartient à une autre nation, lorsque, en sortant de prison pour un fait criminel qui ne dénote pas une perversité morale, il se trouve dans une contrée étrangère, sans parents, sans appui, ignorant même la langue du pays.

Il ne faut pas beaucoup de mots pour expliquer et démontrer l'utilité du patronage appliqué aussi aux étrangers qui, quoique nés sur un autre sol et parlant une autre langue, ne cessent pas d'être nos semblables. Il y aurait en outre un intérêt réciproque pour les différents Etats de diminuer les causes de la criminalité, en assurant de cette manière la sécurité contre une espèce d'ennemis intérieurs non moins dangereuse

au point de vue de la paix et de la tranquillité des honnêtes gens que les ennemis extérieurs.

La société de patronage du lieu où l'étranger a subi sa peine, après s'être assurée qu'il est digne d'être secouru, ce qu'on pourra inférer de la nature du crime commis, de la conduite du criminel pendant son procès et pendant sa détention dans la prison, pourrait charitablement lui venir en aide pendant les premiers jours de sa sortie de prison, en se substituant à l'action de la police, qui le plus souvent est portée à chasser l'individu le plus tôt possible. La société de patronage interviendrait alors auprès du patronage du pays natal, afin qu'il lui fournisse les moyens de se rapatrier, soit en obtenant un prix réduit sur les chemins de fer, soit en lui donnant des lettres de recommandation pour son pays d'origine, où l'on serait préparé à le recevoir et à lui procurer du travail.

Mais, comme tout le monde peut voir, il faut que l'institution du patronage soit généralisée, qu'elle prenne une place parmi les institutions de bienfaisance et de prévoyance, desquelles tous les pays civilisés sont dotés; il faut qu'elle soit reconnue par les gouvernements et protégée par la loi. Alors seulement l'œuvre pourra réussir et les résultats pratiques se produiront.

III.

L'accord entre toutes les sociétés de patronage de toutes les nations civilisées ne répond pas seulement aux nobles buts d'une institution qui, par son caractère, est humanitaire au plus haut degré; mais, s'il se produit, il contribuera beaucoup à un sage développement de l'institution même pour les communications que les sociétés de patronage d'un pays pourraient entretenir avec celles d'un autre pays, sur les résultats de l'expérience qu'on aurait faite et sur les moyens employés pour atteindre le but qui est commun à toutes, celui de la régénération morale des criminels.

Il y aura sans doute à tenir compte des particularités que présentent les différents peuples, de leurs habitudes, du climat et du degré différent de culture intellectuelle, mais au fond la nature de l'esprit humain est la même. Les passions gouvernent

et maîtrisent l'homme, qu'il soit né dans les pays chauds du midi ou dans les pays du nord. Ses vices se manifestent partout où l'humanité ne trouve pas dans l'éducation et dans la morale un frein et une barrière suffisantes.

Les préventions contre la classe des libérés, les préjugés, les idées fausses basées sur le principe d'une vengeance sociale, d'un bannissement perpétuel, auquel peut être condamné un libéré, règnent encore un peu partout. L'action du patronage doit donc aussi se développer et s'étendre partout, et rien n'empêche qu'il ne se développe et acquière un accroissement rapide, avec la coopération des différentes sociétés de patronage de tous les pays.

Le patronage est d'ailleurs, vis-à-vis d'autres institutions, une institution jeune. Ses bases ne sont pas encore solides, sa marche est encore incertaine, mal assurée; beaucoup des moyens expérimentés jusqu'à présent se sont montrés fallacieux. Examinons maintenant quelques-unes des questions qui sont à l'étude et qu'on n'a pas encore résolues.

1° L'assistance du patronage doit-elle être offerte par la société, ou doit-elle être demandée par le libéré?

2° L'action du patronage doit-elle commencer pendant la détention ou au terme de la détention?

3° La protection peut-elle être accordée sans distinction à tous les criminels, ou doit-on en exclure les récidivistes?

4° En supposant l'admissibilité d'un libéré au bénéfice du patronage visant son retour au bien et sa réhabilitation, quelles règles devra-t-on admettre et établir pour guide?

5° Ces règles seront-elles générales ou pourront-elles changer selon les divers pays?

6° Devra-t-on faire une différence d'après la nature du crime commis et des motifs qui poussèrent le criminel à le commettre?

7° Parmi les différents modes de secours, peut-on admettre celui des subventions en argent faites directement aux libérés, et, dans le cas négatif, comment devrait-on y suppléer?

8° La subvention en argent faite sous forme de prêt est-elle à recommander?

9° La surveillance du libéré de la part de la police est-elle un obstacle à l'action du patronage? Et, dans ce cas, quels

rappports peut-on établir avec l'autorité pour surmonter les difficultés?

De telles questions et d'autres ne pourraient être mieux éclaircies et trouver leur solution que par un échange d'opinions entre les différentes sociétés de patronage, soit entre celles d'un même pays, soit entre celles d'un pays avec celles d'un autre, en se communiquant le résultat de leur expérience. Cet échange d'études et de renseignements serait d'autant plus indiqué, lorsqu'on admettrait que l'institution du patronage devra étendre son action et son assistance à des libérés d'origine étrangère, ce qui conduirait à l'adoption spontanée et naturelle du postulat que nous avons formulé plus haut, à savoir que le patronage est une institution appelée par le progrès des temps et par le développement du principe humanitaire à devenir une institution internationale.

Une preuve que des relations suivies entre les sociétés de patronage des pays civilisés seraient dans l'intérêt du but poursuivi n'est pas seulement spéculative et scientifique, mais que l'institution répond à un véritable besoin et soit susceptible d'offrir un avantage réel, cette preuve, disons-nous, est fournie par l'entente qui s'est établie en 1886 entre les sociétés de patronage des divers Etats de l'Allemagne et celles de la Suisse; ces sociétés ont signé une convention pour l'assistance réciproque des détenus libérés des pays respectifs, et cette convention peut très bien servir de base de discussion et de modèle pour les autres pays.

IV.

Il est évident que, pour rendre faciles et fructueux les rapports entre les institutions de patronage, il faut avant tout que l'institution même ait acquis dans tous les pays un degré de vitalité capable de montrer que son action est efficace et que son existence est assurée. Dès que l'institution sera généralisée dans tous les pays et que les sociétés de patronage seront fondées dans chaque arrondissement judiciaire et administratif, il y aurait à conseiller de fonder au siège du gouvernement respectif un conseil supérieur de l'œuvre du patronage, ou un comité central composé de membres honoraires et

effectifs, choisis parmi les individualités les plus éminentes, eu égard à leurs mérites personnels et à leur position élevée.

Les attributions du conseil supérieur devraient être les suivantes:

a. Diriger la bonne marche des diverses sociétés de patronage du pays, en favorisant les relations et les communications entre un comité et un autre, et servir d'intermédiaire entre l'institution et le gouvernement et les autorités dans les rapports éventuels demandés par le but de l'œuvre.

b. Acheminer et maintenir les correspondances avec l'institution du patronage des autres pays, soit pour suivre le développement de l'œuvre en recueillant les résultats des expériences faites ailleurs, soit pour faciliter le patronage et le rapatriement des libérés étrangers, en mettant en relation la société de patronage de l'endroit où le criminel a subi sa peine avec la société de patronage de son lieu de naissance, ou de son dernier domicile.

c. Publier dans chaque pays un journal périodique s'occupant des questions du patronage et qui serait l'organe des différentes sociétés du pays. Les revues publiées seraient échangées et serviraient de communication ordinaire des études et des expériences faites dans les différents pays.

Voilà les traits généraux que l'on pourrait donner à un règlement international, dont la base principale devra être: que chaque société, chaque comité central d'un pays s'engage à ne recommander et à ne patronner que les détenus libérés qui se seraient distingués par leur bonne conduite pendant la détention et par leurs bonnes dispositions au moment de la libération.

Ensuite, dès qu'on aura établi les relations réciproques entre les sociétés de patronage des divers pays, unies ensemble par les comités centraux, s'il arrive qu'un libéré voulût être rapatrié, il lui serait donné les moyens de rentrer dans son pays d'origine.

De cette manière, sans avoir besoin de lui remettre en main une grosse somme d'argent, qui serait pour lui une tentation, les sociétés mêmes de patronage lui procureraient une réduction de prix sur les chemins de fer, obtenue d'avance au moyen d'accords particuliers. Pendant son voyage, le libéré

trouverait aide et protection sur sa route, lorsque des accidents imprévus l'obligeraient à s'arrêter, et l'action de la police n'interviendrait pas et n'affaiblirait pas par des mesures rigides de sûreté ses bonnes dispositions.

Nous faisons donc des vœux sincères pour que l'esprit de la sainte et philanthropique institution du patronage s'enracine dans le sentiment de tous les peuples civilisés, et que des institutions semblables naissent et s'étendent partout et qu'elles deviennent une œuvre, dans laquelle toutes, unies par une même pensée et une même action, puissent sortir victorieuses dans la lutte contre le génie du mal qui tourmente l'humanité!

JOSEPH MARTINI.



RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. le D^r BERNHARD RIGGENBACH, chapelain du pénitencier de Bâle (Suisse).

Qu'il me soit permis, comme introduction de mon rapport sur la question posée, de donner, au lieu d'un exposé théorique fatigant, le récit d'un cas isolé qui est d'une certaine importance pour la question du patronage qui nous occupe.

C'était le 1^{er} mai 1886 qu'on m'amena le nouveau détenu K. M., vagabond de 18 ans, originaire de Schmalkalden en Prusse, qui était condamné à une courte détention pour emploi abusif de papiers de légitimation.

Sur ma question habituelle pour savoir à quelle confession il appartenait, le jeune homme, d'un air maladif, secoua la tête avec tristesse et me dit avec timidité: « Mon père était d'origine israélite, mais il quitta déjà avant son mariage la communauté israélite et m'éleva sans religion. » M'en ayant exprimé le désir, j'aurais volontiers donné des leçons de religion à ce jeune homme qui m'inspirait une grande pitié. Cependant, pour cela la durée de sa peine était trop courte et après sa libération, la police ne le toléra plus à Bâle.

Devais-je donc simplement l'abandonner à lui-même? Ma conscience ne me le permettait pas, en présence du dénuement complet de ce pauvre jeune homme. Je réfléchis longtemps à ce que je pourrais faire pour lui, et ce cas particulièrement triste m'obligea à me poser la question suivante:

Comment peut-on venir en aide d'une manière efficace aux détenus que la société de patronage ne peut pas placer dans la localité ou pour lesquels elle ne peut pas trouver d'emploi ou de travail dans le rayon de son activité?

Mes efforts pour obtenir une réponse satisfaisante à cette question m'amènèrent, d'un côté, à faire des recherches plus approfondies sur *le cas de nécessité matérielle (Nothstand)* et, d'un autre côté, à entrer en relation avec le comité central des sociétés de patronage de notre pays voisin le grand-duché de Bade, pour rechercher les moyens d'y remédier. Ces relations furent le point de départ d'une convention internationale entre les sociétés de patronage de la Suisse et celles de l'Allemagne, qui, pendant sa durée de plus de 3 années déjà, s'est révélée comme une institution très bienfaisante et dont les stipulations ont dès lors servi de base pour une convention analogue conclue entre la Suisse et la France.

I. Du cas de nécessité matérielle.

Personne mieux que les fonctionnaires des pénitenciers d'une grande ville frontière, n'a l'occasion d'apprendre à connaître dans toute leur étendue les misères auxquelles le patronage international cherche à porter remède. Tandis que les habitants des prisons dans l'intérieur des pays se recrutent en grande majorité parmi les ressortissants du district et peut-être aussi parmi ceux des cantons, des provinces, ou des départements voisins, et que les étrangers, s'il s'en trouve dans ces établissements, n'y forment, à côté des indigènes, qu'un tant pour cent insignifiant, il en est tout autrement dans les localités sur la frontière. Ici, le tant pour cent des détenus ressortissants de l'Etat voisin augmente d'un côté en proportion de l'importance de la ville frontière dont il s'agit et par conséquent de la force d'attraction qu'elle exerce sur la population sans travail et sans pain de l'Etat voisin et, d'un autre côté, en proportion de l'étendue de cet Etat et conséquemment du nombre de ceux qui, pour un bon ou un mauvais motif, passent la frontière, soit qu'ils espèrent trouver au delà à gagner mieux ou plus facilement leur vie, soit qu'ils veuillent se soustraire à une obligation dans leur patrie, à un service militaire onéreux ou à une vie de famille qui leur est à charge, ou même à des poursuites de la part de l'autorité publique.

Pour les villes frontières de la Suisse, une autre circonstance qui agit encore dans le même sens, c'est l'asile que la petite

république offre aux réfugiés politiques et dont on a tant parlé ces derniers temps, et pour Bâle plus spécialement la réputation universelle de ses nombreux établissements de bienfaisance et de la générosité de sa riche population. Cela explique que c'est chez nous que s'est tout naturellement posée la question de savoir s'il ne pourrait pas être pris des mesures internationales pour organiser le patronage, et quelles pouvaient être ces mesures. La statistique a constaté, en effet, en ce qui concerne la proportion des détenus indigènes et des détenus étrangers, que d'ordinaire, sur le total des détenus dans les prisons, on compte, approximativement, à Bâle 35 %, à Schaffhouse 30 %, en Thurgovie 15 % et à Saint-Gall 9 % de ressortissants de l'Empire allemand, et que dans les cantons limitrophes de la France, de l'Autriche et de l'Italie la situation est absolument analogue.

Les condamnés d'origine étrangère entrés en 1887 dans les pénitenciers de cantons limitrophes formaient:

le 49 % à Genève	}	cantons limitrophes de la France
le 13 % à Lausanne		
le 17 % à Neuchâtel		
le 39 % à Bâle	}	cantons limitrophes de l'Allemagne
le 16 % à Liestal (Bâle-campagne)		
le 29 % à Schaffhouse		
le 32 % à Tobel (Thurgovie)	}	cantons limitrophes de l'Autriche
le 22 % à Saint-Gall		
le 30 % à Coire (Grisons)		
le 44 % à Lugano (Tessin),		canton limitrophe de l'Italie.

En présence des grandes difficultés financières et morales avec lesquelles le patronage a à lutter, une société de patronage isolée est à peine en état de fournir à tous les détenus libérés indigènes les moyens de gagner convenablement leur vie ou même de faciliter efficacement à la majorité d'entre eux la transition si difficile de l'état de captivité à une vie régulière. Dans ces conditions il est absolument impossible d'étendre aux étrangers l'activité de la société. Il est vrai que, dans quelques cas particuliers, on pourra toujours aussi venir en aide à des étrangers, quand par exemple, en suite d'un séjour de plusieurs années au lieu de leur condamnation, ils y posséderont de nombreuses connaissances ou qu'ils jouiront de la

protection de personnes influentes et bienveillantes. Mais le cas ne se présentera jamais que très exceptionnellement. Dans la règle, la société de patronage ne pourra, dans les cas les plus favorables, fournir au détenu libéré étranger que le complément le plus nécessaire de ses vêtements, ou peut-être encore un petit pécule pour subvenir à ses premiers besoins pendant les premiers jours après sa mise en liberté. En règle générale, on ne sera pas disposé à faire plus, comme on n'en possédera pas les moyens, et il ne serait d'ailleurs pas équitable d'attendre ou de demander plus de la part de la petite Suisse vis-à-vis des ressortissants des grandes puissances voisines. Ajoutons qu'il serait, en outre, parfaitement impossible de pousser au delà les préoccupations pour le sort de ces individus, parce que, dans la plupart des cas, ces détenus étrangers libérés ne peuvent pas séjourner plus longtemps dans la localité ou même dans le pays où ils ont été condamnés et où ils ont subi leur peine, étant sous le coup d'une expulsion prononcée par le jugement qui les condamne ou ordonnée par voie administrative. Jusqu'à la création des conventions internationales de patronage, ces individus ainsi expulsés, remis à la police par la direction du pénitencier à l'expiration de leur peine, étaient conduits par elle au point de la frontière le plus rapproché. Là, non seulement ils ne trouvaient aucune espèce de secours, mais au contraire, ils rencontraient toute espèce de difficultés, et comme, dans la plupart des cas, ils n'avaient pas de papiers, ils étaient ordinairement l'objet de toute sorte de chicanes et de tracasseries, en sorte que la plupart d'entre eux retombaient immédiatement ou au bout de peu de temps dans leur ancienne misère. Beaucoup abandonnaient leur patrie encore le même jour et rentraient dans le pays où ils venaient de subir leur peine, pour se faire reprendre par la police et se faire remettre sous les verrous. D'autres menaient une vie de vagabonds le long de la frontière, d'autres encore s'acheminaient lentement vers leur lieu d'origine, mendiant, dans les innombrables stations entre la frontière et leurs pénates, un petit pécule ou une assistance en nature, suivant les mœurs et les usages de la contrée, et dans la règle, au cours du voyage, ne manquant pas de retomber, une fois ou l'autre, entre les mains de la justice, soit pour un petit délit contre la propriété,

soit pour s'être enivré d'eau-de-vie. Pour beaucoup d'entre eux, à partir de leur sortie de prison, ils n'avaient pas cherché autre chose. Cependant, plus d'un peut-être, dans l'établissement pénitentiaire où il avait subi sa peine, avait commencé à se réformer et avait quitté sa prison plein d'excellentes et très sincères résolutions, et ne s'était laissé entraîner à une récidive que parce qu'il était complètement abandonné à lui-même.

Ce n'est pas de nos jours seulement que l'on a signalé ce cas de détresse et qu'on s'en est rendu compte; on peut au contraire appliquer à l'institution du patronage international l'ancien adage: «il n'y a rien de nouveau sous le soleil.»

Il est vrai que nous ne sommes arrivés à cette notion historique que bien après nous être occupés de la question dans la mesure des circonstances présentes. C'était en examinant d'anciens procès-verbaux que nous avons pu nous rendre compte de l'ancienneté des conventions internationales entre les sociétés de patronage pour la protection des détenus libérés, qui datent d'une époque beaucoup antérieure à la nôtre. Déjà en 1838, il y a donc plus de 50 ans, une convention fut signée à ce sujet entre plusieurs sociétés suisses de patronage et la société wurtembergeoise. Cependant, sa mise en pratique était des plus restreintes, et comme il n'y avait aucune entente avec les autorités de police, ni avec les institutions de transport, on se contentait de remettre le détenu libéré muni d'une lettre de recommandation, des habits les plus indispensables et d'un modeste pécule à la société de patronage de son pays d'origine. Dans la plupart des cas, ces lettres de recommandation n'arrivaient jamais à l'adresse de leur destinataire. Pendant le long trajet à pied entre la frontière du pays où il venait de subir sa peine et le siège de la société de patronage de son pays d'origine et à laquelle il était adressé, le recommandé était souvent en butte à de trop nombreuses tentations, soit à redevenir vagabond, soit à retomber dans le crime. Dans le cas le plus heureux, il trouvait de l'ouvrage quelque part sur son chemin, mais le plus souvent il était de nouveau en prison au bout d'un temps très court, soit derechef dans le pays qui venait de l'expulser, soit ailleurs.

Cet insuccès des honnêtes intentions de nos pères ne doit pas nous étonner, quand on songe à l'état défectueux des moyens de communication de cette époque. Les institutions de police de ce temps s'inspiraient d'un doctrinarisme mesquin et bureaucratique et n'étaient nullement dans des conditions de nature à lui permettre de s'inspirer des principes de la charité chrétienne, pour organiser d'une manière intelligente les secours en faveur des infortunés qui nous occupent.

En revanche, nous avons lieu de nous étonner que ces aspirations internationales des années trente à quarante n'aient pas eu plus tôt une renaissance. Les chemins de fer existent pourtant depuis un certain nombre d'années et la police n'a pas attendu notre époque pour se débarrasser du corset de fer de Metternich.

II. Les principes du patronage international et les expériences qui en ont été faites jusqu'ici.

Le patronage international se gère en partie d'après les mêmes principes que le patronage ordinaire, mais en partie aussi d'après des principes essentiellement différents. Me basant sur une expérience de trois ans de la convention internationale entre les sociétés de patronage allemandes et les sociétés de patronage suisses, je crois pouvoir poser les thèses suivantes et les justifier d'une manière satisfaisante.

1° *Il faut que le détenu en faveur duquel on intervient soit bien disposé à accepter l'aide qu'on lui offre.*

Ceci est la première condition et en même temps la plus indispensable pour le développement prospère de tous les patronages. Le détenu doit avoir la ferme volonté de se soumettre jusque dans les détails aux décisions qui seront prises à son égard par les deux sociétés de patronage, celle de l'endroit où il subit sa peine et celle de son pays d'origine, et qui sont en pourparlers pour s'entendre au sujet de son placement. Avant de faire la moindre démarche auprès des sociétés de patronage étrangères avec lesquelles on est en relation, il faut d'abord chercher à se convaincre à plusieurs reprises de la sincérité et de la bonne foi du détenu dont il est question, et

ceci afin de ne pas s'exposer à la légère à perdre inutilement sa peine et à s'épargner des ennuis aussi ridicules que fâcheux.

Cependant mon intention n'est pas d'aller trop loin et de ne faire profiter des avantages du patronage que les détenus qui en ont fait la demande de leur propre initiative. La grande majorité et justement les meilleurs des détenus, qui en sont à leur première condamnation, ignorent complètement l'existence des sociétés de patronage et encore plus celle des sociétés des différentes parties du pays, de même que celle des différents pays et leur relation entre elles. Avant leur condamnation, ils étaient complètement en dehors des milieux qui s'intéressent à la question du patronage et qui travaillent avec activité à cette œuvre de charité chrétienne. C'est justement pour cette raison que l'un des points de la plus grande importance dans la sphère d'action des sociétés de patronage et spécialement des employés des établissements pénitentiaires, des directeurs de prisons, ainsi que des aumôniers, sera d'instruire les détenus sur le grand nombre d'institutions utiles, qui ont été créées dans le cours de ces dernières années pour venir en aide aux détenus libérés. La plupart de ces pauvres malheureux sont abreuvés d'amertume contre la Société, ceci peut-être pour le motif des douloureuses expériences qu'ils ont faites, et dans l'idée qu'ils se font du genre humain, ils ne se doutent nullement de la part qu'on prend à leur malheur et des secours qu'on prépare pour leur venir en aide. D'autres regardent l'institution du patronage d'un œil méfiant et s'imaginent qu'on leur cache des intentions secrètes, que l'on veut enrayer despotiquement leur liberté d'action ou encore qu'on veut se servir d'eux pour alimenter un genre de commerce d'esclaves européens, etc. A de tels préjugés on doit répondre par de bienveillantes instructions et des éclaircissements. Il faut montrer aux détenus d'une manière claire et précise quels sont les avantages que le patronage veut leur offrir et les dangers qu'ils pourront facilement éviter, spécialement lors de leur retour dans leur pays d'origine, et il faut en arriver à ce que les détenus viennent, de leur propre volonté, demander de pouvoir bénéficier des bienfaits de la société internationale de patronage. Je crois aussi que c'est trop exiger, quand on dit que l'institution du patronage ne doit s'occuper que des dé-

tenus dont la conduite aura été très bonne pendant la durée de leur détention. Le code pénal moderne dictant un grand nombre de peines de prison très courtes, il sera absolument impossible dans la plupart des cas de constater cette bonne conduite d'une manière formelle. En plus, je ne vois pas pourquoi le patronage ne s'occuperait pas des éléments les moins dignes de pitié. Selon mon avis, ce sont justement ceux-là que l'on doit prendre spécialement en considération, et cela me fait justement penser à toute une bande de jeunes vauriens, revêches et insolents, de nationalité allemande, que j'ai fait remettre pendant ces dernières années aux sociétés de patronage de leur pays d'origine, suivant les conventions internationales, pour les faire enfermer dans des maisons de correction (*Rettungsanstalten*) ou pour les adresser à des familles disposées à les recevoir. Devais-je les laisser retomber dans la misère, parce qu'ils ne s'étaient pas montrés dignes des secours du patronage par une bonne conduite, tandis que leur mauvaise conduite en avait montré, au contraire, le besoin urgent? Ou bien, peut-on attribuer d'une façon équitable à une société de patronage l'obligation de s'occuper soi-même de ces individus délaissés de nationalité étrangère et de n'adresser aux sociétés de patronage de leur pays d'origine que les meilleurs et les plus travailleurs d'entre eux? Le contraire aura plus sûrement raison devant le tribunal de la logique et de l'économie politique.

2° Les deux sociétés de patronage qui sont en relation au sujet d'un détenu libéré doivent s'entendre le plus tôt possible sur le genre et les moyens suivant lesquels le patronage doit être exercé.

Les conventions qui existent entre les sociétés suisses et allemandes de patronage contiennent une disposition d'après laquelle les demandes pour l'obtention du patronage doivent être envoyées au moins quatre semaines avant la libération du détenu en question. Ce délai ne pourra pas toujours être maintenu pour les petites détentions de un mois, six semaines et deux mois. Il faut cependant qu'à l'endroit où le détenu subit sa peine, on ait eu le temps d'apprendre à le connaître et de l'observer un certain temps, avant de pouvoir envoyer un

rapport sur son compte à la société de patronage de son lieu d'origine. Les courtes indications de l'état civil et du signalement ne suffiraient pas.

Aussitôt après l'arrivée d'un détenu étranger, il sera toujours bon de le questionner pour savoir s'il est disposé à revendiquer l'assistance du patronage de son pays d'origine et de le rendre attentif aux avantages de l'institution du patronage international. Si le condamné est disposé à se laisser venir en aide, on enverra tout de suite un court bulletin à la société de patronage de sa commune d'origine, avec la remarque qu'un rapport détaillé sur l'individu en question suivra plus tard avec indication de ses désirs et aspirations, ainsi que quelques propositions éventuelles pour son placement. Dans la règle, après quelques semaines de surveillance et après avoir eu à plusieurs reprises l'occasion de s'entretenir en détail avec le condamné et après avoir pris connaissance des actes judiciaires, on sera en état de se faire une juste idée de son individualité et de ses besoins. Plus les propositions au sujet du placement de l'individu en question à la société de patronage de son lieu d'origine seront précises, plus celle-ci sera reconnaissante.

L'expérience m'a montré que ma demande recevait un très bon accueil et une prompte solution, chaque fois que je terminais mon rapport par une proposition justement formulée et bien motivée, c'est-à-dire chaque fois que j'indiquais exactement à la société à laquelle j'écrivais, s'il fallait recourir au placement dans un établissement ou au placement en apprentissage pour tel ou tel métier, respectivement dans telle ou telle branche industrielle; ou encore s'il fallait procurer à l'individu en question les moyens d'émigrer dans un endroit où il trouverait à se placer, soit par l'intermédiaire de ses parents et connaissances ou encore par l'intermédiaire de mes amis personnels. Par contre, si je demandais dans des termes trop vagues de nous venir en aide et de trouver une place ou un emploi quelconque, je recevais presque toujours la réponse suivante: « Il ne nous a pas été possible de trouver quelque chose. » Moins la société de patronage de l'endroit où le détenu subit sa détention se donnera de peine, d'autant moins s'en donnera celle du lieu d'origine. Au contraire, si la première s'est donnée beaucoup de peine pour bien se rendre compte en détail des besoins

du détenu, l'autre ne voudra pas rester en arrière et fera son possible pour les satisfaire.

Parmi les nombreux formulaires qu'une bureaucratie active a établis pour les feuilles de renseignements (*Erkundigungsbogen*), il n'y en a pas un de satisfaisant. Les conditions individuelles sont beaucoup trop variées pour qu'un rapport librement conçu et inspiré par un intérêt personnel puisse être remplacé par des réponses laconiques à 11 ou 23 questions stéréotypes. Une proposition motivée, quelque courte qu'elle soit, mais dictée par un amour sincère, aura toujours beaucoup plus de chance de réussite que la plus belle feuille de renseignements.

3° Chaque détenu libéré doit être dirigé vers sa patrie d'origine ou l'endroit où on lui a procuré du travail, muni d'un habillement convenable, d'un pécule suffisant et de papiers de légitimation.

Quand la société de patronage de l'endroit où le détenu subit sa peine a reçu de la société de patronage du lieu d'origine l'assurance qu'elle veut s'occuper de l'individu en question, elle a, de son côté, le devoir d'équiper suffisamment et à ses frais le détenu libéré. Dans tous les cas où la part de gain du détenu libéré ne suffirait pas, la société doit faire le nécessaire et lui venir en aide de sa caisse. En outre de l'habillement et du pécule, on doit surtout s'occuper de l'établissement des papiers de légitimation. Pour la plupart des vagabonds le manque de papiers de légitimation a été la cause première de leur malheur.

Si le détenu libéré doit être dirigé directement du lieu de sa détention dans la commune dont il est ressortissant, on peut au besoin le laisser partir sans papiers de légitimation. Mais si le but provisoire ou le but définitif de son voyage n'est pas sa commune d'origine, c'est une grande faute si on le laisse partir sans ses papiers de légitimation. Une des principales occupations du patronage est de veiller à ce que chaque détenu, sur le point d'être libéré, soit muni d'une légitimation en règle. La société de patronage du lieu de détention ne doit pas se laisser décourager par l'indolence de beaucoup de communes et d'administrations de district. Elle doit, au contraire, toujours

réclamer jusqu'à ce qu'elle ait atteint son but, au besoin auprès des autorités supérieures ou des ambassadeurs et ministres résidents.

4° Le patronage international doit porter une attention spéciale à la remise des billets de libre parcours aux détenus libérés.

Un des grands embarras du patronage international provient du fait que beaucoup d'administrations de chemins de fer n'accordent pas le transport gratuit aux détenus libérés. Il est vrai qu'il est difficile d'empêcher qu'il ne soit fait un certain abus des recommandations pour les demandes de transport gratuit. Il est certain, en effet, qu'il ne sera possible que dans un petit nombre de cas, d'obliger d'une manière absolue le détenu de poursuivre son voyage jusqu'à la station terminale indiquée sur son billet et de l'empêcher de quitter sa route à une station intermédiaire quelconque. Toutefois, les expériences faites jusqu'à ce jour ne sont pas du tout décourageantes. Du 1^{er} novembre 1886 au 31 décembre 1889, nous avons facilité le transport gratuit pour des stations du grand-duché de Bade, d'Alsace-Lorraine, du Wurtemberg et de Bavière, à 92 détenus libérés de nationalité allemande, par l'intermédiaire de la Société allemande de bienfaisance à Bâle; à ce jour, 7 seulement de ces détenus libérés sont rentrés dans nos établissements pénitentiaires comme récidivistes. Il me semble que ces chiffres devraient suffire pour dissiper les scrupules de certaines administrations de chemins de fer. Il est vrai que ce résultat favorable, nous le devons en grande partie à la coopération des autorités de police. Aussi je formule ma thèse finale dans les termes suivants :

5° On doit dans la règle faire appel à la coopération de la police pour accompagner à la gare du chemin de fer les détenus libérés.

Le patronage international est parfaitement justifié à réclamer cette coopération des autorités de police. A mesure, en effet, qu'il pourvoit à ce que le détenu libéré soit muni d'un billet de transport gratuit qui lui permet de se servir du chemin de fer jusqu'à l'intérieur de son pays d'origine, il la dispense

de l'obligation pénible d'escorter cet individu jusqu'à la frontière. Combien n'est-il pas plus facile pour un employé de la police, de conduire le détenu libéré à l'heure déterminée à la prochaine station de chemin de fer et de l'y surveiller jusqu'à son départ, que de l'escorter jusqu'à la frontière souvent éloignée et d'être exposé aux insultes que le malheureux détenu libéré, une fois de l'autre côté de la frontière, est presque toujours tenté d'adresser à celui qui l'y a conduit. Pour le patronage international, en revanche, c'est toujours une bonne partie de sa tâche qui se trouve accomplie quand le détenu libéré se trouve installé dans un wagon de chemin de fer, car par là même il est soustrait à mainte tentation de retomber dans l'état de vagabondage. S'il sait, en outre, qu'il est attendu au lieu de sa destination et qu'il y trouvera, de la part des siens, ou de la part de la société de patronage de son pays, ou de la part d'un patron qu'on a réussi à lui procurer, un accueil bienveillant, on peut admettre, dans la règle, que l'activité de la société de patronage internationale a complètement atteint son but.

D^r BERNHARD RIGGENBACH.



RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. STEEG, ancien député, inspecteur général de l'Instruction publique en France, président de la Société centrale de patronage, à Paris.

La réponse à la première partie de la première question ne saurait être douteuse.

I.

Les sociétés ne pourraient que gagner à échanger leurs expériences communes, à se faire connaître leurs moyens d'action, à indiquer les unes aux autres ceux de ces moyens qui leur auraient paru les plus efficaces pour aider, placer, encourager, suivre les libérés jusqu'à leur retour à la vie honnête et laborieuse. Telle société nouvellement créée aurait le plus grand intérêt à recevoir ainsi des lumières et des enseignements de sociétés plus anciennes, établies, soit dans son pays, soit dans des pays étrangers. Telle idée, que des préventions nationales auraient empêchée de naître, a pu avoir, dans d'autres régions, des résultats heureux qu'il convient d'indiquer; l'imitation, l'émulation amèneront peu à peu ces résultats à se généraliser.

II.

Un des moyens les plus sûrs, les plus actifs et, par conséquent, les plus efficaces, c'est, sans contredit, la rencontre personnelle, ce sont les congrès internationaux qui mettent en présence les membres ou les directeurs de ces diverses sociétés: là, on échange ses impressions, ses expériences, ses vues; un courant de sympathie se crée, qui met en commun ce que chacun peut avoir de meilleur. Mais, d'une part, ces

congrès ne peuvent être qu'assez rares, et, d'autre part, ils ne peuvent réunir les représentants de toutes les sociétés. La communication naturelle, en dehors des congrès, c'est l'échange réciproque des rapports, brochures, statuts, où se trouvent consignées la vie et l'œuvre des sociétés.

Peut-être serait-il expédient qu'un comité permanent, émané du congrès, fût chargé de centraliser d'abord et de répartir ensuite entre toutes les sociétés les rapports qui sont publiés annuellement. C'est à lui que toutes les sociétés nouvelles s'adresseraient; tant pour faire connaître leur existence que pour être mises en rapport avec les autres sociétés. Un centre de cette nature serait en tout cas facile à établir dans chaque pays: la direction de l'administration pénitentiaire serait tout indiquée. Si elle ne pouvait ajouter ce surcroît de charges à son travail, telle société existant déjà dans la capitale de chaque pays pourrait s'en charger. Dès lors, il serait facile à chaque foyer central d'informations dans chaque pays de se mettre en rapports avec l'institution analogue dans les pays étrangers et de constituer ainsi cet échange de brochures et de renseignements si utile à tous.

Mais il y aurait un autre et bien précieux avantage à ces relations internationales. De même que les sociétés de patronage établies sur différents points du pays peuvent se rendre de mutuels services en intervenant auprès des familles des libérés, en se procurant mutuellement des renseignements, en aidant à placer ceux des libérés qui seraient plus propres à tel travail qu'à tel autre, de même aussi pourrait-il y avoir une relation constante entre les sociétés de patronage des différents pays pour le rapatriement de leurs nationaux.

D'ordinaire, quand un prisonnier étranger (de droit commun) a terminé sa peine, il est expulsé du pays où il s'est rendu coupable des crimes ou délits pour lesquels il a été condamné. Conduit à la frontière, il est livré à lui-même, à ses mauvais instincts ou aux mauvais conseils de la misère et de la faim. Il est exposé à commettre de nouvelles fautes au delà de la frontière, où personne ne le connaît, ne s'occupe de lui, ne s'intéresse à lui. Ou bien, il ne tarde pas à revenir subrepticement aux lieux où il a vécu, où il a déjà des relations, où il a trouvé et où il espère trouver encore des occa-

sions de mal faire — et il devient presque forcément un récidiviste.

On peut imaginer que la société de patronage du lieu de la détention, prévenue d'avance de l'époque de sa libération prochaine, recueillant sur son compte, sur son passé, sur sa conduite en prison, sur son lieu d'origine, sur sa famille, tous les renseignements possibles, envoie communication de ces renseignements à la société de patronage de son lieu natal, lui indique l'endroit précis de la frontière où il sera déposé, la date et l'heure, dans la mesure où on peut le savoir, de telle sorte qu'un délégué de la dite société étrangère se trouve présent, recueille le libéré, et le dirige sur le point où sa famille est disposée à le recevoir, ou sur les lieux où par avance un refuge et un travail lui auront été préparés.

De la sorte, il n'est plus un abandonné, un *outlaw*, un ignoré, un être exposé fatalement à la récidive, mais un patronné, dont le repentir, les bonnes dispositions, les affections familiales, le sentiment patriotique et moral peuvent être réveillés, encouragés et soutenus.

A notre connaissance, une société en France a déjà entrepris cette œuvre. C'est la *Société centrale de patronage pour les libérés*, fondée le 19 octobre 1888 et dont le siège est à Paris, rue des Pyramides, 3 (primitivement boulevard Raspail, 2).

On lit dans ses statuts:

Article premier. La société a pour but de patronner, à leur sortie de prison, les libérés adultes des deux sexes Elle prête notamment son appui aux libérés conditionnels.

Article 2. La société exerce son patronage au double point de vue matériel et moral; elle suit les libérés dans leur situation nouvelle, afin de les préserver des rechutes possibles. Elle leur procure du travail, les dirige au besoin sur le lieu de leur origine et leur fournit, le cas échéant, les moyens d'émigrer dans les colonies françaises et étrangères. *Elle s'efforce de confier aux sociétés de patronage de leur pays, au moment de leur libération, les étrangers détenus dans les prisons de France et, réciproquement, elle patronne les Français détenus à l'étranger dès leur retour en France.*

Pour réaliser cette partie de son programme, cette société a essayé de nouer des relations avec les sociétés de patronage

des pays frontières; elle n'en est évidemment qu'au début de sa tâche. Toutes, de bien s'en faut, ne lui ont pas encore répondu, soit parce qu'elles ne sont pas elles-mêmes encore bien outillées et bien florissantes, soit parce qu'elles ont déjà assez à faire avec l'œuvre du patronage à l'intérieur, soit parce qu'elles ne se rendent pas un compte exact de l'utilité d'une telle entreprise. C'est une question de temps, de persévérance.

Le pays qui a répondu le plus promptement et avec lequel ce genre de relation a été le plus facile à établir, c'est la Suisse. Sous les auspices et sur les indications de M. le ministre de Suisse à Paris, la société est entrée en rapport avec les sociétés suisses de patronage. A la date du 31 décembre 1888, le comité central de Neuchâtel a adressé aux diverses sociétés suisses de patronage des détenus libérés une circulaire, destinée à appeler leur attention sur les propositions de la société de Paris. Ces propositions ont été accueillies avec empressement.

Voici comment il a été procédé jusqu'ici. La société centrale de Paris envoie à MM. les directeurs des principaux établissements pénitentiaires des départements où résident habituellement un assez grand nombre de Suisses, des exemplaires d'un formulaire (ou notice individuelle), contenant tous les renseignements utiles à connaître pour patronner utilement le libéré. Cette notice individuelle contient les questions suivantes: Nom et prénoms. — Filiation. — Date et lieu de naissance, domicile actuel des parents. — Commune et canton d'origine de la famille (indépendant du lieu de naissance). — Célibataire, marié, veuf, nombre d'enfants; est-il séparé ou accompagné de sa famille? — A-t-il satisfait à la loi du recrutement? — Depuis quand réside-t-il en France? Villes où il a demeuré. — Chez qui a-t-il travaillé? Combien de temps? Conduite habituelle. Moyens actuels d'existence. — Domicile lors de son arrestation. — Motifs et date de la condamnation. Circonstances de fait, dans lesquelles la condamnation est intervenue. — Libérable le... — Antécédents. A-t-il subi d'autres condamnations, où, lesquelles? — Observations particulières.

Ces formulaires, les directeurs ont bien voulu les remplir, les renvoyer à la société centrale quelques semaines avant la libération, et celle-ci les transmet à la légation de Suisse, qui

les communique à son tour, soit au comité central de Neuchâtel, chargé du rapatriement, soit à d'autres sociétés. Le comité de Paris a soin de s'informer également du lieu et de la date de l'arrivée des libérés à la frontière, où ils trouvent un représentant de la société suisse de patronage.

Une telle œuvre nécessite évidemment un ensemble considérable de bonnes volontés et de dévouements; ils ne manquent nulle part; le tout est de leur donner les occasions et les moyens de s'exercer.

Dans ce court intervalle de temps, déjà 154 notices individuelles ont été envoyées par l'intermédiaire de la légation suisse aux sociétés de patronage de ce pays, dont 143 notices d'hommes, 11 de femmes. Les 154 expulsés étaient détenus: 133 dans des maisons de courte peine, 21 dans des maisons de longue peine. Sur ces nombres, 28 étaient détenus à Paris, 18 à Lyon, 7 à Meaux, le reste çà et là.

La réciprocité a commencé à s'exercer, mais il faudrait organiser un service plus complet, sur la frontière, des sous-comités chargés spécialement du transfert et de l'échange des libérés.

Quoi qu'il en soit, l'idée a déjà pris un commencement d'exécution.

Des pourparlers dans le même sens ont été engagés avec la Belgique, par l'intermédiaire du ministre de Belgique à Paris et de l'administration des prisons et de la sûreté publique au ministère de la Justice à Bruxelles.

Pour le Luxembourg, la commission administrative des prisons, chargée en même temps du patronage des condamnés libérés dans le grand-duché, a été saisie de la même proposition par l'intermédiaire du consulat général du grand-duché à Paris.

L'Italie paraît disposée à favoriser ce mouvement. Le directeur général des prisons, M. Beltrani, écrit à la société centrale de Paris: «Je vous serai obligé si vous voulez bien, en effet, nous faire parvenir, au moyen de notre ambassadeur, les informations promises sur les sujets italiens, expulsés de la République française.» Il y a en Italie, à l'heure actuelle, à notre connaissance, quatorze sociétés de patronage des libérés, auxquelles ces expulsés pourront être recommandés. Déjà la

société fondée à Padoue, sous le nom de « Marguerite de Savoie », a offert spontanément ses bons offices pour les expulsés appartenant à la province de Padoue.

Voilà assez de détails. Ils servent du moins à montrer qu'il ne s'agit pas d'une vue chimérique, que c'est, au contraire, une idée pratique, réalisable, qui peut devenir féconde en heureux résultats.

En résumé, les sociétés de patronage des différents pays ont tout à gagner, au point de vue théorique et au point de vue pratique, à se tenir en relation les unes avec les autres, tant pour s'instruire mutuellement par l'expérience qu'elles peuvent faire chaque jour sur le terrain du patronage, que pour s'entr'aider dans l'accomplissement de leurs devoirs vis-à-vis des nationaux libérés et expulsés. Il y a là tout ensemble un intérêt national et humanitaire.

JULES STEEG.

RAPPORT*

PRÉSENTÉ PAR

M. HARDOUIN, conseiller honoraire à la cour d'appel de Douai.

OBSERVATION PRÉLIMINAIRE.

Un lien d'indéniable connexité existant entre les deux premières questions de la troisième section du programme, reproduites en tête du présent rapport, elles feront l'objet d'un seul et même exposé général qui sera complété par quelques aperçus spéciaux à chacune d'elles, envisagée séparément.

I.

Malgré leur nombre et leur diversité, les institutions auxquelles se réfèrent les deux questions momentanément réunies rentrent dans un ensemble, relativement circonscrit, dont les éléments constitutifs ne sont autres que l'assistance publique ou privée, la réforme pénitentiaire et le fonctionnement des services de sûreté. Il s'agit, en effet, au point de vue social, d'autant de forces vives à faire converger vers un centre com-

* Ce rapport traite aussi la deuxième question du programme de la troisième section, ainsi conçue :

N'existe-t-il pas une connexité d'intérêts et de questions, et, par suite, un échange de renseignements, un accord de vues et une concordance générale d'action nécessaires à marquer, dans la mesure du possible, entre les administrations chargées des services pénitentiaires et de leurs dépendances, des services d'assistance et de bienfaisance publique, des services d'hygiène et d'hospitalisation, des services de police et de sûreté publique, des répressions de la mendicité et du vagabondage, d'organisation et de contrôle ou de surveillance des maisons de travail, dépôts, asiles, refuges, etc.?

Comment pourraient s'établir cet échange de renseignements, cet accord de vues et cette concordance générale d'action, sans préjudice à l'indépendance, au bon ordre et au bon fonctionnement des différents services?

mun, à savoir: l'organisation d'une œuvre internationale de protection et de secours, destinée à réagir contre la connivence de la misère avec la criminalité; en d'autres termes, contre la progression continue d'un triple fléau: la mendicité, le vagabondage, le récidivisme. Est-il besoin d'ajouter que cette progression continue s'est accusée, quotidiennement, par les statistiques comparées de l'administration de la justice criminelle dans la plupart des Etats; qu'elle est devenue de jour en jour plus alarmante pour la sécurité publique; qu'enfin il n'est pas de législation qui ait pu parvenir, sinon à conjurer les périls de la dépravation qui s'aggrave incessamment, par la promiscuité encore à l'usage du plus grand nombre des prisons, au moins à susciter une digue de quelque efficacité à ses ravages, spécialement dans les rangs des populations ouvrières?

Provoquer la réunion de conférences internationales ayant pour but d'aviser, en commun, ne fût-ce qu'à une atténuation du désordre matériel et moral qui, partout, menace de s'invétérer et de se propager impunément, serait-ce risquer de se heurter à d'infranchissables obstacles; serait-ce agiter un de ces problèmes auxquels toute solution pratique fait plus ou moins fatalement défaut?

C'est le contraire qui tend de plus en plus à devenir la vérité.

Non seulement, en effet, le principe de l'œuvre est depuis longtemps hors de controverse, mais encore une émulation du plus favorable augure continue à se manifester pour en réaliser, sans plus de retard, le bienfait.

Qui donc ignore que cette émulation s'est accusée, hier encore, par la multiplicité et le retentissement de conférences internationales qui, à la faveur de l'exposition universelle; se sont succédées au sujet, précisément, des institutions énumérées dans les deux questions présentement à discuter?

En somme et malgré son inéluctable complexité, la tâche à poursuivre se délimite d'elle-même; l'organisation provoquée devant avoir uniquement pour but de déterminer:

1° La consistance de la protection et du secours destinés aux indigents qui rentrent dans la catégorie spécifiée plus haut;

2° Les conditions d'admissibilité au bénéfice de cette protection et de ce secours;

3° Les voies et moyens par lesquels son efficacité serait assurée.

§ 1^{er}.

Ce n'est pas seulement une évolution, c'est une révolution qui a éclaté dans la sphère des relations internationales. Obstacles et limites en fait de communications de toute espèce semblent en être de plus en plus résolument exclus. « L'esprit des temps, vient-il d'être dit avec autant de justesse que de précision (v. rapport de M. Joseph Martini, 1^{re} question, III^e section, fascicule 20), éveillant les sociétés civilisées à l'effervescence de la vie politique, économique et commerciale, a enlevé les barrières qui séparaient les différents Etats; les communications sont devenues fréquentes et rapides; nous voyons fraterniser les différentes nations dans une même idée de travail et d'industrie, profitable à toutes, et entretenant ensemble des relations réciproques, comme si toutes faisaient partie d'une seule et même communauté. »

C'est du prodige, voire du vertige, pourrait-on ajouter, que, désormais, participe l'extension des rapports entre les divers centres de civilisation, soit que ces rapports naissent des conflits ou, au contraire, de la solidarité d'intérêts de l'ordre le plus élevé.

Même à ne s'enquérir que des précédents en fait d'œuvres de mutuelle assistance, il y aurait matière à toute une série d'écrits de longue haleine: aussi ne sera-t-il fait allusion qu'à quelques actes d'une importance exceptionnelle.

Comment oublier qu'une convention de secours aux blessés des armées n'a pas seulement été conclue, qu'elle a reçu, en outre, des événements et de l'expérience, une consécration tout à l'honneur de l'époque moderne? Respectueuse des lois, des coutumes et des autorités militaires, la croix de Genève s'est interposée entre belligérants sans acception de victorieux ou de vaincus. En pleine conflagration de batailles, c'est par milliers que les victimes ont été disputées au carnage. La croix de Genève a libéralement et religieusement pourvu aux secours médicaux, à l'alimentation, au rapatriement des survivants.

Un tel précédent et son autorité ne rentrent sans doute point, absolument parlant, dans l'ordre de faits et de considérations qui s'impose au rapport. Mais comment hésiter un seul instant à retenir tout au moins le bénéfice d'irrécusables analogies, ne fût-ce qu'au point de vue tout pratique d'une réciprocité internationale d'assistance et de secours?

Une réglementation de même nature est-elle à introduire en pleine sphère d'économie sociale et de conflits entre le capital et le travail, conséquemment entre patrons et ouvriers en débats au sujet du salaire et des institutions spéciales de secours et de prévoyance qui seraient à décréter par l'Etat? A leur tour, ces problèmes qui se dressent tendent à briser le joug de la spéculation pure, où ils furent si longtemps et si volontiers confinés. Une initiative, non moins soudaine qu'imprévue, s'est, hier, manifestée en ce sens. Elle a donné lieu à d'universelles controverses.

C'est parallèlement à de telles aspirations que l'œuvre tout autrement modeste du congrès pénitentiaire international chemine, non sans avoir à redoubler d'efforts.

§ 2.

Ainsi qu'il a déjà été dit, les manifestations de la bienfaisance publique ou privée présentent une diversité en apparence infinie. Elles ne se restreignent pas moins, en réalité et au fond, à un petit nombre d'œuvres identiques à elles-mêmes, s'il est permis de s'exprimer ainsi, et qui ne sauraient, dès lors, varier comme les nationalités. De telles institutions ne constituent-elles point, en effet, essentiellement des exigences de la civilisation même, de son œuvre, de sa marche progressive, de sa perfectibilité, de sa dignité?

Est-ce à dire que la mise en pratique des mêmes institutions doit cesser de relever de la libre et souveraine autorité de chaque Etat en particulier?

La négative est de toute évidence.

Il n'en demeure pas moins indéniable qu'en pareille matière, domine et s'impose une nécessité toute d'intérêt social: la nécessité, non seulement d'imprimer aux œuvres de bienfaisance et à leur fonctionnement un caractère aussi accusé que possible d'uniformité, mais encore de ne point systématiquement et sans

distinction dénier, même au repris de justice, toute aptitude à devenir l'objet d'une protection et d'une assistance spéciales. Ils ont failli; mais l'expiation que tous ont subie, a-t-elle été sans exciter, chez beaucoup d'entre eux, une douleur résignée, des sentiments de repentir et de résipiscence? Leur acheminement à une régénération, tout au moins relative, venant à s'attester par des témoignages certains, ces témoignages demeureront-ils sans effet? Il est d'ordre et d'intérêt social que l'exercice du droit de punir, sous quelque régime qu'il se produise, ait pour corollaire tout au moins la permanence d'efforts tendant au relèvement moral du condamné, à son reclassement dans les rangs de la Société soucieuse de faciliter sa subsistance par le travail et l'épargne, enfin à sa réhabilitation légale. En est-il moins avéré que, partout, se dénombrent par milliers les libérés qui, réduits au dénûment le plus absolu à leur sortie d'une détention préventive ou répressive, de courte durée, n'ont à opter qu'entre la mendicité et un méfait passible d'un retour en prison? Cette catégorie n'est-elle pas le contingent à la fois le plus actif, le plus nombreux et le plus redoutable qui se puisse offrir au recrutement de l'armée du crime?

Il doit donc être de règle internationale et expresse, que le libéré, dans les conditions voulues, puisse être admis à participer à la protection et à l'aide assurées aux autres indigents; que, partout, il puisse trouver, s'il est valide, un travail suffisamment rémunéré, et, dans le cas contraire, un asile; et, en second lieu, qu'il y ait faculté, pour le même libéré, de se réclamer, si une telle locution est permise, d'un domicile de secours, au pays natal ou au séjour de la famille, avec résidence pourvue de ressources, fût-ce au prix d'une expatriation. Dans les circonstances ici entrevues, comment dénier le bénéfice, notamment, de certificats d'un contexte à rendre uniforme, ayant pour but de témoigner de l'identité du libéré et de son aptitude à recevoir, selon les cas, le strict nécessaire en fait d'habillement, une subsistance temporaire dans des conditions spécifiées, enfin un subside ou la gratuité pour le trajet d'une résidence de secours à l'autre?

Ici réclame sa place l'institution appropriée entre toutes aux exigences de l'œuvre internationale à poursuivre. C'est dire qu'il doit maintenant s'agir, particulièrement, du patronage

des libérés et du concours qu'il est en droit d'attendre des commissions dites de surveillance des prisons, soit que ces commissions participent ou ne participent point au service administratif et disciplinaire. Ce double sujet a déjà provoqué des rapports, des délibérations et l'expression de vœux tellement explicites, dans chacune des sessions du congrès et spécialement dans la dernière tenue à Rome, qu'il doit suffire, après s'être référé à cet ensemble de travaux,* de se réserver d'y revenir.

§ 3.

La dernière partie de l'exposé commun aux deux questions à discuter doit débiter par la réitération d'une remarque sur laquelle il importe d'insister tout spécialement. Le patronage des libérés constitue, sans contredit, l'une des œuvres de bienfaisance à la fois les plus méritoires et les plus indispensables qui se puissent concevoir; mais il est, en même temps, l'une des plus concrètes et des plus ardues à entreprendre et à diriger. Il ne s'y agit, en effet, de rien moins que de tendre une main secourable aux individus des deux sexes, de tout âge et de toutes nationalités, quotidiennement évacués des prisons sur la voie publique.

Or, aujourd'hui encore, l'œuvre est inconnue d'une très notable partie du public même le plus éclairé; l'autre partie y reste indifférente ou même ne témoigne guère que d'une antipathie plus ou moins déguisée.

En outre, la tâche à remplir n'exige pas seulement un zèle et une abnégation à toute épreuve; une participation effective à la disponibilité d'un fonds suffisant de secours matériels doit nécessairement s'y associer. A la consistance de ce fonds se mesure celle de l'œuvre elle-même.

Une seconde constatation dérive de la première. C'est que le nombre des institutions de patronage descend, comparative-ment à celui des établissements pénitentiaires, à un chiffre infinitésimal.

* Les précédents antérieurs ou concomitants au Congrès de Stockholm se trouvent rappelés et condensés dans la remarquable publication intitulée: *La science pénitentiaire au Congrès de Stockholm*. Paris, Pedonc-Lauriel, 1880, in-8°, p. 215 et suiv., 241 et suiv. Les mêmes précédents ont reçu, des actes du Congrès de Rome, un précieux complément.

N'est-ce point là une anomalie compromettante pour la sécurité sociale, comme aussi pour le présent et l'avenir des œuvres existantes ou en formation?

L'imputation ou la conviction d'un méfait passible de la perte plus ou moins prolongée de la liberté sont survenues: simultanément a dû fonctionner une œuvre, préservatrice dans le premier cas et, dans le second, réparatrice de l'influence délétère à redouter pour la moralité du détenu.

Mais il s'en faut de beaucoup, chacun le sait, que les faits répondent au vœu du législateur, à son attente, à sa volonté. L'amendement réel du détenu, au cours de la peine, n'est trop souvent qu'une exception. Il n'existe, le plus souvent, qu'en expectative. Efficace dans les maisons et sous le régime d'emprisonnement individuel, l'essai moralisateur ne peut triompher que rarement, hélas! de la corruption mutuelle fatalement engendrée par la promiscuité en d'autres établissements.

Le devoir s'imposait de laisser, relativement à la situation actuelle du patronage, la vérité se dénoncer elle-même, de s'en inspirer, d'éviter en pareille matière le pessimisme comme l'optimisme, de ne prendre conseil que de l'expérience et de ses leçons.

En fait, le patronage n'a pu s'exercer, jusqu'à présent, que sur un nombre plus ou moins restreint de sujets laborieusement triés dans la foule famélique et perdue de vices où foisonne la récidive.

De plus en plus impérieusement se manifeste l'urgence de pourvoir, en réunion internationale, tout au moins à l'atténuation d'une aussi antisociale et périlleuse anomalie; de faire, en conséquence, se multiplier, partout, les institutions de patronage; d'aider à leur fonctionnement par une protection et des subventions efficaces; de faciliter, en leur faveur, les relations et les communications, non seulement d'œuvre à œuvre, dans chaque pays, mais encore d'Etat à Etat.

Dans tout établissement pénitentiaire dominant, par la force même des choses, indépendamment des exigences du service pénal et disciplinaire, l'unité de direction et une autorité corrélative aux responsabilités, voire aux périls à encourir. — Ils sont de tous les instants. De l'exercice de la même autorité ne laisse point de résulter, parfois, ainsi que maintes

enquêtes officielles l'ont établi, le confinement du patronage dans une sorte de cercle vicieux qui doit disparaître.

A ce sujet, rappelons qu'il est de l'essence de l'œuvre moralisatrice de débiter avec l'emprisonnement. Or, durant celui-ci, est-ce de l'extérieur et par l'initiative d'une société libre que l'incitation au bien se donne carrière? Un dualisme, voire des conflits entre ses agents et ceux de l'administration n'ont pas, çà et là, laissé d'éclater. Ils ne peuvent avoir pour résultat que de paralyser l'essor de l'œuvre. — Elle était, elle reste à poursuivre, de concert, par la direction de l'établissement et par l'œuvre, sans autre rivalité que celle du dévouement réciproque à manifester.

Le patronage se trouve-t-il, au contraire, dévolu aux administrateurs eux-mêmes, par complément de leur participation au service pénal? En ce cas, les condamnés sont nombreux qui, à leur sortie, se tiennent résolument pour non moins quittes du patronage que de la prison. De tels instincts ne raisonnent guère; ils sont au premier rang des obstacles à conjurer, sans qu'il y ait, du reste, à désespérer d'y réussir à grand renfort de patience.

Au demeurant, si de tels incidents ne sont ni à taire, ni à négliger, s'ils doivent être infiniment déplorés, ils se réduisent à un ensemble de faits contingents, transitoires, dépourvus de cohésion et même de durée. Ils laissent intacts le principe du patronage des libérés et l'autorité de sa mise en pratique. Elle n'aura pas moins, finalement, gain de cause. C'est le vœu de la raison et de l'humanité.

N'exigent-elles point également, l'une et l'autre, que, tout au moins sur le seuil de l'établissement pénitentiaire non doté d'une institution de patronage, une main secourable soit tendue au libéré indigent, dût cette main être celle de l'administration pénitentiaire elle-même avec le concours de l'assistance publique?

Il y aura lieu de revenir sur l'unité d'action indispensable à l'efficacité de tout exercice de l'œuvre d'amendement durant la période antérieure à la libération.

En somme et pour clore l'exposé commun aux deux questions, n'est-il pas à tenir pour avéré, au point de vue de l'ap-

plication normale et régulière du patronage, qu'il doit être facultatif, émaner d'une libre initiative, être réclamé, avoir été mérité?

II.

Par le contexte de la question qui est maintenant à considérer quelques instants, en l'isolant de celle dont elle est immédiatement suivie, la mise en œuvre de la bienfaisance publique ou privée est ramenée dans la sphère du patronage des libérés. Il en est le point culminant. Son exercice, d'ailleurs, y est tenu, ne fût-ce qu'implicitement, pour conforme, de tous points, aux vœux exprimés par le Congrès de Rome en ce qui concernait les commissions de surveillance des prisons. Ces vœux veulent être reproduits, tout au moins en partie, selon leur teneur, précédés qu'ils ont été d'une discussion prolongée et approfondie* et suivis d'un vote sans discussion en assemblée générale.** Le congrès est de nouveau appelé à insister sur la nécessité et l'urgence de déterminer, en ce qui concerne l'institution du patronage des libérés, « les éléments générateurs d'une réglementation internationale où se trouveront conciliés, relativement à sa mise en œuvre, des exigences qui, au fond et en réalité, se trouvent plutôt en contact qu'en conflit. » Le congrès n'hésitera pas à répéter que: « Il s'agit (en tout patronage de libérés) de prêter à l'œuvre, dont l'initiative incombe, de droit, à l'autorité directrice des établissements pénitentiaires, un concours bénévole, agréé et spécifié aussi explicitement que possible. Telle est, essentiellement, la destination de l'institution; telle est son économie par excellence; tel est enfin le régime qui s'impose. Il se fonde sur une organisation qui ne porte, ni directement, ni indirectement, atteinte à l'unité et tout ensemble à la liberté de direction que toute administration d'établissements pénitentiaires implique, de son essence, dans son fonctionnement. Seule, effectivement, elle est responsable; seule elle est en mesure de procurer l'exécution des lois et règlements sur la répression et la discipline. Par leur défaillance périliterait

* V. actes du Congrès de Rome, tome I, p. 317 à 373.

** V. *ibid.*, p. 669 à 679.

incessamment la sécurité, voire l'existence de chacun et de tous dans l'établissement, détenus, gardiens, surveillants, directeurs. »*

Définie comme elle vient de l'être, l'institution comporte des conditions de fonctionnement à rendre, ainsi qu'il a été dit plus haut, uniformes dans la mesure du possible, afin de faciliter d'autant les rapports internationaux, devenus de plus en plus actifs et indispensables au point de vue de la spécialité de protection et de secours qu'il s'agit d'assurer.

Ces conditions ont trait, notamment :

- 1° au personnel des services de patronage ;
- 2° à l'aptitude ou admissibilité du destinataire ;
- 3° à la consistance du secours ;
- 4° à la simplification des relations d'Etat à Etat, destinées à en assurer l'efficacité.

Le présent rapport, travail purement préparatoire, il est à peine besoin d'en faire la remarque, se réduit forcément à quelques indications sur chacun de ces aperçus, indications émanant d'une initiative toute personnelle et entrevues pour la plupart dans l'exposé préliminaire.

Ne doit-on point tenir comme participant de droit à l'œuvre internationale qui est à organiser, toute société de patronage légalement existante ?

Il serait essentiel, d'une part, que dans chaque Etat parût annuellement une nomenclature officielle des institutions reconnues, et, d'autre part, que la même nomenclature trouvât place dans une publication internationale à répandre aussi largement que faire se pourra. La double institution du congrès pénitentiaire et d'une commission internationale qui fonctionne dans l'intervalle d'une session à l'autre et qui publie un bulletin compte près de vingt années de durée. Cette commission n'est-elle point un auxiliaire acquis d'avance à la réalisation et au succès de l'œuvre proposée ?

La constitution des sociétés de patronage, qui sont à rapprocher ici des comités ou commissions de surveillance des prisons, ne peut donner lieu qu'à la réitération du vœu émis par le Congrès de Rome. Après avoir constaté l'imperfection,

* V. *ibid.*, pag. 673.

l'incohérence et surtout l'inexécution flagrante de la majeure partie des statuts présentement en usage, ainsi que l'urgence d'une revision ayant pour but d'y substituer une réglementation générale et nouvelle, « cette réglementation, s'empresse d'ajouter le congrès, doit être essentiellement rationnelle et pratique. Les droits, les devoirs et les compétences réciproques en fait d'exercice du patronage sont à y préciser avec netteté. Enfin, il importe au plus haut degré, particulièrement au point de vue du personnel préposé ou participant à l'œuvre, que cette même réglementation se montre partout large, libérale et conciliatrice. »*

L'obstacle le plus difficile à surmonter, l'écueil par lequel les efforts les plus assidus et même les succès conquis sont fréquemment compromis et brisés, sont de toute notoriété. Ils naissent fatalement de la situation créée par les antécédents judiciaires du libéré. Vouloir en dissimuler l'existence, serait commettre une action encore plus répréhensible que vaine. Et cependant, à toute révélation de l'état de repris de justice, les ateliers, même ceux qui existent dans les centres d'industrie et de population les plus importants, continuent presque tous à se fermer. Que dire des ateliers secondaires, de ceux qui n'emploient qu'un nombre restreint d'ouvriers, et surtout des placements, soit à titre d'employé, de préposé ou de serviteur, soit dans une administration publique, dans un établissement privé ou chez de simples particuliers ?

Ne serait-ce pas le cas de recourir à la résolution suivante ou à toute autre qui pourrait y équivaloir ?

D'un commun accord serait rédigée par la commission internationale la teneur d'un certificat ou passeport spécifiant l'état d'indigence et l'admission à la protection et aux secours également à spécifier. Ce certificat émanerait des autorités locales pour être remis au bénéficiaire, par les soins soit de la société de patronage, soit, s'il n'en existait pas, de l'administration pénitentiaire. Sa teneur ne différerait en rien de celle de l'attestation à l'usage des indigents sans antécédents judiciaires. Mais un avis signalétique de la délivrance de ce certificat ou passeport serait transmis, simultanément, par la même admi-

* V. actes du Congrès de Rome, t. I, p. 676.

nistration au chef de la police de sûreté. Présentement, en pratique administrative, la prévision de l'abus du bienfait du patronage est la règle. — Cette prévision deviendrait désormais l'exception.

Ainsi l'exige, semble-t-il, l'évolution accomplie dans la sphère des communications de toute nature. Les services de sûreté, nationaux ou autres, y empruntent, au besoin, une soudaineté d'informations ou de relations précédemment inconnue, de nature à rectifier ou à réparer sur l'heure toute erreur commise, tout défaut de surveillance préventive. Pour ne se point exercer ostensiblement en une aussi délicate matière, et pour n'agir que parallèlement, pour ainsi dire, au patronage, en sera-t-elle moins active, moins assidue, moins efficace?

Il y aura lieu de revenir, en traitant de la seconde question, tant sur l'aperçu spécial qui vient d'être présenté, que sur la protection et le secours à procurer et sur les moyens d'en assurer le bénéfice.

L'acheminement à une réglementation uniforme et internationale du mode et des conditions d'admissibilité au patronage semble actuellement frayé, ne fût-ce que dans une certaine mesure.

III.

Au début même du présent rapport a été signalée l'absolue nécessité d'un concours incessant, éclairé, dévoué, de la police de sûreté, au patronage des libérés en détresse, comme de tous autres indigents.

Sont à bien plus forte raison tenues professionnellement de se liguier et de se syndiquer, en quelque sorte, contre le mal, les administrations publiques auxquelles se trouvent départis les services de protection sociale intéressés en cette matière; et les fonctionnaires de tous rangs préposés aux mêmes services ne tiendront-ils pas à honneur de participer aussi aux œuvres de bienfaisance et d'humanité? La préoccupation dominante du congrès ne se trahit-elle pas au plus haut degré dans la question posée?

En quoi consiste-t-elle, sinon à manifester l'espérance de voir se transformer en institutions permanentes et internationales le mutuel appui que se prêteront en certaines circonstances

les services de sûreté et les directions d'établissements de bienfaisance dont on nous donne une énumération étendue, mais non pas limitative?

Répétons une dernière fois qu'il ne saurait exister une œuvre quelconque, publique ou privée, ayant pour objet ou pour résultat le soulagement de l'indigence en général ou en particulier, le reclassement social des libérés, dont la collaboration n'ait à être agréée d'avance, à la seule condition d'être valablement autorisée par l'autorité compétente.

Ne point laisser toute la liberté de se manifester compatible avec les exigences de lois de chaque Etat, à la philanthropie, à l'esprit de charité, au soulagement de la détresse matérielle et morale de classes entières ou de particuliers déterminés, soit qu'il s'agisse d'œuvres de secours, collectives ou individuelles, laïques ou religieuses, ne serait-ce point risquer de ralentir, sinon de tarir, dans son cours civilisateur, la source par excellence de tout progrès social?

Les services de sûreté, renseignés avec discrétion, mais en toute exactitude, sur chaque admission au bénéfice du patronage dans des conditions précises, seront seuls en mesure d'assurer la pleine efficacité du bienfait. « Ces services poursuivront suivre, ainsi qu'il est écrit dans la première question, jusqu'à leur rentrée dans leurs foyers et jusqu'à leur retour à la vie honnête et laborieuse, les détenus libérés, appartenant à diverses nationalités. »

On ne saurait s'expliquer ici sur les détails et conditions multiples d'un patronage international des libérés. Les plus essentiels ont été tout au moins mentionnés au cours de l'exposé préliminaire, commun aux deux questions. Ils sont tous du domaine de la réglementation à concerter.

L'instant est donc venu de conclure en faisant toutes réserves sur les objections et les contradictions que provoqueraient les opinions tout individuelles formulées dans le présent rapport.

CONCLUSION.

Dans les circonstances et par les motifs précédemment énoncés, le rapporteur a l'honneur de proposer au congrès:

- 1° la réitération des vœux émis relativement aux comités ou commissions de surveillance des prisons dans la dernière session tenue à Rome;
- 2° l'expression du vœu qu'une conférence, à laquelle participeraient de droit, sans préjudice de toutes autres adjonctions, les représentants des administrations compétentes des Etats intéressés, permette d'étudier une organisation, une réglementation uniforme sur tels points à déterminer tant pour la protection et les secours de toute nature à donner aux indigents, que pour le patronage des libérés.

HENRI HARDOUIN.



DEUXIÈME QUESTION

RAPPORTS

PRÉSENTÉS PAR

- M. le baron OTHON DE BUXHÆVDEN, à Saint-Pétersbourg.
M. GIUSTINO DE SANCTIS, directeur du pénitencier de Portoferraio (Italie).
M. IVAN FOINITSKY, professeur à l'université de Saint-Pétersbourg, avocat général à la cour de cassation.



TROISIÈME SECTION

DEUXIÈME QUESTION DU PROGRAMME

N'existe-t-il pas une connexité d'intérêts et de questions, et, par suite, un échange de renseignements, un accord de vues et une concordance générale d'action, nécessaires à marquer, dans la mesure du possible, entre les administrations chargées des services pénitentiaires et de leurs dépendances, des services d'assistance et de bienfaisance publique, des services d'hygiène et d'hospitalisation, des services de police et de sûreté publique, des répressions de la mendicité et du vagabondage, d'organisation, de contrôle ou de surveillance des maisons de travail, dépôts, asiles, refuges, etc.?

Comment pourraient s'établir cet échange de renseignements, cet accord de vues et cette concordance générale d'action, sans préjudice à l'indépendance, au bon ordre et au bon fonctionnement des différents services?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. le baron OTHON DE BUXHÆVDEN à Saint-Pétersbourg.

La connexité d'intérêts, l'échange de renseignements et une concordance d'action entre les administrations chargées des services pénitentiaires, des services de police, des répressions de la mendicité et du vagabondage, des maisons de travail et dépôts de mendicité et des services d'assistance et de bienfaisance publique sont reconnues comme nécessaires et légalisées par la loi en France et en Allemagne sous les rap-

ports suivants: En France, un mendiant de profession, aussitôt qu'il a terminé sa peine de prison, est transféré au dépôt de la préfecture de police, pour être mis à la disposition de l'administration. Celle-ci le fait conduire dans un dépôt de mendicité. L'article 274 du code pénal français est impératif à cet égard.

Maxime du Camp, en parlant de cette loi, dit ceci: « Ce n'est point, comme souvent on semble le croire, une continuation arbitraire du châtement édicté par la loi; c'est en principe la mesure la plus humaine qui se puisse imaginer. »

En effet, le mendiant, amené au dépôt de mendicité, est astreint à un travail en rapport avec ses forces; travail dont le produit, si faible qu'il soit, lui permet d'amasser un petit pécule, à l'aide duquel il pourra parer à un chômage, ou subsister pendant le temps qui lui sera nécessaire pour trouver une occupation.

De même en Allemagne, les mendiants et autres coupables d'infractions et de délits, après avoir subi leur peine d'emprisonnement, qui varie d'un jour à six semaines, sont remis à la police, qui peut les faire travailler pendant une durée de deux années, dans une maison de travail, ou les occuper ailleurs à des travaux d'utilité publique.*

En Allemagne, la durée de réclusion dans une maison de travail dépend des administrations de police, qui cependant prennent en considération l'opinion de la direction d'une maison de travail, pour abrégé ou prolonger la réclusion d'un détenu d'après sa conduite.

Dans le royaume de Saxe, la police ne fixe pas la durée de la réclusion, qui est déterminée par l'administration de la maison de travail. Le directeur de la maison a le droit de congédier le reclus de bonne conduite après trois mois, ou de le retenir, en cas contraire, pendant deux années. La délivrance du reclus est précédée d'une relation du directeur de

* D'après l'article 362 du code pénal de l'Empire d'Allemagne, il y a en Allemagne 50 maisons de travail (sans compter les deux qui existent en Alsace-Lorraine), dans lesquelles, en 1883, 17,662 individus qui y travaillèrent, occasionnèrent une dépense de 3,230,000 marks. La part des provinces se montait en Prusse à environ 2,700,000 marks. Dans d'autres Etats de l'Allemagne, les dépenses pour les maisons de ce genre sont supportées, moitié par l'Etat, moitié par les provinces.

la maison à la police de l'endroit où le reclus prendra son domicile. En cas de consentement de la police à l'installation du libéré, celui-ci reçoit un congé avec passeport, où sa route à prendre est indiquée.

Pendant la durée du congé, le pouvoir disciplinaire de la direction de la maison de travail sur le congédié continue; en même temps celui-ci reste sous la surveillance de la police de l'endroit, à laquelle il doit faire savoir chaque fois qu'il désire s'éloigner. Pendant deux années, et après que le jugement a eu lieu, le congédié peut être redemandé, sur un rapport du chef de district, par la maison de travail pour subir le reste du terme légal de la réclusion. La durée du congé n'est pas comptée dans ce terme. En recevant un congé, le libéré ne reçoit pas en mains le pécule gagné par son travail pendant la réclusion; l'argent est envoyé à la police de son domicile, ou au pasteur, ou enfin au bureau local de bienfaisance, pour être remis peu à peu au congédié.

C'est ici le point essentiel où se démontrent les relations des différentes administrations et leur concordance d'action.

En cas que la police fasse des difficultés à l'installation du congédié, l'affaire est transférée à la décision du chef de district (*Kreishauptmann*).

En 1884, au congrès des membres de la société allemande de personnes qui s'intéressent à la bienfaisance (*Armenpfleger-Congress*), le système nommé, et en vigueur au royaume de Saxe, a été recommandé à l'adoption de tous les Etats allemands.

Aussi est-il accepté, en partie, en Wurtemberg et en Bavière.

Le rapporteur sur la question des maisons de travail, en Allemagne, le baron Wintzingerode, a constaté devant le congrès que le système saxon a eu d'excellents résultats, tandis que là où le pécule est remis entre les mains du libéré, le jour même de sa sortie, après les privations de deux années, la tentation de dépenser en eau-de-vie toutes ses petites économies est bien grande. La plupart se voyant réduits au manque de moyens d'existence, recommencent à mendier, et, bientôt arrêtés et jugés, reviennent de nouveau à la maison de travail.

En Russie, il manque une loi pareille à l'article 274 du code pénal français et à l'article 362 du code pénal de l'Empire d'Allemagne.

D'après le code pénal russe des justices de paix, articles 49 à 51 de l'année 1864, dans les provinces où fonctionnent les juges de paix, les mendiants professionnels en état de travailler leur sont amenés. Les mendiants par paresse et par habitude sont condamnés à une détention de 2 à 4 semaines; l'effronterie ou la fourberie du mendiant aggrave sa peine, qui peut aller en ces cas jusqu'à trois mois de prison.

Des punitions semblables sont infligées aux parents des enfants ou à leurs remplaçants légaux, lorsque ceux-ci les laissent mendier.

A propos de cette mesure, il a été souvent reconnu que la peine de la détention ne diminue pas le nombre des mendiants, vu qu'elle leur assure la nourriture et un logement gratuits. Un exemple démontre la vérité de cette assertion.

En 1873, un juge de paix de Cronstadt condamna 60 mendiants professionnels à un mois et demi de détention. Tous les 60 mendiants récriminèrent contre cet arrêt, réclamant un emprisonnement d'au moins trois mois, après lesquels la navigation ouverte à Cronstadt leur fournirait l'occasion de travailler, tandis que, libérés après un mois et demi, ils seraient obligés de recommencer à mendier, ne trouvant pas de travail et ne voulant pas mourir de faim.

Ce raisonnement avait du vrai, mais ne pouvait guère être pris en considération par le juge.

Une des raisons de l'inefficacité de ces punitions est qu'elles ne sont pas suivies d'après la loi, comme en France et en Allemagne, d'un séjour plus ou moins prolongé dans un dépôt de mendicité ou une maison de travail.

Il n'y a, en Russie, qu'un nombre insuffisant de pareils établissements.*

* A Moscou, à Riga, à Reval et dans quelques villes de la Finlande, il y a des maisons de travail avec travaux obligatoires. A Saint-Petersbourg, Cronstadt, Oskof, Smolensk, Tambow, Saratow et Kiew, il y a des maisons de travail pour les personnes dépourvues d'un gagne-pain et où elles sont reçues de leur plein gré.

Là où le gouvernement a trouvé possible de hâter la fondation de maisons de travail, comme en Prusse en 1791,* ou en France du temps de Napoléon I^{er}, on a témoigné de sa ferme volonté de relever dans l'opinion publique les indigents qui préfèrent un travail honnête à la mendicité et à la paresse.

Ces établissements sont devenus, dans les mains du gouvernement, un moyen de faire l'éducation morale de milliers de mendiants, dont l'exemple est surtout contagieux en raison des avantages que paraît offrir leur métier sur celui d'honnêtes et laborieux ouvriers.

A la condition de disposer d'un nombre suffisant de maisons de travail, on pourrait réclamer de plus grands sacrifices des communes pour leurs indigents. Dans ces maisons de travail, les communes auraient une arme contre leurs membres paresseux et enclins à jouer le rôle de parasites.

Si le congrès pénitentiaire trouvait possible de se prononcer en principe:

1^o pour les avantages d'une loi pareille à l'article 274 du code pénal français ou à l'article 362 du code pénal de l'Empire d'Allemagne, et

2^o pour l'augmentation du nombre de maisons de travail, ce serait au grand profit de la Russie.

Sous ces deux conditions, en Russie, la question de la connexité d'intérêts et la concordance d'action entre les juges de paix, les administrations de la police et les comités chargés de la répression de la mendicité aurait en réalité une valeur pratique de grande importance.

OTHON DE BUXHÆVDEN.

* D'après l'article 30 du *Landrecht* prussien, le gouvernement est autorisé à réclamer des provinces les moyens nécessaires pour soutenir les établissements contre la mendicité.

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. GIUSTINO DE SANCTIS, directeur du pénitencier de Portoferraio (Italie).

I.

Il est de l'intérêt suprême de la Société de faire de son mieux pour que chacun de ses membres agisse suivant les lois de la justice et les droits de l'honnêteté, car l'ordre public ne se base que sur l'accomplissement du devoir; ce n'est que sur les aspirations conformes aux principes de l'équité que se fondent le progrès et l'amélioration de l'homme.

La Société a certainement le triste devoir de punir; mais elle a aussi et bien davantage l'obligation de protéger. Elle ne restreint pas son œuvre à la répression; mais elle pourvoit encore à ce que le mal ne se manifeste pas, prévenant et combattant toutes les causes qui engendrent le même mal.

Plusieurs pensent que le pouvoir du mal est inné en beaucoup d'hommes et pour cette raison disent que tout moyen préventif est inutile. L'impulsion à faillir, ainsi pensent-ils, subsiste toujours et tôt ou tard entraîne au délit.

En revanche, d'autres arguments plus puissants persuadent le contraire et démontrent qu'on peut faire de l'homme ce qu'on veut; qu'en changeant la vie, on modifiera le caractère par les exemples et l'entourage; qu'on fera acquérir la conscience du bien et du mal; comme si, en un mot, l'on pouvait créer des assassins et des honnêtes gens. On naît poète, mais on ne naît pas malfaiteur. On devient délinquant, non tout d'un coup, mais par degrés et progressivement.

Il est donc admis que l'esprit se modifie, que le caractère se forme par l'exemple, que l'âme se dirige au bien par les enseignements, que l'intelligence se cultive par l'instruction. Ces choses admises, il est indubitable que tous les moyens, toutes les institutions, tous les pouvoirs destinés à donner l'éducation, à protéger, à garantir, à corriger, à punir, à convertir, à surveiller, à racheter l'homme, doivent se donner la main; toutes ces forces doivent s'unir en un tout homogène tendant au bien de l'humanité, à la protection des honnêtes gens par la régénération des méchants, par la tutelle de quiconque, pour des causes diverses, pourrait devenir coupable.

Les statistiques et l'expérience disent que la cause principale des délits est l'enfance abandonnée: ce sont ces malheureux enfants mis au monde par des individus ignobles ou troublés par le vice et le péché, qui manquent de pain et d'abri; la foi et les vertus leur sont inconnues; pour eux le jour présent est triste, le lendemain sera plus triste encore; pressés par le besoin, entourés du mauvais exemple, subjugués par l'instinct, ils s'acheminent inconsciemment dans le sentier du mal au bout duquel est la porte qui mène à la prison.

On sait que les facteurs puissants du délit sont l'oisiveté, le vagabondage, l'ivrognerie, le jeu, la prostitution, la misère, on sait enfin que la grande masse des récidivistes se recrute en particulier parmi ceux qui, après avoir subi la peine infligée à leurs délits, rentrent dans la Société et, seuls, sans appui, avec la flétrissure de la condamnation soufferte, se voient repoussés, s'entendent refuser de l'ouvrage, se voient condamnés à souffrir de privations.

Or donc, qu'on protège l'enfance, que l'on combatte le vagabondage et la misère, qu'on instruisse et qu'on amende le coupable, qu'on secoure celui qui, s'étant purifié de sa propre faute par le bain de la pénitence, revient parmi nous et nous demande les moyens de ne pas redevenir coupable! Qu'on fasse cela, et tous concourront à cette grande œuvre sur laquelle se fondent l'ordre et la prospérité des nations. Les asiles, les refuges, les maisons de travail accueillant les enfants et les vagabonds, les administrations pénitentiaires sauvant les prisonniers, les agents de la sûreté publique, les chefs des services de l'assistance et de la bienfaisance gardant et secourant le

détenu libéré, les asiles de mendicité, les hôpitaux recueillant les invalides pour cause de vieillesse ou de maladie, toutes ces institutions concourront à l'œuvre. La foi, l'amour du prochain ne font jamais défaut au philanthrope, au fonctionnaire; le même saint idéal sert de lien à tous; la satisfaction que donne l'accomplissement du devoir remplit leur cœur.

II.

Sans doute, les parents sont les éducateurs naturels des enfants. En mettant au monde des âmes inconscientes, ils assument l'obligation de les élever, de les instruire, de les soutenir.

Cependant la loi, qui oblige les parents à entretenir et à élever leurs enfants, n'a pas des peines proportionnées contre celui qui manque à ce devoir sacré; au contraire, les pères dénaturés, les mauvaises mères peuvent se débarrasser de leurs enfants en les faisant enfermer, pour un temps indéterminé et ensuite d'une sentence demandée, dans des maisons de refuge. Chaque place occupée par eux est enlevée aux enfants trouvés et aux orphelins qui, n'ayant personne pour prendre soin d'eux, restent sur le pavé, se préparant au métier du délit si ce sont des hommes, à celui de la prostitution si ce sont des femmes.

Les asiles, les refuges devraient servir presque uniquement aux orphelins et aux enfants trouvés. Ce sont ces infortunés qui ont droit aux soins maternels de la Société.

Eux ne connaissent pas la tiédeur des chambres chaudes, la gaieté des jeux enfantins, le sourire de frères et de sœurs, les caresses et les baisers d'une mère. Rebutés, seuls, couverts de haillons, souffrant de la faim, ils regardent avec envie les enfants de leur âge, vêtus de soie et folâtrant par les rues; ils regardent et se demandent: « Pourquoi tant de joie, tant d'agrémens pour d'autres, et pour nous rien? » Et l'inégalité sociale, qui accable avant d'être comprise, prépare le rebelle, forme le criminel. Une loi sévère doit donc lier les tuteurs des enfants, en déterminant les limites des obligations qu'ils ont à remplir pour leur éducation; elle doit édicter des peines graves contre celui qui manque à un tel devoir; elle décrètera une surveillance active et continuelle pour constater si les parents font ce qu'ils peuvent pour le bien de leurs enfants; elle con-

tiendra des châtimens exemplaires contre les bourreaux des enfants, et dans les cas extrêmes, l'enquête la plus sévère sera faite afin de constater si vraiment pour changer le petit égaré il ne reste d'autre ressource que l'éducation qui contraint.

Les enfants abandonnés seront alors reçus dans les maisons de refuge et les asiles et ils y trouveront tout ce qu'il faut pour devenir d'honnêtes ouvriers. Ainsi quatre-vingt-dix pour cent au moins de ces malheureux voués dès la naissance au crime et au vice deviendront d'honnêtes citoyens, des mères excellentes.

Le professeur Pessina dans ses *Eléments du droit pénal* dit que le droit consiste dans la coexistence des facultés actives dont la violation produit la lutte pour ce même droit; *le droit de punir* en est un côté essentiel et c'est avec beaucoup de justesse que l'éminent jurisconsulte soutient que « le vrai fondement du droit de punir s'appuie sur la confirmation du droit ».

Les conséquences de telles vérités persuadent à quelques-uns que la peine devrait seulement punir, et qu'en d'autres termes elle n'est que la vengeresse de la Société offensée qui appesantit sa main sur le rebelle à ses lois. En effet, depuis l'antiquité la plus reculée, le châtimen n'a porté que le caractère *afflictif* et *exemplaire*, et plus il était terrible, plus on croyait qu'il atteignait le but.

Mais du sein des ténèbres épaisses du despotisme et de la cruauté une voix puissante s'écria: « La mort est-elle donc une peine utile et nécessaire pour la sécurité et pour le bon ordre de la Société? La torture et les tourmens sont-ils justes et obtiennent-ils le résultat que se proposent les lois? — Quelle est la meilleure manière de prévenir les délits? — Les mêmes peines sont-elles également utiles dans tous les temps? Quelle influence ont-elles sur les mœurs? » *

Tout un programme est renfermé dans ces quelques questions. C'était la base sur laquelle on devait élever la législation pénale moderne, le premier pas dans la voie longue et pénible, mais noble, de la réforme pénitentiaire.

* Beccaria, Des délits et des peines.

Et alors des philanthropes, des hommes éminents accueillirent les idées de l'immortel Milanais, et des œuvres insignes démontrèrent que la peine ne devait pas tendre seulement à *la confirmation du droit*, mais aussi poser en fait *l'amendement du criminel*.

Mittermaier écrivit un livre sur la *question des prisons* et dit que « l'exécution des peines doit avoir un caractère moral religieux afin qu'elle réussisse à produire la régénération du délinquant ». François Crispi dit : « Les premiers devoirs d'un gouvernement national sont l'éducation du peuple et la correction des criminels. Toute peine qui n'a pas pour but de corriger les coupables serait une faute politique. » Martin Beltrani-Scalia publia un ouvrage *sur l'administration et la réforme des prisons* et soutint que la peine a pour but de *régénérer l'homme par l'homme*.

J'ai dit que plusieurs assignent à la peine la seule mission de punir et maintiennent qu'elle doit garantir la Société uniquement par la réclusion des malfaiteurs. La majeure partie des criminels, disent-ils, est frappée de démence ou criminelle par hérédité, étant donné que le délinquant engendre soit d'autres coupables, soit des épileptiques ou des fous; en conséquence, il n'y a rien à espérer de celui qui est né d'un imbécile détraqué et coupable, il suffit donc d'en délivrer la Société en enfermant les uns dans des maisons de réclusion, les autres dans des maisons de santé.

En admettant cela, les aspirations, les études des hommes qui ont consacré leur vie à l'amélioration des coupables deviendraient une œuvre vaine, ne seraient que des rêves irréalisables. Au contraire, beaucoup ont démontré et démontrent que le délinquant par nature ayant un type spécial dont ils cherchent à fixer les caractères par des règles invariables est à regarder comme une rare exception.

Le délinquant ne naît pas tel, mais il se forme. Il ne faut pas appeler délinquant-né le jeune homme qui tombe dans la faute, sans établir d'abord quels moyens de subsistance, quelle éducation, quel milieu, quels exemples il a eus; car les enfants abandonnés à eux-mêmes, mis en contact avec des gens dépravés, deviennent délinquants sans que ce soit en vertu de l'atavisme, mais parce que la condition dans laquelle ils se

trouvent, le milieu ambiant où ils vivent, les entraînent dans la mauvaise voie.

Pareillement il ne faut pas nommer délinquant-né celui qui, à l'expiration de sa peine, retombe dans la faute et il ne faut pas le condamner sans se demander comment et de quoi le récidiviste a pu vivre, de quelle manière l'ont accueilli ceux auxquels il s'est présenté pour demander du travail, combien de jours il est resté à jeun.

Pour me convaincre qu'un individu est délinquant-né, il faudra me démontrer que dans son enfance, dans son adolescence, dans sa jeunesse, il ne lui a manqué aucune des ressources indispensables à la vie matérielle et morale; qu'on me prouve encore que ces mêmes choses n'ont pas été refusées au détenu libéré, et alors je me persuaderai qu'on naît délinquant comme on naît artiste et que pour cette triste engeance l'unique remède efficace est la détention perpétuelle.

J'appartiens à la grande catégorie qui attribue à l'exemple, à la misère, aux passions et à tant d'autres causes semblables presque tous les crimes; et je crois, en outre, à l'efficacité de l'éducation pénitentiaire qui, lorsqu'elle est bien dirigée, donne toujours d'excellents résultats. L'expérience de dix-huit ans passés m'en assure.

L'illustre sénateur Pessina dit que *la peine est une rédemption*, et il a raison; mais pour donner au châtement un si noble mandat, il faut que les services qui préviennent la faute, qui la punissent et ceux qui préviennent la rechute soient coordonnés de telle façon qu'ils s'aident mutuellement et que, mus par les mêmes vues, ils visent au même but. De même que le manque de protection de l'enfant crée le délinquant, ainsi dans la plupart des cas le secours refusé à celui qui a expié sa peine forme des récidivistes.

Et voilà pourquoi on donnera à l'enfance abandonnée un refuge qui ne soit pas une prison, aux oisifs les manufactures, les colonies agricoles, les écoles et une surveillance charitable qui leur fasse prendre l'habitude du travail.

Les prisons auront la mission de racheter le coupable et, en conséquence, tous les moyens nécessaires pour atteindre ce noble but. On donnera aux libérés tous les secours que réclame

quiconque a un passé à faire oublier et qui doit demander à son propre travail son pain quotidien.

Et c'est à cette œuvre complexe que doivent concourir et donner une aide efficace les asiles, les refuges, les pénitenciers, les services de l'assistance et de la bienfaisance, les agents de la sûreté publique, les asiles de mendicité, les hôpitaux et cette bonne fée toute-puissante : la charité publique.

III.

Mais comment pourrait-on établir l'échange de relations, l'accord de vues, la concordance générale d'action des sociétés, des administrations, des divers corps intéressés à la protection de l'homme, sans nuire à l'indépendance, au bon ordre et au fonctionnement des divers services ?

A cette demande je répons sommairement, parce que les limites d'un rapport ne me permettent point d'entrer dans les détails et de tracer les lignes particulières de l'organisation que devraient avoir les divers services, auxquels sont confiés la prévention et la répression des délits, le châtiment et l'amendement du malfaiteur.

Sans discuter si les établissements pour les orphelins et les enfants trouvés doivent s'assimiler, dans les limites du possible, à la famille ou avoir une empreinte spéciale, propre aux institutions pour l'éducation par contrainte ; sans examiner si ceux-là ont raison qui voudraient confier l'enfance abandonnée à des familles honnêtes ou ceux qui la désireraient dans des colonies divisées en petites fermes, je veux faire remarquer que j'approuve les établissements dirigés d'après les règlements des collèges et dans lesquels les délinquants précoces sont absolument séparés des vagabonds, des orphelins et des abandonnés, où les jeunes gens restent séparés durant la nuit et de jour sont continuellement surveillés. Je voudrais aussi qu'il y eût des colonies agricoles jointes aux écoles de correction, de manière qu'elles en formeraient une section où l'on enverrait les enfants qui ont des dispositions pour les travaux champêtres. Cela posé, l'office de protéger l'enfance, d'en préparer l'entrée dans les institutions, me semble être la tâche vigilante et attentive des agents de la sûreté publique et des

services d'assistance et de bienfaisance qui ont en particulier le mandat de réprimer le vagabondage et la mendicité.

Ils devraient s'assurer si les enfants manquent d'aide et de protection, constater si les parents des petits vagabonds font ce qui est en leur pouvoir pour les élever, voir si les petits sont abandonnés par négligence coupable et dressés à la mendicité en vue d'une infâme spéculation, et dans cette dernière supposition déférer les parents au pouvoir judiciaire.

Et voici comment dans le cas concret les services de police et d'assistance se coordonnent avec celui de la justice, qui devrait pourtant avoir dans ses codes des dispositions précises et des peines proportionnées pour frapper les mauvais parents.

L'envoi dans les institutions des petits totalement abandonnés ne devrait pas avoir l'air d'une condamnation et ne devrait pas être décrété par une sentence de l'autorité judiciaire ; mais, au contraire, il devrait être ordonné par le gouverneur de la province qui, après avoir reconnu indispensable que l'Etat et la charité publique s'intéressent à l'éducation de l'enfant, pourvoirait à sa réception dans l'asile.

Dans l'institution, l'enfant serait formé à la vie honnête et instruit dans un métier. Avant l'âge de faire son service militaire, le jeune homme devrait absolument être occupé dans quelque fabrique dirigée par un homme de probité, qui assumerait la surveillance de l'enfant sorti de la maison d'éducation.

Il me semble presque superflu de faire remarquer comment à l'œuvre commencée par la police et la société d'assistance concourrait aussi l'autorité administrative suprême ; puis l'action du directeur de l'école s'y substituerait et, pour finir, le maître d'atelier y apporterait une contribution qui ne serait pas à dédaigner.

Sorti de la maison de réclusion et avant d'entrer au service militaire, le jeune homme ne s'en irait pas abandonné à lui-même et laissé à la merci du chef de fabrique ; on le surveillerait encore avec cette vigilance pleine d'intérêt qui écarterait toute idée d'aversion.

Et comme il incomberait au directeur de l'école l'obligation de corriger l'enfant recueilli, de connaître son caractère et ses penchants, de modifier son esprit, de le former aux bonnes œuvres, ce même directeur devrait encore déclarer s'il croit

convenable d'émanciper le jeune homme avant qu'il soit parvenu à l'âge voulu par la conscription, et dans le cas affirmatif il fournirait aux agents de la sûreté publique le résultat des études faites personnellement et au moyen des autres employés; il donnerait, pour ainsi dire, la biographie de l'enfant recueilli.

Il y a pour l'expiation des peines deux moyens indispensables que j'appellerais l'un moral et l'autre matériel, et c'est le personnel dirigeant et l'institution.

De longues études et des discussions ardentes ont recherché, comparé et débattu afin de décider quel système on devrait adopter pour l'expiation des peines, et le système *graduel*, autrement dit *irlandais*, semble en être sorti victorieux.

Cependant, je le répète, pour le bien mettre en pratique, il y a les établissements et le personnel.

Je ne dis rien du personnel attaché aux pénitenciers, parce que c'est une vérité reconnue désormais par tous, que les résultats bons ou mauvais d'un système en dépendent; et je ne parle pas non plus de la part incombant au directeur, puisqu'elle est établie par l'axiome d'auteurs de grande capacité, que la peine est la rédemption du coupable.

Le directeur de l'établissement pénal a la nécessité absolue de connaître la vie antérieure du condamné non au moyen de *petits bulletins* sommaires, mais par des notices particulières recueillies avec soin par les magistrats, par les syndics et par les agents de la sûreté publique.

Les renseignements de ces fonctionnaires initieraient les directeurs, et comme ils formeraient le point de départ de leur tâche, ils en diminueraient les difficultés.

Les informations principales devraient porter sur: *a.* la paternité; *b.* l'éducation reçue; *c.* les moyens de subsistance; *d.* la santé; *e.* la conduite; *f.* le méfait commis et la peine prononcée; *g.* le mobile du délit; *h.* la récidive, et dire à peu près:

a. La paternité: le nom du père, s'il est vivant ou décédé, et dans le second cas l'époque de sa mort, son âge à la naissance du fils condamné, sa profession et si l'exercice de cette dernière l'obligeait à de longues absences de la maison; sa

santé, sa conduite. De plus, le prénom et le nom de famille de sa mère, si elle est vivante ou décédée, et, dans ce cas, l'époque de sa mort, sa conduite. Comme appendice, il faudrait ajouter si quelqu'un des oncles ou des frères, si le grand-père du condamné furent ou sont criminels, épileptiques ou fous; s'il a des sœurs et si elles mènent une vie honnête.

On établirait ainsi pendant combien d'années le fils a eu la direction et les soins paternels, si cette direction lui a manqué par les exigences du métier ou si elle lui a fait défaut par négligence; si quelque imperfection physique paternelle a influé sur l'organisme du fils; si le père donnait l'exemple de vertus domestiques et civiques; s'il était bien élevé ou vicieux, moral ou immoral; s'il avait subi des condamnations et de quelle nature, de quelle durée et pour quels méfaits. Si l'on sait le temps que le fils a eu sa mère et l'influence morale exercée par elle avec tout ce qui en dépend. Finalement, on établirait si la criminalité dans la famille du prisonnier est héréditaire ou non; si les ascendants ou les collatéraux, sans appartenir à la catégorie des criminels, avaient des dégénérescences organiques, ou s'ils étaient ou sont dans la mauvaise voie.

b. Education reçue par le condamné. S'il est allé à l'école, le temps qu'il y est resté, la conduite tenue, l'enseignement reçu, l'instruction acquise. S'il n'a pas fréquenté l'école, en connaître le motif; dire si c'est par l'incurie paternelle, ou faute d'écoles de jour ou de soir, etc. Si la famille était religieuse et si les pratiques de la religion étaient observées par le condamné; si dans l'enfance le petit était surveillé, s'il fuyait les mauvaises compagnies, etc.

De cette manière, on saurait si l'ignorance a contribué à former le délinquant; et on pourrait aussi étudier si, comme quelques-uns le croient, l'instruction n'est bien souvent qu'un mal, parce que, ouvrant à l'esprit des horizons inconnus et faisant aspirer à un bien-être impossible, elle concourt à former certaines catégories de coupables. On verrait aussi quelle influence négative ou positive est exercée par la religion; quelles conséquences résultent de l'éducation bonne ou mauvaise de l'enfance.

c. Les moyens de subsistance: de quoi vivait le père, s'il avait des rentes, si c'était du produit de son propre travail, si la rente ou la rétribution était suffisante. De quoi vivait le fils malfaiteur, si par nécessité il exerçait un métier ou une profession; si, en l'exerçant, il était actif, honnête, capable, si l'ouvrage lui manquait par des circonstances de force majeure, si le père, le fils ou tous les deux vivaient dans la paresse.

Cela ferait connaître si le besoin, causé par l'oisiveté, par l'incapacité ou par le manque d'ouvrage, a poussé au délit.

d. La santé: si le criminel jouissait d'une bonne santé ou souffrait de maladies et desquelles, cette circonstance pourrait à l'occasion donner quelque explication sur l'état mental du sujet, à l'époque où il s'est rendu coupable.

e. La conduite: s'il fréquentait les cabarets, s'il suivait de mauvaises compagnies, s'il menait une vie de désordre, s'il était adonné au jeu, et tous les autres renseignements qui pourraient dire quelle part et jusqu'à quel degré la conduite antérieure a eu dans le délit.

f. Le méfait commis et la peine prononcée.

g. Le mobile du délit: si c'est la brutalité, l'amour, la haine, la jalousie, la cupidité, la misère, l'ivrognerie, la colère, la vengeance, l'honneur, etc., qui ont poussé au mauvais coup; et cette indication devrait être précise au plus haut degré, puisqu'elle servirait à atténuer ou à aggraver la faute et à montrer par conséquent si le condamné a failli après avoir été poussé au mal par degrés, ou s'il a commis son crime à l'improviste, par une force irrésistible ou par un penchant naturel.

h. La récidive. Finalement, si le condamné est récidiviste, indiquer le méfait et la peine antérieure, la cause du délit; et le directeur de l'établissement où fut subie la première peine devrait fournir des renseignements sur la conduite tenue durant l'expiation de la sentence et dire si cette dernière faisait présumer que le prisonnier était venu à résipiscence. De plus, il faudrait savoir si, rendu à la liberté, le récidiviste eut des moyens de subsistance, et, au cas où ceux-ci auraient manqué, en indiquer la raison.

En outre, l'œuvre de la sûreté publique et des institutions de bienfaisance doit se manifester dans toute sa force au profit de l'individu qui sort de la prison; cette force doit agir de telle façon que les soins pris par le directeur du pénitencier pendant une longue suite d'années ne soient pas rendus inutiles.

Les détenus libérés sont généralement soumis à la surveillance et ils ont ordinairement besoin de moyens de subsistance. C'est pourquoi la sécurité publique devrait leur venir en aide par ses conseils et par ses actes. Elle ne devrait pas seulement disposer de la menace et de la prison, mais aussi des moyens de donner du travail au libéré.

Le directeur qui élève et instruit le condamné et qui, à la libération de ce dernier, donne des renseignements variés et croit avoir assuré l'avenir du détenu en le préservant d'une rechute, s'illusionne absolument si à la sortie du pénitencier il ne se trouve quelqu'un qui continue l'œuvre de réhabilitation.

Les sociétés de patronage et toutes les autres institutions qui se proposent de secourir les nécessiteux devraient donner une aide puissante à la sûreté publique. Si les jeunes délinquants, à peine sortis de prison, trouvaient de l'ouvrage dans des fabriques, dans des colonies agricoles ou chez des particuliers, si les vieux étaient reçus dans des hospices, je pense que le nombre des récidivistes diminuerait de beaucoup.

Les sociétés de patronage pour les détenus libérés devraient être constituées de telle façon qu'elles s'étendent sur toutes les provinces, sur tous les pays; elles devraient avoir le moyen d'occuper tout libéré manquant des biens de la fortune, être en relation avec le gouverneur de la province et la force publique, recevoir de la part des directeurs de pénitencier tous les renseignements nécessaires pour faire connaître ce qu'a été, ce qu'est, ce que pourra être le détenu libéré et ce qu'on pourrait en faire. Les membres de la société de patronage seraient assurés de l'aide des autres institutions de bienfaisance, toujours dans les limites de leurs propres moyens et de leur propre mandat, du concours de la charité publique, d'un large subside du gouvernement qui, en dépensant pour secourir le détenu libéré, épargne les frais de jugement et l'entretien des récidivistes. Je voudrais enfin que sur la gratification intégrale accordée à chaque détenu on prélevât au moins un quart à

remettre chaque trimestre à la société de patronage de la province à laquelle appartient le prisonnier qui subit sa peine; aucune économie ne serait plus utile et plus méritoire, aucune épargne ne serait employée dans un intérêt supérieur.

Voilà mes idées, qui sont le fruit d'études consciencieuses; je les ai exposées sommairement pour ne point dépasser les limites assignées à un simple rapport.

GIUSTINO DE SANCTIS.



RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

LA COMMISSION DE LA SOCIÉTÉ DE JURISPRUDENCE DE SAINT-PÉTERSBOURG

RAPPORTEUR :

M. IVAN FOINITSKY, professeur à l'université de Saint-Pétersbourg, avocat général à la cour de cassation.

Attendu que les différentes branches de l'activité administrative, ainsi que de l'œuvre sociale et philanthropique qui a pour objet les classes dangereuses et coupables de la Société, se trouvent étroitement liées entre elles et que, pour mieux assurer la sécurité et le bien-être social, il faut les mettre d'accord, la commission est d'avis qu'il ne peut y avoir de doute sur la nécessité de rapprocher entre eux les organes administratifs, sociaux et philanthropiques qui sont chargés de différents côtés de cette activité.

L'échange de connaissances, ainsi que l'accord d'idées et de procédés entre ces organes peut s'effectuer : 1° à l'aide de rapports individuels directs; 2° par des discussions auxquelles prendraient part toutes les institutions qui y sont intéressées. Le premier moyen ne présente aucun danger à l'indépendance de chaque institution en particulier. Son application ne peut soulever qu'une seule objection, celle de savoir si de tels rapports ne seraient pas un fardeau trop lourd pour ces institutions, privées et sociales, dont le personnel et les moyens sont parfois très exigus. Mais cette objection n'est pas d'une grande importance, car d'une part, l'échange d'idées est utile à tous les intéressés et peut souvent faire éviter des dépenses infructueuses; d'un autre côté, la correspondance qui en résulte peut être simplifiée à tel point qu'elle ne demandera pas beau-

coup de temps; le côté interrogé n'est pas absolument obligé de recueillir les renseignements nécessaires: ils sont préparés d'avance.

La manière dont est posée la question de l'accord entre les procédés des institutions gouvernementales et privées peut offrir un danger à l'indépendance de ces dernières. Pour éviter cet inconvénient, il faut que le problème soit résolu sur le terrain d'une libre entente entre les institutions intéressées et que ces dernières soient à même de défendre leurs idées particulières ainsi que leurs intérêts. Pour atteindre ce but, le meilleur moyen serait de convoquer des *congrès* périodiques dans l'Etat entier, comme dans chaque province, et auxquels prendraient part les représentants de ces institutions, gouvernementales et privées. Si ce genre de congrès prend racine dans le pays, il ne leur sera pas difficile de créer *des comités permanents*, un comité central et des comités locaux; outre les soins qu'ils devront apporter pour préparer les travaux des congrès, ces comités pourront servir d'excellents intermédiaires dans les rapports entre les dites institutions, dans le cas où des rapports directs entre elles présenteraient une certaine difficulté ou ne seraient pas possibles.

IVAN FOINITSKY.

TROISIÈME QUESTION

RAPPORTS

PRÉSENTÉS PAR

- M. AD. FUCHS, conseiller intime des finances, président du comité central de l'union des sociétés de patronage du grand-duché de Bade, à Carlsruhe.
- M. DOUCHOWSKY, professeur à Moscou.
- M. le Dr CÉSAR PRATESI, à Florence.
- M. F. J. MOUAT, M. D. LL. D., vice-président de la *Royal Statistical Society* de Londres.
- M. TUTCHÉW, directeur de la colonie agricole de Saint-Pétersbourg.
- M. le Dr ROMEO TAVERNI, professeur de pédagogie à l'université de Catane (Italie).
- Miss FANNY FOWKE, de Londres.
- M. EMANUEL PAUL GAAL, directeur de la maison de correction, à Aszód (Hongrie).
- M. V. LÜTKEN, chapelain du pénitencier de Vridsløselille, président des sociétés de patronage de Vridsløselille et de Séeland (Danemark).
- M. SOMA CORNELIUS KRAJCSIK, professeur à Zólyon (Hongrie).
- M. CHARLES H. REEVE, de Plymouth, Indiana (Etats-Unis d'Amérique).
- M^{me} BEDOE, de Clifton, Bristol.
- M. le Dr HEINRICH HARBURGER, professeur à l'université de Munich.
- M. FÉLIX VOISIN, ancien préfet de police, ancien député, conseiller à la cour de cassation, à Paris.

TROISIÈME SECTION

TROISIÈME QUESTION DU PROGRAMME

Le système de placement dans les familles présente-t-il des avantages pour assurer l'éducation, le travail et l'avenir des enfants ou jeunes gens mis, à titres divers, sous la tutelle ou la surveillance de l'autorité publique?

Dans quelle mesure et de quelle façon ce système pourrait-il être substitué, pour certains enfants ou jeunes gens, à l'envoi et au maintien dans un établissement où ils seraient placés collectivement, ou bien se concilier et se combiner avec ce dernier mode d'opérer?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. AD. FUCHS, conseiller de finances, président du comité central de l'union des sociétés badoises de patronage, à Carlsruhe.

Le congrès pénitentiaire international réuni à Stockholm en 1878 examina entre autres la question de savoir quel était le moyen le plus efficace pour venir en aide à l'enfance criminelle, vicieuse et abandonnée, et, après discussion, il arriva à cette conclusion que la meilleure éducation à donner à ces enfants était celle que l'on obtenait dans le sein d'une famille honnête. Ce n'est qu'à défaut de famille offrant les garanties voulues, que l'on devait avoir recours à des établissements d'éducation publics ou privés.

En présence d'une résolution formulée d'une manière aussi précise, la question posée actuellement ne peut avoir d'autre

but que celui d'énumérer et d'établir, d'après les expériences faites jusqu'à présent, tous les avantages que présente, pour les enfants dont l'éducation incombe à l'assistance publique, le système de placement dans des familles respectables. Nous avons donc à examiner ce système aux trois points de vue différents qui sont indiqués dans la question posée.

Un pareil examen est d'autant plus indiqué que l'éducation de l'enfance abandonnée ou déjà criminelle a, depuis le congrès de Stockholm, fait l'objet de mesures législatives, non seulement dans la plupart des Etats de l'Empire d'Allemagne, mais aussi dans d'autres pays de l'Europe, et que l'exécution des lois sur l'éducation forcée (*Zwangserziehung*) nous fournit l'occasion de passer en revue les expériences faites dans le domaine de l'éducation officielle des enfants, c'est-à-dire de celle qui a dû intervenir là où le pouvoir paternel ou tutélaire s'était montré insuffisant.

Dans le plus grand nombre des Etats allemands, à l'exception de la Prusse et de quelques autres pays de l'Empire, on a admis comme principe, en élaborant les lois en question, que l'action préventive visée par la législation ne deviendrait efficace que lorsque l'éducation forcée (*Zwangserziehung*) ne dépendrait pas seulement du fait qu'un acte punissable aurait été commis, mais plutôt du fait évident et prouvé que l'enfant se trouvait dans un milieu défavorable et était moralement abandonné.

Dès lors, en examinant la question posée, nous avons à tenir compte des trois catégories suivantes :

- a. De celle qui comprend les enfants ayant d'ailleurs de bonnes dispositions naturelles, mais qui, par suite d'une éducation négligée ou mauvaise, ou ayant sous les yeux l'exemple de parents dénaturés, se trouvent moralement abandonnés.
- b. De celle d'enfants accusant des défauts innés de caractère, tels que l'insolence, l'obstination, la violence, la méchanceté, l'envie et la joie maligne, la haine et la vengeance et d'autres prédispositions héréditaires semblables déjà fortement développées et qui, sous l'influence de l'éducation, parce que celle-ci est mauvaise, non seulement

ne sont pas combattues, mais se développent davantage et deviennent des habitudes vicieuses invétérées.

- c. La catégorie qui comprend les enfants déjà entrés dans la voie du crime. Les uns sont encore trop jeunes pour être envisagés comme ayant agi avec discernement, les autres ont atteint l'âge légal de discernement et sont punis pour la première fois ou se trouvent en état de récidive, et, après avoir subi la peine à laquelle ils ont été condamnés, doivent ou devraient être soumis au régime de l'éducation forcée (*Zwangserziehung*).

En première ligne, il s'agit donc ici de jeunes gens qui ont été victimes d'une grossière négligence de la part de leurs parents ou tuteurs. Dans ces cas, les enfants doivent être entièrement soustraits à l'influence sous laquelle ils se sont trouvés jusqu'à présent, et on doit chercher pour ainsi dire à rattraper ce qui a été négligé dans leur éducation. Pour les jeunes délinquants qui n'ont pas atteint l'âge de discernement, l'éducation forcée aura en même temps le caractère d'une expiation et enfin, pour les condamnés qui, pendant leur détention, ont pris de bonnes résolutions, elle aura en outre pour but de fortifier ces dernières, de manière à prévenir une rechute, lorsque plus tard ils rentreront dans la Société libre.

On devra nécessairement faire abstraction de ceux qui appartiennent à cette dernière catégorie, mais qui ont atteint un âge où, relativement à leur éducation, il ne peut plus être question d'une contrainte légale. Ceux-ci devront, semble-t-il, être l'objet d'un patronage de la part des sociétés libres de bienfaisance.

Quand on considère les causes multiples et les degrés d'abandon moral ainsi que l'âge des enfants, on se trouve en présence d'une grande diversité d'individus.

La limite fixée par la loi pour ordonner et appliquer l'éducation forcée est assez étendue. Pour les garçons, elle est fixée à l'âge de 14 ans, et pour les filles à celui de 13 ans. Cette limite est d'une certaine importance, parce qu'à ce moment-là les enfants atteignent l'âge où on a l'habitude de les retirer de l'école primaire pour les mettre en apprentissage.

On doit aussi être entièrement d'accord sur les aptitudes que doivent présenter les familles auxquelles on demande leur

coopération dans cette œuvre éducatrice. Ce point est très important, car le succès de l'éducation dépend du choix consciencieux et judicieux des familles dans lesquelles le placement des enfants aura lieu. A cet égard, on devra procéder dans chaque cas particulier d'après des règles générales. Ainsi on tiendra compte de la confession religieuse des parents nourriciers qui sera naturellement la même que celle du pensionnaire, ensuite on s'assurera de leurs aptitudes comme éducateurs, on examinera les conditions que présente l'intérieur du ménage au point de vue matériel et moral, etc.

En outre, il importe beaucoup de reconnaître les particularités et les besoins individuels de chaque élève; toutes ces circonstances et indications devront être prises en considération pour se diriger dans le choix des familles. On sera entraîné naturellement à donner la préférence à celles de ces dernières qui se distinguent par l'ordre et le travail et qui, sans prétendre à une rétribution quelconque, sont librement poussées à participer activement à l'œuvre de l'éducation forcée.

D'un autre côté, pour des raisons d'économie, on ne fera pas manquer le placement d'un enfant moralement abandonné, lorsqu'on aura trouvé une famille offrant toutes les garanties désirables, qui est disposée à le recevoir dans son sein.

La diversité extraordinaire que présentent les conditions personnelles des enfants à placer, les égards qu'on leur doit en tenant compte des différents âges, les difficultés que l'on rencontre lorsqu'il s'agit de faire le choix des familles, tout cela ne rend pas facile la solution à donner à la première partie de la question posée en tête de ce rapport. Pour donner une réponse satisfaisante, il serait nécessaire de pouvoir consulter de nombreux renseignements statistiques et le résultat des expériences faites jusqu'à ce jour.

Malheureusement, les données que nous possédons ne présentent pas toutes le degré désirable d'exactitude et d'authenticité. Le discernement critique qui préside d'habitude à ces observations laisse encore à désirer, car on n'attache pas encore partout le degré voulu d'importance à ce genre d'investigation.

Les renseignements statistiques relatifs aux enfants qui en Prusse ont été placés depuis le 1^{er} octobre 1878, en vertu de la loi sur l'éducation forcée, nous montrent qu'au début de

l'application de ce système, le placement dans des établissements a été plus fréquent que le placement dans des familles, mais que plus tard le contraire a eu lieu. Ainsi, au 31 mars 1886, sur 9747 enfants soumis à l'éducation forcée, il ne s'en trouvait que 4348 qui étaient placés dans des familles, les autres se trouvaient dans des établissements publics de l'Etat ou des communes ou bien dans des institutions privées. En revanche, à la fin de mars 1888, sur 10,756 élèves, il s'en trouvait 5688, soit plus de la moitié, qui étaient placés dans des familles. Ce dernier mode de placement prédomine dans les provinces rhénanes, dans la Hesse-Nassau, le Hanovre, le Schlesvig-Holstein, la province de Posen et à Berlin, tandis que le placement dans des établissements prévaut dans la Prusse orientale et occidentale, en Silésie et en Westphalie, quoique le coût de ce dernier placement soit sensiblement plus élevé que le placement dans les familles. Le coût est en moyenne de 221 marks 44 pf. dans les établissements et de 149 marks 9 pf. dans les familles.

D'après les données statistiques sur l'application de la loi relative à l'éducation forcée, on comptait en 1887 dans le grand-duché de Bade sur 133 enfants (82 garçons et 51 filles) 78 dans des établissements (58,6 %) et 55 dans des familles (41,4 %); par contre, en 1888 sur 272 enfants (181 garçons et 91 filles) il y en avait 152 (55,9 %) dans des établissements et 120 (54,1 %) qui étaient placés dans des familles. Le placement dans des établissements a légèrement diminué pour les garçons et un peu augmenté pour les filles. Les élèves étaient âgés de 3 à 16 ans.

Depuis une série d'années, quelques sociétés badoises de patronage des détenus libérés s'occupent du placement de jeunes délinquants sortis de prison. Ces libérés, au nombre de 24, n'avaient pas dépassé l'âge de 18 ans et n'étaient pas soumis au régime de l'éducation forcée. Le secours dont ils furent l'objet consistait à les placer au moment de leur libération, soit en service, soit en apprentissage chez des patrons qui leur donnaient logis et pension, et qui en outre exerçaient sur eux une surveillance tutélaire continuelle. Chez douze d'entre eux, ce mode de placement a été couronné de succès. Après avoir été en service ou en apprentissage pendant quelques

années, ces jeunes gens furent à même de gagner leur vie et de se créer une position indépendante dans la Société libre. Ce résultat favorable a été attribué d'un côté au tact et aux aptitudes éducatrices des patrons ou maîtres d'apprentissage et à leurs efforts pour habituer les jeunes gens à une vie d'ordre et de travail, en un mot à une vie morale et religieuse. D'un autre côté, ce résultat est dû aussi à la soumission et à la bonne volonté des patronnés, qui ont fini par être fidèles à leurs bonnes résolutions.

Si les tentatives faites dans le but de sauver ces jeunes libérés échouèrent chez les 12 autres, il faut l'attribuer en partie au fait que l'influence du patronage les atteignit trop tard, c'est-à-dire dans une période trop avancée de leur abandon moral, et en partie aussi parce que l'éducation dans une famille se montra trop faible et peu appropriée aux conditions individuelles. Dans un cas, le mauvais résultat fut principalement attribué au mauvais choix du maître d'apprentissage.

La commune de Carlsruhe (Bade) se voit chaque année dans l'obligation de prendre soin d'un grand nombre d'orphelins qui sont dans l'âge de fréquenter l'école (6 à 14 ans). Les enfants d'un bon naturel sont reçus dans l'orphelinat de la ville, et les autres, parmi lesquels se trouvent un grand nombre d'enfants moralement abandonnés, sont placés suivant leur confession religieuse dans de braves familles de deux communes du voisinage, l'une catholique et l'autre protestante, pour y être élevés au milieu d'une vie de famille simple et laborieuse et être préparés le mieux possible à leur carrière future. Les résultats obtenus sont très satisfaisants. Abstraction faite du développement physique de ces enfants, qui est réjouissant, la conduite du plus grand nombre d'entre eux est bonne, à en juger par les témoignages scolaires qui leur ont été rendus pendant les années 1882 à 1887.

Pendant ce laps de temps, sur 190 garçons placés de cette manière, 55 soit 29 % ont obtenu une bonne note, 102 soit 54 % une note moyenne et 33 soit 17 % une mauvaise note. Sur 122 jeunes filles les bonnes notes se répartissent sur 40 (33 %), les moyennes sur 70 (57 %) et les mauvaises seulement sur 12 soit le 10 %.

Le pasteur et le curé des paroisses en question se sont intéressés directement au placement des enfants, et ils ont coopéré non seulement à la surveillance de ces derniers, mais ils se sont assurés que les contrats de placement étaient bien observés et ils ont proposé de les résilier chaque fois que les parents nourriciers ne possédaient pas les aptitudes voulues, cas qui d'ailleurs ne s'est présenté que rarement.

Ce système de placement dans des familles n'est appliqué que pour des enfants qui ne présentent pas un degré avancé d'abandon moral et pour lesquels, à peu d'exceptions près, on n'a pas eu recours aux dispositions de la loi sur l'éducation forcée, parce que les mesures sévères d'un établissement n'étaient pas indiquées. On comprend dès lors que ce système ait produit de bons résultats. Il a présenté en outre l'avantage que les enfants ont été soustraits aux influences pernicieuses de la vie urbaine.

On a observé qu'il s'établissait entre les parents nourriciers et leurs protégés les relations les plus affectueuses, de sorte que les enfants arrivaient à considérer la famille dans laquelle ils étaient placés comme la leur propre et avaient le sentiment que, quoique orphelins, ils possédaient des amis qui leur voulaient du bien et prenaient un intérêt sincère à leur bonheur.

Les cas où les résultats ne furent pas satisfaisants se bornèrent surtout à ceux chez lesquels le placement avait eu lieu tardivement, c'est-à-dire chez ceux qui atteignaient l'âge de l'adolescence.

Dans son rapport annuel de 1887 à 1888, la société de patronage des détenus libérés du district de la Basse-Alsace dit avoir placé en apprentissage chez des maîtres-artisans tous les jeunes délinquants du sexe masculin qui furent admis au patronage. Au 31 mars 1887, leur nombre s'élevait à 18 et il s'augmenta de 8 pendant l'année suivante. Sur ce nombre total, six sortirent du patronage, après avoir terminé leur apprentissage dont la durée avait été de 3½ années. A l'exception d'un seul, qui déserta pendant l'apprentissage, la conduite de tous ces jeunes patronnés fut satisfaisante.

Quelques-uns de ces jeunes gens avaient subi une détention dans la maison de travail et de correction à Haguenau, de laquelle ils étaient sortis pour entrer immédiatement en appren-

tissage, tout en restant encore soumis à la surveillance de la direction de cet établissement destiné à l'éducation forcée de jeunes délinquants. Dans tous les autres cas, la société de patronage nomma un surveillant pour chaque libéré et s'assura en outre, suivant la confession de ce dernier, la coopération du pasteur ou du curé de la paroisse où le placement avait eu lieu.

En Angleterre, on place aussi volontiers dans des familles les enfants moralement abandonnés. Depuis 20 à 30 ans, il existe dans différentes villes, à Londres, Liverpool, Birmingham, Glasgow et autres, des établissements d'éducation, fondés et dirigés par des sociétés libres, dans lesquels les enfants abandonnés reçoivent une instruction préparatoire avant d'être envoyés au Canada. Ici, ils sont placés dans des familles d'honnêtes fermiers où ils s'habituent à une vie simple et laborieuse, conforme à la morale chrétienne. Le nombre des enfants qui pendant les 20 dernières années ont été placés de cette manière s'élève à plus de 20,000.

En 1886, la société de Howard a proposé l'application de ce système d'émigration pour les élèves sortant des écoles de réforme (*Reformatories*) et a obtenu à cet effet le consentement du gouvernement du Canada. En vertu de cette décision, 348 élèves de ces écoles de réforme ont été placés dans ce pays d'outre-mer. Il est vrai que le gouvernement canadien a fait récemment des objections à ce genre d'émigration, attendu que les établissements d'éducation correctionnelle de l'Angleterre se débarrassaient quelquefois par ce moyen des plus mauvais éléments, qui naturellement ne sont pas les bienvenus au Canada. Mais aussi en Angleterre on a fait des essais semblables dans le pays même et des élèves sortant de l'école de réforme ont été placés à la campagne dans des familles (*Cottage Houses*) pour compléter leur éducation et sous réserve qu'en cas de mauvaise conduite ils seraient réintégrés dans l'établissement correctionnel. Les résultats qui ont été obtenus de cette manière ont été favorables, à ce qu'on assure. Il n'y en a que 5% chez lesquels le résultat n'a pas été satisfaisant. Chez tous les autres on a constaté un développement physique et moral réjouissant, et en même temps la disparition des mauvais effets inséparables de l'éducation donnée dans de grands établissements correctionnels.

Il est à remarquer, en outre, que ce système de placement n'occasionne qu'une dépense relativement peu élevée et offre pour les intéressés des avantages uniques. Des relations affectueuses s'établissent entre parents-nourriciers et enfants, à un tel degré que nombre de ces derniers, qui avaient un bon naturel, ont été adoptés par les parents. Ceci vient à l'appui de ce que nous disions plus haut, et ces influences sont surtout précieuses quand il s'agit de jeunes filles qui ont un besoin inné d'affection et dont les sentiments trouvent dans la vie de famille un terrain favorable à leur développement normal. On peut donc admettre que, lors même que ces relations réciproques n'aboutiraient pas à l'adoption des enfants, les parents-nourriciers témoigneraient cependant à leurs protégés un intérêt sincère et durable et leur faciliteront les moyens de se créer une position honorable dans la Société.

L'âge qui convient le mieux pour l'application de ce système de placement est celui de 6 à 12 ans quand il s'agit de jeunes filles et celui de 10 à 14 ans pour les jeunes garçons. L'expérience indique en outre que, plus les enfants sont jeunes lors de leur placement, plus les parents-nourriciers s'attachent à eux et s'occupent avec sollicitude de leurs protégés.

Tout ce que nous venons de relater prouve la justesse de la résolution votée à cet égard par le Congrès pénitentiaire de Stockholm. Il semble qu'il en a été tenu compte dans les différents pays, à mesure que, lorsqu'il s'agit de l'assistance officielle des enfants moralement abandonnés, on fait plus souvent usage du placement dans des familles que de l'éducation dans des établissements. Lors même que, pour apprécier les résultats comparatifs de ces deux systèmes, les chiffres statistiques fassent encore défaut ou soient insuffisants, cela n'empêche pas qu'en se basant sur les expériences faites jusqu'à présent, on ne puisse énumérer et établir tous les avantages du système de la mise en pension dans des familles.

Le placement dans une famille présente, autant que cela est possible, toutes les conditions d'une éducation naturelle. Comme élément essentiel, nous y trouvons l'influence des parents et celle de frères et de sœurs, éléments qui sont indispensables à une bonne éducation. On peut tenir compte de l'individualité de l'enfant placé et combler les lacunes particulières que

présente son éducation antérieure. Ici, l'éducation pourra être d'autant plus complétée que, dès que la confiance réciproque sera établie, on pourra mieux tenir compte de tous les besoins qu'exige le développement physique et moral de l'enfant. Ce n'est en effet que par les relations continuelles et la vie en commun dans une famille normale que ces besoins sont reconnus dans tous leurs détails. Enfin, le résultat de l'éducation sera atteint lorsque sous l'influence de la vie de famille tous les bons sentiments se développeront et se fortifieront et que l'enfant, par ce moyen, sera à même de résister aux tentations et de réagir contre le mal. Or, être ainsi armé contre les mauvaises influences est le résultat le plus important de l'éducation.

Il n'est pas toujours facile dans certains cas d'occuper les enfants d'une manière convenable et de prévenir l'effet du désœuvrement; toutefois, c'est encore dans le sein d'une famille où règne l'ordre et le travail qu'on peut le mieux accomplir cette tâche importante de l'éducation.

Avant l'époque de la sortie de l'école, on doit avant tout s'efforcer de donner aux enfants une bonne instruction, mais à côté des devoirs scolaires qui n'absorbent pas tout le temps des élèves, il s'agit d'occuper les enfants d'une manière utile pendant leurs moments libres; or, dans un ménage bien dirigé, il se présente toujours des occasions nombreuses d'occuper ces derniers et cela de différente manière. D'ailleurs, à certaines époques de l'année se présentent des travaux qui nécessitent la coopération combinée et simultanée de tous les membres de la famille. C'est alors que les enfants voient l'exemple du travail que leur donnent les parents, et à leur insu les enfants acquièrent la conviction que l'accomplissement du devoir est le meilleur moyen d'assurer leur bonheur dans ce monde.

Le moment important dans l'éducation est celui de la sortie de l'école, car pour les garçons il s'agit alors de la mise en apprentissage d'un métier ou de la préparation à une existence indépendante et pour les filles, si elles ne sont pas encore préparées à entrer en service comme domestiques, de les initier à tous les travaux du ménage. Ce but important de l'éducation sera d'autant plus facilement atteint que la confiance réciproque se sera développée et affermie chez les parents-nourriciers et chez l'élève et que de part et d'autre les bonnes intentions et

les bonnes résolutions se seront consolidées par la vie et le travail en commun.

Comme on le voit, les avantages du placement dans une famille sont nombreux au point de vue de *l'éducation et de l'amélioration morale* ainsi qu'à celui de la possibilité de donner aux enfants à chaque instant selon leur âge et leurs forces une *occupation* conforme à leurs aptitudes. Ces avantages exercent une influence si profonde sur le caractère des enfants qu'elle se fait nécessairement sentir pendant toute la vie. L'éducation dans une famille, l'habitude du travail que les enfants y contractent, tout cela se fait d'une manière naturelle, de sorte qu'en entrant dans la carrière, la plupart des élèves se trouvent normalement développés, ils comprennent leurs devoirs et sont à même de les remplir aussi bien que ceux qui ont été élevés dans de bonnes conditions par leurs propres parents.

On ne doit pas méconnaître l'importance du sentiment de reconnaissance et de gratitude qu'assez souvent les enfants témoignent aux personnes chez lesquelles ils ont été placés, sentiment qui va en grandissant et qui trouve son corollaire dans l'affection des parents nourriciers et dans la sollicitude toute paternelle avec laquelle ces derniers viennent plus tard en aide à leurs protégés, leur donnant des conseils et les assurant qu'ils trouveront toujours sous leur toit un asile hospitalier. Or, ces relations affectueuses réciproques et ces témoignages de sympathie contribuent puissamment à mettre en garde les jeunes gens contre les tentations et à les maintenir dans la bonne voie. Ces jeunes gens sont encouragés à persévérer dans les bonnes résolutions qu'ils ont prises et à ne pas oublier les principes qui pendant leur éducation leur ont été inculqués.

Mais tous ces avantages que présente l'éducation donnée dans les familles ne seront réels et ne produiront les résultats que nous venons d'indiquer que si le placement des enfants a lieu au moment opportun. On ne doit pas se préoccuper de savoir si ces enfants se trouvent ou non dans les conditions légales prévues pour appliquer l'éducation forcée. Le placement devra donc se faire dès que les premiers symptômes d'un abandon moral se seront manifestés d'une manière évidente. L'heureux résultat du placement dépendra ensuite du choix

judicieux des familles. Non seulement on devra y procéder avec le plus grand soin et dans l'enquête préalable que ce choix nécessitera, il sera utile de consulter les organes officiels de l'Etat et faire aussi appel à tous ceux qui s'intéressent sérieusement à l'éducation de l'enfance abandonnée. Nous faisons ici allusion aux sociétés libres de bienfaisance.

Il est évident que l'éducation dans les familles ne donnera pas toujours les résultats heureux qui viennent d'être indiqués. Les chiffres statistiques communiqués plus haut en sont déjà la preuve. Il se présentera toujours des cas pour lesquels ce genre d'éducation se montrera insuffisant ou n'aurait pas dû être choisi parce que des moyens éducatifs plus énergiques auraient dû être appliqués d'emblée, moyens que les établissements d'éducation seuls possèdent. Dans tous ces cas, l'abandon moral a déjà atteint chez l'enfant un degré avancé de perversité, ou bien chez lui certaines tendances au crime se sont manifestées, telles que tentative d'incendie et autres actes délictueux graves qui doivent nécessairement exclure l'application du système de placement dans des familles.

Aussi en prévision de ces cas, toutes les lois modernes sur l'éducation forcée prévoient-elles la possibilité du placement de l'enfant vicieux dans un établissement créé par l'Etat ou par l'initiative privée. L'Etat assure aux institutions privées une subvention ou un appui quelconque.

Ainsi le placement d'un enfant dans un établissement d'éducation correctionnelle est rendu possible, mais il n'est considéré que comme temporaire; son but est d'améliorer moralement l'enfant pervers et cela le plus rapidement possible, afin qu'il puisse être bientôt placé dans une famille pour y achever son éducation au milieu d'influences et de conditions naturelles.

En 1885, lors de sa réunion à Francfort s. M., la société des fonctionnaires allemands de pénitenciers s'est prononcée à cet égard dans ce sens que le séjour dans un établissement de correction ne devait être pour le jeune délinquant qu'un bain de propreté physique et morale et qu'aussitôt ce bain pris, l'élève qui aurait été suffisamment purifié devait être placé dans le sein d'une famille honnête, au milieu de conditions favorables au développement naturel de son caractère.

Ensuite de ce qui précède, j'ai l'honneur de formuler les conclusions ou thèses suivantes :

1° Le système de placement dans les familles présente des avantages incontestables pour assurer l'éducation, le travail et l'avenir des enfants ou jeunes gens moralement abandonnés et mis à titres divers sous la tutelle ou la surveillance de l'autorité publique, mais à la condition que le placement ait lieu dans la première période de l'abandon moral et que le choix de la famille ou du maître d'apprentissage soit fait avec le plus grand soin, en tenant compte des conditions particulières que présente chaque cas individuel et que, au besoin, on accorde une rétribution correspondant aux services demandés et rendus.

2° Dans tous les cas où des moyens éducatifs semblent devoir être appliqués pour obtenir une réforme morale, c'est-à-dire lorsque l'abandon moral est invétéré, lorsque le caractère de l'enfant rend l'éducation difficile, ou enfin lorsque des symptômes évidents de perversité se manifestent, le placement dans une famille doit être remplacé par l'internement dans un établissement d'éducation correctionnelle. Toutefois, ce dernier système éducatif doit se proposer pour but essentiel d'améliorer le plus promptement possible le caractère de l'élève, afin que celui-ci puisse aussi bénéficier des avantages de l'éducation dans une famille.

AD. FUCHS.



RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. DOUCHOWSKY, professeur à Moscou.

En vue d'assurer l'éducation, le travail et l'avenir des enfants ou des jeunes gens placés sous la tutelle ou la surveillance de l'autorité, on pourrait croire qu'il vaut mieux les confier à des familles qu'à des asiles ou autres établissements de ce genre. La famille étant la forme de communauté désignée par la nature elle-même pour l'éducation des enfants, il semble qu'elle soit plus en état d'influer sur le développement des conditions physiques et morales, et de les former au milieu social dans lequel ils seront appelés à vivre.

Mais quelque utile que nous paraisse cette mesure, sa mise à exécution offre, à mon avis, bien des difficultés. Et tout d'abord, dans l'intérêt des assistés, il est nécessaire d'apporter une grande sévérité dans le choix d'une famille et de placer les pupilles dans une famille non seulement saine au physique et au moral, mais capable d'influer autant que possible sur l'éducation et le développement normal des enfants. Ce n'est pas chose facile que de trouver des familles remplissant ces conditions. Celles qui sont dans une position plus ou moins aisée consentiront rarement à se charger d'un enfant étranger, surtout d'un enfant gâté au moral; ce sera également le cas des familles qui ont des enfants; par conséquent, le principal contingent sera fourni par les familles sans enfants et pauvres. Mais, d'une part, ces dernières ont moins d'expérience en matière d'éducation (je veux parler ici de l'expérience journalière, car il est difficile de s'attendre à y trouver les con-

naissances spéciales qu'on peut exiger des personnes qui entrent dans les asiles en qualité de surveillants); d'autre part, la nécessité matérielle empêchera les membres de la famille de consacrer beaucoup de temps à l'éducation de l'élève, il pourra même lui arriver d'exploiter à son profit le travail de ce dernier. En outre, il est indispensable que la vie et l'éducation de l'enfant soient placées sous le contrôle actif et permanent de l'autorité. En Russie, où les campagnes sont dispersées à une grande distance les unes des autres, il n'est pas facile d'organiser un contrôle de ce genre. Il est vrai que dans ce cas le gouvernement pourrait trouver des collaborateurs parmi les personnes plus développées (par exemple dans le clergé); ces personnes pourraient prêter leur concours en qualité de curateurs des enfants placés dans leur village.

Mais s'il est nécessaire, dans l'intérêt des jeunes gens, d'être sévère dans le choix d'une famille, il n'est pas moins important de garantir la famille elle-même de l'influence pernicieuse du pupille. Les sujets placés sous la surveillance de l'autorité peuvent se diviser en deux catégories: les jeunes gens abandonnés et les jeunes gens vicieux. L'introduction de ces derniers dans une famille offre, à mon avis, une grande analogie avec la déportation, et ce qui distingue, à son tour, la déportation de la prison, c'est l'influence qu'exerce cette dernière sur le condamné. Ce n'est pas le cas de la déportation. Le condamné n'est pas séparé de la Société: il reste au milieu d'elle. Il est donc tout naturel de parler non seulement de l'influence de la déportation (en tant que mesure répressive) sur le condamné, mais encore de l'influence du déporté sur la Société, c'est-à-dire sur le milieu où il se trouve. En effet, les mesures répressives étant établies dans l'intérêt de la Société, elles ne doivent être considérées comme efficaces que dans le cas où elles ont non seulement une influence bienfaisante sur le condamné, mais ne sont pas préjudiciables à l'Etat, aux régions où elles sont appliquées et aux diverses classes de la Société. La déportation ne peut donc être considérée comme efficace que dans le cas où elle n'exerce pas de mauvaise influence sur les conditions économiques et morales du pays où est déporté le condamné. L'éducation d'enfants vicieux dans des familles présente les mêmes conditions. Il faut donc exa-

miner cette question non seulement au point de vue du préjudice ou du profit des assistés, mais encore tenir compte de l'influence des assistés sur les familles auxquelles ils ont été confiés. On peut, il me semble, admettre *a priori* que des jeunes gens (quelquefois même des enfants) gâtés au moral peuvent exercer une influence pernicieuse sur la famille où ils se trouvent: il va sans dire que le degré du mal peut varier suivant les circonstances.

En Russie, vu le caractère particulier de la vie du paysan russe, l'influence pernicieuse de jeunes gens corrompus peut être considérable. Le paysan russe ne vit pas dans l'isolement (dans des fermes), mais la plupart du temps en communautés très compactes (villages). Tous les membres de ces sociétés sont étroitement unis dans les moindres manifestations de la vie quotidienne; les enfants du village, par exemple, passent presque toute la journée ensemble. La présence au milieu de ces enfants de jeunes gens corrompus peut facilement leur porter préjudice. Je ne connais pas dans la vie russe d'exemples de l'application de la mesure en question, bien qu'on ait essayé sur une vaste échelle de confier à des familles les condamnés et les enfants placés sous la tutelle de la Société. Cette mesure a été pratiquée pendant près d'un siècle pour les personnes déportées en Sibérie, parmi lesquelles il y avait un grand nombre de jeunes gens. Enfin, depuis plus de 50 ans, on confie à des familles les pupilles de la maison des enfants trouvés, qui est en Russie une institution du gouvernement.

Quoique ces deux exemples ne soient pas entièrement applicables à la mesure projetée, cependant j'en dirai quelques mots, car nous aurons ainsi l'occasion d'étudier quelques particularités dont il faut tenir compte pour résoudre la question générale du placement dans des familles des enfants et des jeunes gens mis sous la tutelle et la surveillance de l'autorité.

Le gouvernement russe a employé beaucoup d'énergie et de ressources pour organiser la déportation. Depuis cent ans qu'elle existe, on a imaginé différents modes d'installation des déportés en Sibérie, mais celui qui a été appliqué le plus largement, c'est la colonisation.

D'après le projet du comte Spéransky (1822), tous les déportés aptes aux travaux des champs sont installés dans de

nouveaux villages (jusqu'ici le nombre en est assez restreint) ou placés dans les familles et les villages des paysans de la contrée... Il est à remarquer qu'on a envoyé en Sibérie beaucoup de personnes qui ont pu vivre au milieu de la population indigène sans lui causer aucun préjudice; telle est une certaine catégorie de condamnés — les déportés pour délits contre la religion — tels sont les déportés par mesure administrative. A certaines époques, ces derniers ont même été en plus grand nombre que les déportés pour délits de droit criminel; ainsi, dans l'espace de 20 ans, de 1827 à 1847, 79,846 personnes furent déportées par arrêt des tribunaux et 79,909 par voie administrative. Parmi les déportés il y avait beaucoup de mineurs (il y a même eu des cas de déportation d'enfants de 10 ans). La population indigène traite de la même manière toutes les catégories de condamnés. Elle se tient à l'écart, leur est hostile et s'efforce par tous les moyens possibles d'être exempte de l'envoi de déportés. Si l'on accepte un condamné dans une famille, c'est ordinairement en vue de tirer parti d'un ouvrier à bon marché et privé de ses droits; en outre, il est considéré comme un être inférieur et on ne se gêne pas pour l'humilier et l'outrager. C'est là la raison de cette haine terrible qui existe en Sibérie entre les condamnés et la population indigène. Les efforts de l'administration pour détruire cet antagonisme n'ont abouti à aucun résultat, et jusqu'à présent on n'a pu réussir à imaginer une mesure pour établir des rapports normaux entre les déportés et la population indigène. A mon avis, il n'y a pas lieu d'en être surpris. Ces rapports anormaux ont surgi surtout par suite de l'étrange idée qu'on a eue de vouloir introduire des déportés et des condamnés au milieu de la population indigène. Une famille traitera toujours un déporté (fût-il mineur) avec défiance et le tiendra à distance. Cependant la vie en commun n'est possible qu'à condition de confiance et d'estime mutuelles. C'est pourquoi je regarde comme très difficile d'établir des rapports normaux entre un jeune homme condamné par le tribunal et la famille où il est placé.

On confie également depuis longtemps les pupilles de la maison des enfants trouvés à des familles de paysans. En 1837, il fut ordonné par un ukase d'élever les pupilles de cet

établissement de manière à en former une classe rurale. A cet effet, peu de temps après son entrée dans la maison des enfants trouvés, l'enfant est envoyé à la campagne et on confie son éducation à une famille de paysans moyennant une certaine rétribution. Le nombre de ces enfants est considérable; ainsi la maison des enfants trouvés de Moscou reçoit chaque année jusqu'à 17,000 enfants, dont 11,000 environ sont envoyés à la campagne (les autres meurent pour la plupart ou sont repris par les parents).

L'administration de cet établissement, surtout dans ces dernières années, s'efforce d'améliorer le sort des pupilles; parmi ses employés (par exemple les inspecteurs de district chargés de la surveillance des enfants dans les villages) il y a beaucoup d'honnêtes gens sincèrement dévoués à cette œuvre. Quoiqu'il en soit, voici dans quelle situation se trouve actuellement l'œuvre. L'éducation des pupilles de la maison des enfants trouvés est devenue une industrie dans beaucoup de villages, par exemple dans le gouvernement de Moscou et les gouvernements voisins. L'œuvre de l'assistance et de l'éducation des enfants, dont l'organisation normale exige avant tout du dévouement et de la compassion, est devenue une industrie comme toute autre. C'est le besoin d'argent qui pousse la paysanne à se charger de l'éducation d'un enfant; de plus, elle calcule rarement si elle aura la force et les moyens de remplir les devoirs qui lui incombent. Dans les enquêtes locales, faites à ce sujet dans le gouvernement de Moscou, quand la personne chargée de l'enquête demandait pour quelle raison une famille avait pris un enfant, elle recevait invariablement la même réponse: «Nous nous en sommes chargés par nécessité.» Dans les familles aisées on ne rencontre pas de pupilles, et quand cela arrive, c'est toujours en vertu d'un motif particulier.

L'enfant élevé par une famille nécessiteuse a d'abord à souffrir du manque de ressources matérielles. La famille cherche à profiter le plus possible de l'argent qu'elle reçoit, et cela aux dépens de l'enfant. De plus, les membres d'une famille pauvre n'ont pas le loisir de surveiller l'enfant, car ils sont occupés toute la journée et n'ont pas de temps libre. Enfin, dans une famille de ce genre on n'a qu'une idée confuse des soins à donner à l'enfant. La paysanne pauvre ne sait pas ce qui est

nécessaire au nourrisson pour son développement physique normal, et elle est encore plus ignorante en ce qui concerne son éducation morale et intellectuelle.

Un grand nombre d'enquêtes ont prouvé que le pupille de la maison des enfants trouvés, élevé dans une famille de paysans, grandit dans des conditions extrêmement défavorables. Voilà pourquoi la mortalité est si considérable parmi ces enfants. La paysanne, n'éprouvant aucun sentiment d'affection pour l'enfant, est peu affectée de sa mort, car il n'était, pour elle, qu'un objet d'exploitation qu'elle pourra trouver de nouveau à la maison des enfants trouvés. Les enfants qui survivent se distinguent en général par leur aspect chétif et leur sauvagerie. Il serait difficile de dire quelle influence tout cela peut exercer sur leur avenir, car cette question n'a pas été soumise à une étude spéciale. Il suffira de dire que, parmi les enfants élevés à la campagne, il n'y en a qu'une proportion très faible qui soient adoptés par les paysans.* Cependant, l'administration voit d'un bon œil, et avec raison, l'adoption des enfants et leur inscription au village. L'enfant adopté acquiert, en devenant membre de la famille, des droits à un lot de terrain et participe aux mêmes avantages que les autres membres de la Société; il obtient, en un mot, tout ce que la nature lui avait refusé: une famille, des parents, une position sociale et des droits à la propriété. Mais, comme je l'ai dit plus haut, il n'y a que le 2% des pupilles qui aient la chance d'arriver à cette position. Par contre, presque les 60% meurent la première année après leur arrivée à la campagne.

Tel est le préjudice causé aux enfants par cette industrie. Mais ce qu'il y a de plus fâcheux, c'est qu'elle exerce également une influence pernicieuse sur le milieu où est introduit l'enfant. Un grand nombre d'enquêtes locales ont démontré que la présence de pupilles dans les familles influe sur la vie et la santé de la population de l'endroit. La mère qui se charge d'élever un enfant étranger néglige ses propres enfants. C'est là la cause de maladies fréquentes et d'un accroissement de la mortalité. Une commission spéciale, chargée d'étudier l'in-

* En 1884, par exemple, dans la région dépendant de la maison des enfants trouvés de Moscou, 192 enfants seulement ont été adoptés.

industrie des nourrices dans le gouvernement de Moscou, en est arrivée à la conclusion que la mortalité augmente progressivement parmi les enfants de paysans, en raison directe du nombre d'enfants dont se chargent les familles.

En 1839, dans un ouvrage adressé au ministère de la Cour, Sa Majesté l'empereur appelait déjà l'attention sur le préjudice causé aux enfants: «Il est venu à ma connaissance, disait-il, que les paysannes prennent en nourrice un grand nombre d'enfants de la maison des enfants trouvés et que, par suite, leurs propres enfants sont privés de soins et meurent en grand nombre. Cette habitude a pour cause la cupidité et est contraire à la moralité et aux sentiments naturels...» Malgré la justesse de cette observation, on fut obligé, par nécessité, de maintenir cet ordre de choses. Outre le préjudice causé aux enfants, ceux-ci exercent aussi une fâcheuse influence sur la santé de ceux qui les élèvent. On a remarqué que les nourrissons introduisent certaines maladies dans les familles, et en particulier la syphilis. Cela provient de ce qu'une grande partie des enfants, placés à la maison des enfants trouvés, sont le fruit de la débauche des grandes villes et naissent souvent avec la syphilis héréditaire. Ces enfants sont envoyés en bas-âge à la campagne, avant que la syphilis ait eu le temps de se manifester, de sorte que la maladie se communique à la nourrice et par elle à la famille et même au village tout entier. Ce fait a été parfaitement constaté par des enquêtes locales, ainsi qu'il est prouvé que la syphilis domine dans les villages où il y a des enfants en nourrice.

Enfin, l'industrie des nourrices est encore nuisible à la population en ce qu'elle émousse le sentiment moral des femmes et les démoralise. A force de voir les privations et souvent la mort du nourrisson, la paysanne finit par perdre le sentiment moral, et traite de plus en plus légèrement les souffrances de l'enfant, circonstance qui ne peut manquer d'influer sur sa vie privée et sociale.

Il n'est donc pas étonnant que les médecins et les représentants de l'autorité regardent l'industrie des nourrices comme un mal pour les endroits où elle est exercée. La nature de ce fait est telle, disent-ils, que quelques centaines d'enfants causent du préjudice à des centaines de milliers d'individus appartenant

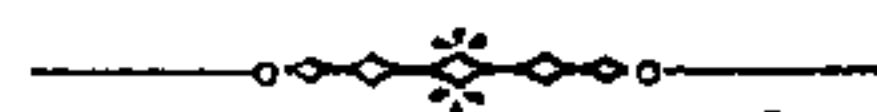
à la population rurale. Il est donc impossible de rester indifférent en face d'un pareil état de choses.

Dans le cas que je viens de citer, les enfants, placés sous la tutelle et la surveillance du gouvernement, sont confiés à des familles dès l'âge le plus tendre. Il va sans dire que le caractère du mal varierait, si l'on plaçait les enfants à un âge plus avancé, mais la situation, autant que je puis en juger, resterait la même. Les familles pauvres prendraient seules des enfants, le traitement des assistés continuerait à être le même; enfin ces sujets, gâtés moralement, pourraient facilement causer du préjudice aux enfants et à toute la population. De même que le nourrisson communique des maladies, le jeune homme vicieux pourrait inoculer à la population ses vices et ses défauts.

Est-il donc possible de faire disparaître, par une organisation régulière, tous les inconvénients dont je viens de parler, et peut-on trouver un moyen efficace, capable de neutraliser le mal causé au pupille ainsi qu'à l'éducateur et à sa famille? Il serait difficile de le dire; mais il me semble qu'il est possible de diminuer le mal en organisant cette œuvre suivant un système rigoureux. Ainsi, on pourrait, à mon avis, établir dans ce but des colonies organisées d'une manière normale, d'une étendue limitée, dont les membres se consacraient exclusivement à l'éducation des enfants étrangers. Ces colonies devraient être installées autour des asiles, ou ceux-ci devraient être construits dans les villages où il est possible de placer les enfants dans des conditions favorables. L'asile et la colonie formeraient ainsi un tout indivisible et se compléteraient l'un l'autre. L'enfant ou le jeune homme, placé sous la surveillance et la tutelle de l'autorité, entrerait d'abord dans l'asile. On pourrait ainsi étudier ses qualités et son caractère. Ensuite, les enfants et les jeunes gens sains, au physique et au moral, seraient confiés à une famille de la colonie, mais à une famille bien connue de l'administration de l'asile. L'enfant placé conserverait des rapports avec l'asile, où se trouveraient une école et une église communes. Le directeur de l'asile exercerait une grande influence sur la colonie, c'est lui qui serait chargé de la surveillance de tous les enfants. Cette surveillance devrait être active et permanente.

Je ne connais pas en Russie d'exemple d'une application de l'organisation que je propose, mais je crois qu'il serait utile d'en faire l'essai. On pourrait peut-être contribuer par ce moyen à la solution d'une question difficile: rendre sains, au physique et au moral, des enfants vicieux et abandonnés et en faire des citoyens utiles à l'Etat.

DOUCHOWSKY.



RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. CÉSAR PRATESI, à Florence.

Dans les congrès pénitentiaires qui ont eu lieu jusqu'à présent, ainsi que dans ceux qui les ont précédés, et qui avaient pour objet la bienfaisance publique, l'avenir des mineurs vagabonds, oisifs, mauvais sujets et abandonnés, a toujours donné lieu à de profondes études, ainsi qu'à de savantes discussions, où l'on s'est trouvé généralement d'accord quant au principe fondamental, qui tire son origine du droit public consacré par la loi, par suite duquel l'autorité du gouvernement doit nécessairement intervenir et compléter celle du père, quand celui-ci, dont le devoir naturel serait de bien élever les enfants, est incompetent à remplir ce devoir, soit pour des causes extérieures, soit pour des raisons ou défauts entièrement personnels.

Mais si l'on est d'accord sur ce point, on ne l'est guère sur le choix des moyens, sur la méthode la plus sûre, la plus apte à corriger les mauvais sujets, et à maintenir dans la bonne voie les abandonnés.

Cette importante question s'agite depuis des années, sans résultat final. Je dirai même que les différentes opinions ont un caractère d'incertitude, qui tend à prouver qu'elles manquent de preuves suffisantes pour l'éclaircir. Il est donc, à mon avis, indispensable d'examiner ce qui a été fait, ce qui a été projeté jusqu'ici, pour s'arrêter, d'après les conseils de l'expérience, sur une base solide, vu qu'il arrive souvent qu'à force de vouloir chercher les meilleurs moyens pour arriver au but que l'on

se propose, on finit par négliger ceux qui pourraient y conduire.

Au congrès de Bruxelles, l'an 1847, on s'occupa activement de la nécessité d'instituer des maisons de correction, spécialement destinées à recevoir les jeunes dissolus condamnés à la réclusion. L'on pensa même de pourvoir à leur avenir (une fois le terme de leur peine expiré), proposant de les placer, soit dans les colonies agricoles, soit auprès d'honnêtes ouvriers, et cela par l'intermédiaire des sociétés de patronage.

Lors du congrès international de bienfaisance, en 1857, à Francfort sur le Main, la question de la tutelle des mineurs, des abandonnés, des vicieux, etc. fut profondément étudiée. Je ne répéterai pas à ceux qui s'occupent de ces systèmes de discipline tout ce qui se dit alors, car cela serait superflu. Mais je ne saurais passer sous silence les conclusions de cette illustre assemblée, conclusions qui s'allient si étroitement au sujet qui nous occupe aujourd'hui. « Il importe (fut-il dit) de prendre des mesures complètes et efficaces pour arrêter les progrès de la criminalité dans la génération naissante et pour interrompre la transmission héréditaire de la dégradation et des vices des parents aux enfants.

« A cet effet, il y a lieu de créer, de multiplier et de perfectionner les établissements spéciaux destinés aux jeunes délinquants, mendiants et vagabonds, aux enfants abandonnés, vicieux ou moralement négligés.

« Ces établissements doivent avoir un caractère agricole ou industriel, selon les classes de la population auxquelles ils sont particulièrement destinés.

« Il convient d'établir entre eux une ligne de démarcation bien tranchée, de manière à ne pas confondre les catégories et à séparer entièrement, et autant que possible, dans des établissements distincts, les jeunes condamnés, des enfants acquittés comme ayant agi sans discernement, mais retenus pour être élevés jusqu'à un âge déterminé; les jeunes voleurs, des mendiants et des vagabonds; les enfants soumis à la correction paternelle, des jeunes délinquants, etc.

« La correction paternelle doit être organisée d'une manière large et efficace, afin d'exercer une salutaire intimi-

dation et d'effectuer l'amendement des enfants soumis à ce régime.

« A cet effet, il convient que la détention puisse être prolongée pendant le temps nécessaire pour obtenir le résultat proposé, et que les frais d'entretien des enfants appartenant à des familles indigentes ou peu aisées soient supportés par les caisses publiques. »

L'on recommandait enfin que les jeunes gens sortis des maisons de correction fussent placés de préférence sous la surveillance de sociétés particulières organisées par la charité publique.

Remarquez que ces délibérations ont été prises par des personnes réunies dans un but de bienfaisance publique, laquelle a pour base la charité, qui embrasse l'individu et la famille, et tend en général à se soustraire à l'action du gouvernement. Si donc l'on ne pensa pas alors à la *famille*, comme remède au mal que l'on signalait, je crois ne pas me tromper en affirmant que la majorité trouva plus pratique et plus efficace de placer cette classe de mineurs dans les établissements publics; et j'en suis d'autant plus sûr qu'il résulte des rapports faits par M. Rau, professeur d'économie publique à l'université de Heidelberg, à propos de l'établissement de Walldorf, dans le grand-duché de Bade, par Lette et Schæffer sur les établissements de la Prusse, par Kalb sur ceux de Francfort, par Baumhauer sur ceux des Pays-Bas, par Hahn sur ceux du Wurtemberg, par le docteur Asher sur ceux de Hambourg, et par Kock sur les institutions de la Bavière, il résulte, dis-je, une différence d'opinions relative aux expériences déjà tentées, les unes préférant le système qui confie les mineurs à d'honnêtes artisans, les autres celui qui les place dans les établissements publics, et cela en raison des excellents résultats déjà obtenus.

La nécessité de s'en rapporter à la science pénitentiaire pour tout ce qui regarde cette question, dont l'importance saute aux yeux, se fit bientôt sentir, et l'on comprit que c'était au gouvernement, par son initiative et les moyens dont il dispose, de s'en occuper sérieusement. De là le congrès de Londres, en 1872, celui de Stockholm en 1878, celui de Rome en 1885.

Les délibérations de Londres n'eurent pas pour objet la classe des mineurs. L'on examina, dans cette première assem-

blée internationale, la législation, les procédures pénales, la police préventive, les punitions, les mesures de prévoyance relatives aux prisonniers libérés. Mais, à Stockholm, une commission spéciale discuta amplement ce thème et vota la proposition suivante, qui fut ensuite adoptée par toute l'assemblée :

« La meilleure éducation est l'éducation donnée dans une honnête famille. En second lieu et à défaut de familles qui donnent la garantie d'une bonne éducation et qui soient disposées à se charger de cette tâche, on peut avoir recours à des établissements publics ou privés. »

Au congrès de Rome, tout en passant sur les détails que l'on demande aujourd'hui, il fut dit que : « La correction paternelle doit toujours être d'un caractère privé, familial et secret, sans qu'elle entraîne aucun antécédent criminel et sans qu'elle puisse avoir aucune conséquence pénale ou pénitentiaire. »

Il est clairement démontré par ce qui précède que nonobstant la conviction générale et constante, qu'il n'y a que l'autorité publique qui soit capable de pourvoir à l'avenir des mineurs, dont l'abandon et la conduite touchent à l'ordre social, l'on n'a pas encore décidé s'il vaut mieux les placer dans les établissements qui se trouvent sous la dépendance des autorités, plutôt que dans les instituts de bienfaisance que la charité privée a organisés pour tout genre de misère. — Il a aussi été proposé, entre autres choses, de confier les mineurs à d'honnêtes familles, et l'on comprendra facilement que cette proposition est de nature à s'attirer bien des suffrages, l'importance et l'efficacité des soins donnés aussi par des particuliers ne pouvant échapper à personne.

Examinons maintenant quels sont les mineurs que l'autorité publique doit nécessairement recevoir sous sa protection. On peut, à mon avis, les diviser en cinq catégories :

- 1° Les mineurs de 18 ans que les tribunaux condamnent pour délits communs ;
- 2° ceux que les tribunaux considèrent comme n'étant pas responsables des fautes commises, soit par manque de discernement, soit par idiotisme, ou parce qu'ils sont d'âge encore trop tendre ;
- 3° les oisifs et les vagabonds ;

- 4° les vicieux ou dissolus placés à titre de correction paternelle pour escapades commises sous le toit domestique ;
- 5° les mineurs *séparés forcément de la famille*, c'est-à-dire ceux dont les parents sont tellement pervertis qu'il serait dangereux et contre toute morale de les exposer à leur pernicieuse influence.

Les *abandonnés* appartiennent aussi à cette dernière catégorie ; ce sont ceux dont le père et la mère sont ou en prison, ou morts sans laisser de parents en état de pourvoir à leurs besoins, ou disparus sans qu'il ait été possible de les retrouver.

Les cinq classes susnommées représentent le contingent auquel se rapportent les mesures de prévoyance que l'on étudie actuellement.

Permettez-moi de considérer un moment ces maladies morales comme autant de maladies physiques, car il y a affinité entre elles, tant par leur origine que par les conséquences qui en sont le triste fruit. — Les hôpitaux ont été érigés, comme personne ne l'ignore, pour les maladies physiques. La science a divisé ces dernières en plusieurs catégories, jugeant qu'il aurait été nuisible, par exemple, de réunir les maladies de la peau avec les fièvres, celles-ci avec les maladies contagieuses et ainsi de suite. Souvent quand les moyens firent défaut, l'on ouvrit dans un seul et même édifice des salles spéciales pour les principaux cas de maladies sérieuses ; et il n'est pas difficile de trouver maintenant dans une ville bien pourvue un hôpital pour les aliénés, un autre pour les maladies de la peau, un pour les maladies chroniques, un pour les incurables, tels que dans le passé il en existait pour les lépreux, dans le genre de ceux que l'on fait aujourd'hui pour les cholériques et les pestiférés. — Il est inutile de s'occuper de ces derniers, qui sont indispensables, vu les risques terribles que la contagion ferait courir à la Société. Mais quant aux autres, qui est celui qui ne voit pas l'avantage immense qui en résulterait pour chaque malade, si, au lieu d'être transporté à l'hôpital, où le nombre abondant des infirmes est toujours nuisible, on le plaçait auprès d'une famille bonne et attentive, qui, en lui prodiguant ces soins intelligents, que l'amour inspire,

et qui souvent ont opéré des prodiges, multiplierait ses chances de guérison?

Mais où trouver cet esprit de charité et de sacrifice, prêt à se dévouer pour le bien public? Où trouver autant de personnes qu'il en faudrait, disposées à soulager les maux d'autrui? Nous admettons bien, par ci, par là, quelques cas isolés; mais comment espérer que cela se répète chaque fois que le besoin se présente?

Maintenant une réflexion qui touche la question plus étroitement et la place sur son véritable terrain. Il n'est pas vrai que tous les égarés aient eu des parents mauvais ou incapables de les élever. Il y a malheureusement des personnes fort respectables qui ont fait de leur côté plus que leur devoir vis-à-vis de leurs enfants, s'efforçant de leur inspirer l'amour du bien, le sentiment de la vertu, combattant en eux, avec tous les moyens que peut suggérer la tendresse paternelle, les inclinations vicieuses, n'omettant rien, en un mot, pour tâcher de remettre ces jeunes existences sur la bonne voie. Les écoles, les collèges s'ouvrirent à leurs prières, dès qu'elles s'aperçurent que leurs soins devenaient insuffisants et stériles. Malheureusement, tant les uns que les autres, à peine eurent-ils épuisé les ressources de la discipline, chassèrent bien vite de leur sein ces éléments de discorde. Je pourrais vous citer des noms à l'appui de mes paroles, si le sujet n'était pas si délicat.

Or, je voudrais que l'on me dise sérieusement si l'on croit facile ou même possible de placer un mineur de ce genre, et avec lui tous ceux qui lui ressemblent, auprès d'une famille respectable qui, se substituant au père et à la mère et s'enflammant de leur amour, accepte toute la grave responsabilité de cet acte, supporte les ennuis, les peines qui l'accompagnent, et cela dans l'unique but de faire une bonne action. Je sais bien que l'amour naturel change parfois les plus faibles mortels en héros pour le courage et l'abnégation; mais ce serait folie que de supposer un tel fait possible, hormis de ceux qui sont unis entre eux par les liens du sang.

Si enfin, tournant nos regards vers les filles, nous continuons notre examen, l'on verra tout d'abord que les difficultés redoublent. La plupart d'entre elles sont condamnées pour légèreté de mœurs, pour des inclinations licencieuses, à la ré-

clusion, qui devient d'autant plus nécessaire que la vie libre et familière constitue un véritable et éminent danger de continuelles occasions de rechute. Pour sauver ces faibles créatures que la surveillance des parents n'a pas suffi à garder, ou les soustraire, peut-être, aux mauvais exemples, et mettre un frein à leurs penchants, il est absolument nécessaire de les habituer à une vie retirée, à une rigoureuse discipline, et de leur faire prendre des habitudes sérieuses et durables d'ordre et de travail. Toute autre mesure, en dehors de celle-ci, ne saurait être que vaine et inutile.

La nécessité d'avoir des maisons spécialement destinées à accueillir ces jeunes rebelles est donc aussi clairement prouvée que celle d'avoir des hôpitaux pour les malades. C'est là que, par une sage discipline, une inaltérable fermeté, et en général par tous les moyens que peut suggérer l'expérience, on essaiera de déraciner les habitudes vicieuses qu'ils auront contractées, tâchant ainsi de faire éclore en eux ces germes du bien que l'on trouve souvent cachés au fond des cœurs les plus corrompus.

Je ferai observer que cette conclusion se rapporte aux mineurs qui se montrent rebelles aux soins de leurs parents, et que j'ai classés dans la quatrième catégorie. Quant à ceux de la première, seconde et troisième, qui comprennent les mineurs déjà condamnés, ainsi que les oisifs et les vagabonds, du moment que l'impossibilité de trouver des familles respectables qui veuillent accepter une responsabilité aussi lourde que celle de se charger d'eux est prouvée, il est inutile de discuter s'ils pourront être favorablement accueillis par les particuliers, vu que la condition grave en laquelle ils se trouvent force les tribunaux à s'occuper d'eux. Et même si les raisons impérieuses que je viens d'alléguer n'existaient pas, il serait certes imprudent de traiter avec trop de douceur ces précoces délinquants, dont le mauvais exemple pourrait avoir une fatale influence sur leurs plus tranquilles compagnons.

Pour compléter cette étude, relative à la condition des mineurs qui se trouvent à différents titres sous la haute surveillance de l'autorité publique, il me reste à dire quelque chose par rapport aux abandonnés et aux mineurs séparés forcément de la famille.

La difficulté ou, pour mieux dire, l'impossibilité de trouver des familles disposées à se charger de l'éducation morale d'un mauvais sujet disparaît complètement vis-à-vis des mineurs dont la seule faute est d'être orphelins ou d'appartenir soit à des parents pervers, soit à des parents disparus ou incapables de pourvoir à leurs besoins. Ces malheureux, dont beaucoup, peut-être, sont bons et innocents, dignes en tout d'égards et de compassion, méritent doublement les soins que pourrait leur donner une respectable famille, touchée de l'isolement qui les entoure. Je vous ferai observer pourtant que ce n'est que parmi les paysans que l'on trouve en général des familles prêtes à recevoir un enfant étranger et à le considérer comme un des leurs, et cela particulièrement dans celles où les garçons manquent et où le nombre des travailleurs est insuffisant. On trouvera la preuve de ce que j'avance dans les registres des hospices, des maisons de refuge, des enfants trouvés, etc. Vous y verrez que les paysans, en présentant leurs requêtes, recherchent de préférence ceux d'entre les garçons qui n'ont ni père ni mère, tant ils craignent de se les voir enlever d'un moment à l'autre. En effet, que d'embarras, que d'ennuis pour ces braves gens, quand les parents ou même le père seul vit encore! Il n'est pas rare que celui-ci, mécontent de la vie que son fils mène à la campagne, et qui est, à ses yeux, bien plus à dédaigner que celle qu'il traîne lui-même péniblement à la ville, le pousse à quitter secrètement la famille qui l'a adopté, causant par là à cette dernière mille ennuis, qui rejaillissent sur l'établissement dont il est sorti et dont il dépend encore.

Quant aux abandonnés, il est important de les préserver de tout contact avec les parents auxquels l'autorité a jugé nécessaire de les enlever. Il est arrivé plus d'une fois que la famille, ayant découvert l'endroit où le garçon avait été placé, a trouvé moyen de correspondre avec lui, donnant lieu par là à des querelles, à des scènes d'autant plus déplorables qu'il est bien difficile que les parents d'adoption s'opposent efficacement aux exigences de ceux qui ont par droit naturel l'autorité première. Et ensuite, s'ils s'entendent les uns avec les autres, c'est bien pis encore.

De mon côté, j'avoue que je vois de sérieuses difficultés à confier les mineurs à de respectables familles, plutôt qu'aux

établissements publics. Il faudrait en tout cas leur faire passer dans ces derniers un espace de temps plus ou moins long en guise d'épreuve, pour que les habitudes d'ordre et de travail une fois prises, ainsi que la certitude de l'amélioration survenue dans le caractère, rendent leur admission plus facile auprès des particuliers. Voici quelques exemples à l'appui de mes convictions profondes. Le gouvernement du Michigan (Amérique septentrionale) a soin de placer les enfants abandonnés dans l'école préparatoire de Coldwater, pour l'espace d'un an à peu près; il les confie ensuite à des familles d'agriculteurs, tout en continuant à les surveiller jusqu'à l'âge de 21 ans. — En Prusse, en vertu de la loi du 13 mars 1878, l'éducation des mineurs mauvais et des enfants abandonnés fut déclarée obligatoire. Il résulte, par ce qui a été publié à cet égard, que l'autorité est obligée de placer les mineurs dans les établissements, et de là, depuis quelque temps, auprès de respectables artisans ou cultivateurs. Si la conduite de ces garçons n'est pas régulière, ils retournent dans les établissements. — Dans le Massachusetts, par les soins d'un agent de l'Etat, muni au besoin de l'autorisation du tribunal, les mineurs sont mis à la disposition du *Board of Health, Lunacy and Charity*, qui s'occupe de les placer en pension dans une famille particulière, sous telles et telles conditions, tout en les gardant sous sa surveillance. Si cela ne suffit pas, il y a la maison de correction et les écoles industrielles. De là à la prison il n'y a plus qu'un pas.

Il me semble superflu, après tout ce que je viens de dire, de m'étendre encore sur ce sujet, d'autant plus que j'ai à faire avec des personnes savantes qui connaissent le monde et ses misères. Je conclus donc, et j'espère que mon opinion coïncidera en tous points avec l'opinion de ceux qui sont versés dans cette matière :

Les mineurs *condamnés* pour délits communs, ainsi que ceux qui ont agi sans discernement, devraient être placés dans les maisons d'arrêt (de *Custodia*), mais en deux classes bien distinctes, vu la différence qui existe entre eux.

Les *oisifs et les vagabonds*, dans les maisons de correction privées, mais séparés de ceux qu'on y renferme à titre de correction paternelle. Il est urgent que les autorités s'occupent

sérieusement de bien distinguer les uns des autres. J'ai eu lieu de constater plus d'une fois que l'on avait renfermé dans les maisons de correction privées des enfants de 10 à 12 ans, classés juridiquement comme oisifs et vagabonds. Or, qui est-ce qui soutiendra qu'un mineur de cet âge le soit réellement? On ne peut qualifier comme tel que celui qui, n'ayant aucun moyen de subsistance, se refuse à travailler, quoique apte à exercer un métier ou un art quelconque, et préfère l'oisiveté d'une vie errante, les honteuses ressources de la mendicité, aux gains honnêtes, qui sont le fruit d'une vie active et laborieuse. Ce sont là les tristes motifs qui rendent un tel individu suspect à la loi et dangereux à la Société; il est clair qu'ils ne peuvent s'appliquer à des enfants, mais bien à des jeunes gens plus âgés, dont les habitudes et les penchants ont eu le temps de se former et de prendre racine.

Pour remédier aux inconvénients que je viens de signaler, il est absolument nécessaire que les directeurs des institutions qui occupent des mineurs, dans le but d'en faire avec le temps des hommes probes et honnêtes, aient la faculté, après en avoir consciencieusement étudié le caractère, de décider quel serait l'asile le plus propre à les recevoir, quel serait le médecin le plus apte à en entreprendre la cure. De cette manière, si toutefois il est promptement fait droit à leurs réclamations, il n'arrivera plus que, tant parmi ceux qui sont renfermés pour vagabondage, que parmi ceux qui le sont simplement à titre de correction paternelle, l'on trouve des sujets compris à tort dans cette classe, et cela parce qu'il manquait au magistrat les éléments nécessaires pour se rendre compte de la responsabilité qui pesait sur lui. Rappelons-nous que les maladies morales exigent ainsi que les physiques de prompts remèdes, et qu'elles ont besoin d'être classées séparément pour éviter qu'elles se propagent, en faisant attention que les infirmités de l'esprit sont fort difficiles à guérir et en outre extrêmement contagieuses.

Il arrive quelquefois que, parmi les jeunes délinquants, il s'en trouve un qui ne s'est rendu coupable que par occasion. Il est donc injuste d'avoir une même mesure pour tous; il faut dans ce cas que la loi du cœur, jointe à l'expérience et à une grande charité, vienne en aide à la loi du code. C'est à ceux

qui surveillent ces malheureux à faire germer dans leur cœur, à force de soins et de sagesse, les qualités qui peuvent les régénérer; quand, en persévérant dans le bien, ils ne laisseront plus de doute sur leur changement, les autorités qui veillent à l'ordre social devront accueillir les demandes relatives à une diminution de peine en faveur des mineurs dont le repentir est sincère. Dans les pays où le code n'admet pas la liberté provisoire, c'est la grâce royale qui peut y suppléer en prescrivant des conditions salutaires.

Les mineurs enfermés à titre de *correction paternelle* devront être séparés des autres classes et catégories, mais en laissant toujours (ainsi que j'ai observé plus haut, à propos des oisifs et des vagabonds) aux directeurs la faculté de les placer ailleurs, si cela devenait nécessaire.*

Les abandonnés et les mineurs *séparés forcément* de la famille seront reçus dans un institut spécial de bienfaisance n'ayant rien de commun avec les autres maisons de correction mentionnées plus haut. Si, en définitive, il était possible de trouver des honnêtes familles qui, moyennant une rétribution quelconque, consentiraient à se charger de ces pauvres enfants, je recommande fortement aux directeurs des instituts de considérer cela comme un bienfait, tant pour ce qui concerne la morale que pour ce qui touche à l'économie et à la civilisation, et de les surveiller avec une sollicitude paternelle, tout en ayant soin de faire bien attention à l'endroit d'où ils viennent et où ils devront probablement retourner un jour, pour que

* Veuillez me permettre ici une observation à propos des jeunes *délinquants* et des jeunes *mauvais sujets*, dont je viens de parler en dernier lieu ci-dessus. Une faute peut être facilement commise par un bon garçon. Il n'est pas rare qu'un jeune paysan, de caractère vif et fougueux, tue un compagnon dans la chaleur d'une querelle frivole; comme il arrive parfois aussi que l'on se serve d'un bon enfant pour commettre un vol....; tandis que beaucoup de ceux placés par les parents dans la maison de correction n'y entrent qu'après avoir fait mourir leur mère de chagrin, réduit leur famille au désespoir, tenté de violer leur sœur, volé tout ce qu'il était possible de voler, n'épargnant à leurs parents ni les coups, ni les insultes; au point que ces derniers ont dû recourir à la maison de correction, pour sauver l'honneur de la famille et tenter d'éloigner leurs malheureux enfants de la voie du crime; et pourtant, les autorités ignorent les vrais motifs qui poussèrent ce père ou cette mère à s'adresser à eux. De là l'importance des recommandations que j'ai faites par rapport à ces deux dernières classes de mineurs.

l'éducation qui leur sera donnée leur soit utile à l'avenir. La population des villes se voue rarement d'une manière stable à la vie agricole. C'est une erreur, si vous voulez, mais cela n'en reste pas moins un fait avéré.

Ayant résumé dans ces dernières pages tout ce qui a été dit dans le cours de ce rapport, je finis, espérant que les paroles que je viens d'énoncer simplement et sans prétention aucune, telles que l'expérience me les a dictées, seront accueillies avec indulgence par les personnes éclairées et intelligentes auxquelles elles ont été adressées.

CÉSAR PRATESI.



RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. le Dr. F. J. MOUAT, M. D. LL. D. vice-président de la
Royal Statistical Society de Londres.

(La traduction se trouve dans le Bulletin de la commission pénitentiaire internationale, livraisons III et IV, 1889, page 401.)

It is very difficult to consider this question in an international sense, or to understand, without explanation, to what classes of children it is intended to apply.

In the United Kingdom, the children of the poor who are destitute, whether during the life or after the death of one or both of their parents, are, on proper inquiry and on conditions provided by law, taken care of and educated from infancy to early youth, either in the workhouses, or the schools attached to, detached from, or forming part of them; or by a system of out-relief, regulated by law, without separating them from their parents, or natural protectors, if they have any, or by boarding out.

A very large number are brought up in numerous orphanages scattered over the country: many of them magnificent, and all of them useful, more or less well governed and well conducted institutions, in which, as a rule, a plain, practical education is given to fit them for earning a respectable maintenance, in the classes to which they respectively belong. For vicious or criminal children, again, there are reformatories, which form a category apart, and are also the objects of special legislation.

The only part therefore of our English system to which the first part of the question seems to me to be fairly applicable, is that of «boarding out,» and to this I shall restrict my report.

In 1880, I wrot and read before the Royal Statistical Society, by whom it was discussed, a paper on «The Education and Training of the Children of the Poor,» from the standpoint of the poor law or local government department, to which I was then attached. In it I considered the various kinds of institutions in which the children on the registers of poor-rate relief, were maintained and educated, and I incidentally discussed the plan of boarding out, as one of the means of accomplishing this. It was originally my intention to recast my paper so as to adapt it to the approaching congress at St. Petersburg. But I found on carefully looking into it, that it would open up the whole question of the relief of destitution in Great Britain, and of necessity include many points which, although of general interest and value, are quite foreign to the treatment of crime and criminals—poverty in itself being no crime, and beyond the pale of criminals laws.

In the early part of the century, both before and after the passing of the Poor Law Amendment Act of 1834, pauperism and crime were so closely associated together, that the workhouses were not only regarded as training schools of vice and crime, but even so late as 1851, Sir Joshua Jebb, then the Director of the prisons of Great Britain, stated that they were in a great measure the recruiting grounds of the convicts who filled the prisons: and he added, «I cannot too strongly impress the vast importance, were it only in a social and economic point of view, of vigorous and systematic efforts of prevention directed against the causes of crime, so far as they may be traced to the want of moral, religious, and industrial training for pauper children.»

So little impression had the workhouses and workhouse schools at that time made, upon diminishing the sources of supply of juvenile delinquents of the pauper class, that Mr. Joseph Fletcher, a barrister of independent means, instituted at his own cost an extended and minute inquiry into the Farm School System of the Continent of Europe, and of its appli-

cability to the preventive and reformatory education of pauper and criminal children in England. He was at that time a Secretary of the Statistical Society, before which he read his very valuable report, on the 16th of February, 1851. It was published in their *Journal*, and reprinted in 1878, when the Elementary Education Act of 39 and 40 Vict., cap. 79, of 1876, attached considerable additional responsibilities to the duty of the guardians of the poor, in the matter of the education of the pauper children under their charge.

Up to the time, then, of the radical change in the poor law system of Great Britain in 1834, the boarding out and apprenticeship of pauper children was nearly universal, and it was given up from the grave, and in the then existing circumstances, irremediable abuses associated with it.

To remedy the defects of the workhouse proper system of schools,* the institution of district schools by the united action of the authorities of several unions and parishes was suggested. They were empowered to provide the buildings and agency for the accommodation of these children in large numbers; to place these institutions in healthy country places, at a distance from towns and workhouses; and to surround them with a sufficient amount of cultivable land, to admit of farming operations being carried on in them.

It was considered that by this plan, the maximum of good could be accomplished at the minimum of cost; that all associations with workhouses and their inmates would be cut off, so as effectually to get rid of the pauper taint; and that suitable agency could be obtained at a moderate outlay, to admit of the introduction of a well considered scheme of education and industrial training.

Even this great and important advance, eminently successful as it indisputably has been in very many ways, did not satisfy some earnest and excellent persons that it was not without cardinal defects, which could be remedied in a more desirable manner, by the re-introduction of boarding out, under proper safeguards to prevent abuse.

* Schools forming integral parts of workhouses.

In all schemes of education and training the unit is the most important factor and in all forms of society, the family is the natural foundation on which we should endeavour to build. To secure this, it was believed that the remedy lay in the direct introduction of the child into a family, to replace that which it had either lost or never possessed, and, on this apparently secure foundation, the plan of boarding out was built.

After considerable and persistent discussion, the question was forced upon the attention of the poor law authorities in 1869. It was then stated that for some time an increasing number of applications was made to the central authority by boards of guardians, for the adoption of boarding out. The advantages of the plan were stated to be, that it would remove the children permanently from the evil influence of the workhouse and its associations; that it would give to those who had been denied them, through no fault of their own, the comforts, advantages, and blessing of a home; that it would place them on a level with the classes to which they belonged; that it would afford them an education suited to the future position they would have to occupy; that it would give them a fair start in life, without the pariah taint of pauperism; and that it was, therefore, the most humane, thoughtful, and considerate, as well as the most economical method of discharging the duty of the State towards them.

The Local Government Board, after much consideration, came to the conclusion that, in deference to the public feeling on the subject, a fair trial ought to be given to the proposal. They saw the serious risks attendant upon it, and foresaw the evils likely to result from the practice, and determined to adopt all possible safeguards to prevent abuse, and ensure the proper education and general well-being of the children. They caused careful inquiry to be made by their officers into the working of the system in Scotland, Wales, and wherever it had been practised, and published the results in a separate parliamentary paper (No. 176, Session 1870).

After detailing all their misgivings, they wound up by stating that they quite believed the system, if well conducted, to be likely to benefit the children in the highest degree; but

that, if not watched and controlled with the most unremitting care, abuses of a deplorable nature might easily arise from it, and result in moral and social evils of the greatest magnitude. They accordingly sanctioned the boarding out of the orphan and deserted children of large towns and densely populated unions in the country, and permitted non-resident relief to effect that object. They at first discouraged boarding out in towns, and enacted very stringent regulations to prevent abuse.

Accordingly committees, composed chiefly of ladies, were established in some of the counties of England, and the system was fairly floated. The system has continued to the present time, the sanction of the board never being withheld, when careful inquiry has proved all the conditions required to have been fulfilled.

The original boarding out orders of 1870 and 1877 have been repealed, and were re-enacted in fresh orders bearing date the 28th of May, 1889. They are entitled respectively «out-door relief to orphan and deserted children, in homes beyond the limits of the union or separate parish,» and «within those limits,» and authorised boards of guardians to undertake their boarding out operations, with the agency of boarding out committees, constituted under the orders, and in some measure subject to the control of the central authority.

Rules were framed for the carrying out of this order, and the conditions to be observed by the guardians are as follows:—

1. No child shall be so boarded out unless such child is an orphan or deserted child, as defined by this Order.
2. No child shall be first boarded out at an earlier age than 2 years, and no child shall be first boarded out at a later age than 10 years, except in the case of a child above the age of 10 years placed in the same home, with a brother or sister under that age.
3. Not more than two children shall be boarded out by the Guardians in the same home at the same time, unless all such children are brothers and sisters and do not exceed 4 in number; not more than 1 child shall be boarded out by the Guardians in a home in which any child is boarded out by

persons other than the Guardians, nor shall any child be boarded out in a home in which there is more than 1 such child; and no child shall be boarded out in a home in which, at the time when the child would first be placed in it, there would be with such child more than 5 children resident.

4. No child shall be boarded out with any person who is at the time, or who has been within twelve months preceding, in receipt of relief; and if the foster parent shall at any time become in receipt of relief, any child boarded out with him shall be withdrawn from him.

5. In no case shall a child be boarded out with a foster parent of a religious creed different from that to which the child belongs. The child's creed shall be ascertained from the Creed Register, if it is entered therein.

6. No child shall be boarded out without a certificate, in the Form No. 2 in the Schedule to this Order, signed by one of the Medical Officers of the Union or separate parish from which such child is sent, stating the particulars of the child's health, such certificate to be forwarded by the Guardians to the Boarding Out Committee.

7. Before receiving any child to be boarded out with him, the foster parent shall sign an undertaking in duplicate, which shall, in addition to any other matter which may be agreed upon, contain an engagement on the part of the foster parent that, in consideration of a certain sum per week, he will bring up the child as one of his own children, and provide the child with proper food, lodging, and washing, and endeavour to train the child in habits of truthfulness, obedience, personal cleanliness, and industry, as well as in suitable domestic and out-door work, so far as may be consistent with the law; that he will take care that the child shall attend duly at church or chapel according to the religious creed to which the child belongs, and shall attend school according to the provisions of the law for the time being; that he will provide for the proper repair and renewal of the child's clothing, and that, in case of the child's illness, he will forthwith report such illness to the Guardians and to the Boarding Out Committee; and that he will at all times permit the child to be visited and the house to be inspected by any member of the Boarding

Out Committee, and by any person specially appointed for that purpose by the Guardians or by the Local Government Board. The undertaking shall also contain an engagement on the part of the foster parent that he will, upon the demand of a person duly authorised in writing by the Boarding Out Committee or by the Guardians, give up possession of the child.

Such undertaking shall be made according to the Form No. 3 in the Schedule to this Order. One copy of it shall be kept by the foster parent, and the other by the Guardians.

8. On the delivery of the child to the foster parent, an acknowledgment shall be given in the Form No. 4 in the said Schedule, or to the like effect.

9. In no case shall the sum to be paid to the foster parent for the maintenance of a child, inclusive of lodging, but exclusive of clothing, school fees, fees for medical attendance, medicines, and extras ordered by a medical attendant, exceed 4 s. per week.

10. No child shall be boarded out in a home distant more than 2 miles from a certified efficient school within the meaning of the Elementary Education Act, 1876, or any Act amending the same, the schoolmaster of which school is willing to undertake to send to the Guardians, at least once a quarter, a written report upon the child, in the Form No. 5 in the said Schedule.

11. The Guardians may allow an extra school fee, not exceeding 1 d. per week, to be paid to the schoolmaster of the school at which such boarded out child attends, the same to be a remuneration to him for drawing up and sending the quarterly report upon such boarded out child prescribed in the regulation last preceding.

12. No child shall be boarded out in any home which is distant more than 5 miles by the nearest road of access from the residence of some member of the Boarding Out Committee.

The following are the legal definitions of orphan children referred to in the above rules:—

«When applied to a legitimate child, the term «orphan child» means a child both of whose parents are dead; or one of whose parents is dead, the other being under sentence of

penal servitude, or suffering permanently from mental disease, or being permanently bed-ridden or disabled, and an inmate of a workhouse, or being out of England; and the term «deserted child» means a child deserted by both parents, or deserted by one parent, the other being dead, or under sentence of penal servitude, or suffering permanently from mental disease, or is permanently bed-ridden or disabled, or an inmate of a workhouse, or is out of England, the other parent being likewise in one of those conditions.

«When applied to an illegitimate child, the term «orphan child» means a child whose mother is dead; and the term «deserted child» means a child deserted by its mother, or whose mother is under sentence of penal servitude, or suffering permanently from mental disease, or is permanently bed-ridden or disabled, and an inmate of a workhouse, or is out of England.

«The term «foster parent» means the person or persons with whom any child is boarded out under the provisions of the Order.»

I have introduced these regulations *in extenso*, as they are little if at all known out of England, and as they are based upon the carefully considered results of the system, after several years of careful observation under official supervision. They may therefore be of use to those of our brethren in other countries, who may be considering the introduction of some similar system into their own countries.

Upon the abstract merits of the question itself, public opinion is hopelessly divided in England. The views of the philanthropists are given above.

Those who regard it from the standpoint of public and political economy, are of opinion (as formulated by one of the most esteemed of our English economists, the late Professor Fawcett, in his admirable work on «Pauperism, its Causes and Remedies») that it is an encouragement to imprudence, to immorality, and to other social vices; that it rewards the improvident at the expense of the thrifty; that it will introduce far greater evils than it will cure; and that it will exercise a demoralizing influence which will most powerfully promote the future increase of pauperism.

After referring to the rules, which are quoted above, the same eminent economist shows that it places the orphan and deserted child, to whom its operation is restricted, in substantially a better position than the child of a labourer; that it encourages by a pecuniary bribe the neglect of an important part of the obligation of parents to maintain and educate their children during their lives, and to make provision for them after their deaths; that it is a powerful premium on illegitimacy, encouraging it in a manner worse than any of the conditions of the old poor laws, as shown by the statistics of the country from which it has been imported—Scotland; that it encourages desertion of the children born out of wedlock, by their mothers, thus severing the strongest of all natural ties; that it is equally injurious to the class of legitimate children, in affording the strongest possible encouragement to their desertion; and that it is inconsistent with a proper administration of the poor laws. He denominates it, in fact, as the attempt of an unwise philanthropy and mistaken benevolence «to benefit the vicious and improvident, at the expense of the thrifty and industrious.» I have myself become conversant with the working of the system when I was, at different times, in temporary charge of three important poor law districts, and my personal acquaintance with it, not only did not impress me favourably with it from the sentimental point of view, but satisfied me that, in the majority of cases, it was the reverse of an advantage to the children to whom it was applied.

This leads me to consider it in relation to the three specific points, raised in the first paragraph of the questionnaire.

1st. What is its advantage to children so placed, as to their education?

I have searched the official reports of the Local Government Board in vain, to find any specific mention based on facts and figures, of its educational results or advantages—indeed, this part of the question seems to be generally ignored, and yet, in my opinion, it is the primary factor in relation to the future lives and career of the children. I am sufficiently familiar with the district schools and poor law cottage homes through England and Wales, to know that their mental and physical training are equal to the best, and greatly superior to the

majority, of the primary schools throughout the country, so far as I am acquainted with them. In the poor law schools to which I refer the taint of pauperism is effectually removed, for it has no contact with pauperism as a rule, although in some instances pauper agency is still unwisely employed in the discharge of the menial duties of these institutions. The food, clothing, and sleeping arrangements, and health of the children are far superior to the condition of any labourer's cottage which I have seen, and their physical exercises are nowhere neglected. In the case of no boarded out child seen by me, was there any systematic attempt at domestic training, for there was no room for it. The statistics of the subsequent life of children brought up in those scholastic institutions, in the cases in which they have been traced, shows a considerable majority of successes and few failures.

Again, while the poor law school system is strictly consistent with the correct cardinal conditions of the relief of destitution, it violates no principle of public morality, and is altogether exempt from the danger inherent in boarding out, as shown in the scandals which are recorded in its working.

2. The second question is as to their work? If by this is meant their industrial training in the homes selected, I saw no evidence of anything deserving of the name, nor is any afforded by the official reports. There can be little room in an ordinary labourer's household for any systematic industrial training, beyond the household duties usually performed by the foster mother. In the schools there is an extended system of such training for both boys and girls, as the reports of the school inspectors show.

3. As to their future, most of the reports again are nearly dumb, and I cannot find that any systematic attempt is made to throw light upon it. I have no reason to suppose that where they are well cared for, as they generally seem to be, they turn out ill; but, where the means of education and industrial training are so inferior to those to be found in the poor law schools, I fail to see any real advantage in boarding them out, on the ground of its prospective advantage.

Regarding the plan itself, one of the best and most accomplished of the local government inspectors of pauper

schools and of the education and training of pauper children, wrote as follows. In a review of a report by the late Captain Bowly and myself, on the Cottage Home System,* Mr. Carleton Tuffnell said, speaking of the boarding out plan:—

«It was universal in London up to the beginning of this century, and then given up for very sufficient reasons; it has been tried lately rather extensively under the strictest regulations issued by the Local Government Board, and although here and there, under very exceptional circumstances, it may succeed, it has already originated numerous abuses. It is liable to the unanswerable objection put forward by Mr. Fawcett, that it ostentatiously put before the poor labourer that a pauper child is far better cared for than his own children; and above all, it simply provides for that class of children whom it is easiest to train, and totally neglects those children whose presence presents the chief difficulties in rearing pauper children. No system ought to be tolerated that leave the hardest part of the work to be done, unperformed. Take all or none, ought to be required of any system of training children thrown upon the rates.»

«It is now some years since the late Mr. Tuffnell wrote, and recently, in 1884, a special lady inspector was appointed to visit and report upon the boarding out of pauper children. A careful study of her painstaking reports shows that many of the misadventures originally anticipated have actually occurred; that it is difficult to find suitable homes and foster parents in sufficient numbers to dispose satisfactorily of even the small number of orphans boarded out in England, and it is certain to fail when there is any carelessness in the selection of the homes, or want of vigilance in their supervision. Miss Mason's reports are, on the whole, however, favourable to the system in its domestic relations.

The following figures, taken from official returns, show the actual numbers boarded out under the order of 1870, *without* the unions, and the average number of children under instruction in the schools and workhouses in the years mentioned, that is, since the official authorisation of boarding out.

* Published as a Parliamentary paper.

In the schools there were in:—

1871 . 29,542	Boarded out	112	1880 . 35,223	Boarded out	535
1872 . 35,547	»	» 169	1881 . 35,873	»	» 601
1873 . 34,897	»	» 217	1882 . 35,335	»	» 698
1874 . 33,577	»	» 256	1883 . 34,146	»	» 835
1875 . 32,948	»	» 287	1884 . 33,187	»	» 1043
1876 . 32,074	»	» 349	1885 . 32,658	»	» 1022
1877 . 32,258	»	» 423	1886 . 31,652	»	» 1172
1878 . 33,628	»	» 494	1887 . 29,898	»	» 1227
1879 . 32,231	»	» 572	1888 . 29,804	»	» 1369

Of the children boarded *within* the parish or union, there are only returns for 1873, 1888, and 1889, when the numbers respectively were 2095, 2324, and 2627. There is no published information accessible to me, regarding these latter.

It is impossible to ascertain from the official records the exact number of children boarded out since 1871, the numbers of boys and girls, the nature of the homes selected, the occupation and position of the foster parents, the schools to which they were sent, or the educational standards attained by the children; their employments when struck off the rates, their physical condition, or indeed any of the detailed particulars, necessary to judge accurately of the success or otherwise of the experiment.

The returns of boarded out children enumerated above shows the annual increment in each of the first four or five years, but subsequently the figures represent, if I was correctly informed, the numbers actually on the Board's register, those who disappeared, from whatever cause, not being reported or accounted for.

The one cardinal fact dwelt upon was the creation of kindly feelings, and love and affection for the children on the part of the foster parents. As, in the majority of cases the children were a source of material advantage to those with whom they were placed, the foster parents were not likely to treat them ill, but, as a rule, I have no great faith in the genuineness of parental affection, as a purchasable commodity. That it occasionally existed I can readily believe, because the labouring classes generally in England are kind to children. But I do not consider this to be, in any way, a complete

counterpoise to the educational defects of the system; and I have seen quite as much affection for the children under their charge, on the part of workhouse masters and matrons, and the teachers in the schools, as can possibly exist among the foster parents of the boarded out.

In by far the best report furnished by any of the Inspectors, to the Local Government Board, after a special inquiry conducted by Mr. Murray Browne in 1881, that officer wrote that the result of his investigation was favourable, that «as a rule the children looked healthy, contented, and well cared for, and their clothing and bedding sufficient. The homes, indeed, appeared to him, «as is natural», of unequal quality. Some were excellent; a few left a less favourable impression on his mind. But in no case did he feel inclined to suggest the removal of the child, or positively to condemn the existing arrangements. Upon one point he was entirely satisfied, namely, that in certain cases a genuine affection springs up on the part of the foster parents towards the boarded out child, and that this feeling continued after the child had gone out into the world, and induces the foster parents to give valuable help to the foster child in after life.»

After giving illustrative examples, Mr. Murray Browne continued: «It should be remembered that it is not an uncommon thing among the artisan and labouring classes to adopt children, altogether apart from any question as to boarding out. Persons thus inclined are, of course, the very best possible [foster] parents (where they can be found) for boarded out children. Unfortunately, however, the number of such persons is (as might be expected) limited. The majority take the children from mixed motives, induced partly, perhaps, by genuine compassion for the child, partly by the desire for the assistance afforded by the punctual payment of a stated sum, and partly by the expectation that the child will be useful to them, if not at once, at least as time goes on.»

The occurrence of misadventures in the working of the system is acknowledged by nearly all who have investigated it in operation. That such things occur even in cases which are watched over by a vigilant committee, is stated by the same authority, who considered it a proof of the inadequate

protection afforded by any available supervision, however zealous and careful. When the plan is attempted to be applied to great masses of children in localities where the poverty of the working classes is greatest, as in great centres of industry and population, Mr. Murray Browne is of opinion that boarding out, if retained, must be more or less as a plaything, or as an auxiliary, not as a principal engine for the relief of the poor in any country.

The very scanty reliable statistics which have been collected of the results of boarding on the after life of those subjected to it, are not favourable to it as compared with the other agencies in the possession of the poor law authorities in Great Britain. The numbers are, however, too small to determine so large a question. I do not therefore consider it worth while to reproduce them.

When I studied carefully the whole question of the education and training of the children of the poor in 1880, and submitted my views for the consideration of the Statistical Society (*vide* vol. xliii, pp. 183—250 of its *Journal*); I summed up the conclusions at which I arrived as to boarding out, in the following words:—

«That the provision of a home, which is the principle on which boarding out is based, is sound in itself, and that it is attended with benefit to the individual [child] when carefully watched and controlled; but that it is liable to so many abuses difficult to detect and prevent, and is so entirely opposed to a sound system of relief of destitution, as to be unfitted for general adoption, even if it were practicable to obtain the agency necessary, on the scale that would be required.»

As Great Britain is, so far as I know, the only country in which the system has been tried under legislative sanction and State control, and as I have been personally acquainted with its operation since its commencement, this brief narrative of its history may not be without interest to the present Congress.

D^r F. J. MOUAT.

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

LA COMMISSION DE LA SOCIÉTÉ DE JURISPRUDENCE DE SAINT-PÉTERSBOURG

RAPPORTEUR :

M. TUTCHÉW, directeur de la Colonie agricole de Saint-Pétersbourg.

L'éducation imposée aux enfants mis sous la tutelle de l'autorité publique s'applique de deux façons. D'après la première, les enfants sont placés dans des établissements spéciaux, destinés à ce genre d'éducation; d'après la seconde, des familles honnêtes se chargent de cette éducation. Ce dernier système s'appliquait déjà au XVIII^e siècle en Suisse, ainsi que dans certaines provinces de l'Allemagne, et avait, probablement, précédé la fondation des établissements spéciaux chargés de l'éducation des enfants placés sous la tutelle de l'autorité publique. En France, en l'année 1832, le ministre Appolinaire d'Argout donna l'ordre de placer les jeunes gens acquittés en vertu de l'article 66 du code pénal entre les mains d'honnêtes campagnards ou artisans; ils ne pouvaient être admis dans les maisons de correction qu'au cas où une circonstance imprévue empêcherait l'exécution de cet ordre. En Prusse, d'après la loi du 13 mars 1878, le placement des enfants dans des familles privées est considéré comme le meilleur moyen de l'éducation imposée. Dans le congrès international pénitentiaire, tenu la même année à Stockholm, il a été décidé que le meilleur système d'élever les enfants abandonnés ou coupables était de les placer dans d'honnêtes familles privées; l'admission dans les établissements spéciaux, publics ou privés, ne devait avoir lieu que dans le cas où les familles viendraient à manquer (rapport

de M. Illing). A propos de la décision que ce congrès avait prise, le D^r Föhring fit cette observation : « J'ai la ferme conviction que cette manière de comprendre les choses n'a qu'une valeur académique, je dirai même une valeur idéale, mais la réalité veut que cette question soit envisagée à un tout autre point de vue. »*

L'opinion de M. Föhring est pleinement fondée surtout au point de vue des enfants qui demandent une éducation correctionnelle. Il résulte de ces considérations que le placement des enfants dans des familles privées, employé comme un des modes de l'éducation forcée, est encore à l'état de question et demande une solution.

Voici ce qu'on peut dire en faveur du système de placement dans les familles :

1° L'éducation que les enfants reçoivent dans les familles privées se fait dans des conditions plus rapprochées de la vie réelle que celles du régime employé dans les établissements en commun, et cela facilite nécessairement, une fois leur éducation achevée, leur accès à la vie sociale.

2° L'éducation que les enfants reçoivent en famille offre un excellent moyen de se conformer au caractère individuel de chaque élève, et cela présente plus de difficulté dans les établissements publics.

3° L'éducation reçue en famille fait espérer que plus tard l'enfant ne sera point abandonné et que l'on pourvoira à son bien-être matériel (ce dernier cas forme cependant une exception assez rare); un établissement public ne peut donner de telles espérances.

Par contre, on peut faire sur le système susmentionné les observations suivantes:**

1° Une famille privée sera toujours étrangère à l'enfant dont elle se chargera, et ne pourra jamais lui tenir lieu de sa propre famille.

2° Une prudence naturelle rendra un père de famille inquiet sur l'influence que l'enfant coupable peut exercer sur ses propres enfants; l'admission d'un enfant étranger dans une

* Holtzendorff & Jagemann, *Handbuch des Gefängniswesens*, Bd. II, p. 302.

** Voir M. Foinitsky, *Traité des peines en général et du système pénitentiaire*, 1889.

famille honnête ne sera donc toujours qu'un cas exceptionnel dans l'éducation imposée.

3° Une famille capable de satisfaire à toutes les exigences de l'éducation, et surtout de l'éducation imposée, est très difficile à trouver. Les bonnes intentions dont cette famille ferait preuve, ainsi que l'estime général dont elle pourrait jouir, n'offriraient pas, dans ce cas, des garanties suffisantes : les autorités ou l'administration qui placeront les enfants dans ces familles seront nécessairement tenues de prêter une attention et un soin particuliers au choix de la famille destinée à ce but, et cela ne peut avoir lieu que dans des cas assez rares.

4° Une surveillance ou un contrôle chargé de veiller à l'exécution des obligations que la dite famille se sera imposée à l'égard de l'enfant sera indispensable. Un contrôle, dans le genre de celui qui a été proposé par le pasteur Brehm de Neukirchen, présente des difficultés trop grandes dans son application.

5° Le placement des enfants dans des familles privées ne donne point toujours le goût du travail ou, du moins, ce travail n'est-il pas toujours conforme aux dispositions et aux aptitudes de l'enfant; d'une autre part, il est à craindre que la famille chargée de l'éducation n'exploite les forces de l'enfant.

Les idées que nous venons d'émettre nous permettent d'affirmer que l'éducation imposée donnée dans les établissements publics est préférable à celle que les enfants pourraient recevoir dans les familles privées, surtout si ces enfants sont frappés d'un vice quelconque ou n'ont pas encore atteint leur majorité et se trouvent, pour cette raison, placés sous la tutelle de l'autorité publique; les établissements de ce genre répondent mieux à toutes les conditions nécessaires pour donner aux enfants une éducation sérieuse, leur inculquer le goût du travail et assurer leur avenir.

Il existe cependant des cas où l'éducation des enfants placés sous la tutelle de l'autorité publique doit se faire dans des familles privées. Nous voulons parler des maisons d'enfants trouvés. Le chiffre des enfants trouvés admis dans cette institution s'élève, à St-Petersbourg, à 9000 individus par an; à Moscou, en 1887, il y en avait 16,751. Il est presque impossible de créer un établissement assez grand pour nourrir

et élever une telle quantité d'enfants, surtout si l'on se rappelle que le nombre des enfants trouvés augmente tous les ans. C'est pour cette raison que les asiles se pressent d'envoyer leurs nourrissons au village, toutes les fois que la santé des enfants le permet. En 1887, la maison des enfants trouvés de Moscou avait placé dans les villages 29 % des nourrissons âgés de 2 ou de 3 semaines, et 2 % d'enfants de 3 mois ou plus.

Les villages où la maison des enfants trouvés de Moscou envoie ses nourrissons sont situés aux environs de cette ville et présentent un espace de 47,000 verstes carrées; ils sont divisés en 23 districts.

Le chiffre des enfants placés dans ces districts s'élevait à 31,013 individus, dont 10,235 n'avaient pas encore atteint l'âge de 4 ans. Le nombre des enfants au-dessous de 9 ans était de 16,487 individus. Il serait beaucoup plus difficile de créer et d'entretenir des institutions spéciales pour élever ces dix mille enfants au-dessous de 4 ans, que de les placer dans des familles privées. De cette façon le problème de l'éducation dans les familles privées se trouve considérablement simplifié, d'abord parce que l'éducation des nourrissons commence, pour ainsi dire, dès le berceau, ensuite parce qu'ils ne réclament point d'éducation correctionnelle, enfin, parce que des liens fort étroits s'établissent entre l'enfant et la famille qui le reçoit, sa vie devient celle de ses tuteurs, et souvent l'enfant étranger finit par être adopté. En 1887, 156 enfants de la maison des enfants trouvés de Moscou furent adoptés de cette façon.

Les administrateurs des maisons d'enfants trouvés sont principalement tenus de veiller à l'existence des pupilles, de soigner leur santé et de leur donner, à l'âge de 9 ans, une instruction primaire, instruction qu'ils reçoivent à l'école. Une fois les études de l'école terminées, les meilleurs élèves sont placés dans différents établissements où ils continuent leurs études. Le 1^{er} janvier 1888, la maison des enfants trouvés de Moscou comptait 141 élèves de cette dernière catégorie. La plus grande partie des enfants qui achèvent leurs études à l'école restent, jusqu'à leur majorité (21 ans), dans les familles qui les ont élevés; très peu d'entre eux apprennent un métier. En 1887, la maison des enfants trouvés de Moscou avait 1141

élèves en apprentissage, c'est-à-dire un peu moins de 4 % du nombre général des élèves; l'apprentissage d'un métier (dans les familles) est dû, par conséquent, exclusivement à une circonstance accidentelle, tandis que dans les établissements spéciaux, l'étude professionnelle faisant partie du système de l'éducation imposée, l'apprentissage d'un métier est obligatoire. L'administration de la maison des enfants trouvés est chargée, en plus, d'assister les élèves impotents jusqu'à leur mort. En 1887, dans les environs de l'asile de Moscou, il y en avait 736; une somme de 17,451 roubles 15 cop. avait été dépensée pour leur entretien.*

Il résulte de ces considérations que le système d'éducation que l'on adapte aux enfants placés dans des familles privées ne peut être appliqué aux enfants atteints d'un vice quelconque, qui par cela même réclament une éducation correctionnelle; ce régime n'est bon que pour les jeunes orphelins, qui, privés de bonne heure de leurs parents, n'ont point d'asile. Le placement des enfants nécessitant une éducation imposée dans des familles privées, dans le but de les perfectionner dans un métier ou de leur apprendre les travaux champêtres, ne peut être utile que dans les cas suivants: lorsqu'il sera établi que l'élève s'est corrigé, son entrée dans une famille devra être considérée comme une libération conditionnelle, comme une mesure provisoire, qui pourra, au moment de sa sortie de l'établissement, lui faciliter l'entrée dans la vie sociale. Enfin, le placement des enfants infirmes, idiots ou aliénés dans des familles privées, après leur sortie des établissements publics, présente un meilleur moyen d'assistance pour eux. La plupart du temps, il est assez difficile de substituer, pour les mineurs, le système d'éducation dans les familles privées à celui de l'éducation correctionnelle introduit dans les établissements publics.

En résumé, la commission de la Société juridique de Saint-Petersbourg est d'avis que :

1^o La substitution du système d'éducation imposée dans les établissements publics par un régime d'éducation imposée dans les familles privées n'est ni possible ni désirable.

* Paiements faits à différentes familles, chargées de l'entretien de ces malheureux.

2° Néanmoins, ce dernier régime peut servir avantageusement de dernier degré de perfectionnement dans l'éducation des enfants à l'époque de leur sortie de l'établissement public, en admettant toutefois que les familles forment une espèce de filiale de l'établissement et qu'en continuant leurs relations avec les administrateurs, les enfants soient soumis à leur surveillance.

3° Ces relations une fois établies, l'admission dans les familles pourra alors être utile aux enfants en bas âge, ou aux jeunes gens ayant déjà atteint l'âge de la détention dans les établissements publics, et sera considérée comme un acte de bienfaisance et de protection.

J. TUTCHÉW.

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. le D^r ROMEO TAVERNI, professeur de pédagogie à l'université de Catane (Italie).

I.

Les enfants et les jeunes gens tombent, à des titres bien différents, sous la tutelle et la surveillance de l'autorité publique.

Ils y tombent : 1° par l'extrême pauvreté de leurs père et mère et de leur parenté ; 2° par leur état d'orphelins et la privation absolue de parents capables de prendre soin d'eux ; 3° par leur penchant au vagabondage, à la mendicité, à l'ivrognerie ou par la correction paternelle ; 4° par leur vie qui s'écoule entièrement à la merci d'un entourage domestique grandement immoral ; 5° parce qu'ils sont tombés sous le coup de la justice ou de la condamnation.

Quel que soit le titre auquel les enfants et les jeunes gens tombent sous la tutelle ou la surveillance de l'Etat, leur séjour dans la prison commune ou dans des institutions analogues leur inflige un déshonneur durable et expose ceux d'entre eux qui sont déjà mauvais au péril d'une corruption plus grande.

Cette circonstance fait naître le désir que l'Etat prenne soin de tels sujets, en leur épargnant autant que possible la correction en commun, liée à cette vie de contrainte dans des lieux notoirement humiliants.

De là vient le désir que l'Etat place beaucoup d'enfants des quatre premières classes susnommées au sein de familles honnêtes plutôt que dans certains orphelinats et que pour beaucoup de ceux de la cinquième classe l'Etat les fasse entrer

plutôt dans les écoles de correction privées que dans les écoles de correction publiques et plutôt au sein de familles honnêtes que dans ces écoles de correction particulières.

En désirant cela, on tient compte non seulement de la contagion morale des tendances perverses, mais encore de la discipline observée d'autant plus grandement qu'elle prévaut sur l'éducation, dans ces institutions à vie collective fondées en vue de tels enfants et jeunes gens, et principalement dans celles qui relèvent de l'Etat. Il arrive, en effet, dans ces lieux que les plus mal élevés enlèvent constamment une portion de bonté morale aux mieux élevés.

Quant aux jeunes gens tombés en jugement ou condamnés, mais par une sentence non encore exécutoire, tous admettent que leur détention préventive est légitime uniquement par nécessité suprême d'ordre public à satisfaire. Ce dernier cas se rencontre assez rarement.

Par conséquent, excepté ce cas rare, quelques législations ont établi que les accusés, les condamnés qui n'ont pas dix-huit ans révolus et dont la sentence n'est pas encore exécutoire, peuvent être confiés, pour le temps de la détention préventive, aux réformatoires privés (v. Loi italienne du 14 juillet 1889).

La raison pour laquelle le réformatoire privé est préféré au réformatoire public, toujours dans les cas déjà cités, gît en ce que la direction du réformatoire privé se rapproche toujours plus de celle de la famille que la direction du réformatoire public. Et ce dernier en soi et dans l'estime commune revêt moins les caractères de la prison publique.

Toutes les fois que la famille particulière est choisie pour accueillir dans son sein un des enfants ou des jeunes gens soumis à la tutelle ou à la surveillance de l'Etat aux titres divers susmentionnés, la famille privée assume, dans l'intention de l'autorité publique, les fonctions publiques du réformatoire privé, substitué au réformatoire public.

C'est pourquoi une famille, pour être ainsi choisie, doit offrir, *mutatis mutandis*, toutes les garanties de capacité que l'Etat exige des autres réformatoires privés pour pouvoir être substitués aux réformatoires publics.

Dans ce but, pour déterminer cette aptitude, il ne suffit pas que tous les membres de la famille en question soient sans

tache et que leur bonne moralité soit attestée récemment par le syndic de l'endroit; il est nécessaire que la famille offre un avantage marqué par le fait de l'expérience et non par la présomption juste en apparence qu'auraient ses chefs à donner une bonne éducation. Cette aptitude ne peut être seulement l'aptitude commune, mais ce don spécial nécessaire pour bien élever les enfants ou les jeunes gens aux mauvaises inclinations.

Quant aux familles auxquelles on doit confier les petites filles que notre étude concerne, elles doivent être non seulement pures moralement, mais offrir aussi des garanties par leur condition matérielle pour donner à l'autorité publique une assurance complète que la chasteté des jeunes filles sera bien gardée.

Les arrêts des tribunaux ordonnant le placement dans les réformatoires des mineurs absous pour manque de discernement devront être exécutés immédiatement pour ceux d'entre eux qui se trouveront exceptionnellement en état de détention préventive, sans qu'il soit nécessaire d'attendre que le terme pour l'appel soit expiré quand les intéressés déclarent accepter la décision intervenue (v. Décision belge).

Partout la population agricole contribuant pour une bonne part au nombre des enfants et des jeunes gens sous la tutelle ou la surveillance de l'Etat, spécialement au nombre de ceux de la cinquième classe susindiquée, il serait à désirer que les réformatoires privés qui doivent être substitués aux réformatoires publics pour les individus d'origine campagnarde fussent dirigés par une exploitation agricole et pour cette raison qu'ils fussent situés au milieu des champs ou dans le voisinage.

En outre, il serait bon que les familles particulières auxquelles l'Etat confiera les enfants ou jeunes gens de l'origine indiquée fussent des familles de paysans. Au contraire, les réformatoires particuliers et les familles particulières suivant le régime de la vie industrielle des villes remplaceront les réformatoires publics pour les enfants et les jeunes gens d'origine citadine, placés sous la tutelle ou la surveillance de l'Etat. Ce dernier doit se proposer de faciliter aux enfants et aux jeunes gens sous sa tutelle ou sous sa surveillance, au moyen de l'éducation physique, intellectuelle et morale, l'acqui-

sition des qualités capables de leur assurer la persévérance volontaire dans le bien et de l'opérer dans des institutions sociales qui leur préparent un avenir meilleur que celui auquel leur origine les aurait probablement destinés. Par conséquent, l'apprentissage des industries de ville pour ceux qui sortent des villes sera mieux assuré par les réformatoires particuliers urbains et par les familles particulières urbaines auxquels l'Etat les confie, et l'apprentissage des industries agricoles pour ceux qui sortent de la campagne sera mieux assuré par les réformatoires particuliers ruraux et par les familles particulières rurales.

Et ces mêmes réformatoires publics devraient nécessairement se distinguer, pour la raison qui vient d'être indiquée, en urbains et en ruraux.

A ces seconds, tant publics que privés, se rattachent les colonies pénitentiaires agricoles pour enfants vicieux, ainsi nommées en raison de leurs tendances éducatrices spéciales.

Toutes les fois que le système graduel serait adopté aussi pour la forme pratique de la tutelle ou surveillance de l'Etat chargé des enfants et des jeunes gens qui y sont soumis (et il serait bon qu'on l'adoptât), l'autorité publique devrait être investie ordinairement du pouvoir de faire passer du réformatoire public au réformatoire privé d'abord, et dans la famille particulière ensuite, le même sujet à corriger, au fur et à mesure qu'il aurait donné la preuve qu'il sait vivre selon la probité sociale. On devrait admettre le renvoi au réformatoire d'une discipline plus sévère des individus qui, en agissant mal, montreraient qu'ils ont interrompu plus ou moins les témoignages de la stabilité de leur amendement.

Les familles particulières auxquelles on pourrait confier les enfants et les jeunes gens susnommés devraient être, à juste titre, indiquées à l'Etat par les sociétés locales de patronage des prisonniers ou des libérés. Celles-ci ne devraient pas trouver mauvais d'ajouter à leurs fonctions, enregistrées dans les statuts, cette autre encore, savoir la surveillance de la bonne direction des familles en ce qui se rapporte à l'éducation de l'enfant remis à elles par l'Etat. C'est pourquoi l'une et l'autre des deux dites fonctions ont en résumé le même but et la même fin commune essentielle, c'est-à-dire de coopérer avec

l'autorité publique à la diminution du délit, diminution à laquelle on coopère le mieux en agissant sur le premier âge de l'homme plutôt que sur les périodes postérieures de la vie. Là où les sociétés de patronage des détenus ou des libérés n'existent pas ou existent de telle manière qu'elles ne peuvent bien exercer les deux dites fonctions, il sera utile d'en charger les fonctionnaires locaux auxquels la police publique est ordinairement confiée.

C'est au ministère auquel incombe dans chaque pays l'assignation des condamnés aux lieux de peine que doit être réservée l'assignation du refuge ou du réformatoire aux mineurs en question. L'autorité judiciaire compétente devra être interrogée toutes les fois qu'il s'agira de confier, pour le temps de la détention préventive, aux réformatoires particuliers offrant les garanties nécessaires, les accusés et les condamnés dont la sentence n'est pas encore devenue exécutoire et qui n'ont pas dix-huit ans accomplis. S'il existe un conseil pour les prisons dans quelque ministère, c'est à ce dit conseil qu'on demandera son avis sur la convenance de confier à des réformatoires privés les mineurs justiciables et les condamnés comme ci-dessus.

II.

On demande s'il est démontré comme chose indispensable que le placement des enfants abandonnés ou négligés, tombés sous la tutelle ou la surveillance de l'Etat, en particulier, celui des jeunes filles, se fasse dans des familles particulières plutôt que dans des réformatoires à vie collective.

On répond affirmativement. Car pour les enfants du premier âge, le réformatoire avec sa vie collective correspond beaucoup moins bien à la famille particulière en vue du développement aussi bien physique que moral qu'on doit leur procurer.

Les individus en question sont d'ordinaire nés de parents débilités par le vice ou la misère. Ainsi très souvent ils portent sur leur physique les signes de cette origine malheureuse, outre ceux assez semblables de l'abandon ou de la négligence soufferte au moment où leur vie pouvait le moins résister à ces causes détériorantes. Cela exige pour être corrigé plutôt un traitement distinct et individuel. Car où l'on fait princi-

pablement attention à la vie collective des élèves, on peut moins pourvoir aux exigences de chacun de leurs caractères individuels à redresser.

Dans ces institutions prédomine un traitement adopté qui s'applique à l'individu physique, c'est-à-dire à tous les commensaux et parmi eux plutôt aux individus de force moyenne. Par conséquent, même dans les réformatoires à vie collective, le régime de la vie physique des enfants et des moins jeunes s'inspire de la teneur de celui qui est adopté pour les élèves d'âge moyen bien développés.

Certainement, il n'en arrive pas ainsi dans la famille particulière. De là vient que celle-ci peut être plus avantageuse à l'éducation physique de beaucoup d'enfants à corriger.

Quant à l'éducation morale à donner, le réformatoire à vie collective manque de beaucoup des occasions qui prédominent dans la famille pour commencer de bonne heure à insinuer les bons sentiments d'autrui aux très jeunes sujets à corriger. Car il est grand besoin de commencer très tôt à les cultiver largement en eux. C'est pourquoi l'habitude à acquérir dans les réformatoires à vie collective s'inspire plus de la crainte que de l'amour des autres, plus de la valeur du châtiment propre que du respect du devoir absolu et de la bienveillance pour les intérêts d'autrui. Et de cette façon les élèves qui y sont accueillis y deviennent surtout égoïstes, mieux disciplinés que bien élevés.

Et les garçons y sont privés des soins moraux qu'une mère seule ou, à défaut, la femme en général saurait donner à cet âge tendre, car la présence de la femme comme éducatrice n'est pas admise dans les réformatoires de garçons. Le penchant à imiter les actions est, en outre, très grand dans l'enfance et dans la jeunesse. Et il y a des habitudes qui proviennent entièrement des actions imitées.

Les actions qui ne sont pas bonnes à imiter abondent dans les réformatoires à vie collective. Elles sont faites en grand nombre par les élèves aussi longtemps que l'enseignement et les soins n'ont pas encore tempéré suffisamment leur manque d'éducation. Tout cela tend à faire naître en chacun de leurs commensaux de nouveaux mauvais penchants. Et pour les atténuer, le temps à venir n'offre pas les moyens opportuns

dans de tels réformatoires. Dans les familles particulières on s'assurera plus aisément que leurs membres ne se communiquent aucune inclination nouvelle, ou, s'ils s'en communiquent, on s'assurera plus facilement que celle-ci soit bonne. L'éducation dans la famille se fait spécialement, grâce à l'affection, naissant spontanément parmi ses membres.

Les enfants abandonnés et surtout les négligés n'ont que peu ou point du tout cultivé l'amour que pères, mères et parents se témoignent réciproquement. De là s'impose à l'éducateur la nécessité de leur procurer d'une autre manière le sentiment si utile des affections familiales. Cela se fait en leur procurant les impressions continuelles de la famille d'autrui qui remplit toutes ses fonctions avec bienveillance.

Dans le réformatoire à vie collective l'observation précise du règlement par les préposés à son exécution n'est pas mitigée de façon à signifier qu'on veut inspirer avant tout aux élèves l'attachement à l'ordre établi et à leurs supérieurs. Et les détails les plus infimes de l'obéissance au règlement sont toujours recommandés exclusivement par la sanction en soi odieuse des punitions.

Quand les élèves vivent dans la famille particulière à laquelle l'Etat les a confiés, ils sont envoyés pour l'instruction dans les écoles publiques, fréquentées par des condisciples de même âge, mais en majorité bien élevés. Et la bonne éducation de ceux-ci est sensible à ceux-là, car le bon exemple inspire la bonté à celui qui en est témoin. Au contraire, dans le réformatoire à vie collective, l'école n'est fréquentée que par les mal élevés.

Dans la famille particulière comme dans l'école publique, comme dans les magasins publics, les rapports entre les inférieurs sont réglés avec douceur, parce qu'il est supposé que tous sont animés d'intentions mutuelles affectueuses. Il n'en est pas ainsi dans le réformatoire à vie collective. Là, par l'esprit même du règlement sévère, tout conspire à faire régner constamment parmi les inférieurs le soupçon mutuel, la méfiance, la désaffection, la haine.

Dans les réformatoires à vie collective perpétuelle, les mineurs manquent de ces occasions alléchantes au mal que dans la vie libre ils rencontreront en foule. C'est pourquoi il

leur manque beaucoup de ces circonstances qui leur permettent de connaître et de reconnaître fréquemment certaines injonctions de la loi sociale. C'est pourquoi l'habitude d'agir de façon à conserver l'ordre social pourrait facilement rester imparfaite en eux.

En outre, toute la vie quotidienne se passant dans ces réformatoires à teneur d'un mode et d'un temps minutieusement fixés et toujours semblables, il leur manque le moyen ordinaire capable de produire dans les élèves, au-dessus du degré commun de la moralité acquise, encore une amélioration, lors même que ces derniers posséderaient originellement la force de la réaliser.

Tout le contraire est facile par ce qui se passe dans le sein de la famille particulière honnête, tant la vie quotidienne de l'enfant doit s'y développer d'une manière variée par sa propre initiative.

Il n'est pas nécessaire de faire remarquer comment cette vie collective dans le réformatoire court risque d'être conduite honnêtement seulement d'après la volonté d'autrui, sans développer des tendances fortes à l'honnêteté individuelle dans chaque sujet. De même qu'il peut arriver que, quand les injonctions passivement obéies au réformatoire viennent à manquer ensuite de la liberté personnelle recouvrée par le mineur, de même les déterminations de sa volonté individuelle manquent à l'égard du bien moral et social.

Les jeunes filles à corriger qui vivent longtemps dans le réformatoire d'une vie collective, correctement dirigée par des femmes, de légères qu'elles étaient, en sortiraient néanmoins sans avoir eu les occasions suffisantes d'apprendre à connaître pratiquement les manières avec lesquelles dans la vie libre on attende ordinairement à la pudeur féminine. C'est pourquoi elles en sortiraient peut-être ignorantes des manières bien avisées propres à y résister.

Il arrive facilement le contraire, quand les jeunes filles vivent pour leur correction dans des familles particulières. Celles-ci ne peuvent naturellement faire moins que de les mettre en contact fréquent avec des individus de l'autre sexe, et par les manières honnêtes de se gouverner, maintenues par les femmes de la maison, celles-ci présentent à leurs élèves de

nombreux exemples des manières propres justement à résister aux séductions de l'autre sexe.

En général, le personnel dirigeant subalterne dans les réformatoires à vie collective se recrute parmi les individus plus capables d'exiger matériellement l'obéissance exacte à la règle que de moraliser les sujets qui y sont soumis. Cela est si vrai qu'on les choisit de préférence parmi les anciens militaires.

Dans la famille particulière, au contraire, les personnes qui dirigent l'enfant ne commandent jamais par profession et peuvent, avec celui-ci comme avec leurs membres dépendants naturels, donner avec plaisir par l'exemple et par de douces paroles beaucoup d'ordres et d'injonctions à ses inclinations, sans nuire à son amélioration morale, mais saisissant, au contraire, l'occasion aux cheveux pour y viser et la hâter.

III.

Le système du placement de beaucoup de mineurs de toutes les espèces ici considérés dans les familles particulières pourrait se concilier et se combiner convenablement avec le système de leur placement dans les réformatoires particuliers à vie collective, de la manière suivante.

Laissant appartenir juridiquement ces mineurs-là au réformatoire particulier à vie collective où ils furent consignés par l'Etat, cet établissement pourrait de jour envoyer ses élèves apprendre le métier choisi par chacun d'eux chez des maîtres-artisans bien expérimentés, qui seraient mis au courant avec exactitude de la nature spéciale de l'apprentissage de ces jeunes gens.

Pour le compte du réformatoire particulier, des inspecteurs, qui se rendraient fréquemment aux ateliers et aux fermes, seraient appelés à veiller à la conduite de chacun des mineurs hors du réformatoire. Ainsi, de la bouche des maîtres d'art ils recevraient de temps en temps des nouvelles de la conduite de l'élève et les témoignages de ses progrès ou non dans l'acquisition du savoir technique du métier choisi et de l'habitude de se conduire moralement bien.

Le retour des mineurs au réformatoire pour la vie collective devrait être établi selon les habitudes de la cessation du

travail propres aux artisans particuliers de la localité. Aux heures du soir, le réformatoire donnerait à ses pensionnaires l'enseignement intellectuel et moral. Le réformatoire donnerait en commun aux élèves le logement et l'alimentation et leur fournirait tout le reste, suivant les contrats statués avec l'autorité publique.

Les gains faits par l'élève se partageraient entre l'administration du réformatoire et l'élève lui-même dans une proportion fixée d'avance. La part de ce dernier, mise à la caisse d'épargne, constituerait peu à peu un pécule pour le moment où il recouvrerait la liberté, à l'exception d'une petite somme à lui remettre en main de temps en temps par l'administration même du réformatoire pour l'encourager grandement au travail moralisateur.

Un exemple analogue d'institutions de cette espèce fleurit à Rome depuis un siècle à peu près, en faveur des mineurs pauvres, mais toutefois sans reproches. Telle est l'institution dite du « frère Jean », du nom du pieux maître-maçon qui l'a fondée.

Tous les traités modernes sur les systèmes de l'éducation publique de la jeunesse pauvre parlent avec louange d'une telle institution pour sa spécialité.

Parmi les autres avantages qu'une telle espèce d'institution présente pour l'apprentissage des industries de ville, il faut citer celui de la variété de tous les arts qui s'offrent au choix de ses mineurs, et c'est un avantage très apprécié. Quoique, en fait, pour des raisons d'économie, ceux-ci choisissent, pour l'ordinaire, un petit nombre de métiers simples.

Quand le réformatoire particulier à vie collective envoie de jour ses mineurs hors de la maison aux ateliers ou aux fermes, les chefs de métier se montrent d'ordinaire disposés à leur rester fidèles, car lorsque les jeunes gens sont émancipés, les maîtres les prennent comme ouvriers. Au début, ce sont les chefs d'atelier qui auront été leurs maîtres qui les occuperont, et puis ce seront d'autres patrons qui ne verront aucune difficulté à les employer, justement parce que ceux-ci sauront que les jeunes gens ont fait leur apprentissage et travaillé chez ceux-là.

On pourrait très facilement, pour des raisons nombreuses et diverses, vérifier le contraire quand toute l'instruction technique des mineurs en question leur aurait été simplement donnée dans le réformatoire à vie collective. L'attestation de bonne conduite et d'habileté technique rendue aux mineurs par un réformatoire ne vaut pas d'ordinaire pour les maîtres d'état étrangers au réformatoire ce que vaut pour ceux-ci le certificat donné aux jeunes gens par un maître de métier dont l'atelier est en dehors du réformatoire.

La famille avec laquelle l'élève est mis en contact n'est pas précisément composée de parents et d'enfants; ce sont des compagnons de travail libres sous un patron, dont les rapports mutuels se développent d'une manière très analogue aux rapports qui existent entre les membres de la famille proprement dite. Et ce seront les mêmes rapports qui régleront la plus grande partie de la vie du jeune homme en liberté.

IV.

En confiant à des familles particulières des enfants abandonnés ou négligés, des mineurs inculpés ou condamnés, l'Etat assume le grave péril de tomber sur celles qui les prennent par la seule avidité du lucre, direct ou indirect. Cette cupidité fera qu'elles se soucieront peu de la mission de bien élever l'enfant accueilli ou qu'elles chercheront à tirer indûment avantage de ses forces, soit en le surmenant et en le traitant presque en esclave, en l'aterrant continuellement par la menace de donner à l'autorité publique une mauvaise référence de sa conduite, en le nourrissant et en le vêtant chichement et en l'avilissant fréquemment en lui rappelant, même en public, son origine malheureuse du réformatoire et de parents misérables, en lui refusant le temps et les moyens de se bien instruire intellectuellement et techniquement, en le maintenant à l'écart des autres membres de la famille sous le même toit que lui. Cette circonstance contraindrait souvent le jeune homme à effectuer la fuite, pour lui criminelle, loin de gens qui l'aiment si peu. Et la peur d'être plus maltraité en raison de la méfiance habituelle accordée à ses dépositions par l'autorité publique peut le contraindre au silence sur de tels mauvais traitements

en présence de cette même autorité publique qui d'habitude l'interroge là-dessus.

Quand quelque chose de semblable vient à être constaté, il est clair qu'il faut sur-le-champ changer de famille plutôt que d'y laisser le mineur de la part de l'Etat. Il va sans dire que cela n'est pas propre à favoriser le cours régulier de son éducation.

Il est difficile de trouver des familles auxquelles, du premier coup, soit familière la pratique de l'éducation à donner aux individus de la catégorie en question. Quiconque sait toujours bien élever ses enfants et les plier au devoir ne connaît pas pour cela simultanément l'art de bien élever les mineurs d'autrui à corriger.

Voilà pourquoi il serait avantageux à l'Etat de pouvoir se servir des mêmes familles particulières pendant plusieurs générations, leur confiant des mineurs à corriger. Alors la tradition de l'art éducateur, spéciale à l'œuvre nécessaire, pourrait se fonder et se transmettre avec perfectionnement.

Les membres de ces familles s'habitueraient, en particulier, à bien tolérer au milieu d'eux ces autres pauvres mineurs. De là, ils ne seraient pas enclins à les mépriser, à les tourmenter. Et tous les rapports établis par les règlements entre ces familles et l'autorité publique à l'égard du mineur qui leur serait confié auraient la grande probabilité d'être parfaitement entendus et parfaitement observés, en suite de la longue pratique toujours améliorée.

La chose s'est passée ainsi pour les enfants trouvés après que l'administration publique les eut consignés, pour les mois de nourrice et puis pour leur éducation ultérieure, à certaines familles possédant un petit domaine et cela longtemps, sans interruption, et de préférence à d'autres familles. Les enfants trouvés finissent dans ces familles par être appréciés et considérés comme leurs membres naturels et en dernier lieu les familles nourricières les adoptent ou les donnent en mariage à leurs propres enfants.

Toutes les fois que l'autorité publique agira de même à l'égard des mineurs à corriger, outre que ceux-ci finiront par s'affectionner aux familles auxquelles ils auront été consignés par l'Etat, on obtiendra également une diminution dans les

perturbations causées à l'œuvre éducatrice des familles par les père et mère et les parents des enfants. Car l'attachement de ces derniers aux nouvelles familles, où l'Etat les aura mis, fera opposition suffisante aux efforts pervers des premiers.

Les uns ont conseillé à l'Etat d'envoyer ces mineurs dans des terres éloignées de la mère-patrie. D'autres ont conseillé que la loi suspende les droits des parents coupables sur ces mineurs pour tout le temps que l'Etat exerce sur ceux-ci les droits de paternité et remplit les devoirs qui s'y rattachent.

Ces projets ne sont pas toujours exempts d'autres désavantages à prendre en considération. Il va sans dire que le second se heurterait partout à de grandes et notables oppositions. Ils n'équivaldraient pas à l'amour développé dans les enfants pour les familles où l'Etat les aurait consignés ni au but d'annuler les effets perturbateurs de leur éducation provenant de leurs pères et mères et de leur parenté.

En imitation de ce qui a été fait près de Gand pour les aliénés dont la folie est douce et tranquille, qui sont guéris efficacement en les plaçant dans des familles rurales où l'art de les traiter est devenu traditionnel, on conseille, et non seulement pour les jeunes campagnards, mais pour tous, de les disséminer de par l'Etat dans des groupes de familles voisines rustiques où, peu à peu, l'art de les amender deviendrait traditionnel.

Cela offrirait entre autres avantages celui d'une moindre dépense et surtout celui d'établir une comparaison sûre avec la dépense dérivant pour l'Etat du placement d'un enfant dans une famille particulière urbaine.

Les savants pénologues qui ont proposé de remplacer le rassemblement des jeunes sujets indisciplinables et ingouvernables dans les maisons correctionnelles par leur éparpillement sagace chez des tuteurs ruraux n'ont eu certainement autre chose en vue que le besoin puissant de vivre en grande liberté qui travaille instinctivement la jeunesse. Toute la conduite des bons campagnards choisis pour les élever étant naturellement plus simple et par là aussi plus exempte de restrictions morales, de prohibitions, semble mieux s'adapter au désir instinctif de liberté qui agite les jeunes gens reconnus ingouvernables

tant dans leurs familles à la ville que dans un établissement correctionnel.

V.

Pour les mineurs recueillis dans les réformatoires particuliers ou placés dans des familles particulières et pour lesquels les parents ou d'autres personnes responsables paient une partie des frais, l'Etat paiera la différence.

En outre, les enfants et les jeunes gens pour lesquels personne ne paiera une part des frais pourront être envoyés aux réformatoires privés et aux familles privées. Alors l'Etat devra payer pour eux la dépense entière.

L'Etat a besoin d'avoir pour l'enfance et la jeunesse soumise à sa tutelle ou à sa surveillance, outre les orphelinats et autres institutions de bienfaisance publique du même genre, les trois espèces suivantes d'établissements correctionnels :

- 1° pour les habitués au vagabondage, à la mendicité, à l'ivrognerie et pour ceux qui sont frappés par la correction paternelle;
- 2° pour les inculpés;
- 3° pour les condamnés.

Où les réformatoires particuliers n'existent pas, il est nécessaire que l'Etat pourvoie à leur établissement graduel pour venir en aide aux réformatoires publics avec la coopération des sociétés pour la diminution du délit, autrement dites sociétés de patronage des détenus ou des détenus libérés, l'Etat accordant des subsides à de tels réformatoires.

Tant dans les réformatoires publics que dans les réformatoires privés à vie collective, quelque châtiment corporel compatible avec la santé à conserver sera cependant admis, mais la réclusion des mineurs dans une cellule obscure et mal aérée ne le sera pas, tandis que la réclusion pour un temps court pourra l'être dans la cellule dotée des qualités contraires.

VI.

Personne ne peut méconnaître que la religion avec les idées, avec les sentiments, avec les traditions qu'elle répand et fait jaillir dans l'individu ne soit capable de déployer une influence utile sur le mineur à corriger quand elle se développe

en lui. C'est pourquoi l'Etat ne doit pas, en principe, être le détracteur de cette action, mais la favoriser pour le mineur, dont la loi lui demande l'amendement.

Toutefois cela ne doit pas avoir pour résultat nécessaire que la correction du mineur doive être accomplie en la laissant exercer simplement par le sacerdoce. C'est pourquoi la correction du mineur dans les mains du sacerdoce revêt nécessairement la forme de l'apostolat en faveur des doctrines et des pratiques suivies par les seuls prêtres. La correction du mineur ne nécessite pas absolument cet apostolat et l'Etat ne doit pas offrir champ libre à cet apostolat dans les maisons correctionnelles de son institution directe. Ayant assuré à tous ses sujets la liberté de la conscience religieuse, l'Etat ne peut se contredire à l'égard du mineur à corriger en lui refusant dans le réformatoire l'exemption pratique d'une pression quelconque d'un sens religieux déterminé.

Il en résulte que les directeurs et les instituteurs des maisons de correction de l'Etat ne doivent pas être ecclésiastiques.

La mesure contraire, vu les exigences imprescriptibles de l'Etat susmentionnées, expose les ecclésiastiques isolés à faire violence continuellement aux intentions extrêmement bienveillantes qui les animent à l'égard de la religion positive dont ils sont prêtres. Elle les expose à refréner leur zèle religieux en faisant violence à leurs sentiments.

Et lors même que l'Etat emploierait principalement des prêtres dans le gouvernement des réformatoires dépendant de lui, puisqu'il y a impossibilité d'avoir autant de réformatoires confessionnels qu'il n'y a de confessions principales en vigueur dans l'Etat, cet avis contraire expose une grande part de l'œuvre réformatrice des prêtres isolés à être dédaignée de fait ou même haïe par leurs non-adhérents et principalement par les adultes, dont les relations avec les mineurs à corriger sont destinées à durer sans interruption. Cela revient à amoindrir les effets utiles de toute cette œuvre dans l'éducation du mineur.

VII.

Eu égard à la perpétration du délit, les réformatoires des enfants mineurs sont des institutions de prévoyance.

Les sociétés de patronage des détenus ou des détenus libérés, quand, par de nouvelles dispositions de la loi, elles seront mises en relation de fonctions avec les réformatoires des mineurs (que ceux-ci soient des institutions publiques ou privées à vie collective, que ce soient des familles privées), ces sociétés, dis-je, sont en corrélation les unes avec les autres ni plus ni moins qu'à titre d'institutions de prévoyance. Cela concorde avec l'esprit des sociétés en question, qui sont, elles aussi, des institutions de prévoyance contre la perpétration du délit.

VIII.

En vue des choses ci-dessus mentionnées, il nous semble pouvoir conclure que :

1° L'Etat doit posséder pour les enfants et les jeunes gens placés par la loi sous sa tutelle ou sous sa surveillance, outre les orphelinats et les autres institutions de bienfaisance du même genre, trois espèces distinctes de réformatoires : 1° pour les condamnés par la loi de sûreté publique et par la correction paternelle ; 2° pour les inculpés ; 3° pour les condamnés. De telles institutions seront utilement, les unes urbaines, les autres rurales en vue de l'instruction technique.

2° La tutelle ou la surveillance que l'autorité publique doit exercer, à des titres divers, sur beaucoup de mineurs peut être grandement avantagée en plaçant certains d'entre eux pour leur éducation dans de dignes familles privées (voir Loi italienne du 14 juillet 1889). Ceci est particulièrement recommandable pour bon nombre de jeunes filles.

3° La pratique de l'Etat de confier de sa part pour leur éducation certains mineurs dans des familles privées peut se concilier et se combiner avec le placement dans un réformatoire à vie collective.

4° Il convient que les directeurs et les instituteurs des réformatoires de l'Etat soient laïques.

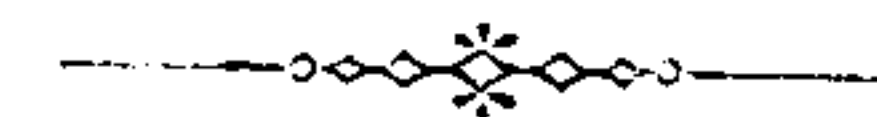
5° Avec le consentement de l'autorité judiciaire compétente, les inculpés et les condamnés qui n'ont pas accompli leur dix-huitième année et dont la sentence n'est pas encore exécutoire doivent, eux aussi, être confiés par l'Etat pour leur éducation

à des familles particulières pendant le temps qui formerait la détention préventive (voir Loi italienne citée).

Les sociétés locales, soit de patronage des détenus, soit de patronage des détenus libérés, seront chargées par l'autorité publique de proposer au moins ces familles et de les surveiller.

6° Il est bon que l'Etat, au moyen d'augmentation de subsides, favorise l'institution des réformatoires privés (voir la même Loi italienne).

ROMEO TAVERNI.



RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

Miss FANNY FOWKE, de Londres.

L'œuvre excellente accomplie par les écoles correctionnelles et industrielles est pleine d'encouragement et prouve d'une manière concluante que les enfants les plus dégradés, les plus bas, ceux dont les antécédents semblent les plus désespérés, les inclinations désordonnées et criminelles, sachant à peine distinguer le bien du mal, sont encore susceptibles d'amendement et capables de recevoir les influences stimulantes de la discipline et de la bonté. Mais les plus chauds partisans de ces écoles peuvent à peine les regarder comme la solution finale du difficile problème de l'éducation réformatrice.

L'expérience prouve qu'elles soulèvent à bon droit les objections faites à la vie d'institution et aux dangers qui y sont particulièrement inhérents. Non seulement elles privent les enfants de cette vie de famille, à laquelle chacun de nous a le droit en naissant, mais encore elles agglomèrent ensemble des enfants de mêmes penchants, développant des tendances au mal. La classification en est difficile, en sorte que les enfants qui donnent le plus d'espoir peuvent être exposés à la mauvaise influence des plus vicieux; ensuite ils sont placés sous une discipline rigide dont ils sont subitement émancipés à leur sortie; il y a ainsi une lacune marquée entre leur emploi dans le monde et les conditions de l'école, à moins que, comme il arrive quelquefois, on n'adopte un stage intermédiaire de liberté provisoire, plan qui semble contenir en germe le système de la famille. En outre, les enfants sont isolés d'amis utiles de leur propre classé, en sorte que, une fois émancipés, ils ne sont que trop contents d'écouter les séductions et les trompeuses

protestations d'amitié qui leur sont faites par des parents pervers qui leur marquent de l'intérêt aussitôt que les enfants sont capables de gagner. Dans quelques écoles aussi on trouve une difficulté très grande à trouver un emploi aux enfants en partie à cause de la flétrissure de leur vie d'école, stigmate mérité sans doute en plus d'un cas, mais qui augmente les difficultés de trouver un emploi dans le monde. Outre ces objections pratiques, je suis bien aise de penser qu'on reconnaît de plus en plus ce fait, que des influences saines et naturelles, les relations amicales, le bon exemple, sont des forces plus précieuses pour l'éducation et le redressement que les grandes écoles publiques avec leur corps enseignant, si bons et bien intentionnés que les maîtres puissent en être.

Il n'est donc pas surprenant que le même esprit de philanthropie éclairée, qui a reconnu le danger et la futilité d'envoyer de jeunes criminels en prison, commence maintenant à se demander si les écoles correctionnelles et industrielles, qui, pour leurs pensionnaires, sont à la fois un intérieur et une école, ne sont en définitive qu'un pas en avant et s'il ne serait pas temps d'en faire un autre, plus important, et de rendre les réprouvés de la Société à la vie de famille. L'expérience est hardie, mais elle a été faite et le succès qu'elle a obtenu justifie la foi de ses promoteurs et leur désir de voir ce système se faire connaître et être imité.

Je regrette profondément de ne pouvoir dire que le principe d'une vie de famille suppléant au traitement correctionnel et dans quelques cas se substituant même aux écoles pénales ait été adopté dans les écoles correctionnelles anglaises. Le projet de loi sur les écoles industrielles et correctionnelles, introduit dans la dernière session de la Chambre des lords, contient cependant une clause qui légaliserait le placement des élèves des écoles industrielles dans des maisons nourricières. Le bill ne passera pas avant la fin de la session, mais il n'y a pas de doute que la mesure sera présentée de bonne heure l'année prochaine et il est possible qu'elle aura force de loi au moment où ce rapport sera lu. Le plan a été adopté dans une forme limitée en Ecosse depuis plusieurs années.

Là, les enfants négligés et abandonnés de parents vicieux sont placés quelquefois, sous le nom d'enfants séparés, dans

des maisons nourricières au lieu d'être mis à l'asile, mais ils appartiendraient évidemment à la classe des enfants qu'ici on envoie généralement aux écoles industrielles (*Industrial Schools*) et non aux écoles correctionnelles (*Reformatories*).

M. Henley, dans son admirable rapport de 1870 sur le placement des enfants pauvres, en Ecosse, parle avantageusement de ce plan pour autant qu'il s'agit du bien-être moral et physique des enfants.

L'œuvre actuelle, qui s'accomplit dans ce sens aussi bien à Berlin qu'à Paris, prouve qu'il est non seulement possible, mais encore avantageux de placer les enfants coupables, aussi bien que les abandonnés, dans des familles nourricières. Berlin a depuis longtemps mis en pension ses enfants abandonnés, et en vertu des lois amendées de 1878, elle a étendu le bienfait de ce système comme suit :

A la 1^{re} classe, comprenant des orphelins, soit temporaires, soit permanents ; à la 2^e classe, qui comprend des enfants au-dessous de douze ans, condamnés à un traitement correctionnel ; à la 3^e classe, des enfants dont les parents les négligent foncièrement et aux enfants dont les conditions sont mauvaises et peu satisfaisantes, mais qui n'ont pas commis de fautes qui les rendent sujets à être envoyés dans des écoles de correction ; enfin, pour résumer, à des enfants criminels et remis à la charge du public, qui ailleurs seraient envoyés dans des écoles correctionnelles et industrielles.

Berlin place ces derniers dans des familles qui habitent des districts ruraux, de la même manière que les enfants abandonnés, sous la surveillance immédiate de collaborateurs volontaires qui recommandent les maisons nourricières et qui les visitent régulièrement.

La nomination de ces collaborateurs est soumise au Conseil général des orphelins, qui doit la ratifier ; les enfants sont aussi officiellement inspectés à de certains intervalles. La seule distinction faite dans le traitement des jeunes délinquants et celui des enfants abandonnés est que dans le cas des premiers la surveillance ou la tutelle de l'Etat est maintenue jusqu'à dix-huit ans, avec pouvoir d'une extension subséquente jusqu'à vingt-un ans, ils sont envoyés aussi loin que possible de Berlin, non seulement pour les éloigner de la scène de tentations an-

térieures, mais aussi pour qu'ils ne soient pas suivis à la trace par des parents indignes, qui sont généralement la cause de fuites et d'évasions.

Les enfants à leur réception sont menés au dépôt général de réception, rue Vieux Jacques, et détenus là pour une période plus ou moins longue, suivant le besoin qu'ils ont du traitement de quarantaine, et c'est de ce lieu qu'ils sont dirigés vers leur *destination* à la campagne.

Les rapports pour 1887 indiquent un nombre de 326 enfants correctionnels et de 34 industriels. C'est une moyenne pour cent si basse pour une grande ville dont la population s'accroît rapidement, que je ne puis faire autrement que de supposer que beaucoup de ces enfants, ceux de la classe 3 en particulier, sont recueillis dans des institutions volontaires, entretenus, soit par des particuliers, ou par des communautés religieuses. Probablement aussi que l'Allemagne recueille les bienfaits de son excellent système d'instruction primaire.

Les enfants sont élevés par les soins du département, par les agences ordinaires de la police, des particuliers et occasionnellement par leurs propres parents, incapables de les contrôler. Les causes de la réclusion sont celles qu'on trouve dans tous les calendriers des jeunes délinquants, le vagabondage, les petits vols, la fraude, etc. Si le caractère de l'enfant justifie un placement immédiat dans une famille, il n'est retenu au dépôt de réception que le temps voulu par le traitement de quarantaine, et il est envoyé dans une famille à la campagne, où, dit le rapport, il répond bientôt à son nouvel entourage, prend de nouvelles habitudes et se conforme aux nouvelles idées qui l'entourent, s'assimilant aux enfants plus sages avec lesquels il est en contact. Occasionnellement cependant il arrive que ce serait un trop grand risque d'envoyer directement dans une famille un enfant d'une origine basse et criminelle, et, en effet, certains enfants ont besoin de la discipline préliminaire des convenances de la vie, avant qu'on puisse les diriger de cette manière. Récemment encore, le département avait une institution particulière pour les cas de cette espèce qui sont rigoureusement exclus de l'orphelinat public de Rummelsberg, à cause de la corruption morale qui en résulterait pour les garçons réunis en grand nombre. Le département a donc utilisé

des écoles industrielles et correctionnelles particulières pour des cas incorrigibles et ceux qui ont besoin de discipline préliminaire. Ce plan a cependant des désavantages sérieux, enlevant les enfants aux soins du département et les soumettant trop souvent à une discipline strictement étroite et sectaire. Une petite école correctionnelle appartenant exclusivement au département a donc été organisée récemment pour les garçons qui ont besoin d'une discipline courte, mais stricte, avant d'être placés dans des familles. Il est intéressant de voir que le besoin de petites écoles disciplinaires, pour de courtes sentences, semble devenir général, puisque nous le trouvons dans d'autres rapports que ceux de Berlin. Il est à regretter que les rapports de Berlin ne donnent pas de détails statistiques, disposés en tableaux synoptiques et définis, sur les carrières subséquentes, mais ne parlent qu'en termes généraux du succès complet du système et de la détermination des autorités de l'améliorer et de ne pas adopter un autre plan qui agglomérerait les enfants.

Le système officiel a le secours de l'Etat, mais n'est pas encore alimenté par un impôt direct pour l'assistance des pauvres; en Allemagne, il y est suppléé par la charité privée.

A Paris, il y a une excellente organisation pour les enfants abandonnés et ceux qui ont des tendances criminelles marquées, fondée principalement par les administrateurs éclairés de l'assistance publique, frappés de la condition des enfants errants dans les rues, qui n'étaient pas sous le contrôle de l'Etat, qui étaient sans amis ou, ce qui est pire, avaient de mauvais parents. Il y a peu de temps qu'en France il fut pourvu par des mesures spéciales au sort des enfants qui étaient trop âgés pour être placés ou qui n'avaient pas été formellement recueillis par l'assistance publique, mais qui étaient considérés, non seulement comme une honte, mais aussi comme un danger pour l'Etat, et il fut décidé de les sauver de la tentation et des excuses des déclassés, des parias, devrions-nous dire. La première impulsion de la législation française envers le petit paria fut d'en faire un membre d'une famille existante, et suivant cette impulsion les fondateurs du service des enfants moralement abandonnés et maltraités, au lieu d'organiser de grandes écoles, déterminèrent de traiter leurs pupilles individuellement et de les placer par groupes comme apprentis chez

des fabricants ou isolément dans la famille d'un marchand respectable, mais dans les deux cas sous une surveillance attentive et constante et avec des avantages spéciaux d'instruction, de classes, etc.

Quelques-uns des enfants se trouvèrent, toutefois, si ignorants et si dénués de moyens pour gagner honnêtement leur vie qu'il fut décidé qu'on essaierait de leur apprendre un métier, et le résultat fut si heureux que le service a maintenant organisé plusieurs écoles techniques admirables pour la menuiserie, l'horticulture, l'imprimerie, etc.

Ces écoles forment un trait caractéristique du système français. L'expérience a prouvé que beaucoup d'enfants, qui se rebellent contre les livres, montrent pourtant du goût pour les travaux manuels et les écoles se suffisent bientôt, mais elles donnent lieu alors à l'objection que l'enfant de charité reçoit une meilleure éducation que n'en peut obtenir l'enfant élevé par ses propres parents. Un autre trait caractéristique du service est la peine que les directeurs prennent pour inculquer aux enfants des habitudes d'économie et d'indépendance. Dans ce but, chaque élève reçoit un carnet de la caisse d'épargne, quand il commence à gagner; une certaine somme est déduite de son salaire pour le coût de son entretien par le service, pour son entretien seulement et non pour d'autres dépenses. Quand le coût de son entretien est remboursé, alors ses épargnes sont mises en dépôt à son profit, et quelques-uns des enfants ont déjà épargné de cette manière des sommes considérables. Le plan a toutefois le désavantage de tenter la cupidité de parents indignes, qui montrent un intérêt suspect pour le bien de l'enfant quand celui-ci commence à gagner, et les rapports français et allemands se plaignent également du défaut de la loi qui ne prévoit pas la répression et la punition de parents indignes qui négligent leurs enfants quand ceux-ci sont une charge, mais qui ensuite réaffirment leurs droits pour un vil but. Plus les influences de la vie de famille sont appréciées comme force morale pour le petit délaissé, plus il devrait pouvoir être mis à l'abri de la déprédation, sous la forme de parents pervers et vicieux.

Pour obvier à cette difficulté, la méthode de la tutelle de l'Etat, pour les enfants négligés de parents pervers et vicieux

a été récemment révisée par la législation française, par la loi votée le 24 juillet 1889; le service des enfants moralement abandonnés et maltraités est reconnu maintenant comme partie intégrante de l'assistance publique, portant l'œuvre réformatrice à un succès de plus de nonante pour cent, réduisant grandement le nombre des petits vagabonds, et épargnant à son pupille la flétrissure de la vie d'école pénale qui comporte comme une souillure de crime.

Mais si admirables que soient les efforts ci-dessus décrits, ils sont manifestes comme exemples isolés, plutôt que comme évidence de cet esprit qu'il nous semblerait naturel de voir dominer en Europe, je le pense, et c'est dans le Nouveau-Monde que nous trouvons le système de famille pleinement apprécié et utilisé, étant même substitué à l'institution pénale partout où c'est possible, et sinon, suppléant et complétant l'œuvre de la discipline dans l'école correctionnelle.

Le système du Massachusetts, avec son échelle sagement et soigneusement graduée de restriction et de contrôle, et sa marche ascensionnelle de la prison ou l'école pénale à la famille, est maintenant généralement reconnu comme un modèle de législation éclairée. Dans ce système, l'enfant délinquant est aux soins d'un agent spécialement nommé par le bureau officiel de charité, mais l'agent est moins l'accusateur de l'enfant que son protecteur. Une enquête est faite sur tout ce qui peut être établi sur ses parents et leur manière de vivre, les raisons probables de sa chute dans le mal, et alors on le traite selon les circonstances. Il est probablement envoyé dans une famille, sous surveillance, parents et enfant étant inspectés et faisant l'objet d'un rapport, et le bureau ne se relâche jamais de surveiller son pupille jusqu'à ce qu'il ait atteint vingt-un ans. Si le jeune délinquant ne s'améliore pas après caution, des mesures de plus en plus sévères peuvent être employées, mais on ne recourt à l'école correctionnelle ou à la prison alternativement que dans les cas extrêmes, pour lesquels seuls elles doivent être réservées.

En Pensylvanie, la valeur du système de famille est pleinement réalisée et perfectionnée, comme on en peut juger par la citation suivante de M^{me} F. Biddle, collaboratrice dévouée et pratique de la cause. « Mais chaque année de notre œuvre nous

convainc de plus en plus de sa grande valeur comme méthode curative et préventive. En Pensylvanie, nous étudions chaque cas individuel et n'épargnons aucune peine pour découvrir ce qui vaut le mieux pour chaque enfant. C'est une tâche fatigante et parfois pénible, mais nous sommes inspirés par une ferme foi en notre méthode et par beaucoup d'indications pleines d'espoir, dans des cas qui, avec un autre système, auraient été abandonnés comme désespérés. Je ne suis pas disposée à dire qu'aucun enfant ne devrait jamais être envoyé aux écoles correctionnelles, mais je puis dire très positivement qu'avec un système où les parents peuvent être rendus responsables des délits d'enfants au-dessous de dix ans et où les enfants qui sont sans une garde convenable peuvent être placés à un âge tendre sous l'influence d'une vie de famille pure et naturelle, le nombre des enfants qu'il aurait été nécessaire d'envoyer dans une école correctionnelle serait énormément réduit. »

J'ajoute deux exemples tirés d'un des rapports de Philadelphie confirmant les vues de M^{me} Biddle. Marie S., vive fillette de sept ans, sortie d'une maison de charité d'un comté éloigné, où elle avait été gardée pendant des années, avec l'accusation d'être singulière et déchirant ses habits. Dans un intérieur rustique sain, elle se développe graduellement et devient une enfant d'un état normal. Voici un autre cas : « Deux jeunes filles considérées presque comme désespérément dépravées (l'une avait été pensionnaire d'une maison de charité pendant neuf ans) sont maintenant placées dans des familles respectables et adonnées au bien, dans la partie nord-est de l'Etat; leur conduite promet une amélioration mentale et morale. L'évidence de ce fait est pleine de valeur réelle. »

La Société de l'aide aux enfants de New-York, sous la direction bien connue du Rév. Charles Brace, travaille d'après les mêmes principes; elle place les enfants coupables aussi bien que les abandonnés dans des intérieurs rustiques du Far-West, mais cette organisation est maintenant connue au loin, il serait probablement superflu de la décrire ici en détail.

L'Etat du Michigan a aussi adopté, je crois, le système de famille pour ses enfants assistés,* suivant le modèle du Massa-

* Voir le rapport de M. C.-D. Randall, p. 29.

chusetts, mais il serait impossible dans une courte étude de chercher à rendre justice aux institutions de sauvetage de l'enfance en Amérique et je dois passer à l'organisation de nos colonies, qui est aussi pleine de promesse et d'entreprise.

Je dois cependant ajouter que les Etats de New-York et de Pensylvanie ont promulgué des lois qui font de la détention d'un enfant quelconque dans une maison de charité publique un délit punissable; c'est assez pour porter la tendance générale vers le système de famille comme opposée à la grande institution.

Pour commencer par la colonie de Victoria (Australie), M. Neale, inspecteur du gouvernement, parle dans son rapport de 1878 d'insubordination et de rébellion sérieuse dans l'école correctionnelle de Jika, fermée dès lors: « La destruction de la propriété, un langage grossier et des infractions à la discipline étaient continuels »; les explosions morales étant aussi difficiles à guérir ou à extirper que celles des maladies infectieuses. Il est bien connu de ceux qui ont de l'expérience dans ces matières, qu'un tel état de choses abaisse le niveau des écoles et comme il est extrêmement difficile de l'élever ensuite.

Dans le même rapport, M. Neale mentionne le mal fait à de jeunes enfants mêlés sans discernement avec d'effrontés garçons, habitués à toutes les corruptions. Si nous comparons ceci avec le présent système de la colonie de Victoria, à présent que la vie de famille et le traitement individuel sont la règle pour tous les enfants assistés, qu'ils soient délinquants ou abandonnés, nous trouvons un état de choses différent. Les garçons envoyés à l'école correctionnelle de Ballarat ne sont condamnés qu'à un an; on leur dit à leur entrée qu'ils peuvent réduire à neuf mois cette période par une bonne conduite persistante. Le stimulant a eu l'effet désiré: peu ou point de garçons ne restent pour toute la durée de la sentence. Ils sont alors transférés à la campagne dans des familles nourricières, ou autorisés à entrer en service, quelquefois, si c'est convenable, chez leurs propres parents, suivant l'âge et les circonstances, mais toujours pour commencer sous la surveillance officielle. Le rapport de 1885 cite vingt-trois cas semblables envoyés dans des maisons nourricières et indique l'âge, les causes de la réclusion, la durée du temps dans l'école correctionnelle, puis les remarques et les rapports des visiteurs qui agissent comme inspecteurs volontaires.

Le premier exemple est celui d'un petit garçon de neuf ans, qui avait passé une année à l'école correctionnelle. « Un bon garçon, à tout prendre, véridique, honnête et attentif à l'école du dimanche et de la semaine, disposé à faire tout ce qu'il peut pour sa mère nourricière, mais naturellement rude et ignorant. Un autre d'un peu plus de onze ans. Trois mois à l'école correctionnelle, sans gagne-pain, volant des pigeons. D'abord condamné pour vol de bottes dans un magasin et avoir brisé des vitres d'église. » Un bon garçon tant à la maison qu'à l'école, court à la maison à la sortie de classe pour voir ce qu'il peut faire pour sa mère nourricière, est beaucoup aimé de toute la famille, est honnête, propre et diligent.

Un autre cas, garçon d'à peu près onze ans, un mois à l'école correctionnelle, volant en diverses occasions, principalement de l'argent. « Je crois que le garçon fait bien, la seule plainte revenant toujours était le mensonge. Un autre garçon de six ans et demi, volant du fruit avec d'autres garçons. Vingt-quatre heures en prison et un an à l'école correctionnelle. L'enfant s'est beaucoup amélioré depuis une année. C'est un petit homme très vif et qui, avec une éducation soignée, fera bien. » Mais il serait fastidieux de passer en revue tous les cas, ceux qui ont été cités sont assez typiques. Les seules plaintes sérieuses sont à l'égard d'un garçon le reproche d'indolence et de négligence, avec la remarque « on ne peut pas se fier complètement à lui », et dans deux autres exemples le manque de véracité. Il est remarquable qu'il n'y ait pas de plainte de déshonnêteté à l'exception toutefois d'un garçon reclus comme ingouvernable et volant de l'argent à ses grands-parents, qui avait pris quelques pommes, quoique les parents nourriciers lui rendent le témoignage d'être, à d'autres égards, véridique et d'une bonne conduite et honnête.

Quand l'enfant est arrêté lorsqu'il est au-dessus de l'âge de placement, l'Etat a le pouvoir de le mettre en service, comme il vient d'être mentionné, ou aussi d'après le plan d'épreuve, il retourne chez des parents sous surveillance, avec l'engagement de ceux-ci d'améliorer les conditions de leur intérieur ou de leurs habitudes qui pourraient être au détriment du bien moral de l'enfant, plan imité de l'organisation du Massachusetts. Par exemple, un enfant recueilli peut être rendu à un parent

enclin à la boisson, si celui-ci signe l'engagement de ne plus boire, ou, si la demeure est dans un mauvais voisinage, à la condition de déménager. En effet, les lois amendées, promulguées récemment dans la colonie de Victoria, prévoient bien des alternatives possibles à l'école correctionnelle.

Par la loi sur les jeunes délinquants amendée en 1887, l'enfant peut être : 1° détenu à l'école correctionnelle, 2° transféré avec l'approbation du ministre dans quelque autre école correctionnelle où un tel pupille peut être reclus légalement, 3° transféré avec l'approbation du ministre aux soins du département des enfants négligés, 4° placé en service chez une personne convenable, 5° mis en apprentissage, soit sur terre, soit sur mer ; 6° placé sous la garde d'une personne convenable, qui a passé contrat avec ou sans sûretés, dans la forme prescrite par les règlements du gouverneur et du conseil, pris en vue de la bonne conduite d'un tel pupille. La clause n° 3 pourvoit au placement dans des familles de tous ces enfants qui peuvent être traités de cette manière, tandis que par les clauses 6 et 7 de l'acte d'amendement de la loi sur les enfants négligés, promulgué en même temps 1889, l'enfant négligé peut être détenu dans quelque école industrielle ou correctionnelle. On verra ainsi combien le système de Victoria est élastique, donnant au département le droit de placer le délinquant qui s'amende dans une maison nourricière, et de soumettre l'enfant abandonné et insubordonné à la discipline nécessaire. Comme il est toutefois nécessaire dans la colonie de Victoria, ainsi qu'à Berlin, de discipliner l'enfant, avant de le placer, l'acte donne les pouvoirs requis pour l'établissement de certaines écoles d'épreuve, destinées à dix-huit élèves au plus, pour une détention d'une durée générale de six mois, mais avec pouvoir de prolongation, s'il est besoin. En résumé, l'Etat assume l'autorité paternelle sur les enfants remis à sa tutelle, punissant, ou plutôt renforçant la discipline, si c'est nécessaire, mais comptant avant tout sur l'entourage naturel et bon et la suppression des mauvaises influences.

La méthode suivie dans la colonie de Victoria est pratiquée dans la Nouvelle-Galles du Sud, par le bureau de secours aux enfants assistés, et ici il est intéressant de noter que l'expérience prouve le besoin de ce que les rapports désignent sous le nom

d'hôpitaux moraux pour les enfants vicieux. Ces écoles, qu'on les appelle écoles d'épreuve, correctionnelles ou disciplinaires, sont évidemment essentielles aux succès de la méthode, autorisant à pratiquer un procédé de tamisage, ce qui est d'une extrême valeur.

Le même système que ceux qui viennent d'être décrits est suivi avec quelques légères variantes dans l'Australie du Sud, et plus ou moins dans toutes les colonies australiennes, dans la Nouvelle-Zélande, avec d'excellents résultats. On trouve partout que le besoin d'un foyer n'est pas purement sentimental ; c'est le seul lieu où les saines émotions d'une nature d'enfant peuvent être pleinement provoquées et développées, et, sûrement, il n'est point nécessaire d'insister ici pour montrer que ces émotions sont les plus puissants facteurs de la réforme morale de quelque espèce qu'elle soit. Puis il y a le bon exemple des travailleurs honnêtes et l'évidence pratique que les nécessités et le confort de la vie, y compris le trésor le plus hautement apprécié de tous, la liberté personnelle, ne peuvent et ne doivent être obtenus que par un honnête effort individuel.

Parmi les objections élevées contre ce libre traitement des enfants vicieux est celle de l'hérédité et plus essentiellement des tendances criminelles héritées qui les rendent irrémédiablement complices et qui font craindre qu'en les plaçant dans des familles, on n'expose d'autres enfants au risque de la contagion morale. Sans doute l'hérédité ajoute grandement aux difficultés de la tâche, mais nous n'avons aucun droit encore de prétendre qu'une loi rigide de généalogie exclut certains enfants de tout espoir de réforme. Les statistiques semblent prouver que les influences de l'entourage, de la moralité et de la tradition sont d'une importance spéciale aux enfants des criminels invétérés. Elles sont comme celles du climat sur le développement d'une jeune plante. Une plante peut croître dans des conditions contraires à sa nature, pas assez mauvaises pour la tuer, mais suffisamment malsaines pour arrêter sa vigueur, et ses boutures peuvent même être propagées pendant un temps dans les mêmes conditions, mais dans ce cas faut-il attribuer la faute à la faiblesse de la souche originelle ou à la négligence et au manque de sage discernement de ceux à qui la culture en a été confiée ? Et de plus, accordant toute son

importance à l'hérédité, je ne peux la regarder que comme un motif de plus d'efforts ardents en faveur du petit paria. La réforme d'un être humain est une œuvre qui fait appel à nos plus hautes facultés; si nous croyons que, par cette conversion, nous pouvons modifier et dans le cours des années grandement mitiger les habitudes criminelles, non pas d'un enfant isolé, mais celles des descendants de cet enfant, l'œuvre devient encore plus impérieuse. Dans un premier cas, nous travaillons pour un temps limité, dans l'autre, pratiquement, pour un temps illimité, et la leçon de la science, au lieu d'étouffer, ennoblit l'espoir et ne nous exhorte que contre l'illusion d'une œuvre rapide et hâtive.

Une seconde objection faite contre le placement d'enfants correctionnels parmi d'autres provient d'une interprétation erronée de la méthode. Le partisan le plus enthousiaste de la vie de famille ne voudrait pas, je l'espère, d'un système de pur placement sans l'accompagnement des écoles disciplinaires et correctionnelles, ou la surveillance amicale et l'inspection officielle qui sont effectivement les sauvegardes du placement d'enfants douteux, là où ils pourraient nuire à d'autres.

De plus, pour remédier à cette crainte de contagion morale, il y a beaucoup de familles sans enfants, et l'on pourrait confier des enfants à ces couples isolés ou chez ceux dont les enfants ont quitté le foyer pour s'établir dans le monde. Puis il y a le pouvoir de transférer l'enfant d'une maison où il ne se conduit pas bien dans une autre où la discipline serait plus judicieuse, et en dernier ressort, reste l'école ou la prison où, en fin de compte, l'on peut envoyer l'enfant.

Dans ce procédé d'épuration d'un système parfaitement bien organisé, il y aura toujours, je le crains, un certain résidu de ceux qui ne peuvent être placés, mais c'est justement ce petit résidu incorrigible qui cause un si grand souci et un si grand mal dans une école industrielle ou correctionnelle où les enfants ne peuvent être surveillés individuellement. C'est pour ces raisons que ces enfants sont strictement exclus du grand orphelinat de Rummelsberg à Berlin.

Ces pauvres créatures sont d'inclinations vicieuses anormales, montrant souvent une disposition à la folie, et là où

ils ne peuvent pas être corrigés par un traitement à la campagne ou dans une petite école, je crois moi-même que l'Etat devrait garder pour une certaine durée son inspection permanente sur eux et tenir leur casier à jour pour limiter, autant que possible, le mal qu'ils pourraient faire. Ce sont, en un mot, les lépreux moraux de la Société, et si profonde que soit notre compassion pour eux, elle doit être accompagnée de mesures de précaution.

Je crois que la plus sérieuse difficulté contre laquelle l'organisateur du placement sur une grande échelle puisse avoir à lutter provient de la parenté de l'enfant, spécialement ses propres parents le suivant à la trace et ennuyant ses parents nourriciers. En Allemagne et en France, ces parents sont cités comme les promoteurs de fuites et d'évasions, tandis que, dans l'Australie du Sud, ils ont causé un trouble sérieux et décidé quelques parents nourriciers à renoncer à leur charge après avertissement au département.

Toutefois, l'expérience montre qu'il est possible de diminuer considérablement ces dangers. L'acte de la loi sur les pauvres de 1889, rendu dans la dernière session du parlement de la Grande-Bretagne et d'Irlande, a étendu l'âge de protection pour les garçons jusqu'à seize et pour les filles jusqu'à dix-huit ans, et il est à espérer que les tuteurs des pauvres se prévaudront de l'autorité qui leur est ainsi accordée pour sévir contre de mauvais parents. Mais c'est un pouvoir dont il faudra user avec discrétion. Dans la Tasmanie, la tutelle de l'Etat est maintenue jusqu'à vingt et un ans, non pour interposer ou différer l'indépendance de l'enfant, mais comme une cour d'appel au cas que de mauvais parents reparassent. Le premier résultat de cette tutelle prolongée a été la fuite de plusieurs pupilles en service qui voulaient échapper à ce qu'ils envisageaient comme une autorité restrictive, mais à présent que cette protection étendue a été établie, son intention est mieux appréciée et les évasions ont cessé. L'amendement qui permet de recevoir de l'argent des parents pour l'entretien, par un procédé strict mais simple, aide aussi à sauvegarder les enfants de charité contre leurs intrigues.

L'objection qu'il n'y a pas assez de familles nourricières a été si pleinement réfutée par l'expérience, aussi bien dans

l'Ancien que dans le Nouveau-Monde, qu'il est inutile d'insister là-dessus, mais l'argument que la mise en pension sur une grande échelle ne convient peut-être qu'aux contrées peuplées demande quelque commentaire.

Il est évident que la grande demande de travail en Amérique, au Canada, en Australie, facilite grandement le placement des enfants en service et dans des familles et il semble que les travaux agricoles et les intérieurs rustiques présentent les meilleures conditions morales et physiques au petit paria de la ville. Par exemple, les grandes fermes-laiteries de l'Océanie du Sud et de la Nouvelle-Galles du Sud plaisent beaucoup aux garçons de l'assistance publique, qu'ils soient délinquants ou abandonnés; ils jouissent d'être entourés de chevaux et d'animaux domestiques et la vie au grand air les rend robustes et vigoureux.

Mais bien que ces avantages soient indéniables, nous rendrions peu justice aux organisateurs du Nouveau-Monde si nous attribuons leur succès en tout ou en partie à leurs conditions naturelles. Celles-ci sont contrebalancées par les distances qui rendent l'inspection et la surveillance laborieuses et difficiles; un inspecteur de l'Australie parle d'un trajet de 1000 milles (1 mille = 1609 mètres) en un mois, pour remplir les devoirs de sa charge, et aussi par l'insuffisance de l'école, en particulier dans quelques districts ruraux. En effet, je pense que nos parents de l'autre côté du globe pourraient prendre leur revanche sur nous et nous montrer combien nous sommes arriérés sur ce point, avec nos avantages d'éducation grandement organisée, de demeures d'un accès aisé, et avec nos hautes classes, aux nombreux loisirs, désireuses de mettre à exécution des œuvres philanthropiques.

Les avantages du système, d'un autre côté, sont réels, on ne peut s'y méprendre; il détruit en grande mesure le danger d'explosions, soit d'épidémies ou d'insubordinations et de mutinerie, diminuant le pouvoir du mal dans les enfants rebelles, tandis qu'il remédie avec bonheur à la grande difficulté des établissements correctionnels, c'est-à-dire l'agglomération d'un nombre d'enfants généralement de mêmes tendances, ayant certainement à peu près les mêmes antécédents, mais avec des degrés variables de méchanceté, les uns passés maîtres dans

le mal, d'autres simplement méchants et sots. Il est reconnu que, dans les institutions, les mauvais garçons exercent une grande influence sur leur entourage et apprennent beaucoup de mal aux autres, et si tel est le cas pour les garçons, ce l'est encore davantage pour les filles.

Je trouve dans la clause 38 de l'acte d'amendement de la loi sur les jeunes délinquants de la colonie de Victoria que les filles qui ont mené une vie immorale ou dépravée doivent être séparées des autres, mais ce serait sûrement une injustice de mettre d'autres jeunes filles dans le même bâtiment, les exposant ainsi à la même flétrissure. L'expérience prouve que si soigneusement que soit observée la séparation, les élèves de la même institution peuvent communiquer entre eux malgré toutes les précautions. Dans ces circonstances, il n'est pas surprenant de constater une répugnance marquée, montant presque au préjugé, d'envoyer des filles dans des institutions correctionnelles; en Angleterre, il n'y a que 5,107 filles dans les écoles industrielles et correctionnelles certifiées pour 22,303 garçons. Plusieurs causes peuvent contribuer à produire cette différence, mais il y a peu de doute que beaucoup de filles échappent au traitement correctionnel qui n'en seraient que mieux si on pouvait le leur appliquer différemment. A présent que les autorités de la colonie de Victoria peuvent offrir une maison au lieu d'une institution aux filles élevées dans un mauvais entourage, l'œuvre de sauvetage parmi elles se poursuit avec une énergie croissante, spécialement parmi les très jeunes, car on trouve que, même après l'âge de six ans, il est très difficile vraiment d'effacer des impressions pernicieuses.

Outre une discipline morale et physique plus heureuse et plus naturelle, le système de la vie de famille permet aux enfants d'acquérir des habitudes de confiance en eux-mêmes et en leur propre travail, qu'on apprend bien mieux dans la famille que dans l'institution. Les filles en particulier, élevées dans des institutions, sont souvent ignorantes des petits devoirs d'un ménage ordinaire, elles ne savent pas s'aider à la lessive, parce qu'elles sont habituées aux machines à laver et refusent de faire ces corvées désagréables qui, par économie de temps, ont été faites pour elles par d'autres. Il serait en outre plus facile de trouver une place à une fille qui aurait été dans une

famille plutôt que dans une école correctionnelle. Voilà certainement un point fort important en faveur du système de famille, quand il est convenablement administré. Il est plus facile d'établir l'enfant dans le monde, les parents-nourriciers, les visiteurs, etc. étant tous intéressés en sa faveur.

La difficulté d'éviter le retour chez de mauvais parents est aussi résolue, puisque l'enfant a été accoutumé à des relations affectueuses avec des personnes de sa propre classe, comme il a un foyer où il peut revenir, il n'est pas dépendant des protestations intéressées de sa parenté et ne se réjouit pas à leur réapparition, comme un enfant longtemps isolé dans une institution peut le faire.

L'expérience prouve que le système de famille dans l'éducation qui veut amender, pour être heureux, doit être élastique, donnant aux autorités respectives un pouvoir de transfert sur les enfants suivant les circonstances; qu'il doit être suppléé par de petites écoles disciplinaires, avec de courtes sentences, et qu'il doit y avoir un dépôt central de réception pour le traitement de quarantaine. Il est essentiel aussi que la surveillance par des collaborateurs volontaires, suppléant l'inspecteur officiel, soit constante et vigilante et que toute correspondance qu'on croirait utile de permettre entre les enfants et leurs parents passe par quelque autorité accréditée qui aurait le pouvoir de la supprimer et de la défendre si la chose paraît convenable, les adresses actuelles des enfants étant toujours gardées.

C'est à dessein que j'ai remis à la fin de parler du côté économique de la question, car bien que très important, ce n'est pas la première considération pour le bien-être de l'enfant. Mais incontestablement le système de famille réalise une grande économie, comme opposé à une vie d'école ininterrompue, il n'exige pas les frais de bâtiments et de personnel; il détruit les traditions qui se sont formées sur les enfants, dans certains cas, pendant deux ou trois générations et qui les représentaient comme une classe distincte et réprouvée. Je crois que la diminution des jeunes délinquants, qui a été l'effet en grande mesure de ce qu'on a substitué l'école à la prison, pourrait encore être accrue proportionnellement si l'on substituait la famille à l'école.

Un inspecteur des colonies dit: L'œuvre prouve d'une manière convaincante l'absolue nécessité d'un soin extrême dans le choix des familles et d'un effort constant pour améliorer le caractère de celles dont on peut disposer maintenant.

En plus d'un cas, des enfants se sont montrés intraitables dans les différentes familles où ils ont été successivement placés, et cependant quand une famille réellement bonne a été trouvée, ils ont bien fait. Je pourrais en multiplier les exemples si c'était nécessaire. Le succès réel de toute l'œuvre dépend du choix des familles et de la ferme volonté de n'en accepter que de bonnes. Les enfants remis au département sont trop souvent regardés comme essentiellement mauvais et l'on est souvent peiné d'entendre des personnes d'un jugement irréfléchi les condamner en bloc. Il y en a de mauvais dans le nombre, quelques-uns si mauvais qu'ils ne sont pas améliorés par tout ce qui est fait pour eux, et pourtant je ne peux m'empêcher de croire qu'ils pourraient même être sauvés si nous pouvions trouver la famille convenable, et je dois vous prier de vous souvenir que ce ne sont pas les paroles d'un sentimentaliste visionnaire, mais les convictions fondées d'un inspecteur pratique et expérimenté.

FANNY FOWKE.

* * *

Les auteurs consultés pour cette étude sont:

Colonel Inglis. Rapport sur les écoles industrielles et correctionnelles certifiées de l'Angleterre et de l'Ecosse 1889.

Les rapports du service des enfants moralement abandonnés et maltraités 1880 à 1888, département de la Seine.

Rapports du bureau officiel de correction et de charité, Boston.

Rapports du département de l'assistance publique, Berlin 1884 à 1889.

Rapports du département des écoles correctionnelles pour les enfants négligés, Victoria.

Rapports du conseil pour les enfants, Australie du Sud.

Rapports du bureau officiel d'assistance pour les enfants, Nouvelle-Galles du Sud.

Rapports du département des secours charitables, Tasmanie.

On peut se les procurer par l'entremise de MM. Trubner, libraires, Ludgate Hill, Londres.

Ce travail a eu l'avantage d'être revu par M^{lle} Florence Davenport Hill, et je dois aussi reconnaître l'aide obligeante qui m'a été donnée au moyen de rapports et d'autres informations par M^{lle} Butman, Boston, Massachusetts, et M^{me} F. Biddle, Philadelphie.



RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. EMANUEL PAUL GAAL, directeur de la maison de correction
à Aszód (Hongrie).

Les éducateurs naturels des enfants sont les parents qui, avec l'amour qu'ils ressentent pour eux, remplissent instinctivement cette mission autant et dans la mesure que cela peut se faire au sein de la famille.

En effet, les parents soigneux se vouent à ce beau et noble devoir de telle sorte qu'ils ne le cèdent à d'autres que lorsque l'éducation en famille devient insuffisante pour les enfants grandissants, ou lorsque le besoin d'élargir la sphère des connaissances des jeunes gens, de les préparer à la carrière choisie, ou d'autres circonstances inévitables, nécessitent leur éducation en dehors de la maison.

L'éducation faite par les parents est le plus précieux héritage qu'ils puissent léguer à leurs enfants et ceux-ci en ressentent les effets dans tout leur être, leur vie et leur caractère.

Tous les enfants n'ont cependant pas le bonheur de participer à la bonne et salubre éducation des parents. La mort prive souvent l'enfant de ses éducateurs naturels et le laisse tout petit à la merci des étrangers. Il arrive aussi que des parents dénaturés ou indifférents chassent leur enfant ou bien ne prennent nul souci de son éducation. Ou bien encore, les parents, quoique ayant à cœur l'avenir de leur enfant, se voient, pour différents motifs, hors d'état de lui donner l'éducation voulue. Les enfants qui, de cette manière, sont restés seuls, sans appui, qui ont été abandonnés ou frappés par un mauvais coup du sort, grandissent — et c'est le cas le moins funeste —

comme un arbre inculte qui ne portera que des fruits sauvages. La plupart tombent de bonne heure dans la dépravation morale, s'enfoncent de plus en plus dans le vice et finissent par devenir pour la Société un véritable fléau. On rencontre de ces malheureux partout, mais surtout dans les grandes villes; leur nombre devient inquiétant et, tant au point de vue social qu'économique, il est nécessaire de les détourner de la voie du crime et de la perdition, de les sauver pour la Société et d'en faire des citoyens utiles.

L'éducation des jeunes gens mis, à titres divers, sous la tutelle ou la surveillance de l'autorité publique s'opère partout, en général, de deux manières. Ou bien, ils sont placés dans une famille honnête pour y être élevés ou pour y apprendre aussi un certain métier, ou ils sont placés, dans le même but, dans un établissement.

Le premier de ces systèmes est employé dans le cas où l'enfant, resté orphelin, a encore des parents, des connaissances, ou qu'il se rencontre de bonnes gens qui, par pitié, l'accueillent dans leur famille gratuitement ou moyennant compensation. Cependant, comme on ne trouve pas toujours des familles convenables et que, souvent, les moyens manquent pour payer les frais de l'entretien, on préfère aussi placer les orphelins dans des établissements entretenus par des sociétés ou par l'Etat, où on peut les faire entrer gratuitement et qui, étant organisés d'après un système pédagogique, offrent plus de garantie que l'éducation de famille dont les résultats sont douteux.

Les établissements ont cet avantage qu'ils sont organisés, chacun, d'après un plan arrêté et conformément au but spécial auquel ils doivent servir; que l'éducation y est donnée par des pédagogues formés théoriquement et pratiquement; que les pensionnaires sont élevés sous les yeux de l'instituteur, sans franchir les limites de l'établissement et à l'abri de toute influence nuisible du dehors; que l'éducation d'un grand nombre de jeunes gens peut s'opérer simultanément et dans le même endroit; qu'en dehors de l'éducation morale, les jeunes gens peuvent être préparés à différentes carrières; enfin, que la question de savoir comment il faudrait placer les enfants mis sous la tutelle ou la surveillance de l'autorité publique, eu

égard à leur âge et à d'autres circonstances, paraît trouver une solution naturelle dans le but et dans la mission que se proposent ces différents établissements.

L'éducation dans l'établissement n'est cependant pas naturelle, mais artificielle et, par conséquent, défectueuse comme toute œuvre humaine. Elle ressemble à la culture de la plante de serre. Des jeunes gens d'origine, de tempérament et d'âge différents sont réunis dans la serre de l'établissement, et les jardiniers, c'est-à-dire les pédagogues, les traitent d'après toutes les règles de l'art. Ils préparent et donnent à la plante l'humus convenable et suffisamment nutritif; ils observent son développement, coupent les branches gourmandes, soignent la plante délicate et la préservent du vent et de toutes les intempéries; ils remplacent même artificiellement la lumière et la chaleur des rayons du soleil. La plupart des plantes formées selon la volonté du jardinier se développent assez bien en apparence, mais elles restent sans sève naturelle. N'étant pas habituées à l'air libre, aux variations de la température et aux changements des circonstances, les premiers jours de leur transplantation, elles ressentent les changements du temps; le moindre vent et d'autres influences atmosphériques les font facilement dépérir, et elles n'ont pas chance d'avoir une vie durable, à moins de se faire aux conditions de la nature libre.

L'éducation dans l'établissement, quelque bien organisée qu'elle soit, est privée de l'esprit vivifiant de la famille, du bonheur que cause l'affection des parents, des frères et des sœurs et de la famille en général, de l'air libre de la vie sociale qui fortifie et aguerrit. Tout cela ne peut guère être remplacé artificiellement, et ce qui en pénètre ou ce qu'on en fait entrer dans l'établissement ne suffit pas pour un sain développement. Cette expérience étant acquise, l'attention des hommes compétents s'est portée vers l'idée du placement dans les familles, qu'on a essayé de mettre en pratique, ces dernières années, dans plusieurs pays.

En Allemagne, la loi du 13 mars 1878, statuant sur l'éducation disciplinaire des enfants négligés ou abandonnés, âgés de 6 à 12 ans, ordonne, en premier lieu, l'éducation dans la famille, et ce n'est qu'en deuxième ou en troisième lieu qu'elle fait mention du placement dans un établissement d'éducation

ou dans une maison de correction. Quatre ans après la mise en vigueur de cette loi, on comptait, rien que dans le Schleswig-Holstein, 147 enfants placés dans des familles.

Afin d'éclairer les effets éducatifs de ce système, jetons maintenant un regard sur la vie de famille, comme agent d'éducation.

La famille avec ses membres forme une division du grand organisme de la Société humaine, et, étant identique à celle-ci dans ses éléments, son organisation et son but, elle réunit toutes les conditions propres à atteindre le but de la Société. L'ordre, les coutumes et les lois sociales tirent leur origine de la famille et à leur tour réagissent sur elle. La famille est la source naturelle du pouvoir, des lois divines et humaines, des vertus, de l'amour, de l'ambition et de l'activité. Telle la majorité des familles, telle aussi la nation, car, d'après la vie et le caractère des familles, on peut juger de la valeur et de l'état moral de toute une société.

Dans la famille, la première personne et, en même temps, le facteur le plus efficace pour l'éducation est le père. Il représente la puissance, la force virile du corps et de l'âme, la lutte ambitieuse pour l'existence. Dans la famille, c'est son autorité qui décide. Il donne des instructions, des ordres et des enseignements tant par ses actions que par ses paroles; il encourage les siens et leur recommande tout ce qui est nécessaire pour le perfectionnement, pour le salut de l'âme et du corps. C'est de lui que l'enfant apprend à avoir du courage, de l'énergie, de l'autorité; de lui qu'il apprend à avoir de la persévérance dans le combat pour la vie, qu'il peut voir et connaître les efforts constants qu'il faut pour produire le bien-être et le bonheur de la famille, ainsi que la gestion prudente et énergique de ses affaires.

Le père partage le pouvoir et l'autorité avec la mère qui prend souci de tout, est plus tendre, plus sensible, a des sentiments plus profonds et est attachée aux siens par un amour infini. C'est elle qui essuie la sueur du front du mari revenant de son pénible labeur; elle qui garde et conserve ce qui a été acquis; c'est elle qui s'aperçoit de tout par la finesse et la perspicacité de ses sens et qui sait tout arranger avec tact. Elle réchauffe et ranime tous les membres de la famille du feu

de son amour; elle met un frein aux empiétements despotiques du sexe fort, qu'elle sait adoucir et rendre susceptible de sentiments plus tendres; elle engage les siens à suivre son exemple.

Les autres membres de la famille, les parents, les amis, les connaissances, les rapports sociaux avec les familles étrangères, les événements du jour: tout cela produit une influence naturelle et instinctive sur l'éducation de l'enfant.

L'éducation de l'enfant s'opère donc, dans la maison paternelle, d'une manière naturelle et instinctive, par suite de l'amour réciproque entre les parents et les enfants, et par la communauté de la vie, l'enfant s'inspire dès sa plus tendre jeunesse de l'esprit des parents et de la famille. L'enfant imite d'abord instinctivement ses parents et son entourage et se soumet en tout à leur volonté, vu que par leur âge et leur pouvoir ils sont pour lui des autorités. Aussi dans l'âge adulte — mais seulement jusqu'à un certain degré et un certain temps — l'amour instinctif pour les parents est le seul mobile d'après lequel l'enfant subordonne involontairement ses désirs et sa volonté à ses parents. Plus tard, lorsque le jugement, les désirs et la résolution de l'enfant se développent, il faut que l'intelligence persuasive et le prestige moral contribuent à la direction morale et à l'éducation de l'enfant. Le succès ou l'insuccès de l'éducation dépend précisément de ce prestige moral, du tact et des capacités dont les parents font preuve en dirigeant l'éducation. La nature n'a pas doué également tous les parents de ces aptitudes. Cependant, comme on ne saurait mettre en doute, en aucun cas, la bonne volonté des parents envers leurs enfants, et que la famille dispose de tant de moyens d'éducation naturels et efficaces, nous devons admettre que l'éducation par la famille, comme étant la plus naturelle, est supérieure à tous les autres systèmes.

Il y a cependant une différence entre l'éducation de la famille propre et celle donnée par suite du placement dans les familles: Les rapports entre les parents et leurs enfants sont plus intimes, plus naturels que les relations entre les parents nourriciers et leurs pupilles étrangers accueillis pour être élevés. Les père et mère, les frères et sœurs, les parents ressentent un amour instinctif pour leur enfant, leur frère, leur parent;

l'enfant témoigne également un pareil attachement à ces personnes qui sont « corps de son corps et sang de son sang ». L'étranger, le nouveau-venu n'est accueilli, dans le meilleur des cas, qu'avec de la sympathie, de l'intérêt. L'enfant légitime grandit et est élevé sur le sein de ses parents, sous les yeux de ceux qui connaissent son naturel, ses goûts, tout son être, même ses pensées, et qui peuvent, par conséquent, lui donner une éducation appropriée; tandis que le nouveau-venu doit d'abord être étudié et attendre que l'on s'habitue à lui.

Le désir le plus ardent des parents naturels, le but de leur vie, c'est le bonheur de leurs enfants; tandis que les parents nourriciers, avec la plus grande bienveillance et les plus nobles intentions, ne peuvent témoigner à leurs pupilles que de la sympathie, mais sans se vouer à assurer l'avenir de ces enfants étrangers. Par le placement dans les familles, on ne peut donc atteindre les avantages de l'éducation de famille reposant sur l'amour dévoué des parents.

A vrai dire, on ne saurait exiger du système du placement dans les familles une telle chose qui est impossible, surhumaine. La bonne éducation de famille ne dépend pas toujours, d'ailleurs, du dévouement et de l'amour des parents, mais plutôt du tact avec lequel l'éducation est dirigée et de l'esprit qui règne dans la famille où vit l'enfant et dont il respire l'atmosphère. L'avantage de l'éducation dans la famille est justement d'introduire l'enfant sur la scène de la vie sociale par une voie naturelle: par les exemples et les saines habitudes de la famille.

En dehors de la bonne volonté et du bon esprit des familles, le succès de ce système dépend de différentes autres causes. Il est parfois impossible de trouver le nombre voulu de familles convenables, suivant les différents besoins de l'éducation; d'autre part, on doit examiner si l'individualité et l'état moral de l'enfant permettent d'employer ce système d'éducation. Telle famille peut jouir de la meilleure réputation, et toutes les circonstances semblent la recommander pour l'éducation d'un jeune homme, et, cependant, elle ne sera pas capable de remplir cette tâche. Dans les familles, les parents ne comprennent guère l'art de l'éducation ou seulement en tant que la nature les a doués de ce talent. D'autre part, l'enfant accueilli étant étranger à la famille, il se passera un cer-

tain temps avant que l'intimité ne s'établisse et l'effet de l'éducation ne se fera valoir qu'après un certain délai. L'enfant recueilli se sentira également étranger dans la famille qui aura été choisie pour lui; pendant longtemps, il restera réservé, sinon sournois vis-à-vis des membres de la famille, et ce n'est que peu à peu, qu'il se fera à leurs habitudes. Si l'enfant à élever est déjà plus âgé et, par conséquent, moins souple, ou s'il a quelque défaut physique ou moral, il faut se demander si les parents nourriciers auront le tact, à défaut de connaissances pédagogiques, de reconnaître le mal et d'y remédier. Comme l'expérience prouve que même les parents intelligents n'ont pas toujours le sentiment et le tact nécessaires pour l'éducation de leurs propres enfants; on ne peut guère espérer trouver ces aptitudes chez des familles simples, qui se chargent d'élever un enfant dans le but de gagner l'indemnité convenue. Et même les familles qui, par philanthropie, sont disposées à recueillir un enfant, n'accepteront pas un enfant qui a un défaut physique ou moral et qui ne serait qu'un embarras pour elles. Et dans le cas même où elles se chargeraient d'un pareil enfant, auront-elles la patience et la persévérance qu'il faut pour diriger son éducation?

On ne saurait, en général, répondre affirmativement à ces questions.

Pour appliquer avec succès le système de l'éducation dans la famille, il faut, en outre, considérer si les conditions civiles et individuelles de la famille et de l'enfant à recueillir sont en rapport.

Les enfants placés sous la tutelle ou sous la surveillance de l'autorité publique appartiennent, selon leur origine, à différentes classes de la Société. Il serait donc faux et malencontreux de les placer indistinctement, sans plan ni considération, dans une famille choisie au hasard. L'enfant issu d'une famille distinguée ne fera jamais un bon paysan; une famille bourgeoise, par contre; ne saurait élever un petit paysan. Il ressort de ce qui précède que le système du placement dans la famille est bien le mode d'éducation le plus naturel; dans certains cas, il se prête bien à l'éducation des enfants placés sous la tutelle publique, mais il n'est point identique avec l'éducation de famille; le succès en est souvent douteux *ab ovo*, et l'appli-

cation en est très difficile, dès qu'il s'agit de chercher. et de choisir des familles convenables.

C'est de cette considération que part aussi la loi allemande, du 13 mars 1878, sur l'éducation coercitive des enfants vicieux ou exposés à le devenir, dont l'article 12 ordonne aux districts de créer des établissements d'éducation et des maisons de correction, afin de pouvoir en disposer dans le cas où les jeunes gens ne pourraient être placés dans les familles. A la fin de 1881, sur 3038 enfants placés sous la tutelle publique, il n'y en avait que 523, soit 17,2 pour cent, qui étaient placés dans des familles; le reste, 2515, soit 82,8 pour cent, étaient dans les établissements.

Ceci prouve que le placement dans les familles ne peut s'effectuer que difficilement et dans des cas rares, même là où la situation du pays est parfaitement réglée. Et encore la loi n'applique le système d'éducation répressive qu'aux enfants âgés de 6 à 12 ans, chez lesquels on peut supposer une éducation défectueuse et négligée, mais non pas une dépravation enracinée, et qui, en raison de leur jeunesse, peuvent être facilement pliés. Ce n'est, toutefois, qu'au delà de 12 ans que les aptitudes, le caractère et les tendances morales de l'enfant se développent rapidement, et c'est au delà de cet âge que l'enfant peut s'engager dans une fausse voie et qu'il devient nécessaire de lui imprimer une autre direction, en lui appliquant l'un ou l'autre système d'éducation.

L'éducation des adolescents au-dessus de 12 ans, atteints d'un défaut physique ou moral quelconque, ne pourra que très rarement se pratiquer dans la famille; celle-ci y est peu propre, vu ses occupations quotidiennes et le manque de connaissances spéciales, ainsi que de l'installation et des ressources nécessaires. Ici, il faut une main déjà exercée, une méthode éprouvée, une forte autorité, toutes choses dont ne disposent que les établissements spéciaux, systématiquement organisés.

Le succès ou l'insuccès du placement dans les familles dépend de la solution préalable de questions qui concernent aussi bien la famille éducatrice que l'enfant à élever, lesquelles questions ne peuvent être jugées que par des hommes compétents.

Pour assurer le succès tant de l'éducation dans la famille que de l'éducation dans l'établissement, il faudrait organiser, avant tout, par des dispositions légales, la tutelle et l'inspection publiques. Comme presque partout ailleurs, cette question n'est pas réglée non plus en Hongrie.

Chez nous, en Hongrie, les autorités tutélaires ne se soucient que des orphelins qu'elles placent, soit dans des familles, soit dans des établissements, et leur donnent un tuteur qui surveille, parfois assez peu consciencieusement, l'éducation de l'enfant; mais il n'existe aucune disposition, ou bien ce ne sont que des dispositions insuffisantes concernant les enfants placés sous la tutelle ou la surveillance publique pour d'autres raisons. Depuis les vingt années que la loi de 1868 sur l'instruction primaire est en vigueur, on n'a même pas exécuté l'article 4 de cette loi, d'après lequel l'autorité scolaire peut demander la création d'un tuteur spécial pour les enfants qui ne fréquentent pas les écoles, bien que leur âge le requière, et dont les parents (tuteur, etc.) ont déjà été punis quatre fois pour ce motif.

D'après les §§ 19, 65 et 67 de la loi XL de l'an 1879 concernant les contraventions, les enfants vagabonds, mendiants ou coupables d'une contravention peuvent être mis en prison pour trois jours ou placés dans une maison de correction pour un an. Si ces procédés répressifs restent sans succès dans la majorité des cas — trois jours de prison étant une peine minime, et la maison de correction ne pouvant faire des miracles en une année — que deviendront ces jeunes sujets? Leur sort futur est-il donc indifférent à la Société, alors qu'on pourrait encore les sauver par l'éducation répressive?

Le § 84 du code pénal hongrois de l'année 1878 dispose que les adolescents âgés de 12 à 16 ans qui ont commis un crime ou un délit, mais qui sont jugés inconscients de la criminalité de leur acte, soient placés dans une maison de correction jusqu'à leur vingtième année; le § 27 décrète même la création de pareils établissements. Mais cette disposition ne s'étend pas aux jeunes gens condamnés d'après le § 85, qui ne peuvent être transférés dans une maison de correction que sur un ordre spécial du ministre, si le procureur général a fait une proposition à ce sujet. Si de tels jeunes prévenus ne sont

condamnés que pour quelques mois ou pour un temps trop court pour que leur éducation ou leur correction puisse avoir lieu, il n'est guère possible de les retenir dans l'établissement au delà de la durée de leur peine qu'avec le consentement préalable de leurs parents ou de leur tuteur, et souvent on ne peut même obtenir ce consentement de parents qui ont prouvé qu'ils étaient incapables d'élever leurs enfants.

Mais en dehors de ceux-ci, combien n'y a-t-il pas de jeunes sujets au-dessous et au-dessus de 12 ans qui ne tombent pas sous la disposition ci-dessus de la loi, mais qui, étant abandonnés, négligés ou pervertis, auraient bien besoin d'être soumis à l'éducation répressive? Il n'existe cependant pas de dispositions légales à cet égard.

Les affaires concernant la tutelle et l'inspection publiques devraient être, avant tout, réglées par une loi spéciale s'accordant avec les lois de protection, de pénalité et d'instruction publique. Cette loi devrait ordonner l'organisation d'une autorité de tutelle et de contrôle publics dont la compétence s'étendrait sur tout le pays et qui présiderait à l'éducation correctionnelle des sujets qui lui seraient soumis pour un motif quelconque. Cependant, comme la souplesse morale disparaît vers l'âge de 17 à 18 ans, et que, au delà, le caractère prend déjà une forme déterminée, l'éducation répressive ne saurait être employée qu'au-dessous de cet âge, et, tout au plus, jusqu'à 20 ans.

A la tête de l'autorité centrale de tutelle et de contrôle publics, il y aurait lieu de mettre des hommes compétents dans ces matières. Cette autorité centrale, sur la proposition des commissions d'inspection départementales et après avoir entendu qui de droit, déciderait définitivement par jugement s'il devait être procédé à l'éducation coercitive, et, dans l'affirmative, lequel des deux systèmes de placement, dans la famille ou dans l'établissement, devrait être choisi dans le cas donné. En cas de poursuites criminelles, l'autorité centrale serait appelée à donner son avis sur la responsabilité et les chances de correction morale des jeunes sujets, de même que les médecins près des tribunaux donnent leur avis sur l'état mental des accusés. Par cette procédure, on mettrait fin à cet inconvénient provenant de la dureté de la loi qui plonge

souvent dans l'atmosphère empestée des prisons des sujets qui, moyennant une éducation attentive, auraient pu être sauvés pour la Société. L'autorité centrale exercerait, par l'intermédiaire des commissions départementales, un contrôle sur tous les sujets placés sous la tutelle et l'inspection publiques; elle ordonnerait, au besoin, de cas en cas, le changement du système d'éducation; elle aurait à prononcer la suspension ou la suppression définitive de la tutelle et de l'inspection publiques.

Cette loi doit porter que, pendant la durée de la tutelle, l'éducation de l'enfant soit soustraite à la volonté des parents et que l'autorité tutélaire centrale puisse seule en disposer. Il serait à désirer que les dispositions de cette loi puissent favoriser la création, dans toutes les parties du pays, de sociétés de patronage, ou que les sociétés philanthropiques existantes soient mises au service de l'œuvre de patronage des enfants abandonnés.

En dehors des sociétés, c'est surtout le clergé qui serait appelé à coopérer à cette œuvre.

En cas de placement dans les familles, les commissions d'inspection départementales ne devraient proposer, à cet effet, à l'autorité centrale que des familles jouissant d'une bonne réputation, paraissant capables de diriger une éducation, ayant des moyens d'existence assurés, et qui, en considération de leur occupation et de leur état, offrent une garantie qu'elles seront à même de bien diriger l'éducation, d'habituer l'enfant au travail et d'assurer, par là, son avenir.

En premier lieu, les familles des instituteurs paraissent désignées pour recueillir les jeunes gens, surtout lorsque l'éducation dans la famille n'est qu'une période transitoire en attendant le choix d'une carrière, et que ce n'est pas dans la famille que l'éducation doit se terminer. Les enfants plus âgés doivent être placés suivant leurs goûts et leurs aptitudes dans des familles d'artisans et d'agriculteurs où, tout en étant élevés, ils se préparent à leur métier futur et apprennent à gagner leur vie. Des familles aisées se décideront rarement à se charger d'un enfant étranger, à moins que le profit ne les tente ou que le pensionnaire ne soit leur parent plus ou moins rapproché.

Dans le choix des familles, il faut aussi faire attention à ce que dans une famille ou dans une maison, et, si c'est possible, dans la même commune, il ne soit placé plus d'un enfant, car de tels enfants venant à se rencontrer s'attacheront l'un à l'autre par suite du sentiment commun de leur isolement, et non à la famille; leur amitié ne profitera guère à leur développement moral, il est plutôt à craindre qu'ils ne se communiquent leurs défauts.

On ne saurait recommander pour l'éducation des pupilles les familles ayant beaucoup d'enfants, surtout des petits.

Les enfants doivent être placés de préférence à la campagne et dans les petites villes, où le contrôle est plus facile et où ils sont moins exposés aux séductions du vice que dans les grandes villes. Il est, en outre, à recommander qu'ils soient placés le plus loin possible de leurs parents, afin qu'il ne s'établisse aucun rapport entre eux, tant que dure leur éducation coercitive.

L'indemnité à payer pour l'entretien de l'enfant est à fixer pour une certaine somme, de manière que les parents nourriciers y trouvent aussi une récompense de leurs peines. Une adjudication aux enchères ne saurait avoir lieu. Les familles qui emploient le jeune homme comme apprenti dans leur métier ou comme ouvrier dans l'agriculture ne doivent prétendre à aucune indemnité, si ce n'est dans le commencement; il se peut même qu'elles s'obligent à payer un salaire au jeune homme. Les frais d'entretien seraient à la charge des parents, s'ils sont en état de payer, et, pour éviter tout inconvénient, l'autorité de tutelle et d'inspection publique serait chargée de percevoir et de payer les frais. En cas de changement défavorable survenu dans la situation de la famille, ou si, pour un motif quelconque, l'éducation et l'avenir de l'enfant y paraissent compromis, l'enfant doit être retiré de la famille. Le pupille qu'il paraît opportun de retirer de la famille où il se trouve, vu son âge ou les capacités qu'il a acquises entre temps, doit être placé dans une famille plus apte où il pourra apprendre un métier quelconque. Si l'éducation de l'enfant ne peut être continuée dans la famille, par suite d'un défaut physique ou moral, ou du caractère indiscipliné et inflexible de l'enfant, l'autorité centrale ordonnerait, sur la proposition

motivée de la commission d'inspection départementale, l'envoi du sujet dans un établissement à choisir selon la cause du déplacement, en vue de l'élever ou de le corriger.

Comme on ne peut éviter de placer de semblables sujets, éliminés de la famille, dans un établissement, il y a lieu d'examiner comment on pourrait combiner utilement ces deux systèmes d'éducation.

Tout établissement d'éducation et de correction est capable, en vertu de son organisation, de remplir son but, sa mission. C'est un fait incontestable. Ce système peut bien avoir des défauts; ces défauts, cependant, peuvent être peu à peu, et, au point de vue du progrès, doivent être corrigés. On reproche au système d'établissement d'être incapable d'inspirer aux jeunes gens le sentiment de la famille, si désirable pour les fondateurs futurs de familles, mais, pour y remédier, la plupart des établissements ont adopté, depuis plus de 50 ans, le soi-disant système de famille. Il est vrai que ce n'est qu'une imitation artificielle de la famille, et que, même s'il réunissait tous les éléments extérieurs de la famille, il ne pourrait remplacer l'éducation de la famille naturelle. Néanmoins, comme ce système se rapproche de l'éducation de la famille, c'est incontestablement une amélioration du système collectif.

Mais même ce système d'établissement amendé ne peut remplacer le foyer de la famille, et l'on ne saurait prétendre que l'on puisse obtenir entre les murs d'un établissement une éducation parfaite et complète. L'établissement ne peut qu'imprimer la direction voulue au caractère des jeunes gens; il ne peut que créer la base de l'éducation et de l'amélioration morale, et c'est la vie sociale qui doit mener cette œuvre à bonne fin. L'établissement n'élevant pas ses pensionnaires pour lui, mais pour la Société, il lui faut, pour assurer le succès de l'éducation, la coopération de la Société, c'est-à-dire des familles.

Les jeunes gens ne doivent être retenus dans l'établissement que le temps nécessaire pour que leurs aptitudes physiques et intellectuelles soient suffisamment développées en vue de leur carrière future. Dès que l'établissement a rempli cette tâche et que le jeune homme est suffisamment préparé pour

entrer dans la vie sociale, sa place n'est plus dans l'établissement et il serait inutile de l'y retenir. C'est le moment de le placer dans une famille convenable, pour qu'il y apprenne à connaître les conditions de la vie sociale auxquelles il faut se faire, qu'il y apprenne, en temps utile, à se tenir ferme dans la lutte pour la vie.

Plus l'enfant est jeune, plus il y a lieu d'espérer le succès dans son éducation. C'est le personnel de l'établissement qui doit désigner le moment où le jeune homme peut quitter l'établissement, et il faut lui demander son avis relativement au mode de déplacement.

Le déplacement ne doit se faire, d'abord, qu'à titre d'essai. Il ne faut pas rompre les liens qui attachent le jeune homme à l'établissement; et si, par suite de la discipline trop peu rigoureuse de la famille, le sujet faisait preuve d'une mauvaise conduite ou que ses anciens défauts moraux reparussent, l'établissement devrait avoir le droit légal de reprendre son pensionnaire, afin de compléter son éducation. Une telle mesure est un moyen efficace pour réprimer le sujet déplacé, jusqu'à ce qu'il s'habitue à la vie libre et qu'il apprenne à prendre part avec prévoyance aux luttes de la vie.

L'enfant ainsi placé ne peut d'ailleurs se passer de l'inspection de l'autorité publique, non plus que d'un appui moral et parfois même matériel. L'établissement ou l'autorité doivent de temps en temps se renseigner sur son sort, afin de pouvoir prendre, au besoin, les dispositions nécessaires. L'enfant placé aura souvent de la peine à se faire à sa nouvelle situation. Le bras dirigeant, auquel il était habitué, lui manque, et il n'est pas encore habitué au nouveau. La famille dans laquelle il a été placé lui est étrangère; il est, par conséquent, réservé et méfiant envers elle. Il peut avoir des griefs fondés ou imaginaires qui le désespèrent et éveillent le doute dans son cœur. Si, dans cette incertitude, il n'a personne à qui il puisse demander avec confiance conseil, protection ou secours, il pourra, dans son isolement, s'abandonner, à son préjudice, à de mauvais amis et à l'influence pernicieuse d'individus qui pourraient causer sa perte complète.

Pour que le développement physique et moral de l'enfant ainsi placé ne soit pas laissé exclusivement à la famille qui,

peut-être, n'a pas même les aptitudes éducatrices voulues, et que l'enfant ait près de lui un conseiller bienveillant qui remplace ses anciens éducateurs, il y aurait lieu de donner à chaque enfant placé loin de l'établissement un protecteur dans la personne d'un philanthrope qui voudrait bien se charger de cette noble mission et qui serait nommé, à cet effet, par l'autorité publique. Ce protecteur contrôlerait aussi bien la conduite du jeune homme que les procédés de la famille à son égard; il présenterait ses rapports à ce sujet à l'autorité publique, et il pourrait exercer une bonne influence sur l'éducation, par les conseils qu'il donnerait soit au jeune homme, soit à la famille.

Pour ces fonctions de protecteur, on devrait choisir les membres des sociétés humanitaires, les membres du clergé, les instituteurs et autres personnes éclairées.

Les jeunes gens qui, par suite de leur manque d'intelligence, de leur caractère indomptable ou d'autres défauts et circonstances défavorables, ne peuvent être transférés dans des familles, doivent être retenus dans l'établissement jusqu'au terme de l'éducation répressive; alors, il faut au moins les perfectionner dans un métier, afin qu'ils puissent, à leur sortie de l'établissement, gagner honnêtement leur vie.

Dans ce but, les établissements doivent être organisés de manière qu'en dehors de l'éducation intellectuelle et morale, les enfants y puissent apprendre une occupation ou un métier d'une manière suffisante pour pouvoir entrer, gratuitement ou contre salaire, dans un atelier où ils se perfectionneront.

Il ressort de ce qui précède que les parents étant les premiers et les plus naturels éducateurs de leurs enfants, leur sphère, c'est-à-dire la famille, qui peut être ornée de toutes les bonnes et belles qualités humaines, considérée comme agent éducateur, vu son organisation traditionnelle et naturelle et en vertu de sa vie et de son action sociale, a les aptitudes requises pour transplanter ses bonnes qualités, son esprit et son caractère à ses propres enfants et aux enfants étrangers qui vivent temporairement avec elle, et cela par la voie d'éducation la plus naturelle, c'est-à-dire en donnant l'exemple. Conséquemment, au point de vue général, la famille paraît apte également à élever les enfants étrangers. Mais si nous examinons l'apti-

tude des familles au point de vue de la solution de la question posée, en tenant compte des qualités physiques, intellectuelles et morales des enfants à élever, nous trouvons que le système du placement dans la famille ne convient pas toujours et qu'il n'est propre à assurer l'éducation, le travail et l'avenir des enfants placés sous la tutelle ou la surveillance de l'autorité publique que dans le cas où, par hasard, les conditions de l'enfant à placer et celles de la famille sont en rapport et si l'enfant, vu son âge, ses aptitudes physiques et morales, peut être encore placé dans une famille. Tels sont notamment les jeunes enfants abandonnés, exempts de défauts physiques et moraux, les enfants dont l'éducation a été négligée, les jeunes gens qui, par étourderie, ont commis un acte contraire à la loi, mais qui ne sont point moralement pervertis, les jeunes gens élevés avec succès dans un établissement et dont il paraît opportun d'achever l'éducation dans une famille.

Les enfants atteints de défauts physiques ou moraux, les jeunes gens d'un âge plus avancé, ceux qui marchent et persévèrent dans une fausse voie morale, dont le caractère est endurci et incorrigible, ceux, surtout, qui sont habitués au vagabondage et au vol, ne sont pas propres à entrer dans une famille, mais ils doivent être envoyés dans un établissement d'éducation ou de correction convenable.

Ce n'est cependant pas chose facile que de juger de l'aptitude de la famille, d'examiner l'état physique et moral de l'enfant, de désigner le système d'éducation préférable. Il n'y a qu'une autorité compétente qui soit capable de décider de ces questions. C'est pourquoi il y aurait lieu de faire dans chaque pays une loi réglant les questions de tutelle et de surveillance publiques, et, pour assurer l'uniformité des procédés, d'organiser une autorité protectrice centrale qui prendrait, de cas en cas, ses mesures suivant les conditions du pays et les circonstances spéciales.

Là où ces questions ne sont pas réglées, il faudrait faire abstraction du système du placement dans les familles, faute du contrôle nécessaire.

Il paraît prouvé, d'après ce qui précède, que le système de placement dans la famille, même s'il pouvait être appliqué plus largement qu'il n'a été admis plus haut, ne saurait suffire

à lui seul. A côté, l'éducation dans l'établissement est indispensable, non seulement à cause de la majorité des enfants qui, dès le début, n'a pas été trouvée propre à recevoir l'éducation de la famille, mais aussi à cause de ceux qui, dans le cours du temps, cessent d'y être aptes. Cependant, une bonne éducation d'établissement n'exclut pas pour toujours le placement dans la famille; au contraire, elle considère le placement dans la famille comme désirable pour l'achèvement de l'éducation et afin que les jeunes gens s'approprient l'esprit de famille. Les deux systèmes d'éducation peuvent donc très bien se concilier; il y a plus, ils s'appuient et se complètent réciproquement.

Qu'il plaise donc au congrès de déclarer :

1° Qu'en vue d'assurer l'éducation, le travail et l'avenir des enfants ou jeunes gens mis, à titres divers, sous la tutelle ou la surveillance de l'autorité publique, le système du placement dans la famille, la famille honnête étant bonne pour l'éducation par son organisation naturelle et par les exemples qu'elle donne aux siens, peut être appliqué avec avantage : aux enfants ou adolescents exempts de défauts physiques et moraux, aux orphelins qui n'ont point reçu d'éducation de famille ou dont l'éducation a été défectueuse, à ceux qui ont été abandonnés par leurs parents ou entièrement négligés, qui, s'ils ont même commis un acte répréhensible, ne sont point moralement corrompus et dépravés, et, en général, à ceux qui paraissent susceptibles de recevoir une éducation moins rigoureuse. Par contre, ceux qui sont plus avancés en âge, qui sont pervertis moralement et d'un caractère insoumis, les vagabonds qui ont commis à plusieurs reprises des attentats contre la propriété et la sûreté publique, les voleurs et tous ceux qui, pour d'autres raisons, ne paraissent guère propres à être placés dans une famille, ou ceux encore pour lesquels on ne peut trouver immédiatement une famille convenable, doivent être envoyés, au moins provisoirement, dans un établissement.

2° Qu'il est désirable de régler d'urgence, par voie législative, dans tous les pays civilisés où cela ne s'est pas encore pratiqué jusqu'à présent, les questions de tutelle et de surveillance publiques, sans quoi, on ne saurait même indiquer à qui appartient la tutelle et la surveillance publiques, ni ap-

pliquer avec succès le système du placement dans les familles ou celui de l'éducation dans l'établissement.

3° Qu'il y a lieu de conserver aussi bien le système du placement dans la famille que celui de l'éducation dans l'établissement, systèmes que l'on doit chercher à perfectionner de manière qu'ils puissent s'appuyer, se compléter réciproquement et suppléer aux défauts l'un de l'autre.

PAUL GAAL.



RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. V. LÜTKEN, aumônier du pénitencier de Vridsløselille, président des sociétés de patronage de Vridsløselille et de Séeland (Danemark).

La question des enfants délaissés et coupables en Danemark.

I.

La question du traitement convenable des enfants négligés et vicieux peut être envisagée sous différents rapports.

Cette question appartient au *droit pénal*, qui doit la résoudre selon le degré de responsabilité des enfants; à la *pédagogie*, qui doit chercher les voies et moyens de donner une éducation à ces enfants; à la *discipline pénitentiaire*, qui, vis-à-vis de ces derniers, a une de ses tâches les plus épineuses et les plus importantes à remplir. Le problème doit être mis à l'étude par l'*Etat* et par la *Commune*, qui rechercheront la manière la plus propre et la moins coûteuse de faire de ces enfants des citoyens utiles, au lieu de les laisser devenir des parasites nuisibles à la Société.

Mais la solution de cette question est avant tout l'affaire de la *charité libre et volontaire*. Nous commençons par accentuer ce point, convaincus que nous sommes, que c'est là que nous avons la seule vraie base tant du problème plus limité des enfants vicieux, que de la question plus large des enfants abandonnés en général.

C'est aussi la charité qui, le plus activement, a pris en main, dans notre pays, l'intérêt des enfants privés d'un toit paternel et qui a créé presque tous nos établissements et maisons d'éducation. Sur l'ordre du roi *Frédéric VI* fut fondé en

1830 *Bögildgaard*, d'abord institut d'éducation, modèle Fellenberg, plus tard établissement de réforme pour garçons vicieux, et qui fut dirigé jusqu'en 1885 par le même chef habile, M. P.-P. Schmidt. En 1833 fut fondé *Holsteinsminde*, lorsque Anders Stephansen, avec sa noble épouse, abandonna une place sûre et honorée pour veiller ici, en lutte avec le paupérisme, au sort de ceux qu'il nommait les pauvres petits corbeaux tombés hors du nid.

En août 1836, « *le vieux Møller* » reçut ses premiers élèves à *Flakkebjerg*, établissement de réforme que dans son âge avancé il dirige encore avec la vigueur infatigable de sa jeunesse et avec une intelligence et une compétence qui ont rendu son nom si bien connu. En 1867, cette institution poussa un vigoureux rejeton dans *Landerupgaard*, autre institution analogue, placée sous la surveillance du même directeur. En 1837 fut fondée à Copenhague l'*Association pour le salut des enfants négligés*. Cette institution a successivement pris soin de 1400 à 1500 enfants, en les faisant placer en partie dans des familles à la campagne, en partie à *Bögildgaard* ou à *Flakkebjerg*. Le résultat obtenu a été satisfaisant le plus souvent, quoique la plupart des enfants eussent déjà passé par la main de la police. Le premier refuge ou « *home* » d'enfants* fut établi en 1853 à *Lyngby* et destiné à douze filles. Il fut suivi en 1862 par le *Louisestiftelse*, près Sorø, pour orphelines, sur l'initiative de la reine actuelle de Danemark, qui a multiplié les preuves de son intérêt pour le salut des enfants. On ne tarda pas à voir s'élever sur l'île de Falster les deux *homes d'enfants* du fidéicommiss *Classen* et le refuge de *Hjortebjerg* pour les filles dont la moralité est en danger. Si l'on y comprend les deux institutions antérieures à Copenhague, l'*Orphelinat royal* et la *Maison royale d'éducation*, on comptait ici en 1870 quinze institutions plus ou moins grandes et comprenant en tout 650 enfants. En 1882, les établissements d'éducation et les *homes d'enfants* avaient atteint le nombre de 37 avec plus de 1400 enfants,** et, à l'heure présente, on peut les évaluer à 60 contenant environ deux mille enfants. C'est que

* Nous traduisons par *home d'enfants* le mot danois *Boernehjem* (*childrens home*).

** Voir la revue *Foebé*, 1882 à 1883.

plusieurs des anciens *homes* se sont développés considérablement; ainsi *Godthaab (Bonne Espérance)*, dans le voisinage de Copenhague, a vu s'élever le nombre de ses élèves de 20 à 80, distribués dans quatre groupes ou familles; *Kana*, de 10 à 30, etc. *La Fondation de Frédéric VII*, créée au château *Jægerspris*, en 1874, par disposition testamentaire, et qui prépare des fillettes pauvres et sans famille pour la profession de domestique, s'est élargie jusqu'à comprendre, en 1889, 363 enfants (274 en 1882) qui sont élevés, par groupes de 20, dans des bâtiments séparés, chaque groupe ayant sa mère nourricière. On remarquera par le tableau annexé (voir page 454), qui n'a pu être complété, que chez nous la tendance est marquée d'adopter le système de famille et de maisons à dimension réduite, comprenant un groupe de dix à trente enfants. Et les chiffres sont là pour démontrer que, grâce au développement de la vie religieuse, il s'est fait un progrès, grand et heureux, dans les soins qu'on voue aux enfants déshérités de ce monde. Sans doute que des œuvres gigantesques de foi et de charité, comme on en voit se produire à Londres par l'initiative de Miss Macpherson et du docteur Barnardo, ne se trouvent pas dans nos modestes conditions. Heureusement que nous n'en avons pas besoin, mais nous reconnaissons le même esprit dans les petits *homes* qui ont été créés chez nous sans être connus au delà du cercle le plus étroit.

En 1888 fut fondée en Jutland l'*Association chrétienne pour l'éducation d'enfants indigents et sans foyer*, ayant pour but de prêter un concours efficace aux *homes d'enfants* sur toute l'étendue du pays. Une association en *Fionie*, datant de la même époque, s'applique à trouver de bonnes familles pour y placer les enfants, et l'*Association du diocèse de Viborg pour l'éducation des enfants délaissés*, établie en 1883, place également en pension des enfants qui, sous peine de se perdre, doivent être éloignés de leur famille, et elle prend soin d'eux jusqu'à leur dix-huitième année.

Une tâche analogue est adoptée par deux sociétés qui décernent des prix aux mères nourricières et qui se sont formées, sous le patronage de S. M. la reine, à Copenhague et à Odensee (1884). Ces sociétés ont pour but de trouver et d'indiquer de bonnes mères nourricières et, ensuite, de les surveiller et

de les encourager à traiter les enfants avec amour et dévouement. La société de Copenhague a distribué en primes, en 1888, la somme de 2280 couronnes (3100 francs), et à Odensée, où 138 mères nourricières avec 155 enfants s'étaient placées sous la surveillance de la société, 33 d'entre elles reçurent en primes d'encouragement la somme totale de 705 couronnes (958 fr.).

Un genre d'institutions d'une grande importance pour des milliers d'enfants sont les *asiles pour les petits enfants*. On en rencontre dans toutes les villes, fondés par la charité privée. Les parents qui travaillent hors de leur logis peuvent y déposer pour toute la journée, moyennant un paiement de quelques centimes, leurs enfants âgés de deux à sept ans. On les occupe de travaux manuels, de jeux, de lecture, d'écriture. Les asiles de Copenhague reçoivent chaque jour au moins 2500 enfants. A ces institutions il faut ajouter les crèches pour les bébés qu'on a établies depuis quelques années dans plusieurs villes. Enfin, parmi les institutions de ce genre, il faut citer la *Société pour le bien des petits enfants*, les *cliniques pour les enfants*, les *hôpitaux d'enfants*, la *Société qui prend soin des enfants infirmes*, ainsi que les *écoles du dimanche*.

C'est surtout dans les dernières années que nous voyons les soins qu'on porte aux enfants moralement abandonnés prendre des dimensions plus grandes que jamais. Leur cause est plaidée dans la presse et dans les réunions. Depuis 1888, elle possède un organe particulier, *De Hjemsløse (les enfants sans foyer)*, journal publié par Carl Christensen, maître d'école à Ordrup, qui, dans sa propre maison, a recueilli huit pauvres petits. Dans la grande assemblée ecclésiastique qui a eu lieu à Aarhus, au mois de mai 1889, le docteur Noerregaard et le pasteur Gudme ouvrirent une discussion sur la question des *homes d'enfants* et leur relation avec la communauté. Dans les assemblées scolaires générales de l'année passée à Kolding et à Roskilde, cette question fut également discutée. A Kolding, ce fut M. L. Schrøder, membre de la diète et directeur de la haute école populaire d'Askov, qui mit en avant cette question en soutenant les trois thèses suivantes :

1° Dans la plupart des cas, il serait convenable pour l'éducation des enfants abandonnés de séparer ces derniers d'avec les hospices et les dépôts de mendicité.

2° Les petits *homes* d'enfants sont préférables aux grands.

3° Il est particulièrement désirable que le soin de gérer les *homes* d'enfants soit confié à des femmes vivant seules et qui ont le don d'élever les enfants.

A Roskilde, la cause des enfants fut plaidée par le directeur actuel de *Holsteinsminde*, M. L. Budde, l'auteur bien connu de ces jolis contes qui éveillent tour à tour les sourires et les larmes et qui témoignent chez l'auteur de son vif amour pour les enfants et de l'intime connaissance qu'il a de son sujet. Dans beaucoup de conférences publiques, M. Budde s'est fait l'avocat des enfants délaissés, et une grande activité dans le même sens a été développée par la direction du *home* d'enfants *Bethlehem*, dont le chef, M. C. Petersen, a mis en avant la cause en question dans nombre de réunions qui ont eu lieu surtout à la campagne, et il y en a eu l'année passée plus de cinquante, de sorte qu'à l'heure qu'il est, ce n'est pas seulement à des individus isolés et à des sociétés particulières que cette question tient à cœur.

L'Etat et les communes se sont aussi associés à ce mouvement. L'Etat appuie les grandes institutions d'éducation et même un certain nombre de *homes*, et on songe à créer un poste d'inspecteur de tous ces établissements. Il est vrai que c'est surtout dans les maisons de réforme que les communes placent un certain nombre d'enfants. Pour ce qui est de choisir les *homes* pour leurs pupilles, les communes y sont généralement encore peu portées. Il n'y a pas bien des années que les communes pensaient avoir un seul devoir envers les enfants tombant à la charge de l'assistance publique : celui de les placer à aussi bon marché que possible. Ce principe aboutissait à de vrais concours où mainte femme de mauvaise vie, mainte famille d'ivrognes se disputaient en quelque sorte l'enfant au rabais, afin d'utiliser à leur profit un instrument de mendicité. Comme règle, les père et mère d'adoption exploitaient les pupilles et suppléaient à la modicité du prix de pension en les envoyant, en été chez quelque paysan pour garder ses bestiaux, en hiver sur les grands chemins pour faire la quête, besace au dos. Si, en conséquence, l'école fut négligée et la soirée passée dans un milieu sordide et pervers, il n'y a pas lieu de s'étonner que ces pupilles de la commune aient

fourni dans des proportions effrayantes un contingent à l'armée des criminels et des vagabonds. Beaucoup d'améliorations se sont dès lors produites sur ce terrain, mais trop d'enfants se trouvent encore placés dans de mauvaises familles ou grandissent dans les asiles de pauvres, pêle-mêle avec de vieux mendiants et ivrognes, et, qui pis est, avec de jeunes vagabonds et des forçats libérés qui y sont internés. La législation a eu l'œil ouvert sur ce qu'il y a de pernicieux dans cet état de choses. La loi du 20 avril 1888, relative à la surveillance à exercer sur les enfants placés dans des familles, impose à la commune le soin d'engager des hommes ou des femmes qui présentent les garanties voulues et soient aptes à cette mission et capables de surveiller constamment tous les pupilles, soit qu'ils soient placés en pension par la commune elle-même ou par les parents. A Copenhague et à Odensée, le placement a lieu essentiellement par les soins des deux sociétés susnommées, qui offrent des récompenses aux mères nourricières qui s'acquittent le mieux de leurs devoirs. Et le projet de loi qui, dans ce moment, est soumis à la diète, défend dans son paragraphe 30 que « dans les établissements destinés à des personnes âgées ou infirmes, et où les enfants sont en pension, on y reçoive également des individus qui par caractère inconciliable, par paresse ou ivrognerie ou par d'autres motifs occasionnent des troubles ou donnent un mauvais exemple, à moins qu'ils ne soient rigoureusement séparés de ceux-là ». Cependant, il s'élève toujours des voix qui affirment que, malgré tout, l'hospice des pauvres demeurera un endroit peu convenable pour y élever des enfants.

A Copenhague, la commune met en pension, par principe, ses nombreux pupilles dans des familles, surtout à la campagne, et cherche avec soin à s'assurer les meilleurs parents nourriciers possibles et une bonne surveillance. Pour les placements *par interim*, on a institué près de l'Hôpital de Saint-Jean un établissement modèle de réception pour 120 enfants. Pour les jeunes vagabonds ou d'autres garçons indisciplinés, on a établi un *internat* comprenant des élèves de toutes les écoles de la commune.

En fait d'institutions d'éducation communales, dans le sens propre du mot, je n'en connais que trois, qui se rattachent

toutes au nom d'un seul homme, l'habile inspecteur de l'assistance publique à Odensée, M. J. F. Johansen. En 1866, il obtint l'établissement d'une pareille institution près de *Hoersholm*, destinée aux enfants de plusieurs communes, et le résultat obtenu fut assez encourageant pour qu'en 1878, quand M. Johansen alla se fixer à Odensée, le conseil municipal se décida à en fonder un pareil dans cette ville. Celui-ci commença avec 32 enfants; mais, plus tard, il s'est agrandi au point qu'en 1888, il pouvait recevoir 95 des pupilles de la commune. Sous la direction de M. Johansen, cette institution s'est fait très favorablement remarquer, et c'est sur son modèle qu'il en fut établi, en 1887, une autre à Knarreborg pour les enfants du département d'Odensée. Ces institutions sont destinées :

- a. aux enfants dont l'assistance publique a dû prendre soin et pour lesquels on n'a pu trouver à la campagne le régime que comportent leur âge et leurs facultés;
- b. aux enfants qui ont déjà été placés dans des familles, mais dont le déplacement est rendu nécessaire ou désirable, soit par suite de l'incapacité ou de l'incurie de leurs parents nourriciers, soit par la mauvaise conduite des enfants mêmes.

La question posée par le congrès (section III, 3) sur le placement de pareils enfants *dans des familles ou dans des établissements spéciaux* a été discutée publiquement dans notre pays, non seulement par différentes communes, mais par la diète et dans d'autres réunions, notamment dans la conférence ecclésiastique de 1889 à Aarhus, conférence de laquelle nous avons déjà parlé. Dans ces discussions, on a produit de bons éléments de solution, tant au point de vue théorique qu'au point de vue pratique.

Le sentiment des partisans de la vie en famille se traduit admirablement dans les paroles suivantes de M. Kayser, membre du Sénat, prononcées pendant une délibération de la diète en 1873: « Donnez à un enfant pauvre un foyer de famille bien pauvre, bien âpre, mais qui malgré tout cela soit un foyer de famille, et j'ai la conviction que même dans ce milieu se glissera un rayon de soleil, qui ne pourrait pénétrer dans l'enceinte d'un asile de pauvres. Vivant et respirant dans le vaste monde libre, voyant la magnificence, et je puis ajouter

la charité de ce monde, il éprouvera dans son âme une aspiration, un désir de gagner cette charité, de mériter cet amour. Au contraire, en dedans des murs de l'asile des pauvres et de la maison de travail, il vit dans un petit monde à part où tout est réglé et compassé, où les jours se suivent toujours les mêmes, selon le règlement en vigueur. Dans quel but élève-t-on un enfant? Afin qu'un jour, lorsqu'il se trouvera dans le vaste monde réel avec son agitation et ses tentations, il trouve son chemin et puisse se guider lui-même. Le moyen qu'un enfant élevé dans ce milieu restreint soit en état de se préparer à la vie libre! Le moyen qu'un tel enfant ne soit pas marqué d'une empreinte qui va pénétrant dans son âme et qui dès l'enfance lui ôte l'espoir d'obtenir ce que tous les autres possèdent en ce monde! Je crois donc qu'on fait une grande faute en voulant caserner les enfants, au lieu de les placer dans des familles.»

Les vérités essentielles de ce qui vient d'être dit sont reconnues par les partisans des *homes* d'enfants et des établissements d'éducation, et les pensions dans des familles bonnes, charitables et chrétiennes sont regardées par tous comme ce qu'il y a de meilleur. Mais on fait valoir avec raison, d'abord l'impossibilité de trouver un nombre suffisant de pensions vraiment bonnes, et ensuite la quantité d'enfants impropres à être reçus dans des familles. En outre, les objections contre l'éducation dans les établissements publics ne s'appliquent pas aux petits «*homes*» aux allures plus libres. Et la plupart de nos établissements publics s'appliquent avec succès à suivre les enfants dans la continuation de leur carrière et à leur fournir autant que possible un appui et un soutien dans cet âge de transition où l'appui de la famille est d'un si grand prix pour la jeunesse.

Notre expérience nous a fortement inculqué deux maximes pratiques dans le traitement des enfants. Les infractions à ces maximes se sont souvent gravement vengées. Il suffira de les citer :

1° Un pupille qui a commencé à dévier ne doit jamais être transféré dans une autre famille, mais dans un *home* d'enfants ou dans un établissement d'éducation.

2° Les *homes* et les établissements d'éducation ne doivent pas être trop séparés du reste du monde.

A *Flakkebjerg*, et plus tard à *Landerupgaard*, on a su obtenir, d'une manière très heureuse et très pratique, une *coopération de l'établissement d'éducation et de la vie de famille*, exemple digne d'imitation et qui mériterait une mention plus détaillée. L'établissement, qui est une colonie agricole, garde normalement ses enfants jusqu'à l'âge de la première communion, c'est-à-dire jusqu'à l'âge de 14 ou 15 ans. Il est peu à peu entré en rapport avec un grand nombre de familles des environs, qui ont pris ses enfants à leur service après leur sortie de l'institution. Ce sont ces familles qui ont dans une grande mesure prêté leur concours à l'éducation des enfants plus jeunes, dont la plupart ont passé un ou plusieurs étés au service de ces familles, tandis que l'hiver les a réunis dans l'établissement. Mais laissons plutôt parler M. Møller lui-même :*

« Au commencement de l'été 1841, un petit propriétaire, M. A. M. Frankerup, vint m'offrir de prendre dans sa ferme un élève de l'établissement. Quand je lui répondis que tous les aînés étaient placés, il me suggéra l'idée de lui laisser, pour la durée de l'été, un des plus jeunes. Mon étonnement fut grand à l'ouïe de cette proposition; j'avais jugé ce procédé incompatible avec la nature d'un établissement d'éducation. Mais M. Frankerup insista, en déclarant que l'enfant ne subirait aucune mauvaise influence, qu'il serait bien traité, et observa que d'ailleurs le jour viendrait où forcément il faudrait lui donner libre carrière. Je me réservai le temps de réfléchir, et jugeant que j'avais là une occasion unique de réfuter pratiquement les objections faites aux établissements d'éducation, en conciliant les avantages du placement dans des familles avec ceux que présente l'établissement, j'ai fini par soumettre la question au conseil supérieur de l'établissement, qui a consenti à ce qu'un essai fût fait. Cet essai eut lieu. Le même été, cinq autres enfants furent placés dans des familles notablement honorables du voisinage, et tous méritèrent un excellent

* Voir le rapport très intéressant des établissements d'éducation de *Flakkebjerg* et de *Landerupgaard*, pour les années 1882 à 1887. Copenhague, 1888.

témoignage et reçurent un bon certificat. C'est ainsi qu'un incident fortuit ouvrit une nouvelle voie, qui a beaucoup contribué à consolider et à relever l'établissement au grand profit d'un grand nombre de jeunes gens et aussi de familles charitables qui les ont pris par la main et dont la sympathie les a suivis à travers la vie. Tel d'entre eux a trouvé là un refuge et un foyer pour toute sa vie; d'autres pour des périodes plus ou moins longues, pendant des maladies ou des moments de chômage et d'incapacité de travail. En 1886, les deux établissements obtinrent ainsi le placement de 85 sur 160 élèves pour le service d'été, qui retournèrent avec les notes suivantes données par leurs maîtres :

5 exceptionnellement bien,
52 très bien,
19 satisfaisant,
1 non satisfaisant,
8 très mal.»

Lorsque le moment arrive de procéder au choix de ceux qui partiront pour le service d'été, M. Moeller entre en discussion avec les élèves eux-mêmes. Tous ceux qui ont obtenu un certificat honorable pour le service de l'été précédent sont admis à donner leur avis et à voter. Alors il faudrait voir les enfants dont la conduite n'a pas été bonne, supplier avec larmes, promettant de se bien conduire et conjurant de les admettre afin de pouvoir réparer leurs fautes.

« Nous haussons les épaules et prenons une contenance embarrassée. C'est alors que l'élève le plus distingué prend la parole et se fait le porte-voix de ses camarades : « Celui-là, » s'écrie-t-il, « je m'en porte garant », et les assistants de l'appuyer, et nous de nous réjouir avec eux. A un autre nous répondons par un hochement de tête, et nous demandons l'avis de l'assemblée. Silence d'abord. Ensuite un concert de voix : « Non, celui-ci, nous ne le pouvons accepter; tu te rappelles; passe encore pour le dernier été, mais le dernier hiver! Tu te souviens de ceci et de cela! Non, tu nous as fait assez de honte. Laissez-le prendre patience jusqu'à l'année prochaine, monsieur Moeller! Alors il se sera rattrapé. » Il va sans dire que tous ne réussissent pas à « *gagner leurs éperons* » (c'est l'expression consacrée) et il y en a que l'établissement, de concert avec le

maître, fait retirer dans le courant de l'été. Dans ce cas, on envoie un remplaçant, un de ceux qui n'ont pas obtenu une pleine approbation lors du choix fait au printemps, mais qui a rattrapé dans une certaine mesure la confiance de ses camarades. Ces remplaçants savent de quoi il s'agit. Ils savent, pour employer un terme qui a cours, qu'il faut « nettoyer les braies » d'un tel, et, à de rares exceptions près, ils s'en sont tirés à leur honneur. Et ceux mêmes qui se sont mal conduits et qui, par conséquent, se sont montrés indignes de l'adoucissement de leur condition, c'était déjà un avantage de les observer et de découvrir en eux des vices qui sans cela seraient restés cachés jusqu'à ce qu'il aurait été trop tard pour y remédier. Et quand, au 1^{er} novembre, tous se réunissent de nouveau à l'établissement, quand les mal notés se retrouvent à côté des camarades et qu'ils pèsent par le détail les blâmes et les mentions honorables, voyant combien on a été content des uns et combien on l'a été peu des autres — alors on a gagné par ce procédé ce qu'on n'aurait pu gagner par aucun système, ni par aucun dressage. Les bien méritants sont souvent invités à passer la fête de Noël dans les familles qui les avaient reçus pendant l'été, ce qui est d'un grand prix pour ces jeunes garçons. Pendant l'hiver 1877, où les deux établissements regorgeaient d'élèves, on a essayé d'en placer un certain nombre dans des familles du voisinage pour l'hiver aussi, mais on a fait l'expérience qu'autant le séjour dans les familles est salutaire pour les élèves en été, autant l'établissement leur est nécessaire pendant l'hiver comme centre proprement dit, qui relie le tout et donne à l'œuvre éducatrice sa cohésion et son vrai caractère. — Pour apprécier au juste le mérite de cet arrangement, il faut tenir compte de ce fait que la population de ces établissements se compose exclusivement d'enfants dépravés et criminels, souvent de l'espèce la plus difficile à traiter.»

On verra par ce qui précède que la dissension sur le placement des enfants dans les familles ou dans les établissements s'est traduite par des faits. On travaille simultanément à augmenter le nombre des refuges d'enfants et à se procurer de bons pères et mères nourriciers. Mais tous s'accordent sur ce point capital qu'il faut entreprendre les enfants de bonne

heure, avant qu'ils soient mûrs pour la maison de correction ou la prison. C'est à bon droit que, dans notre pays, on se propose pour but suprême de prendre soin des enfants à un âge où, d'enfants sans feu ni lieu, ils ne sont pas encore devenus de petits criminels. Et ce que les promoteurs de cette cause maintiennent avec une égale ferveur, c'est que le travail pour le bien des enfants n'incombe pas en première ligne à l'Etat, ni à la commune, ni ne soit réglé par les intérêts de ces deux pouvoirs, mais qu'il soit avant tout l'œuvre spontanée de la charité individuelle, qui a le seul moyen de résoudre la question, parce qu'elle a la clef du cœur des enfants. L'Etat et la commune doivent mettre à profit la charité privée et appuyer et encourager son œuvre beaucoup plus que par le passé. Ils peuvent contrôler cette activité libre et spontanée, mais ils ne doivent pas vouloir la remplacer, ni lui enlever le travail. On a dit avec raison que les refuges d'enfants se changeraient en fossiles dans la main de l'Etat et de la commune, comme cela s'est vu trop souvent pour l'assistance publique. «Il est juste,» lit-on dans une adresse émanant de la susdite réunion à Kolding, «et nous avons lieu de croire que le haut gouvernement et la diète partagent cette opinion, que, comme par le passé, les refuges d'enfants soient établis par des particuliers qui sont pénétrés de l'importance de cette œuvre et qui sont animés du désir de travailler et de faire des sacrifices pour elle. Mais par contre, et il n'est pas nécessaire de le démontrer autrement, cette tâche a besoin d'un appui vigoureux de la part du pouvoir public pour donner les résultats qu'on en attend.»

Nous espérons que cet appui ne fera pas défaut et que la sollicitude en faveur des enfants moralement abandonnés se développera dans la forme qu'elle a prise. Il est grand temps qu'en première ligne l'église et le peuple, en seconde ligne l'Etat et la commune se donnent sérieusement la main pour prendre soin des enfants délaissés. Car leur nombre s'est accru dans une trop grande proportion. Les causes en sont multiples : fautes anciennes et nouvelles, alcoolisme, naissances illégitimes, prolétariat croissant, précocité de mariage, vie de fabrique, séparations et divorces. Je ne sais pas s'il y a plus d'orphelins qu'autrefois ; j'ignore dans quelle proportion s'est accru le nombre des familles sans mœurs et adonnées à l'ivrognerie.

Mais ce qui est certain, c'est que de nombre des enfants qui ne connaissent le foyer domestique que de nom s'est augmenté, et qui grandissent dans un milieu dépourvu d'affections de famille, «où l'âtre est glacé et le sanctuaire vide, parce que le père vit par trop en dehors et la mère pas assez en dedans».

II.

Il n'est guère possible de tracer une ligne de démarcation entre enfants négligés et enfants dépravés et criminels. La négligence se traduira toujours par des délits, et les délits ont le plus souvent leurs racines dans la négligence. Voyez ces gamins de dix ans qui ont fait monter leur petit frère pour demander l'aumône, tandis qu'ils restent eux-mêmes au coin de la rue, la casquette crânement posée et le bout de cigare entre les dents ; les voyez-vous qui achètent un gâteau pour le petit et de la bière pour eux-mêmes, comme ils sont déjà blasés et dégoûtés des joies de l'enfance. Remarquez ces garçons et ces filles appelés devant le tribunal pour maraudage, comme ils savent mentir et user d'échappatoires avant de faire un aveu. D'autres, dont la curiosité enfantine avait été d'abord éveillée par d'infâmes exemples, ont ensuite été initiés à des vices dégradants, auxquels ils se livrent. Constatez comment le goût enfantin pour les jeux et les friandises dégénère en vagabondage et en maraude dans ces petits qui ne connaissent guère de régularité dans la surveillance et dans les repas ; comment l'instinct de destruction, qui va toujours croissant, provoque des atteintes à la propriété et des dégâts de toute sorte ; comment le maniement prohibé d'allumettes devient l'occasion d'incendies allumés par ces enfants dénaturés sous l'influence d'une disposition craintive ou vindicative. Ces enfants, faut-il les appeler enfants sans éducation morale ou enfants criminels ? Qui a péché, eux ou leurs parents ? Cette vieille question se renouvelle dans ce triste cortège à l'occasion de chaque enfant. Ne restons pas sur cette réponse désolante : Les pères ont mangé les fruits verts et les dents des enfants en sont agacées. Mais écoutons surtout cette réponse dictée par la charité : Ni celui-ci n'a péché, ni ses père et mère, mais afin que les œuvres de Dieu soient manifestées en lui. Cela veut dire que ces enfants ne se trouvent pas dans l'état où

nous les voyons, pour vous prouver qu'eux ou leurs parents ont péché — cela n'est que trop certain, et c'est aux juges à peser cette responsabilité — mais ils sont là pour être l'objet de la charité de Dieu et de la vôtre, si d'ailleurs vous avez des entrailles et que vous puissiez exercer l'œuvre de Dieu envers eux. Les enfants criminels ne sont donc pas, en première ligne, une question adressée à l'Etat et à la commune, une question de droit ou d'économie sociale, mais une question de charité adressée directement à chacun de nous. Si cela est vrai pour les enfants sans famille en général, c'est deux fois vrai pour les enfants dépravés, parce qu'ils en ont doublement besoin. Il est vrai qu'ils ont besoin de discipline, mais la discipline qui ne repose pas sur l'amour du prochain est de peu de valeur. Qu'importe celui qui est appelé à résoudre la question sur le sort de l'enfant, que ce soit le législateur, le juge, l'éducateur, le directeur de la prison, l'aumônier, le lévite ou le samaritain; la chose essentielle, c'est de répondre, en chaque cas particulier, non comme fonctionnaire ou comme philosophe, mais en être humain et charitable. Ce côté individuel de la question l'emporte, pour les pauvres enfants, sur toutes les lois et institutions, de même que le précepteur l'emporte sur l'école, l'inspecteur sur le pénitencier — et quand il s'agit d'enfants, on peut même ajouter : comme le juge l'emporte sur la loi.

Nous continuerons donc à voir, aussi longtemps que possible, même dans les enfants vicieux et corrompus, des enfants négligés, et à les traiter en conséquence, et leur sort devra être confié, autant que possible, nous le désirons, à la charité privée, appuyée et assistée par la police et les tribunaux. Les établissements destinés à ces enfants doivent également, dans les limites du possible, être des institutions privées, subventionnées et contrôlées par l'Etat. Notre seule institution publique, *Bögildgaard*, est confiée entièrement aux soins du directeur pendant toute la durée de ses fonctions, de sorte qu'en réalité elle est assimilée aux établissements d'origine privée. Tous ces établissements s'appellent institutions d'éducation, mais il y a entre eux une gradation qui rend flottante la ligne de séparation entre éducation et correction, entre enfants négligés et enfants vicieux. Beaucoup d'entre les petits *homes* reçoivent, surtout dans un âge moins avancé, des enfants qui

ont déjà menti, mendié, vagabondé et volé, les considérant, à juste titre, comme des enfants moralement négligés. De même, *Holsteinsminde*, qui contient tant d'enfants qui dès leur jeune âge ont été exercés à mendier et à marauder, ou qui se sont rendus coupables de plus graves délits, veut néanmoins toujours être envisagé comme une maison d'éducation pour des enfants négligés. Dans la catégorie des maisons de réforme proprement dites, auxquelles on a recours dans des cas plus graves, il faut compter *Bögildgaard*, *Flakkebjerg* et *Landerupgaard*. Une pareille gradation se retrouve dans les institutions pour les filles que, dans des cas moins graves, on placerait dans un refuge ordinaire d'enfants, dans des cas plus graves, à *Hjortebjerg*, et enfin, dans les cas les plus sérieux sous le rapport des mœurs, à *Talitha Kumi*.*

Cette gradation pourrait être développée ultérieurement, particulièrement en ajoutant encore un anneau à la chaîne. De même qu'entre les enfants négligés et les enfants pervers, la limite est flottante entre enfants pervers, qui doivent être considérés et amendés comme enfants, et les jeunes criminels, qu'il faut considérer et punir comme criminels. Les enfants qui touchent à cette limite par leur âge, la nature de leur crime et leur état moral ne se prêtent plus à l'établissement ordinaire de réforme et, souvent, ne se laissent pas gouverner par le régime privé; mais ils devraient encore moins être mis dans des cellules destinées aux criminels adultes. De tels individus réclament un établissement à part, fondé par l'Etat, il nous faut un degré intermédiaire entre la maison ordinaire de réforme et le pénitencier, qui, à présent, par un procédé peu rationnel, doivent se partager ces jeunes individus, à moins qu'après leur avoir administré un châtiment corporel, on ne les abandonne de nouveau à leur sort.

Nous touchons ici à l'un des points où nos règlements sur la pénalité des enfants ont besoin d'un complément.

* En dehors des sociétés et institutions nommées ci-dessus, il faut citer l'*Union pour le salut des jeunes filles égarées*. Parmi les jeunes filles qu'on cherche à redresser dans la *Madelonnette* ou la *Maison de refuge de Lindegaardsvej* (asile pour des libérées de prison), il s'en trouve quelquefois qui ne sont pas sorties de l'enfance. Les sociétés de patronage prennent aussi soin des enfants qui ont subi une punition, principalement quand il s'agit de les mettre en apprentissage ou en service dans des familles.

Le grand principe du traitement des enfants coupables est renfermé dans le seul mot *éducation*. On doit s'inspirer, avant tout, de ce principe qu'il ne s'agit pas de faire exécuter une peine ou un châtement, mais de donner une éducation. Cette maxime du Congrès de Stockholm est universellement reconnue. Mais il s'agit de réaliser ce principe d'une manière pratique et d'en tirer toutes les conséquences qu'il renferme.

Résumons ce qu'il y a de plus essentiel dans les exigences incontestables qui partent de ce principe :

1° *Il faut prendre au sérieux la notion d'enfant, de manière à traiter en enfants tous ceux qui le sont réellement.* Il faut surtout ne pas perdre de vue que dans l'âge de transition les jeunes sont bien plutôt enfants qu'adultes.

2° *La punition exercée sur les enfants a seulement sa raison d'être comme un chaînon de l'éducation.* Par conséquent, toute punition qui n'y est pas relative et qui n'a pas pour but l'éducation, que celle-ci soit dictée par la famille, par l'école ou par l'Etat, est condamnable.

3° *La punition ou le traitement des enfants doit être réglé, non pas sur les principes de la jurisprudence, qui ferait mettre les enfants sur un vrai lit de Procuste, mais sur les principes de la pédagogie, de manière qu'on ne demande pas en premier lieu ce qui est juridiquement juste pour des enfants de cet âge, mais ce qui est pédagogiquement convenable et efficace pour l'enfant en question.*

4° *La punition ou le traitement doit être proportionné, non pas tant au cas particulier d'infraction, qu'à la disposition morale entière de l'enfant.* D'un côté, il peut être juste que, pour avoir vagabondé une seule fois ou cassé des vitres, un enfant soit interné pour plusieurs années dans une maison de réforme, et par cette même raison la loi doit, d'un autre côté, laisser place à une considération moins rigoureuse, et, même dans des cas plus graves, se contenter d'une admonestation, en tenant compte des circonstances particulières et notamment du milieu où l'enfant vit. Pour ce qui est du *placement en vue de l'éducation ou de la correction, on doit y pourvoir dans les cas où, soit l'incurie persistante des parents ou des tuteurs, soit les mauvaises influences mettent l'enfant en danger, ainsi*

que dans les cas où le caractère et la conduite de l'enfant mettent la famille et l'école dans l'impuissance de le corriger.

5° *L'autorité qui décide du sort des enfants doit être à même de choisir les moyens les plus convenables sous le rapport pédagogique et de garantir l'éducation contre des interruptions et des dérangements, aussi longtemps que cette éducation n'est pas achevée.* Il faut absolument que celui qui doit disposer d'un tel enfant connaisse cet enfant. Par conséquent, ce ne doit pas être quelque autorité éloignée, mais la plus proche possible, dans la règle le tribunal ou l'autorité locale. On doit toujours lui faire un devoir de s'entendre avec la famille de l'enfant, pourvu qu'elle soit honorable, mais surtout avec l'école, qu'on pourrait même, sous une forme ou sous une autre, admettre à donner son avis, si l'enfant est encore soumis à l'enseignement obligatoire. En outre, la famille aussi bien que l'école doivent pouvoir en appeler de la sentence portée. Quand un enfant est reçu dans un établissement d'éducation ou de correction, l'autorité paternelle doit être transférée à l'établissement et pouvoir s'étendre jusqu'à la vingt et unième année accomplie.

Voilà les principes à la réalisation desquels on travaille partout; c'est tantôt la législation, tantôt les efforts individuels qui tour à tour dirigent le mouvement et le stimulent.

Notre code pénal du 10 février 1866 fixe la responsabilité pénale à dix ans. Au-dessous de cet âge, les enfants ne subissent pas de punition. Il est vrai que (§ 35), quand cela est jugé nécessaire, l'autorité publique peut prendre envers eux des mesures de sûreté et pourvoir à l'éducation des enfants; mais l'application en est trop rare, et un enfant de neuf ans peut avoir avancé loin dans la voie de la perdition, avant que la police ne se soit avisée d'intervenir.

Aux termes du paragraphe 36 du code, les enfants âgés de 10 à 15 ans sont seulement punis si, d'après la nature du crime (tel que meurtre, vol, rapine, incendie), ou selon leur intelligence et éducation, on doit supposer qu'ils ont agi avec discernement et que, en outre, le crime amène, pour les adultes, une peine plus grave que l'amende et la prison simple. Leur peine ne doit pas dépasser deux années de détention dans une maison de correction. Dans la pratique, il n'y a que les jeunes

incendiaires qui soient enfermés dans le pénitencier. La plupart des enfants entre 10 et 15 ans qui commettent un délit sont punis (selon les §§ 21 et 29) ou de châtiments corporels (10 à 25 coups de verges) ou de quelques jours ou semaines de prison simple. Cependant, en cas de moindres délits, ils peuvent, si les circonstances le conseillent, être abandonnés à la correction de la famille. Et même dans les cas de plus graves délits, le ministère de la Justice est autorisé à abandonner l'accusation, s'il est à présumer que l'enfant en question peut être ramené et amendé par d'autres moyens.

Enfin, pour les délinquants âgés de 15 à 18 ans, la peine prescrite par la loi est réduite, selon les circonstances, à la moitié et ne pourra jamais dépasser huit années de travail forcé (§ 37). Pour cette classe, la peine sera, ordinairement, l'emprisonnement au régime ordinaire des prisons ou des coups de rotin (§ 21); elle ne pourra pas être remplacée par le placement en vue d'éducation ou par des dispositions analogues.

Pour donner une idée de l'application dans la pratique de ces différentes dispositions législatives, nous faisons observer qu'en 1888, 342 enfants entre dix et quinze ans furent traduits devant la cour criminelle et de police de Copenhague, parmi lesquels 228, savoir 220 garçons et 8 filles, pour vol et autres atteintes à la propriété. Pour 41 d'entre eux la plainte fut abandonnée, 111 en furent quittes pour une admonestation, 69 garçons furent punis de verges, et 3 garçons et 4 filles furent condamnés à la prison simple; 114 furent incriminés pour d'autres infractions, parmi lesquels 11 furent punis de verges et la plupart des autres furent admonestés. 225 garçons et 37 filles, âgés de 15 à 18 ans, furent arrêtés, parmi lesquels 86 garçons furent punis de rotin (2 pour attentat aux mœurs, d'autres pour vol et crimes analogues). 4 seulement furent condamnés à la maison de correction. En 1888, tout le pays a fourni au pénitencier un contingent de 18 garçons au-dessous de 18 ans.

Il faut remarquer, en outre, que le département (à Copenhague le premier président) est en droit de déclarer déchu de la puissance paternelle les père et mère que leur infirmité, leur état mental ou leurs mœurs rendent impropres à l'éducation des enfants. La même chose peut se faire pour des

absences réitérées de l'école, dans lequel cas c'est au ministère de la Justice qu'il appartient de statuer. Mais cette décision ne s'étend pas au delà de la dix-huitième année.

On doit reconnaître que dans toutes ces dispositions il y a de bons et utiles éléments. Toute bonne organisation dans ce domaine doit autoriser le juge à recourir à l'admonestation, à l'administration de la correction par la famille ou par l'école; pour les autres moyens d'amélioration, le code laisse même une grande latitude d'action. Mais on devrait sûrement encourager à une plus fréquente application de ces moyens envers les deux plus jeunes classes d'enfants, et la transmutation de la peine en un séjour dans un établissement d'éducation convenable devrait pouvoir s'étendre aux enfants âgés de 15 à 18 ans. On a trop perpétué la vieille routine de la correction corporelle, après laquelle l'enfant retourne librement dans son vieux milieu malsain. Il se peut que ce châtiment ne puisse pas être aboli; il est possible que la correction corporelle, étant une admonestation plus accentuée, puisse être bien en place vis-à-vis de certaines espèces de crimes et d'individus (même vis-à-vis d'adultes), attendu qu'il ne faut pas oublier la bonne vieille règle pédagogique que la punition doit, autant que possible, être conforme au crime. Mais appliqué sans choix, c'est un non-sens pédagogique, une cruauté gratuite envers des enfants pour lesquels il suffirait d'une admonestation, et pour d'autres un moyen non moins inutile que de jeter de l'eau sur une toile cirée. Et il ne faudrait pas répéter cette punition au point que plusieurs enfants, qui entrent à la maison de correction à l'âge de 16 à 18 ans, aient déjà été punis de verges et de rotin jusqu'à six ou huit fois. Encore faudrait-il examiner si la cellule de la maison de correction est le séjour qu'il faut à ces jeunes gens dans l'âge difficile de la puberté, à ces enfants si peu propres à faire l'éducation d'eux-mêmes dans la solitude de la cellule. Et — *last not least* — on devrait faire droit à ces plaintes qui viennent de Flakkebjerg et de Bögildgaard: « Nous recevons trop tard un grand nombre de nos élèves et nous perdons trop tôt le pouvoir sur eux; leurs famille et amis malencontreux tendent les bras vers eux et, passé leur dix-huitième année, nous n'avons plus le droit de les retenir. »

Les modifications qui seraient à désirer au point de vue indiqué pourraient s'effectuer sous des formes plus radicales par des modifications à apporter au code pénal dans ce qui regarde l'âge et la pénalité.* Ou elles peuvent être amenées plus doucement en conservant les prescriptions de la loi en gros, mais en y insérant de nouvelles dispositions et par une modification dans l'exécution de la loi, de manière à faire droit aux principes que nous venons d'exposer. Le point principal toutes les fois qu'un garçon ou une fille a commis un délit ou une contravention, c'est qu'on n'examine pas seulement quels sont les paragraphes de la loi qui ont été ici transgressés, mais qu'on se pose les questions suivantes: Quelle est la nature de cet enfant, et quel est le milieu où il vit? Suffit-il d'une admonestation? Faut-il une admonestation plus forte sous forme de châtiment corporel? Juge-t-on que ce châtiment puisse venir en aide à l'éducation de la famille et de l'école? Faut-il préalablement s'en remettre à celles-ci dans le cas donné? Ou doit-on éloigner cet enfant de la famille et le placer dans un établissement d'éducation? L'état moral de cet enfant est-il assez alarmant pour qu'il soit nécessaire de l'envoyer dans l'école de réforme et quel est celui de nos établissements qui conviendrait le mieux à son âge, à son développement physique et mental et à son état moral? Enfin, est-ce que nous avons affaire avec un enfant ou avec un jeune criminel qu'il faut transférer au pénitencier?

* Voir *Tidskrift for Fængselsvaesen*, 1886, l'article: *Sur la pénalité des enfants*, par Monsieur le professeur Getz, qui propose pour la Norvège de fixer la responsabilité pénale à seize au lieu de dix ans. Monsieur Getz s'élève contre la coutume de poser la question de savoir si les enfants ont agi avec ou sans discernement, en faisant valoir les mêmes motifs que le directeur de pénitencier *Streng*, à Hambourg, mettait en avant, la même année, pour faire remonter la limite de la responsabilité jusqu'à la quatorzième année (*Blätter für Gefängnissskunde*, 21, 380). Voir encore dans la *Tidskrift for Fængselsvaesen*, 1881, l'article: *Propositions tendant à un traitement rationnel et conforme à notre époque, des enfants et des jeunes délinquants en Danemark*, par M. F. *Stuckenberg*, qui veut que les enfants soient soumis à la pénalité depuis leur septième année, afin que la police prenne plus d'intérêt à intervenir à temps, et qui propose pour tous ceux qui sont âgés de 7 à 18 ans, qui ont agi sans discernement, d'imiter le système établi en Massachusetts, en leur adressant d'abord une admonestation, en les mettant ensuite sous surveillance et en finissant par les interner dans un établissement d'éducation.

Dans chaque cas particulier, ces questions devraient être décisives pour le traitement à appliquer, et être résolues, non pas d'après un tableau général des âges et des crimes, mais selon la nature et les conditions de chaque enfant et après consultation avec l'école et la famille. Car les enfants criminels ont encore plus besoin que d'autres de la charité personnelle et d'un traitement pédagogique.

V. LÜTKEN.



ANNEXE

TABLEAU

DES

ÉTABLISSEMENTS D'ÉDUCATION, REFUGES ET HOMES DESTINÉS AUX ENFANTS ABANDONNÉS ET VICIEUX EN DANEMARK.*

1. *L'orphelinat royal à Copenhague*, fondé en 1727 par le roi Frédéric IV. En 1888, il a pris soin de 235 orphelins de Copenhague, soit en faisant tous les frais de leur éducation (120 enfants), soit en les admettant gratuitement à son école. De plus, l'établissement contribua, pour la somme de 14,400 couronnes,** à l'éducation de 218 orphelins dans d'autres parties du pays. Directeur actuel: M. C. Gandrup, lic.

2. *La maison royale d'éducation à Copenhague*, fondée en 1753 par le roi Frédéric V. — 100 garçons, qui sont admis à l'âge de 10 ans et choisis surtout parmi les élèves intelligents et pauvres des écoles communales de Copenhague. Directeur: M. O. N. Jensen, lic.

3. *La fondation de Lahn* pour enfants abandonnés à *Odensée*, créée en 1805, par acte de dernière volonté du gantier J. M. Lahn. 100 enfants orphelins ou délaissés.

4. *Bögildgaard*, institution de réforme pour enfants vicieux et criminels. Etablissement de l'Etat, fondé en 1830, par Frédéric VI. Confié, par contrat, au directeur N. Bojsen pour la durée de ses fonctions. Subvention annuelle de l'Etat: 1200 couronnes. Colonie agricole pour 50 à 60 garçons. Montant de la pension alimentaire: 125 couronnes par an. Nombre des élèves

sont envoyés par l'assistance publique de Copenhague et par la société de 1837. Des renseignements officiels seront présentés au congrès.

5. *Holsteinsminde*, établissement d'éducation pour enfants abandonnés et négligés, fondé en 1833, par le comte F. A. Holstein-Holsteinborg et le pédagogue distingué Anders Stephansen. Nombre d'élèves: au commencement 16, en 1872, 56, actuellement environ 130. Pension alimentaire: 160 couronnes, somme qui pour beaucoup d'enfants est réduite à 100 couronnes. Subvention annuelle de l'Etat: 6000 couronnes. Souscriptions volontaires environ 9000 couronnes. Directeur: M. Budde, licencié. Des renseignements officiels seront présentés au congrès.

6. *Flakkebjerg*, établissement d'éducation correctionnelle pour garçons criminels et vicieux, fondé en 1836, par la commission du 24 décembre 1830. Directeur: M. le conseiller C. C. Möller. Travaux d'horticulture et d'agriculture. Superficie: 37 hectares. Pension alimentaire: 125 couronnes. Subvention de l'Etat: 5600 couronnes. Le nombre des élèves augmentant toujours, on fonda, en 1867, la succursale:

7. *Landerupgaard en Jutland*. Superficie: 142 hectares. Environ 100 de 160 élèves de l'établissement central sont installés dans la succursale. On a calculé que seulement six pour cent des élèves sortis sont devenus des criminels. Des renseignements officiels seront présentés au congrès.

8. *Børnely* (asile d'enfants) à *Lyngby*, à deux lieues de Copenhague, fondé en 1853, par M^{lle} Andersen, aujourd'hui dirigé par M^{lle} Föns. Maison d'éducation pour 15 filles délaissées et malheureuses. Pension alimentaire: 100 couronnes. Les frais sont en grande partie couverts par des souscriptions.

9. *Le Louisestiftelse près Sorö*, fondé en 1862, par la commission de bienfaisance du 14 novembre 1857, pour 8 filles pauvres, orphelines de père ou de mère, surtout d'enfants dont le père ou la mère est mort d'une maladie épidémique. Depuis 1873, l'établissement est dirigé par des diaconesses. L'établissement compte actuellement 24 filles de 7 à 16 ans et est placé sous le patronage de S. M. la reine.

10. *Karleby Børnehjem* (home d'enfants de *Karleby*), en *Falster*, fondé en 1863 par le fidéicommiss *Classen*, pour 12

* Ce tableau, dressé d'après des renseignements particuliers, n'a pu être complété.

** 1 couronne = 1 franc 40 centimes.

filles, dirigé par une diaconesse. Pension à payer seulement pour une partie des enfants, 60 couronnes par an. Au *home* est jointe une salle d'asile pour des enfants en convalescence, dont 37 y ont trouvé, en 1888, des soins dévoués et une vie de campagne.

11. *Brede Börnehjem, près Lyngby*, fondé en 1863 par le négociant M. Modeweg, pour 12 garçons et filles de 8 à 14 ans.

12. *Corselitze Börnehjem, en Falster*, fondé en 1866, par le fidéicommiss *Classen*. 12 filles. Pension à payer seulement pour quelques-unes des élèves, 60 couronnes par an. Dirigé par une diaconesse.

13. *Hjortebjerg en Falster*, établissement d'éducation et de refuge pour 15 filles qui ont grandi dans un milieu pervers. Fondé en 1866 par le fidéicommiss *Classen* et dirigé par des diaconesses. Pension annuelle à payer par la plupart des pupilles, 60 couronnes. Prépare les élèves pour la profession de domestique et se charge de leur placement.

14. *Brønsholmsdal*, maison d'éducation communale pour 60 enfants. Fondée en 1866, conjointement avec l'hospice de Hörsholm, par 4 communes pour leurs pupilles. Dirigée jusqu'à 1878 par l'inspecteur M. J. F. Johansen.

15. *Kindstrup Börnehjem, en Fionie*, fondé en 1868, par le maître d'école M. J. Pedersen; le nombre des élèves était alors de huit. Appartient depuis 1878 à M. K. L. Jensen, qui le dirige avec l'assistance de sa femme et d'un maître d'école. Parmi les 34 élèves qui s'y trouvaient en 1889, vingt avaient été placés par la commune de Copenhague, huit par la société de 1837, trois par des communes rurales et trois par des particuliers. Pension annuelle: 160 à 180 couronnes. Reçoit, comme quelques autres *homes* d'enfants, une subvention annuelle de la caisse des pauvres des tribunaux criminels et de police de Copenhague. Travaux d'horticulture et d'agriculture. Etablissement de refuge et de réforme.

16. *Södinge Börnehjem, en Fionie*, fondé en 1869 par M. K. Rasmussen, qui le dirige encore, assisté de sa femme. Avec leurs propres enfants, ils élèvent environ 12 garçons et filles sans famille (en 1888, six garçons et huit filles). Pension: 60 à 120 couronnes. Subvention de l'Etat: 500 couronnes.

17. *Puggaards Börnehjem à Frédérikberg*, fondé en 1869 avec le legs de Puggaard pour filles. Quinze filles de 6 à 17 ans. Avec les intérêts du legs destiné aux garçons et dont le capital est également de 218,000 couronnes, on élève des garçons sans famille en les plaçant dans des familles d'artisans.

18. *Börnehjemmet af 1870 à Copenhague*, maison de charité pour 36 enfants sans famille, âgés de 1 à 7 ans. Directrice: M^{lle} Rosalie Petersen. En 1890, on y a joint une crèche.

19. *Stege Börnehjem*, fondé en 1871 par le consul A. Hage et sa femme, qui se chargent de tous les frais. Dirigé par le maître d'école M. K. Petersen et sa femme. Douze filles admises à l'âge de 4 ans environ et sortant à l'âge de 17 ans environ. On les prépare pour la profession de domestique.

20. *Anna Borrings Börnehjem, à Valby, près Copenhague*, fondé en 1872 par M^{lle} A. Boring, qui le dirige encore. Environ huit filles. Sorties à l'âge de 15 à 16 ans; beaucoup des élèves ont appris, aux frais du *home*, quelques-unes la couture, d'autres à diriger un ménage. Cet établissement cessera son activité.

21. *Börne- og Tjenestepigehjemmet à Ryesgade 28, Copenhague*, fondé en 1872 par le pasteur Rindom et d'autres. Directrice: M^{me} Beckmann. Reçoit provisoirement 30 enfants à l'âge de 2 à 7 ans.

22. *Ilias Minde, à Copenhague*, 30 filles. Fondé en 1872, dirigé par M^{lle} Th. Rønne. Les pupilles suivent les leçons dans les écoles de la commune. Quelques-unes sont reçues provisoirement pendant la maladie de la mère ou dans des cas semblables.

23. *Franciska Hyorhöys Börnehjem, à Copenhague*, fondé en 1872 pour six filles mal situées. En 1888, 12 enfants élevées de différente manière, selon leurs facultés.

24. *Nyborg Börnehjem*, fondé en 1873 par le conseiller d'Etat Suhr. Directeur: M. F. Henriksen, 20 à 30 garçons et filles.

25. *A Höng, en Séeland*, M. A. Jørgensen, directeur d'une école populaire supérieure, élève avec ses propres enfants des garçons abandonnés. On se propose de faire construire un bâtiment pour 12 à 16 enfants.

26. *Taastrup Børnehjem*, fondé en 1874 par le pasteur Hohlenberg et d'autres. En 1882, 15 filles. Aujourd'hui réuni, si nous sommes bien informés, avec le n° 23.

27. *Frederik den Syvendes Stiftelse, à Jägerspris*, pour des filles pauvres et mal situées, créé en 1874 par acte de dernière volonté de la comtesse Danner. Possède, outre des immeubles, domaines, etc., un capital de 4,700,000 couronnes. Directeur: le docteur C. Ussing. Le 31 octobre 1889, l'établissement prenait soin de 363 filles, dont 25 étaient placées dans des *homes* d'enfants à Copenhague, 338 étaient élevées à l'établissement même, réparties dans des cottages à 20 élèves et dont chacun a sa mère nourricière. Des renseignements officiels seront présentés au congrès.

28. *Vodrofsvei Børnehjem, à Copenhague*, fondé en 1874 par M^{lle} J. Schneider; depuis 1887 sous le patronage de LL. MM. le roi et la reine. Directrice: M^{lle} J. Pontoppidan. Cent filles qui se trouvaient dans un milieu mettant en danger leur santé physique et morale. Enseignement dans l'établissement. L'institution possède une propriété territoriale où les enfants passent l'été et prennent des bains de mer. On se propose d'y construire une école professionnelle pour les enfants sorties de l'établissement. Subvention considérable de l'Etat.

29. *Ollerup Børnehjem, en Fionie*, fondé en 1874 par M. K. Rasmussen, qui le dirige avec son épouse. Quinze à vingt enfants des deux sexes. On garde souvent les filles après l'âge de la première communion. Pension annuelle: 100 couronnes pour les garçons, 80 pour les filles. Subvention de l'Etat 500 couronnes, et du département 180 couronnes.

30. *Ryslinge Børnehjem, en Fionie*, fondé en 1875 par le pasteur Joh. Clausen, aujourd'hui dirigé par M. A. Sørensen, assisté par son épouse. Dix enfants délaissés (5 garçons et 5 filles). Pension: 100 couronnes. Subvention de l'Etat 500 couronnes.

31. *Godthaab* (Bonne Espérance) à *Frédéricksberg*, fondé en 1876 par le négociant Martinsen et d'autres, pour 20 enfants délaissés. Aujourd'hui trois cottages, dont chacun a sa mère nourricière; un quatrième est en construction; le nombre des élèves sera alors de 80 environ.

32. *Thingskov Børnehjem, en Jutland*, autrefois à *Gjelsted en Fionie*, fondé en 1877 par le maître d'école M. S. Carlsen

et son épouse. En 1886, on acheta la propriété *Thingskov*, située dans le département de Veile. Le conseil général du département donne une subvention et paie la moitié de la pension pour les enfants placés par les communes du département. Aujourd'hui, le nombre des élèves est de 34. Dans le nombre assez élevé de ceux qui ont été punis ou reconnus coupables, « la plupart sont — dit le directeur — nos meilleurs élèves ».

33. *L'association de 1877 pour le salut des jeunes filles égarées* a fondé un *internat à Copenhague*, où elle fait placer provisoirement ses protégées, victimes de séduction ou d'autres causes semblables.

34. *Bethania, à Copenhague*, fondée en 1878 par Maria Nielsen, contenait en 1882 trois enfants. Des renseignements de date postérieure n'ont pu être obtenus.

35. *Talitha Kumi, près Hellerup*, autrefois *Nöisomhed à Frédéricksberg*, établissement de refuge, fondé en 1878 par le pasteur Hohlenberg et d'autres, pour 10 filles. Directrice: M^{me} Cruse. En 1886, on fit construire le bâtiment actuel pour 24 filles ayant succombé à l'immoralité ou qui ont été particulièrement exposées à des périls de ce genre.

36. *Aalborg Børnehjem*, fondé en 1878, notamment au moyen des souscriptions. En 1888, 26 filles âgées de 2 à 14 ans. Pension: 80 couronnes. Directrice: M^{lle} M. Piil.

37. *L'établissement d'éducation de la ville d'Odensée*, fondé par la ville, en 1878, pour 50 enfants; après l'agrandissement de l'institution en 1884, 88 enfants. Directeur: l'inspecteur de l'assistance publique M. Johansen, assisté d'une mère nourricière, de deux maîtresses d'école et d'un aide. Avant la fondation, 25 % des pupilles communaux devenaient des criminels ou tombaient à la charge de l'assistance publique, aujourd'hui seulement 2 ou 3 %.

38. *Internat de Copenhague*, fondé en 1879 par la ville. On y place provisoirement pendant 5 à 6 mois les élèves des écoles communales qui s'obstinent à s'absenter des leçons, ou qui sont autrement dépravés. Directeur: M. H. Nielsen. Des renseignements officiels seront présentés au congrès.

39. *Udby Børnehjem, en Fionie*, autrefois à *Aakirkeby*, fondé en 1879 par M^{lle} Rosalie Petersen. Directeur: le maître d'école M. Lind. Douze garçons.

40. *Börnehjemmet i Bredegade à Frédérikssberg*, fondé en 1881 par M^{me} Schou. En 1882, 3 enfants. Des renseignements de date postérieure font défaut.

41. *Kana, à Copenhague*, fondé en 1881 par le négociant Möller-Andersen et d'autres pour 10 garçons délaissés. Directrice: M^{lle} V. Möller. Agrandi récemment, l'établissement peut recevoir 30 garçons répartis dans 3 homes.

42. *Roeskilde Börnehjem*, fondé en 1881 par M^{me} Tolstrup. Directrice: M^{me} Molbeck; 18 enfants, dont la plupart sont des filles. Pension: 100 couronnes, pour les pupilles de Roeskilde seulement 60 couronnes. En 1888, parmi 15 enfants, 3 étaient orphelins, 11 illégitimes.

43. *Ormslev Börnehjem, près Aarhus*, fondé en 1881 par M. N. Möller. Aujourd'hui, une association s'en charge. Dirigé par des diaconesses. Peut recevoir 50 enfants, garçons et filles.

44. *Raagelund Börnehjem, en Fionie*, fondé en 1882 par M. H. Hansen et son épouse, qui le dirigent encore. 20 enfants. Pension: 160 couronnes. Aucune subvention publique.

45. *Bethlehem, Copenhague*, fondé en 1883 par M. Carl Petersen et d'autres; reçoit notamment des enfants moralement abandonnés, tels que enfants illégitimes, enfants de criminels, etc. Dirigé, sous la surveillance de M. Carl Petersen, par une mère nourricière, et contient actuellement 55 garçons qui sortent à l'âge de 14 ans, mais que l'on assiste jusqu'à la dix-huitième année. Sous le patronage de S. M. la reine.

46. *Skanderborg Börnehjem*, fondé en 1883 et dirigé par M. A. Kielberg. 30 garçons et filles. Pension: 80 à 100 couronnes. Les communes qui subventionnent l'établissement ont la prérogative du placement.

47. *St. Johannes Stiftelse, à Copenhague*, fondé en 1885; établissement excellent où l'assistance publique de la ville place provisoirement jusqu'à 120 enfants.

48. *Silkeborg Börnehjem*, fondé en 1886 par le négociant M. C. Knap et son épouse, pour 14 enfants. Dirigé par la veuve Höjlund, assistée d'une maîtresse d'école.

49. *Odder Börnehjem*, fondé en 1886 par M. N. Möller, qui le dirige, assisté de son épouse. 17 enfants, dont 8 placés par la commune d'Odder.

50. *Hellerup Börnehjem*, fondé en 1887 par l'Association du 23 avril 1882, pour 50 filles délaissées. La même association a placé 20 garçons dans des familles à la campagne.

51. *Hammerum Herreds Börnehjem*, dans le *Jutland*, fondé en 1887, pour 28 enfants. Dirigé par le maître d'école M. A. Schmidt et son épouse. Pension: 100 couronnes pour les enfants âgés de 2 à 11 ans, 70 couronnes pour ceux de 11 à 14 ans.

52. *Etablissement d'éducation du département d'Odensée, à Knarreborg en Fionie*; établissement communal pour 76 enfants, fondé en 1887 par le conseil général d'Odensée, sur le modèle de l'établissement d'éducation d'Odensée. Directeur: M. L. Hansen.

53. *Lundby Börnehjem, près Lögstör*. 20 enfants.

54. *Töllöse Börnehjem, en Séeland*, fondé en 1888 et dirigé par Karen Mortensen, assistée d'une maîtresse d'école. 12 enfants, dont 10 filles.

55. *Ordrup Börnehjem, en Séeland*, fondé en 1888 par le maître d'école M. Carl Christensen et son épouse. 8 enfants.

56. *Kolding Börnehjem*. En 1888, les frais ont été exclusivement couverts par des souscriptions volontaires. Directrice: M^{lle} Maria Petersen. 8 filles, dont 3 placées par la ville, qui paie pour chacune 80 couronnes par an.

57. *Säby Börnehjem*, fondé en 1889, pour 12 filles, par des dons de particuliers. Directrice: M^{lle} C. Simonsen. Soumis à la surveillance de la mission intérieure.

58. *Maarslet Börnehjem, en Jutland*, fondé en 1889, pour 10 enfants.

59. *Peters Minde, à Holmdrup en Fionie*, fondé par acte de dernière volonté de la veuve M^{me} M. Hansen, qui a légué sa propriété pour la fondation d'un home d'enfants.

60. A *Terslev, en Séeland*, et

61. à *Birkerød, en Séeland*, on s'occupe de la création de homes d'enfants.



RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. SOMA CORNELIUS KRAJCSIK, professeur à Zólyom
(Hongrie).

Parmi les actions sociales entreprises dans l'intérêt du développement du bien public, l'une, qui n'est pas la moins noble, est celle qui consiste à venir en aide et au secours des enfants et des jeunes gens abandonnés et exposés à la ruine sociale, à soigner ces malheureux membres de la Société et à leur enseigner à comprendre et à remplir leurs devoirs comme membres de la Société. Les soins donnés aux orphelins pauvres et aux enfants vagabonds datent des premiers temps de la civilisation. Pendant longtemps ce secours n'a été inspiré que par une pitié personnelle, en sorte que les orphelins pauvres ou enfants abandonnés se trouvaient livrés au gré du hasard et, la plupart du temps, obligés de recourir à la charité publique. La mendicité ne leur permettant, d'ordinaire, que de conserver leur existence physique, le côté intellectuel et moral, faute de l'habitude du travail, fut tellement négligé qu'ils ne tardèrent pas à devenir un fardeau et même un fléau pour la Société. Les grandes villes furent les premières à ressentir vivement les conséquences de cet inconvénient, et c'est là, en effet, qu'est née l'idée de tirer ces malheureux de la mendicité, d'éloigner d'eux les occasions du vice, et de les réunir dans des établissements d'éducation publics, où ils devaient trouver non seulement la subsistance, mais encore l'instruction.

Les enfants pauvres et abandonnés étaient, dans l'antiquité déjà, l'objet de l'attention publique. Nous savons que les

lois de Solon s'occupaient aussi des orphelins et des enfants abandonnés. Les enfants des guerriers tombés sur le champ de bataille étaient l'objet de soins spéciaux. Ils étaient élevés aux frais de l'Etat jusqu'à l'âge de 20 ans. L'empereur Auguste ordonna que les enfants abandonnés eussent leur part à la distribution de blé qu'on faisait aux pauvres. Sous son règne, Helvius Basila fit une fondation de 400,000 sesterces, dont les intérêts devaient servir à subvenir à l'entretien des pauvres enfants abandonnés. L'empereur Nerva ordonna que les enfants de parents pauvres fussent élevés, dans les villes de l'Italie, aux frais du trésor public. Trajan, le philanthrope, développa et voulut rendre cette institution permanente, en faisant élever à Rome 5000 orphelins pauvres et abandonnés, et en créant dans diverses villes, aux frais de l'Etat, des établissements d'éducation publics. Il allouait pour chaque garçon 18 sesterces, et pour chaque fille 12 sesterces par mois. Les garçons étaient élevés aux frais de la caisse publique jusqu'à l'âge de 18 ans, les filles jusqu'à 14 ans. Les empereurs Adrien, Antonin Pius, Marc-Aurèle, Alexandre Sévère continuèrent l'œuvre de Trajan en créant maints établissements et fondations dans un but semblable.

Au moyen âge, ce fut l'Eglise qui eut, pendant longtemps, pour ainsi dire, le monopole des secours accordés aux orphelins et aux enfants abandonnés. Au point de vue de la charité publique et de la protection des enfants, cette époque doit être divisée en trois périodes. La première période est celle où l'Eglise a seule le soin des pauvres; la deuxième, celle où la justice lutte contre l'extension énorme de la mendicité par des moyens répressifs; dans la troisième, les communes se chargent de l'assistance des pauvres.

Un siècle, environ, après la naissance du Christ, furent fondés, avec le concours de l'Eglise, les soi-disant hospices où les pauvres, les malades, les orphelins et les enfants trouvés étaient recueillis. Au quatrième siècle, cette institution prit de l'extension. Parmi les papes, ce sont surtout Adrien I^{er}, Léon III et Eugène II, qui se sont distingués par la fondation d'hospices.

Au XIV^e et au XV^e siècle, cette institution se répandit dans toute l'Europe. Dans le XVI^e et le XVII^e, on crée en

Allemagne, en Belgique et en Suisse des orphelinats, en Angleterre des « *workhouses* » et en Hollande des « *godshuis* ». Au fur et à mesure que le bien-être d'un pays ou d'une ville se développait, et que l'industrie et le commerce prospéraient, on s'occupait davantage de la protection à assurer aux orphelins et aux enfants abandonnés. A la fin du XVIII^e siècle, un grand revirement s'opéra dans l'opinion publique contre le système alors en vigueur dans les orphelinats et dans les maisons de correction. Les idées de Rousseau, formulées dans son « *Emile* », donnaient alors à penser à beaucoup de philanthropes, et on proclamait de divers côtés que, dans les établissements publics, l'éducation devait être plus naturelle, et qu'il fallait attacher plus d'importance à l'éducation dans la nature libre. Des médecins et des philanthropes distingués, tels que Basedow, Campe, Salzmann, etc., attaquaient la mauvaise organisation des orphelinats, des hospices et des asiles, où l'on ne s'occupait guère du côté hygiénique et pédagogique. Quand on saura que, dans ces établissements des siècles derniers, les enfants pauvres étaient entassés par centaines, souvent avec des vagabonds adultes, des vieillards indigents et même des repris de justice; que, tandis que, dans une de ces maisons, on torturait les enfants en les astreignant à un travail au-dessus des forces humaines, on les condamnait dans une autre à un désœuvrement complet, au préjudice du corps et de l'âme; que, dans les villes hanséatiques, la surveillance de ces maisons était régulièrement confiée à d'anciens matelots, ailleurs (Eichstadt 1785) à des cochers invalides, à Hambourg même (en 1725) à un repris de justice, on comprendra le grand mouvement entrepris par les philanthropes d'alors contre cette institution. Cet état déplorable a subsisté presque jusqu'à la fin du XVIII^e siècle. On peut se figurer quels résultats pouvait amener une pareille organisation dans ces établissements. L'immoralité, la grossièreté, la malpropreté, le désordre y régnaient en maîtres. Les philanthropes disaient, à bon droit, que ces établissements n'étaient pas des maisons d'éducation, mais des écoles de corruption.

Que voulaient alors les philanthropes? Ils se divisaient en deux groupes. Les uns demandaient la réorganisation des orphelinats, des asiles et des hospices, de façon que les enfants

fussent séparés des adultes et placés dans des maisons spéciales où ils seraient élevés par des pédagogues et habitués « par le travail au travail »; l'autre parti voulait que les enfants abandonnés fussent placés non pas dans des internats, mais dans des familles. On appliqua ces deux systèmes. Dans nombre de villes (Fillenbourg, Copenhague, Pforzheim, Gotha, Weimar), les anciennes maisons d'éducation furent abandonnées, et l'on plaça les enfants dans des familles honorables de la bourgeoisie; ces familles durent se charger de l'éducation et de l'instruction des enfants confiés à leurs soins. D'un autre côté, le célèbre pédagogue Pestalozzi imprima une nouvelle direction à l'éducation donnée dans les instituts. Comme il ressort déjà de ce que je viens d'exposer, je préfère, pour les enfants qui sont l'objet de la surveillance publique, le placement dans les familles à l'éducation dans des maisons communes, si toutefois la moralité des enfants ne donne pas lieu à des objections.

La famille est le milieu naturel dans lequel se développe le faible organisme de l'enfant; dès qu'il devient nécessaire de transplanter cette plante délicate dans le sol d'une maison d'éducation, c'est un signe que la plante est malade. Tant que l'état de l'enfant est normal, c'est à la famille qu'il faut en confier les soins. La vie de famille attache ses membres l'un à l'autre, rend capable de sacrifices, fait comprendre la nécessité de s'entr'aider et développe les sentiments bienfaisants de la gratitude. Les enfants placés sous la surveillance publique étant privés du foyer domestique, il faut trouver un moyen de suppléer à ce qui leur manque de ce côté-là. La valeur de cette substitution sera d'autant plus grande qu'elle se rapprochera davantage de la famille. Le cœur de l'enfant a besoin d'affection, tout comme la fleur cherche les rayons du soleil, sans lesquels elle ne portera pas les fruits que ceux-ci devaient mûrir. Les sociétés de protection des enfants plaident résolument en faveur du placement dans les familles. Ainsi, la société d'éducation des enfants de Magdebourg, dont le but est de protéger les orphelins et les enfants abandonnés, dit dans le rapport qu'elle a publié: « Nous croyons aussi que c'est Dieu lui-même qui a ordonné la vie de famille pour l'éducation des enfants abandonnés. L'amour maternel ne saurait

être remplacé par aucune institution.» L'éducation dans les établissements publics, quelque excellents qu'ils soient, a, avant tout, le tort de ne pouvoir remplacer la famille. Et, cependant, le but principal n'est-il pas de réparer la perte, ou, au moins, de la faire sentir le moins possible aux pauvres enfants qui ont eu le malheur de perdre leurs parents ou d'être privés de leur famille? Le système de placement dans les familles a un avantage moral que les établissements d'éducation ne peuvent revendiquer. C'est que les enfants orphelins ou abandonnés retrouvent un père et une mère. Les partisans du placement dans les familles attachent une grande importance à ce fait. On a fait l'heureuse expérience que les enfants placés dans les familles appellent volontiers «papa» et «maman» leurs parents nourriciers, et que ceux qui sont entrés, tout petits, dans une famille n'ont appris qu'après de longues années que les personnes qu'ils appelaient «papa et maman» n'étaient pas leurs véritables parents. Ce qui importe, c'est que l'enfant se retrouve dans la même situation que celle à laquelle il a été arraché, qu'il soit élevé dans les conditions dans lesquelles il devra vivre plus tard, en un mot, qu'il soit élevé pour la vie pratique par une famille rangée et honorable.

Je conviens que, parmi les établissements d'éducation, il y en a qui sont bien organisés et dont les directeurs s'ingénient pour en rendre le séjour agréable, mais je ne puis me défendre de l'impression que j'ai ressentie à la vue de ces maisons ayant de 500 à 600 pensionnaires, avec des salles distribuées comme dans les casernes, des murs froids et mornes, le manque de tout ce qui rend agréable et charmant le séjour de la famille.

Quant aux établissements modernes de ce genre, il en existe dont l'organisation laisse beaucoup à désirer, et je n'en veux citer pour preuve que les rapports des années 1885/86 et 1886/87 d'une ville de plus de 30,000 habitants, située dans la Prusse orientale. Nous lisons dans ces rapports: «En dehors du temps passé dans la classe, tous les élèves étaient occupés à ébarber des plumes, sous la surveillance d'une femme de l'asile des pauvres; les plus âgés aidaient à nettoyer les chambres; un agent de police fonctionnait comme inspecteur de l'établissement.»

Un des défauts des établissements d'éducation est précisément que le développement physique ne marche pas de pair avec le développement intellectuel. Les élèves sont soumis à une discipline sévère, presque militaire, et ils doivent observer rigoureusement le règlement établi une fois pour toutes dans la maison.

La discipline rigide qui caractérise les règles de ces établissements, le temps de travail calculé et souvent excessif que les enfants sont obligés de passer à leur table de travail, dans les chambres, minent souvent la santé des élèves. L'appétit et le sommeil sont nécessaires au développement du corps. Pour les acquérir, les jeunes gens ont besoin d'exercer leurs muscles. L'air libre, le jeu, l'exercice font de l'enfant un homme; et la Société a besoin, avant tout, d'hommes sains, capables de travailler. La surveillance rigoureuse qui suit les enfants à chaque pas leur enlève toute indépendance et empêche les caractères virils de se former. La sévérité nécessaire et une exactitude invariable ont certainement des avantages; nous verrons même que la discipline sévère est nécessaire pour habituer certains enfants à l'ordre et à la propreté. Il est incontestable, cependant, qu'une discipline rigoureuse a de grands inconvénients. Nous ne devons pas oublier qu'il s'agit de petits enfants à élever d'après leur individualité et non pas d'après le même système routinier. Or, on ne saurait nier, car c'est un fait démontré par l'expérience, que, dans les établissements collectifs, l'éducation est faite d'après un moule qui empêche bien des individualités de se développer. Le même système n'est-il pas appliqué aux tempéraments les plus différents? Dans les établissements, on ne saurait faire de modifications, d'exceptions; car, aux yeux des enfants, le personnel dirigeant serait suspect d'accorder des avantages à quelques-uns au préjudice des autres. Il faut ajouter à cela les dangers assez connus qui naissent de la vie en commun de 500 à 600 enfants. Dans l'intérêt du développement physique, moral et intellectuel des enfants, il est important d'écarter ces inconvénients dangereux, pour ne citer que le vice secret.

On doit encore remarquer que, dans des établissements où il règne une discipline sévère, où chaque heure, chaque quart d'heure a son emploi fixé d'avance, où tout se fait au

commandement, et où tout cela se répète uniformément d'un jour à l'autre, d'année en année, les enfants font tout leur possible pour éluder les règles sévères du règlement; et, à cet effet, ils ont souvent recours à la ruse, à l'hypocrisie et au mensonge.

Un autre défaut de l'éducation dans un établissement public, c'est que celui-ci ne peut jamais élever l'enfant pour la vie pratique aussi bien que le fait la famille. Il est vrai que, dans la plupart des établissements modernes, on accoutume les enfants au travail; ils s'occupent d'horticulture; parfois, ils pratiquent l'industrie domestique et apprennent même à faire les travaux du ménage. Toutefois, ceci n'est qu'un travail prescrit qui se fait à heure fixe, d'après un plan établi d'avance pour toute l'année et dont les règles de l'établissement défendent de s'écarter. Comme tout se passe autrement dans la famille! L'enfant voit de ses yeux comment les choses se font; il voit comment ses parents nourriciers dirigent le ménage et de quelle manière on procède aux travaux de la maison. Témoin constant de toutes ces occupations, il profitera certainement des expériences qu'il aura acquises, quand il sera lui-même à la tête d'une famille. Il ne saurait acquérir cette expérience entre les murs d'un établissement.

Il est incontestable que l'éducation des établissements est, sous bien des rapports, assez commode pour l'enfant. Il est midi; on sonne; sur la table bien dressée fument des plats appétissants; les enfants se mettent à table et prennent leur repas. Mais, durant toute l'année, ils ne s'inquiètent guère si la récolte a été bonne ou mauvaise; il leur est bien égal que la grêle ait ravagé les blés et les vignes, ou que la récolte ait été anéantie par les inondations ou par un incendie. Tout cela a [un grand désavantage pour la vie future de l'enfant. L'enfant élevé dans la famille entend la conversation des parents sur les choses du ménage; il voit la peine, la lutte, les soucis qui préoccupent les parents jusqu'à ce que la récolte soit rentrée et que le pain gagné avec tant de peines et de sueurs arrive sur la table; il est frappé des plaintes du chef de la famille lorsque la vache est tombée malade, que le cheval ou le cochon ont un mal quelconque pour lequel il faudra l'abattre; il voit avec tristesse des larmes dans les yeux

des parents; il sent avec eux, partage leur douleur et ressent le poids des grands malheurs et des graves soucis.

Les instituts pourraient-ils offrir un pareil élément moral?

Le placement dans les familles est préférable, par la raison que nous voulons élever pour la vie pratique les enfants qui sont privés des soins de leurs parents. Et je pense que, pour la vie, nous ne pouvons élever que sur le champ de la vie publique, et nous ne réussirons guère à élever pour la vie pratique, si nous excluons la vie publique. Il faut à ces enfants le contact de la vie quotidienne pour qu'ils deviennent adroits et forts pour la lutte pour la vie. Nous ne voulons pas former en secret des talents, nous voulons former des caractères assez vigoureusement trempés pour pouvoir marcher résolument sur le vaste champ de la vie pratique. C'est ce que nous ne pourrons obtenir que par l'éducation dans la famille.

On prétend souvent que les établissements veillent plus attentivement que les familles à la nourriture et à l'habillement des enfants. Au premier abord, on ne voit que l'avantage, mais, en y regardant de près, on ne tarde pas à y découvrir aussi des inconvénients.

Les élèves des établissements sont habitués à trouver la table toujours servie. Les établissements sont bien approvisionnés de denrées, de vêtements et de tout ce qu'il faut pour les enfants; ceux-ci reçoivent de bons habits et une nourriture bien préparée. Mais une fois sortis du beau palais de l'institut, ils s'aperçoivent avec chagrin que la chambre confortable, le dortoir et le réfectoire ont disparu pour toujours; et, malgré tous leurs efforts, ne pouvant plus s'offrir le confort et le bien-être auxquels ils étaient habitués pendant leur enfance, ils deviennent mécontents, désespérés, en un mot, des malheureux.

On admet généralement que, pour les filles, le placement dans les familles donne d'excellents résultats. C'est un fait acquis que, pour les filles, l'éducation médiocrement bonne de la famille vaut mieux que la bonne éducation de l'institut. La sphère future de la fille est la vie domestique, et c'est pour cette raison que la famille, le foyer sont le meilleur centre d'éducation. La vie de famille diffère complètement de celle

que nous voyons dans les pensions de filles. La famille réunit dans des rapports naturels les vieux et les jeunes des deux sexes, avec leurs droits et leurs devoirs respectifs; ici, la fille apprend les éléments du ménage, tous ces petits détails de l'économie domestique dont les femmes seules ont le secret; elle apprend à obéir aux aînées qui ont de l'expérience, à diriger les plus jeunes et à vivre en harmonie avec les membres de la famille qui sont de son âge. Comme mère future, la fille a besoin de tout cela. Les filles peuvent, d'ailleurs, être plus facilement placées dans les familles que les garçons, car elles rendent dans la maison des services appropriés à leur âge.

Le système de placement dans les familles a également, au point de vue social, un avantage qui mérite d'être pris en considération: C'est que, par là, bien des enfants sont soustraits à la vie du prolétariat des grandes villes, dans laquelle ils seraient retombés infailliblement, s'ils n'avaient pas été transférés en province à temps opportun. Les données statistiques que l'on a recueillies prouvent qu'un pourcent très considérable des enfants placés à la campagne ne retournent plus dans la ville, mais qu'ils restent en province où ils se trouvent bien. Les filles restent dans la famille, ou prennent du service dans l'endroit; les garçons sont employés comme valets ou comme commis et y fondent même des familles.

Par contre, l'éducation dans l'institut offre, à son tour, des désavantages au point de vue social. Elle éloigne l'enfant de la famille, le bannit de la Société et supprime par conséquent en lui l'attachement à la Société et, souvent même, le désir de fonder une famille. Ceux qui ont adopté le système de l'éducation dans les familles trouvent, expérience faite, le résultat final salutaire, et ils ne se départent plus de ce système que pour les cas où le placement dans une famille paraît inadmissible. Notamment en Angleterre, en Belgique et en Allemagne, on a fait l'expérience que, souvent, les parents nourriciers ont adopté les enfants confiés à leurs soins, en sorte que ces derniers ont rencontré un heureux foyer qu'ils n'auraient guère pu trouver sans l'application du système en question. Il est même arrivé que, lorsque des parents sont venus réclamer les petits pour se charger de leur éducation, les parents nourriciers se sont adressés aux autorités, les suppliant, les

larmes aux yeux, de ne pas permettre qu'on les privât de l'enfant.

Le placement dans les familles paraît si avantageux que la plupart des instituts existants s'efforcent d'imiter les procédés de la vie de famille. Nous savons qu'en Angleterre, en Amérique et même en Allemagne, premièrement à Rummelsburg, puis à Gr.-Rosen, les instituts ont fait construire des maisons de famille où les enfants sont placés sous la surveillance d'inspecteurs mariés. Aujourd'hui, on a adopté aussi pour les colonies de vacances le système de placer les enfants, autant que possible, dans les familles, et non pas collectivement dans un établissement. A Brême et dans beaucoup d'autres endroits, ce système est déjà appliqué.

Le système de placement dans les familles a, en outre, l'avantage de coûter bien moins cher que l'éducation dans un institut.

L'éducation coûte par an et par tête:

	dans la famille	dans l'institut
	Marks	Marks
à Berlin	108 à 113	400
à Leipzig	150	—
à Hambourg	109	400
à Hanau	107	—
à Düren	153	220
à Altona	141	—
à Dortmund	112	201
à Halberstadt	117	—
à Elberfeld	—	281
à Magdebourg	122	350
à Duisbourg	—	238
à Wiesbaden	129	—
à Düsseldorf	127	200

Les frais de l'éducation dans la famille sont par an: en Westphalie de 76 Marks; en Poméranie 102 M.; au Hanovre 104 M.; dans la Prusse occidentale 200 M.; en Silésie 202 M. L'éducation dans l'institut coûte dans le Lauenbourg 360 Marks; dans le Schleswig-Holstein 336 M.; Hohenzollern 150 M.; dans la Prusse orientale 143 M. En Angleterre, l'éducation dans la

famille coûte, par an et par tête, 10 L. St. Ces chiffres prouvent que l'éducation dans la famille est la moins chère, ce qui est certainement d'une grande importance en face de la situation financière actuelle. En considérant les deux systèmes comme équivalents, cet avantage pécuniaire seul suffirait pour que l'on préférât le système de l'éducation dans la famille, afin de faire participer le plus grand nombre possible d'enfants abandonnés aux bienfaits de cette éducation.

Voyons maintenant l'application du système de l'institut aux enfants qui, en raison de leur âge, ne fréquentent pas encore l'école. Eh bien, le résultat n'est rien moins que favorable. Nous connaissons les données statistiques démontrant la mortalité énorme constatée dans ces instituts. Vers 1830, dans les hospices d'enfants trouvés, en Italie, la mortalité était de 74 à 81 à 84 %; et lorsqu'en 1841, les enfants furent placés dans des familles, la mortalité descendit à 21 %. Dans l'hospice des enfants trouvés de Dresde, où l'on ne commença à placer les enfants dans les familles qu'à partir de 1881, la mortalité variait de 50 à 93 %. A Prague, lorsqu'on a commencé à restreindre le placement dans les familles et à étendre l'entretien dans l'institut, la mortalité s'est élevée de 27 à 66 %. Je pense que ces chiffres sont assez éloquents. Si, donc, les enfants ne fréquentant pas encore l'école sont placés dans des familles convenables et que le contrôle [ne fasse pas défaut, ils se trouvent dans une situation plus favorable que dans l'institut, qui est exposé au danger de devenir le foyer de maladies contre lesquelles tout secours reste inefficace. Les tristes expériences du passé ont pu convaincre les hommes compétents de l'inconvénient qu'il y a à placer cette catégorie d'enfants dans des instituts.

D'après ce qui précède, on pourrait croire que je désire l'abolition du système de l'éducation dans les instituts. Nullement. Les établissements sont une institution utile. Ils étaient utiles dans le passé où le devoir de la protection des enfants abandonnés n'a pas été rempli au même degré qu'aujourd'hui; ils sont encore utiles actuellement, là même où l'on applique le système de l'éducation dans les familles. Souvent l'éducation donnée dans l'institut est préférable à celle que l'on reçoit dans les familles. Par exemple, l'enfant dont le développement

intellectuel a été négligé pourra plus facilement réparer cette lacune dans l'institut que dans la famille; il en est de même pour le développement physique. Parmi les enfants placés sous la surveillance ou la tutelle publique, il y en a beaucoup qui souffrent d'un mal physique qui provient soit de la faiblesse de la constitution, soit de la paresse de l'enfant, ou d'une éducation défectueuse. Une pareille infirmité est, par exemple, l'habitude de pisser au lit. Le placement dans une famille ne peut guère remédier à cet inconvénient, car les sacrifices qu'il faudrait faire pour obtenir une guérison radicale sont trop grands pour les parents nourriciers. Pouvons-nous demander à la mère de se relever trois ou quatre fois pendant la nuit pour faire uriner l'enfant? Certainement non. La mère a vaqué pendant toute la journée à ses travaux; il serait impossible de lui imposer un tel sacrifice. Un enfant de ce genre, tant qu'il n'est pas guéri, doit être placé dans un institut. Je n'ai cité ici qu'un cas, mais il y en a bien d'autres pour lesquels il vaut mieux confier l'enfant à l'institut qu'à la famille. Souvent, le caractère de l'enfant exige, au moins pour quelque temps, qu'on le mette dans un institut, car la discipline rigoureuse, tout désavantageuse qu'elle soit quand elle est appliquée indistinctement, peut être très utile dans des cas spéciaux. Les instituts sont d'ailleurs indispensables aussi sous le régime du placement dans les familles, car on ne trouve pas toujours le nombre nécessaire de familles convenables; il y a même des contrées où il faut donner la préférence aux instituts. Il va sans dire que les enfants sourds-muets, aveugles, d'esprit faible ou ayant d'autres infirmités doivent être placés dans des établissements spéciaux et non pas dans la famille.

Voyons maintenant lequel des deux systèmes a gagné le plus de terrain dans les Etats de l'Europe et de l'Amérique. Dans l'antiquité grecque, on appliquait surtout le système du placement dans les familles, vu qu'en dehors du prytanée il n'existait pas d'institut pour recueillir les orphelins ou les enfants abandonnés. Pour les enfants placés dans les familles, l'Etat fixait et payait les frais d'entretien. Les Romains commencèrent également par placer dans les familles les enfants se trouvant sous la tutelle de l'Etat. Sous Trajan et après lui, plusieurs établissements d'éducation furent fondés. Le moyen

âge n'a guère connu le système du placement dans les familles. A cette époque, les orphelins et enfants vagabonds ont été placés soit dans les asiles des pauvres, soit dans les hospices ou dans les maisons de correction; beaucoup vivaient des dons charitables de l'église et des particuliers ou participaient plus tard aux secours en argent et en denrées accordés par les villes.

Les Anglais, avec leur esprit pratique, ont été des premiers à comprendre l'importance qu'il y aurait de familiariser les enfants abandonnés avec la vie de famille, et, dans la seconde moitié de ce siècle, on a fait une propagande efficace pour le système du placement dans les familles. En 1862, grâce aux sociétés de bienfaisance et aux particuliers, 12 à 15,000 orphelins ou enfants abandonnés jouissaient des bienfaits de ce système. En 1875, les autorités plaçaient d'après le même système plusieurs milliers d'enfants.

L'Angleterre n'a fait, d'ailleurs, que suivre à cet égard l'exemple de l'Ecosse. En Ecosse, on a introduit, il y a plus d'un siècle, la coutume de placer les orphelins et les enfants abandonnés dans les familles, et cette coutume s'est répandue d'autant plus qu'on a vu les excellents résultats qu'elle produisait. C'est surtout le placement en province qui était très satisfaisant. En 1870, on comptait en Ecosse 7000 enfants placés sous la tutelle publique; sur ce nombre, plus de 5000 étaient confiés à des familles, le reste était placé dans les orphelinats et les «*workhouses*». Le gouvernement anglais a délégué un commissaire spécial en Ecosse pour étudier ce système et le contrôle qui lui est indispensable. Le rapport du commissaire a été publié, en 1870, par ordre du parlement, et le «*Poor Law Board*» a engagé, par des circulaires spéciales, les communes à placer dans les familles les enfants dépendant de leur tutelle.

L'opinion publique réclamait vivement le placement des enfants dans les familles; de grandes dames de Londres adressaient, à ce sujet, au gouvernement une pétition recouverte de plusieurs milliers de signatures. Tous ces faits prouvent l'intérêt que le public anglais montre pour les questions humanitaires, et garantissent, d'autre part, le succès de la réforme dans un pays où le gouvernement respecte le courant de l'opinion publique.

Tandis qu'en Ecosse, où le bien-être et la culture intellectuelle sont répandus dans les campagnes, les enfants étaient bien soignés chez les petits propriétaires, *crofters* — en Irlande, le système du placement dans les familles a été interdit par la loi. La misère est telle dans ce malheureux pays, qu'il ne s'est pas trouvé un nombre suffisant de familles au foyer desquelles l'enfant étranger aurait pu prendre place. Il a paru plus opportun de placer ces enfants dans les «*workhouses*», qui sont mieux organisées en Irlande et fonctionnent avec plus de succès qu'en Angleterre.

En France, les enfants abandonnés sont plutôt placés dans les maisons d'éducation que dans les familles. La raison en est due au grand nombre d'établissements pour enfants pauvres, fondés, pour la plupart, par des sociétés de bienfaisance. On en compte à Paris 84, en province 336.

En Belgique, comme en France, l'opinion publique a été pour le placement des enfants dans les établissements; cependant, dans ces derniers temps, le courant d'idées des pays voisins a soulevé dans ce pays de vifs débats sur le système de placement des enfants abandonnés. Les communes qui n'ont à leur charge qu'un petit nombre d'enfants les placent dans les familles; si le chiffre augmente, on crée des établissements. L'hospice central de Bruxelles nous rappelle celui de Paris. Cet hospice n'offre qu'un asile provisoire aux enfants placés sous la tutelle des autorités publiques, tels que: enfants trouvés, orphelins, enfants abandonnés ou vagabonds, puis les enfants que leurs parents ne peuvent entretenir à cause de leur indigence, enfin ceux dont les parents sont à l'hôpital ou en prison. Ces derniers restent quelque temps à l'hospice central pour être placés ensuite dans des familles ou dans un des établissements existants. Les enfants trouvés sont placés, sans exception, dans des familles. Quant aux orphelins et aux petits vagabonds, on leur applique indistinctement les deux systèmes.

En 1796, pendant l'occupation française, les six orphelinats existants furent réunis en un grand hospice, mais le résultat de cette nouvelle disposition ne se montra pas favorable; les plaintes ne tardèrent pas à s'élever. Enfin, vers 1811, à la suite d'un rapport énergique adressé à la municipalité de la ville et demandant l'abolition de ce foyer du vice, il fut décidé

que tous les garçons seraient placés dans des familles et que les filles seraient élevées à l'hospice. En 1873, les filles ont été transférées dans un nouvel et grandiose établissement. On remarqua, cependant, que tous les orphelins et jeunes vagabonds ne pouvaient être élevés avec succès dans les familles, qu'une partie d'entre eux avaient besoin d'être élevés dans des établissements, et c'est pourquoi, en 1875, une députation se rendit auprès de la municipalité de Bruxelles pour demander la construction d'un nouvel établissement pour les garçons. Cette démarche donna lieu à de nombreux débats publics qui provoquèrent l'intérêt et l'attention de toute la population. La municipalité de la ville de Bruxelles renvoya la demande à une commission. Celle-ci, dans un rapport détaillé et très intéressant, plaida pour le système de placement dans les familles, disant que ce système était le plus convenable et que les enfants placés dans les familles y étaient l'objet de soins dévoués. Comme preuve à l'appui, le rapport mentionnait qu'en 1873, lorsqu'il fallut faire occuper, dans le nouvel établissement des filles, les quelques places restées vacantes et qu'on y appela un nombre correspondant de filles placées dans des familles, ce fut l'occasion de scènes touchantes; ni les parents nourriciers, ni les filles ne voulaient se séparer; ces braves gens ne cessaient d'assiéger l'établissement de lettres et de suppliques, demandant qu'on leur rendit les enfants, qu'ils s'engageaient à les entretenir sans indemnité, certains allant même jusqu'à déclarer qu'ils voulaient les adopter. Dans d'autres cas, il arrivait qu'après des années, les parents d'un enfant abandonné le retrouvaient et qu'ayant acquis quelque fortune, ils le réclamaient aux parents nourriciers; toutefois il leur fallait recourir à la police pour l'arracher aux embrassements de ces derniers. La commission fit également valoir, dans son rapport, les avantages pécuniaires et autres pour appuyer chaleureusement le système du placement dans les familles. C'est à la suite de ce rapport que la municipalité de la ville, après une longue délibération, repoussa la demande de la députation.

Les débats de la municipalité de la ville de Bruxelles n'étaient, d'ailleurs, que l'écho des préoccupations de l'opinion publique. La société belge s'intéressait si vivement à la question de l'éducation des orphelins et des enfants abandonnés,

qu'on la discutait partout. La presse s'en occupait; on délibérait sur cette question dans des diverses sociétés et corporations; la grande association des ouvriers la débattit surtout longuement. Enfin il se constitua un comité composé de personnes privées, dans le but de faire une enquête sur les conditions dans lesquelles les enfants étaient placés à la ville et à la campagne. L'enquête terminée, l'on convoqua une grande réunion à laquelle on présenta un rapport détaillé sur les faits constatés. Ce rapport, qui a été publié plus tard, est favorable au système du placement dans les familles.

En Suisse, l'assistance obligatoire pratique sur une large échelle le système de la mise en pension des enfants pauvres dans des familles étrangères. En 1870, on comptait 23,269 enfants âgés de moins de 16 ans, soit 74,2% de tous les enfants assistés, qui étaient placés de cette manière. Les différents cantons présentaient sous ce rapport les résultats suivants :

Vaud 88,6 %, Bâle-campagne 87,7, Argovie 85,9, Berne (ancien canton) 84,3, Thurgovie 83,1, Lucerne 80,3, Zurich 80,2, Fribourg 79,7, Soleure 78,8, Uri 67,7, Neuchâtel 62,9, Obwald 62,5, Tessin 59,3, Schaffhouse 56,7, Valais 56,3, Schwyz 45,3, Genève 44,7, Grisons 43,1, Bâle-ville 42,5, Zoug 42,1, Berne (nouveau canton) 39,1, Glaris 32,8, Appenzell Rh. Ext. 19, Saint-Gall 18, Appenzell Rh. I. 9,5, Nidwald 8,7.

Les autres enfants étaient placés dans des établissements ou en apprentissage.

La difficulté de trouver des familles offrant toutes les garanties désirables pour diriger l'éducation d'enfants orphelins ou abandonnés a engagé l'assistance libre à fonder des institutions, et on donne jusqu'à présent la préférence à ce dernier système, mais en Suisse les établissements destinés à cette catégorie d'enfants ne sont pas des casernes. La moyenne des pensionnaires est de 40 par établissement. Mais le système d'éducation dans la famille a été adopté par la société de bienfaisance fondée à Bâle, en 1837, par Zschokke et par d'autres, à Neuchâtel, à Berne et ailleurs, et on cherche de plus en plus à combiner les deux systèmes. En 1870, sur 7122 enfants qui étaient l'objet de la sollicitude de l'assistance libre, il y en avait 5775 dans des établissements, 902 placés dans des familles et 455 en apprentissage.

En Hollande, nous trouvons, dès le XIV^e siècle, des hospices appelés « *Godshuis* », qui ne différaient des hospices des autres pays qu'en ce qu'ils étaient exclusivement destinés à recueillir les enfants abandonnés et les vieillards indigents. Au XVII^e siècle, on venait d'Allemagne en Hollande pour étudier la question de l'amélioration du sort des orphelins et des enfants exposés à la misère. Le « *Godshuis* » d'Amsterdam fut fondé en 1666, mais le nombre des enfants s'accroissant rapidement, il ne s'y trouva bientôt plus de place, et la ville fut obligée d'en placer une partie dans des familles. Dans cet hospice, où 4000 enfants se trouvaient entassés, les conditions hygiéniques ne pouvaient qu'être déplorables; aussi, au commencement de ce siècle, le commissaire du gouvernement en exigea-t-il l'évacuation. Comme les $\frac{4}{5}$ des enfants y mouraient, cet hospice fut appelé non pas « *Godshuis* », mais « *pesthuis* ».

En 1818, le général *van den Bosch* fondait une grande société de bienfaisance, qui créa la colonie de *Veenhuizen* pour les orphelins, les enfants abandonnés et les petits vagabonds. Les pensionnaires du *Godshuis* d'Amsterdam y furent transférés. En 1859, l'Etat prit sous sa direction la colonie de *Veenhuizen*, qui offrait asile à plus de 3000 enfants. Dans les commencements, cette colonie était fort appréciée, mais son administration n'obtint pas tout le succès voulu. La centralisation d'un si grand nombre d'enfants présente bien des dangers, mais il y avait un pire inconvénient: les pensionnaires sortants restaient sans surveillance, et, conséquemment, étaient pour la plupart perdus pour la Société. Le gouvernement, voyant que l'état moral ainsi que les conditions hygiéniques y étaient très défavorables, a fait évacuer en 1869 cette colonie et placé les pensionnaires dans des familles.

Aujourd'hui, en Hollande, on tend à restreindre le système des établissements et l'opinion publique se prononce de plus en plus en faveur du placement dans les familles. Les autres villes suivent l'exemple d'Amsterdam. La ville d'Amsterdam peut, en effet, s'enorgueillir d'avoir perfectionné le système français et belge.

En Allemagne, le système du placement dans les familles s'est développé depuis 1780. Au commencement de ce siècle ce furent surtout Jean Falk et le pasteur Bräm qui le pro-

pagèrent. Lors du centième anniversaire de la naissance de Pestalozzi, de nombreuses sociétés de protection furent fondées, qui adoptèrent également le placement dans les familles. Celle de Hanovre, par exemple, pourvoit actuellement à l'entretien de 400 enfants abandonnés.

A Francfort-sur-le-Main, on a restreint depuis 1862 l'admission dans l'établissement communal, pour l'abandonner enfin complètement. Actuellement, les enfants sont placés dans des familles, notamment 242 dans la ville et 516 à la campagne.

A Leipzig, on a passé subitement d'un système à l'autre. En 1866, la municipalité fit placer, en quelques jours, tous les enfants se trouvant sous sa surveillance dans des familles, afin de transformer le nouvel et magnifique édifice en hôpital militaire pour les blessés. Ce changement ayant amené de bons résultats, on a adopté définitivement le système du placement dans les familles.

A Hanau, de tous les enfants se trouvant sous la tutelle des autorités, une centaine sont placés dans des familles de la ville et des environs. Le même procédé est suivi à Altona, où l'on entretient 203 enfants, à Bielefeld 199, à Halberstadt 159, à Magdebourg 227, à Carlsruhe 224, etc.

A Hambourg, on pratique les deux systèmes. Jusqu'à l'âge de 6 ans, les enfants sont élevés dans des familles, au delà, dans l'orphelinat communal (environ 600 garçons et filles).

	Enfants élevés	
	dans les familles:	dans l'établissement:
A Düren	21	29
» Dortmund	147	145
» Elberfeld	30	316
» Posen	119	13
» Stettin	40	7
» Wiesbaden	28	49
» Düsseldorf	190	64

Je passe sous silence les institutions créées à Berlin par la charité privée. A quelque degré que ces sociétés soulagent les charges de la ville, la plupart des enfants délaissés restent aux soins des autorités communales.

Pour les orphelins, la ville de Berlin entretenait une colonie à Rummelsbourg, tandis que les autres catégories d'enfants

abandonnés étaient placées dans des familles. C'est en 1859 que les orphelins de l'hospice fondé par Frédéric le Grand ont été installés dans la colonie de Rummelsbourg. Cette colonie a été organisée de telle façon que les enfants y étaient divisés par groupes de 50, chaque groupe occupant une maison à lui. Elle diffère de la colonie anglaise de Fortingham en ce sens qu'à Fortingham c'est une famille choisie dans la classe industrielle qui se trouve à la tête de chaque groupe, tandis qu'à Rummelsbourg les groupes sont dirigés par des pédagogues mariés. Cette différence marque la diversité des tendances.

En 1870, la société de Berlin a été préoccupée de la même question qui a été, comme nous l'avons vu, le sujet de vifs débats en Hollande en 1869 et en Belgique en 1875. Afin de délibérer sur la question, on convoqua les membres de l'autorité tutélaire, ainsi que les dames et les hommes chargés de l'inspection des enfants placés dans les familles. Le résultat de cette conférence arriva à la conclusion que l'éducation des établissements était plus avantageuse pour les garçons que pour les filles. On motiva cette résolution en disant que la fille, par sa nature, s'attache davantage à la vie de famille et que l'uniformité de l'éducation dans les établissements n'est pas faite pour elle. L'opinion publique approuvant cette solution, la réforme projetée fut réalisée en 1871. Toutes les filles furent placées dans les familles, et la colonie de Rummelsbourg fut réservée aux garçons.

Actuellement, à Berlin, les enfants se trouvant sous la surveillance publique, tels que les orphelins, les enfants abandonnés, les enfants de parents qui se trouvent à l'hôpital ou en prison, les enfants vagabonds qui ne sont pas encore corrompus moralement, enfin les enfants auxquels les parents ne peuvent, vu leur indigence ou leur immoralité, donner une bonne éducation, sont placés surtout dans les familles.

En suivant avec attention le mouvement de ces dernières années, nous remarquerons qu'en Allemagne le système du placement dans les familles a gagné du terrain. Je crois même qu'il n'y a pas de pays où ce système ait plus de partisans et rencontre une approbation plus unanime dans l'opinion publique. Les amis de l'enfance, en Allemagne, tendent à res-

treindre le système de l'éducation dans les établissements; ils veulent que ce système ne soit appliqué que par exception aux enfants moralement sans reproche, et que l'éducation de la famille devienne la règle. Pour cette cause, ils s'efforcent de perfectionner autant que possible le contrôle de l'éducation dans les familles, sans lequel ce système serait plus nuisible qu'utile.

En Autriche, on pratique les deux systèmes. Il y a en Autriche 14 asiles pour les enfants trouvés, et la plupart ne servent que de dépôt provisoire, en attendant le placement des enfants dans les familles. En 1883, on a placé dans les établissements 11,783 enfants et dans les familles 31,156. A Vienne, il existe plusieurs sociétés qui ont pris pour tâche de placer les enfants abandonnés dans des familles et de les faire surveiller minutieusement. Dans cette ville, où le service de l'assistance publique est très bien organisé, on donne une attention spéciale à la protection des enfants abandonnés. La municipalité a différentes manières de procéder. Les enfants de parents indigents, ceux dont les parents se trouvent à l'hôpital ou en prison, ainsi que les enfants illégitimes de mères indigentes, reçoivent un secours de 2 florins par mois. Les enfants sans père, ainsi que les enfants illégitimes sans mère, reçoivent jusqu'à l'âge de 14 ans 3 florins par mois. Les orphelins sans père ni mère et les enfants abandonnés par leurs parents sont placés dans les orphelinats ou asiles de la ville, ou bien confiés à d'honnêtes familles ayant un logement convenable sous le rapport hygiénique, et dont la situation matérielle laisse supposer que le profit n'est pas le seul mobile qui les pousse à se charger des enfants en question.

En Russie, on applique également l'un et l'autre système. Le placement des enfants dans les familles et le contrôle se font par des sociétés constituées à cet effet. Il y a 8 ans, une société de ce genre s'est fondée à St-Petersbourg sous le patronage du tsar et de la tsarine.

En Amérique, les nombreux enfants abandonnés ou vagabonds ont été casés d'abord dans les asiles des pauvres, où ils vivaient dans l'oisiveté, exposés aux mauvais exemples de compagnons adultes. Les tentatives faites pour assurer aux enfants placés dans les asiles des pauvres une bonne éducation,

sont restées sans succès; la misère poursuivait les parents au sortir de ces asiles et ils ne tardaient pas à revenir avec leurs enfants. Enfin, en 1875, une loi décréta que dorénavant les enfants devraient être placés non plus dans les asiles des pauvres, mais dans des familles ou dans des établissements spéciaux. L'opinion publique, en Amérique, est très favorable au placement dans les familles. Des milliers d'enfants sont placés à la campagne, dans des familles de fermiers qui les prennent gratuitement.

Si nous parcourons l'histoire de la protection de l'enfance, nous voyons partout une question se poser: Est-il préférable de placer les enfants dans des établissements publics ou dans des familles? On n'est arrivé nulle part à un résultat prouvant qu'il fallait appliquer exclusivement l'un des deux systèmes. En somme, au Portugal, en France, en Espagne, en Italie, on incline pour le système des établissements, tandis qu'en Hollande, en Angleterre, en Allemagne et en Amérique, l'opinion publique favorise le placement dans les familles. Nous voyons le même courant se produire en Suisse, en Danemark, en Suède et en Norvège. L'établissement de Copenhague a cessé d'être utilisé dès le commencement de ce siècle, après que les enfants eurent été transférés dans des familles. Dans l'établissement de Stockholm, on compte 889 pensionnaires, tandis que 4000 enfants sont placés dans des familles.

Dans tous les pays, les deux systèmes se trouvent appliqués, seulement dans des proportions différentes et de diverses manières. Nous avons vu qu'en Angleterre on préfère le placement à la campagne, dans de petits villages, tandis qu'en Allemagne on choisit les petites villes. A Bruxelles, on a fermé les établissements aux garçons, en y laissant les filles; à Berlin, c'est juste le contraire, les filles ont été transférées dans des familles honnêtes et l'on a réservé l'établissement aux garçons.

Par ces faits, nous voyons qu'il est extrêmement difficile, sinon impossible, d'établir, à ce sujet, une règle générale, applicable à tous les pays et à tous les peuples. Beaucoup, et même tout, dépend de la situation réelle du pays; c'est la pratique et non pas la théorie qui doit décider. On doit considérer la manière de vivre et le caractère du peuple, l'individualité de l'enfant et la possibilité de contrôler les enfants placés. Les

deux systèmes sont bons ou mauvais, suivant leur application. Dans l'éducation des enfants, il ne faut pas perdre de vue cette vérité que, ce qui est important, ce n'est pas la forme, mais l'essence, l'esprit qui inspire la forme; non le système, mais les hommes qui le mettent en pratique.

Je dois encore m'occuper de cette question: Pourquoi l'éducation dans un institut est-elle préférable pour les enfants ou jeunes gens moralement corrompus, vicieux et égarés sur le chemin du déshonneur?

Il n'y a pas de doute que l'éducation dans la famille ne soit pas naturelle pour l'enfant. Mais il ne faut pas oublier que, dans le cas des enfants moralement corrompus, les conditions ne sont pas naturelles, tout au contraire. Si les parents sont tellement dépravés qu'ils engagent leurs enfants à faire le mal et non le bien, s'ils sont tellement corrompus qu'ils ne puissent diriger l'éducation de leurs enfants, suprême devoir et droit des parents, voilà, certes, une situation bien peu naturelle. Si les mineurs sont tellement dégénérés et corrompus que les moyens disciplinaires ne suffisent pas, mais qu'il faille avoir recours à un système d'éducation spécial, le cas n'est également pas naturel. Le malade atteint d'une maladie contagieuse est séparé de sa famille et transporté dans un hôpital, afin d'y trouver la guérison; devons-nous donc laisser dans la famille les enfants moralement malades dont la guérison ne peut s'obtenir dans la famille, qui ne dispose pas des moyens que possède un établissement public? Faut-il laisser le fruit gâté au milieu des fruits mûrs? L'enfant endurci dans son penchant pour le mal est atteint d'une maladie contagieuse qui doit être guérie. Il n'est pas difficile de préserver de la corruption et de mener dans la voie du bien l'enfant innocent; il suffit pour cela d'une vie régulière et d'une certaine prévoyance. Il est plus difficile de traiter et de guérir les malades moraux. On reproche parfois aux maisons de correction l'esprit étrange qui y règne, mais nous trouvons aussi étrange l'air des hôpitaux et, cependant, nous les considérons comme des établissements utiles, salutaires, indispensables. La famille ne peut remplacer la maison de correction; la famille ne peut s'exposer au danger d'importer la contagion dans son sein. Il paraît donc utile d'exposer plus amplement la nécessité qu'il y a d'élever les en-

fants corrompus dans des maisons de correction organisées à cet effet.

La pratique a également démontré cette nécessité et, aujourd'hui, on ne place plus, nulle part, les jeunes gens dépravés dans les familles. En 1837, il s'est constitué à Copenhague une société ayant pour but de sauver de la perdition les jeunes gens dépravés, en les confiant à des curés et à des instituteurs à la campagne. C'est, à ce que je sache, le premier cas que des enfants moralement malades aient été placés dans des familles privées. Plus tard, on a reconnu l'insuccès de ce procédé, et la charité privée aussi bien que l'Etat ont fondé, pour cette catégorie d'enfants, plusieurs maisons de correction d'après le système Fellenberg.

En Prusse, la loi du 13 mars 1878 sur l'éducation coercitive statue que les enfants âgés de 6 à 12 ans, ayant commis un acte répréhensible, doivent être soumis à un régime d'éducation répressif, si cela paraît nécessaire, vu la nature de l'acte commis, ou en considération du milieu démoralisant dans lequel l'enfant vit. Suivant le degré de leur corruption morale, les enfants sont placés soit dans des familles, soit dans des maisons de correction. Dans les dix années qui suivirent la promulgation de cette loi, 13,982 enfants ont été soumis à l'éducation coercitive; déduction faite des 3226 enfants sortis, il restait au 30 mars 1888 10,756 enfants.

Sur ce nombre, 5668 ont été placés dans des familles et 5088 dans des maisons de correction de l'Etat, des provinces ou de particuliers.

La place des enfants complètement dépravés est dans les maisons de correction, et l'on ne saurait les faire participer aux avantages du placement dans les familles que lorsque leur conduite a prouvé qu'ils étaient en voie de se corriger. Dans ce cas, c'est une mesure utile, et plusieurs maisons de correction font passer les enfants par ce régime transitoire avant de les rendre à la liberté. C'est toujours une récompense de la bonne conduite et, par conséquent, un stimulant pour les enfants.

Il ressort de ce qui précède que, parmi les enfants placés sous la tutelle des autorités, il y en a pour lesquels l'éducation dans les familles paraît avantageuse; pour d'autres, l'institut est indispensable, d'autres, enfin, doivent passer par l'institut

avant d'être confiés à la famille. Pour faire un choix utile entre les deux modes de placement, il faut d'abord connaître le caractère individuel des enfants; aussi serais-je d'avis qu'on mît tout d'abord les enfants dans un dépôt central. Là, il faudrait étudier les antécédents, les penchants, l'état moral, les facultés intellectuelles de chaque enfant et, d'après les renseignements obtenus, il serait facile de décider quel système serait préférable pour tel ou tel enfant.

Nous n'ignorons pas que le placement dans la famille produit de bons ou de mauvais effets, selon que la famille à laquelle l'enfant a été confié est elle-même bonne ou mauvaise. Aussi le choix de la famille doit-il être fait avec beaucoup de prudence, et ceci demande quelquefois beaucoup de temps, il arrive même qu'on n'a pas de famille convenable à sa disposition. Afin de ne pas effectuer un placement trop précipité, il est nécessaire d'avoir un établissement central où les enfants puissent être placés, en attendant qu'on ait trouvé une famille convenable. Il peut arriver aussi que la confiance que l'on avait dans une famille ne soit pas justifiée dans la suite, ou que les parents nourriciers viennent à mourir, ce qui nécessiterait le placement de l'enfant dans une autre famille; mais si l'on n'en a pas sous la main, il est évidemment d'un grand avantage d'avoir un dépôt central où l'on puisse mettre les enfants, en attendant qu'une famille se présente.

Pour les enfants élevés dans les établissements ou dans les maisons de correction, les directeurs, et pour les enfants placés dans les familles, les personnes chargées de l'inspection et du contrôle auront à décider s'il y a lieu de transférer tel enfant de la famille dans l'établissement et vice versa, en considération de son développement moral et intellectuel, ou de la carrière qu'il aura choisie. Ce n'est qu'en réunissant ainsi les deux systèmes que nous atteindrons le noble but de faire de sujets vagabonds et dépravés, des citoyens honnêtes, intelligents et laborieux.

Dans plusieurs pays, on a déjà essayé de procéder de cette manière.

En Amérique, dans les Etats de l'Ohio, du Michigan* et du Massachusetts, les enfants placés sous la surveillance ou

* Voir rapport de M. C.-D. Randall, Bulletin 1890, page 29 et suiv.

la tutelle des autorités publiques sont d'abord mis dans les dépôts centraux, où ils sont l'objet d'un examen minutieux d'après lequel on choisit le système qui leur sera le plus profitable. D'ailleurs, selon le mot du philanthrope américain, Mr. Letschworth, l'établissement a pour but unique « de rendre, le plus tôt possible, l'enfant à sa famille ».

A Berlin, la police amène également, tout d'abord, les enfants au dépôt. Cette construction, achevée en 1877, se compose de trois corps de bâtiment admirablement aménagés. A son entrée, le nouveau pensionnaire prend un bain, reçoit des vêtements neufs et est examiné par le médecin. Le dépôt est divisé en sections pour les petits enfants et les enfants plus âgés. Dans cette dernière il y a aussi deux écoles. Les enfants restent généralement au dépôt pendant quinze jours, au plus pendant six mois. Là, on comprend que toute famille ou tout établissement n'est pas approprié à chaque enfant; aussi prend-on d'abord à tâche d'étudier le caractère, l'individualité de chaque enfant, avant de décider le genre de placement qui lui conviendra le mieux. Il existe également au dépôt central une division où les enfants déjà sortis trouvent pour quelque temps un asile, s'ils sont sans occupation.

On procède de la même manière à Leipzig, Neukirchen, Dusseldorf, Segeberg (Schleswig-Holstein), Carlsruhe et Ludwigsbourg. A Paris, l'enfant vient aussi d'abord au dépôt où son état physique et moral est examiné. De là, l'enfant est placé dans un établissement quelconque ou dans une famille.

Le système du placement dans les familles exige un choix circonspect des parents nourriciers et une organisation sévère du contrôle.

Les enfants ne doivent être placés que dans des familles dont la situation matérielle est en bon ordre, le caractère, la conduite morale, la vie de famille offrent une garantie suffisante qu'elles feront de bons citoyens des enfants qui leur seront confiés. Pour les petits enfants, il faut choisir des familles appartenant à la même religion que l'enfant. Là où les familles sont choisies au hasard et où les enfants sont placés sans aucun examen préalable, il vaudrait mieux s'en tenir à l'éducation dans l'établissement. Il est donc indispensable que les autorités publiques choisissent les parents nourriciers avec

prudence et qu'elles exercent un contrôle rigoureux sur les enfants placés. J'ai relevé, à plusieurs reprises, la nécessité du contrôle, et je répète encore ici que le système du placement dans les familles ne peut être employé avec succès et devenir utile qu'en tant que le contrôle et la surveillance ne font pas défaut. Plus le contrôle est défectueux, plus l'éducation est stérile et plus la mortalité augmente. Beaucoup de familles accueillent l'enfant avec affection et le soignent comme leur propre enfant, mais il arrive que telle ou telle famille ne se laisse guider que par l'espoir du gain. Il y a des villes et des pays où l'organisation du service de l'inspection et du contrôle est exemplaire. Là où le contrôle fait défaut, il paraît que les autorités publiques n'ont cherché qu'un placement à bon marché. L'inspection soigneuse et constante produit un bon effet tant sur l'enfant que sur les parents nourriciers. Les parents remplissent certainement mieux leur devoir, s'ils voient que les autorités publiques surveillent leurs procédés et s'intéressent à l'enfant; d'un autre côté, le personnel chargé de l'inspection peut remédier à bien des inconvénients, en faisant une remarque ou en donnant une instruction; enfin, l'enfant sait qu'en dehors de ses parents nourriciers, il y a quelqu'un qui s'intéresse à ses progrès et à son bien-être.

A Paris, avant l'organisation du service de l'inspection, la mortalité annuelle des enfants placés dans les familles s'élevait de 50 à 80 %; aussi, lorsque dans le département de la Seine une inspection rigoureuse eut été organisée, la mortalité tomba à 10 %.

A Amsterdam, parmi les filles placées dans des familles et suffisamment contrôlées, aucune ne s'est écartée de la bonne voie, tandis que 12 % des filles élevées dans l'établissement et restées sans contrôle sont devenues des prostituées.

On est arrivé au même résultat à Berlin. Avant 1860, alors que l'inspection n'était pas organisée, 25 à 30 % des filles élevées sous la protection publique devenaient des victimes de la prostitution. En 1860, dès que le service d'inspection fut organisé, ce chiffre descendit de telle façon que, parmi les filles élevées dans l'établissement de Rummelsbourg, on n'en compta plus que 4,4 % qui devinrent des prostituées, et parmi les filles élevées dans les familles 1,8 %.

Quels sont les points de vue qu'il y a lieu de prendre en considération pour le choix des familles, en dehors de ceux que j'ai déjà mentionnés; de quelle manière et par qui le choix des familles doit-il être effectué? Comment l'inspection et le contrôle doivent-ils être organisés? Ce sont là des questions sur lesquelles un futur congrès aura à se prononcer.

Ensuite de ce qui précède, j'ai l'honneur de proposer les résolutions suivantes:

1° Pour les enfants non compromis moralement, sainement constitués et n'étant négligés ni de corps, ni d'esprit, les filles venant en première ligne, le congrès considère comme avantageux, tant au point de vue moral qu'au point de vue pratique, le système du placement dans des familles honnêtes.

2° Considérant qu'on ne saurait se passer des établissements, même sous le régime du placement dans les familles; que les deux systèmes ont des avantages et des inconvénients, et que ces derniers peuvent être paralysés par une application combinée des deux systèmes; vu, enfin, que pour les enfants moralement négligés ou coupables qui, dans des maisons de correction ou dans des établissements d'éducation, ont donné des preuves évidentes de leur amélioration, il paraît également désirable d'appliquer le système du placement dans les familles, le congrès, à l'effet de mettre à profit les avantages de l'un et de l'autre, croit utile de combiner les deux systèmes de la manière suivante:

a. L'enfant placé sous la tutelle publique est d'abord envoyé dans un dépôt pour un laps de temps plus ou moins long, suivant le besoin; une enquête faite pendant ce temps sur l'existence antérieure, les penchants, l'état moral et intellectuel de l'enfant, permettra de décider lequel des deux systèmes devra être appliqué dans chaque cas.

b. Le développement ultérieur moral et intellectuel de l'enfant, ou le goût qu'il manifestera pour telle ou telle carrière seront la base d'après laquelle on décidera si l'enfant placé dans une famille devra être transféré dans un établissement, ou si l'enfant placé dans un établissement devra être confié à une famille.

c. Les parents nourriciers et éducateurs devront être choisis avec une grande prudence, et en tenant compte de l'indi-

vidualité de l'enfant, parmi les familles dont la situation matérielle est en ordre, la vie irréprochable, et qui offrent une garantie suffisante pour le développement physique, moral et intellectuel de l'enfant.

d. Pendant la durée du placement dans les familles, l'entretien, l'éducation et le développement de l'enfant devront être l'objet d'un contrôle sérieux.

SOMA KRAJCSIK.



RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. CHARLES H. REEVE, de Plymouth, Indiana
(Etats-Unis d'Amérique).

Cette question revient à celle-ci : Peut-on prendre à l'égard des enfants sous tutelle des dispositions pratiques salutaires qui puissent être substituées à leur placement dans des familles, et pourrait-on les combiner en partie avec le système de congrégation, en partie avec leur placement dans des familles ?

La discussion seule peut donner à la réponse des garanties suffisantes.

Ce sujet exige un examen attentif de l'origine de ces enfants, de leurs rapports avec le gouvernement, avec la Société, enfin des conditions existantes, et nos conclusions doivent être basées sur les faits révélés ; mais le temps qui nous est accordé ne nous permet qu'une recherche limitée, et nous devons user d'affirmation pour les démontrer. J'affirme donc que l'origine de la majorité de ces pauvres enfants provient, autant de la part de l'Etat que de l'Eglise, d'un point de vue erroné et faussé de ce qui constitue le vrai mariage, point de vue qui produit une législation civile et canonique vicieuse, qui encourage et sanctionne leur nombre et par là élargit constamment les cercles du paupérisme et du crime. La relation qui existe entre ces enfants et le gouvernement est uniquement une relation d'affaire ; celle qui existe entre eux et la Société en est une de morale. Le gouvernement est l'opinion de la Société sous forme de loi, et une partie des membres de la Société forment l'agence qui doit pourvoir convenablement au soin de ces mineurs et procéder aux réformes.

Dans un plan quelconque arrêté en vue de l'éducation de ces enfants, quelle doit être la pensée dirigeante ? A mon avis, ce doit être celle du foyer domestique. Notre langue seule contient ce mot, et peu d'esprits pensent à l'étendue de sa signification. Pour beaucoup c'est seulement « le lieu où l'on demeure ». La maison, en effet, est le lieu où se concentre tout ce qui est sacré dans la vie, où les meilleures impressions se reçoivent, où le souvenir se reporte le plus souvent avec prédilection et où il revient pour finir ; le lieu exempt d'amertume où naissent les affections les plus fortes, les plus pures et les plus durables. Le foyer domestique est le produit de ce que Swedenborg appelle le vrai amour conjugal, distinct de l'attachement conjugal ordinaire ; l'union complète de deux âmes où chacune s'efforce de se maintenir digne du profond respect et de la confiance qu'elle inspire à l'autre. Le vrai foyer se trouve où cet amour anime les parents et répand son essence divine sur tous les membres de la famille. Quoi qu'il puisse y avoir d'infortune ou de pauvreté dans un tel intérieur, il n'en sortira jamais aucune affection mentale vicieuse ou héréditaire. Il est rare, si même ce cas se présente jamais, que les enfants mineurs de telles familles deviennent pupilles de l'Etat ou l'objet de la charité publique. Toutes les personnes de leur connaissance seraient prêtes de leur tenir lieu de parents, comme elles accepteraient la charge et la garde d'objets aimables.

En comparaison de cet intérieur, il y en a d'autres moins parfaits qui ne sont qu'un domicile et ne possèdent, en général, aucun des éléments du foyer domestique. Les enfants qui sortent des meilleurs peuvent tomber à la charge de l'Etat, et ce cas arrive quelquefois ; mais comparés au grand nombre de ceux qui sont assistés, ils sont en minorité. La plupart de ceux que nous sommes appelés à recueillir sont ceux qui, à tous égards, se trouvent privés de foyer, qui n'en ont jamais eu, ou qui n'avaient qu'une demeure incertaine, improprement appelée intérieur.

On peut sans danger affirmer que, sans la force morale résultant des associations du foyer domestique, il est surtout impossible d'édifier les éléments moraux qui font un citoyen digne de confiance. Il est de toute évidence qu'une association

sociale et domestique discordante ou accompagnée d'indifférence et de cruauté détruit les influences de la famille et tend à détruire aussi les éléments qui forment les bons citoyens. Peut-être n'en seront-ils pas détruits, mais les tendances et les chances en font courir les risques. On peut affirmer hardiment que, dans les soins à donner aux enfants sous tutelle, l'effort prédominant doit porter à créer les conditions qui produiront au plus haut degré possible les influences et la force morale qui émanent du vrai foyer domestique. Puisque les avantages attachés aux relations domestiques réelles qui existent entre parents et enfants pleins de tendresse et de confiance mutuelles, ne peuvent se rencontrer qu'en petit nombre, il faut entourer les enfants des influences qui amèneront harmonieusement le même résultat.

La masse des enfants assistés se recrute parmi les enfants trouvés, les illégitimes, les abandonnés par des parents indignes, les orphelins des très pauvres avec quelques-uns mieux nés qui deviennent des épaves pour des causes variées. A l'exception de ces derniers, presque tous ont quelque défaut plus ou moins mental ou quelque difformité dans la substance cérébrale, soit dans la conformation, soit dans l'arrangement des ganglions du cerveau. La chose est inévitable par suite de leurs conditions mêmes depuis leur naissance jusqu'au moment où ils tombent à la charge publique. Des milliers de cas semblables, depuis le petit enfant au premier rayon d'intelligence jusqu'à l'enfant à moitié élevé, dont le premier souvenir clair se rattache à la maison de charité ou à l'asile, enfants du malheur, du vice et de la brutalité, sont disséminés dans les villes et dans les Etats pour former une partie assez considérable des citoyens de chaque génération, des éléments de la Société et des pères des citoyens de l'avenir. Nous sommes appelés à agir à leur égard, et la responsabilité de pourvoir à leurs besoins repose sur nous. L'opinion de la Société fixée par la loi sous la forme du gouvernement doit y pourvoir, employant comme intermédiaires les membres de cette Société. C'est pour le gouvernement une question d'affaire, et, pour la Société, c'en est une de morale. Ce sont des éléments sociaux embryonnaires et des forces politiques. La tâche à remplir est de les rendre sûres, utiles et progressives. En faisant cela

sagement, nous ferons briller l'humanité la plus large et une sentimentalité pratique. Nous désirons un plan qui garantira les soins voulus, l'éducation et le progrès futur de ces enfants.

Après ce coup d'œil rapide jeté sur les enfants pour voir ce qu'ils sont, voyons ce que le gouvernement et la Société sont à leur égard. Un vrai mariage est l'union des énergies ou des forces de deux âmes. L'âme n'est qu'une énergie, mais capable de remplir l'espace accordé aux mortels. Ce n'est pas simplement une attraction ou une admiration, mais une union actuelle; chacune de ces énergies est ainsi répandue et unie à l'autre de telle sorte qu'il ne peut y avoir de séparation. Chacune vit en l'autre et pour l'autre. Le résultat en est l'amour, non la passion. La passion naît de l'impulsion, elle est de courte durée. L'amour est susceptible d'accroissement, est enduring et ne prospère que dans le sol d'un profond respect, d'un respect fondé sur la connaissance que l'objet aimé en est digne et que celui-ci ne peut aimer en retour que ce qui commande un profond respect. L'amour meurt quand le doute ou le mépris l'atteint. L'attachement basé sur une douleur affectueuse peut subsister, mais non l'amour. Tel est le résultat de la force mentale intelligente, là où les forces intellectuelles et morales dominent la bête. Ceux qui, prenant l'attraction et l'admiration pour l'amour, ont les formes légales ou ecclésiastiques du mariage, mais qui n'ont pas l'union des énergies de l'âme, qui alternativement s'attirent et se repoussent l'un l'autre, n'ont pas de vrai mariage. Ceux qui sont en discorde quand ils sont ensemble, et misérables quand ils sont séparés, n'ont pas de vrai mariage. Ceux qui n'ont qu'une union purement mercenaire et qui, cependant, obéissent aux formes sociales, n'ont pas de vrai mariage. Tous ceux-là peuvent bien prendre rang dans la Société, observer ses usages, cacher les ossements à l'intérieur du sépulcre et passer pour des gens comme il faut; ils peuvent avoir un domicile et l'appeler foyer; mais c'est loin d'être un vrai mariage et un vrai foyer, et leurs enfants sont sur un niveau moral plus bas que ne le sont ceux d'un vrai mariage.

La loi statutaire fait du mariage un contrat civil, une affaire de dollars et de cents, un arrangement en vue de jouis-

sances animales meilleures, ce qui serait assez bien s'il n'en résultait une postérité vivante; mais c'est un de ces cas où la loi ne donne pas de compensation pour le tort qu'elle autorise, ni ne répare les maux résultants, ni, dans la plupart des cas, ne les améliore. Elle fait de ce contrat une affaire et en prescrit le cérémonial, autorise certaines personnes à diriger les formalités, exige une permission légale, impose une finance comme source de revenu, tient registre, donne la permission à tous les requérants et fait une contravention d'omettre quelque-une de ses formes. Dans l'occasion, elle annulera ce contrat. Peu importe qui demande la permission, le fort ou le faible d'esprit, l'homme sain et bien portant ou l'estropié et celui de constitution malade, le scrofuleux ou le syphilitique, le millionnaire ou le mendiant, l'homme moral et rangé ou le vicieux et le criminel de profession, le futur père d'hommes d'Etat ou d'idiots, l'homme en possession de toutes ses facultés intellectuelles ou l'homme à l'esprit dérangé par hérédité, pourvu qu'il soit favorisé d'un moment lucide, le tempérant ou l'abruti, tous reçoivent également le permis. La taxe est tirée, la cérémonie autorisée, l'enregistrement fait, et ce contrat civil est ainsi pleinement accompli par la sanction de la loi. Quand un homme désire conduire une locomotive, pratiquer la médecine, plaider devant les tribunaux, monter en chaire, prêcher et faire de la théologie, enseigner dans une école, servir de pilote ou seulement remplir une place de petit commis dans les bureaux du gouvernement, il doit se soumettre à un examen sévère de sa capacité pour la place demandée et les devoirs qui s'y rattachent, et être à même de le subir. Mais si quelqu'un se présente pour être autorisé à un contrat qui lui impose des obligations et demande de lui les plus importants devoirs, les plus gros de responsabilité, les plus sacrés qui puissent s'assumer n'importe où, entre le berceau et la tombe, contrat qui affecte vitalement le corps social et politique aussi bien que physique, présent et futur, soit d'une manière directe, soit d'une manière indirecte, pas un mot n'est prononcé. Tous reçoivent licence!

Passons à l'Eglise. Elle regarde le mariage comme une convention sainte et sacramentelle. Avec la permission de la loi, ses ministres aident par la cérémonie aux parties à former

ce saint contrat, qui, en même temps, implique le contrat civil statutaire. Elle s'enquiert peu ou point des candidats. (Une certaine constitution peut le faire quant à la croyance à un credo.) L'Eglise ne regarde qu'à la dispense et aux droits de finance en perspective. Même à l'ombre des murs de la prison et de la potence, ses ministres en robe sacerdotale ont uni des criminels. Ainsi donc ce contrat est sanctionné par l'Eglise! Quelle vue choquante se présente à nos yeux de tous côtés quand nous voyons l'opinion publique, légale et sociale, soutenant cet état de choses! Le gouvernement entretient un bureau, emploie des experts scientifiques, sans se soucier de la dépense, pour surveiller et abattre les chevaux et le bétail atteint de maladie contagieuse; dans ce but, il envahit le domicile d'un citoyen quelconque et en fait un crime au propriétaire qui résiste. Mais quand un homme ou une femme, atteints de maladie constitutionnelle, demande une permission légale pour infecter des générations entières, il ne pose aucune question, n'étend aucune protection sur les individus ou le public, mais accorde la permission. La protection accordée aux chevaux et au bétail est-elle de plus grande conséquence que pour les créatures humaines?

Qu'est-ce qui doit résulter et résulte, en effet, de ce mauvais emploi et de cet abus universels du savoir et de la liberté? Simplement l'accroissement constant et rapide des couches du paupérisme, de l'idiotisme et du crime et l'extension soutenue de ces couches, l'évolution de nouvelles forces qui pervertiront les vues correctes d'une vraie humanité et tendront à détruire la perception morale. Les énergies de chacune des générations suivantes s'épuisent à plâtrer — non à guérir — les maux créés par leurs devancières, qui elles-mêmes engendrent de nouvelles plaies. A l'égard du mariage et du divorce, la loi et l'Eglise aussi bien que les usages sociaux ont été et sont des ulcères non douloureux dont la décharge produit des tumeurs inflammatoires par tout le corps politique, social et ecclésiastique. Vous vous direz que voilà un langage d'une belle force. Il pourra choquer quelques-uns d'entre vous. Ah! si vous êtes choqués, le mal n'est pas là, mais dans la conscience que c'est toute la vérité, qu'elle doit être dite et que, grâce à notre lâcheté, nous sommes en grande mesure

impuissants à remédier à ces maux épouvantables! Nous ne pouvons que continuer pendant longtemps encore à essayer de les pallier et d'améliorer les conditions qui en résultent. C'est justement ce que nous essayons de faire à présent, ici et là, rien de plus! trouver un plan qui offre des garanties suffisantes, qui assure un bon traitement, des influences qui rappellent le foyer domestique et une élévation progressive pour les infortunés rejetons de cette lubricité rendue légale; pour ces créatures qui ne sont pas seulement sans foyer, mais qui n'ont pas même « un lieu où reposer leur tête », qui sont dans la condition où nous les trouvons parmi nous ensuite du concours des forces naturelles que mettent en mouvement les usages de l'Etat et de l'Eglise; qui viennent au milieu de nous, en partie par notre permission ensuite de pratiques que nous maintenons, et en partie malgré notre pouvoir de les empêcher; et cet effort que nous faisons est un des nombreux replâtrages étendus par cette génération dans l'espoir qu'il possède quelques vertus curatives pour couvrir les plaies léguées par ses devancières. Dans l'intervalle, de nouvelles plaies se forment dans les conditions dont cette génération tolère l'existence et que la suivante aura à couvrir.

Dans de telles conditions légales et sociales, pourrions-nous avoir quelques garanties quant à la culture graduelle de ces infortunés lorsqu'ils seront disséminés dans les familles qui, connaissant leur origine, consentiront à les prendre? Cette partie de la Société qui veut s'en charger a-t-elle l'éducation voulue pour comprendre ses obligations morales et se sentir disposée à les remplir? Possède-t-elle les éléments d'un vrai foyer? Devons-nous changer les conditions que j'ai décrites avant que nous puissions avoir des garanties, et, jusqu'à ce qu'elles soient changées, ne sommes-nous pas limités à un essai fait en vue de créer des conditions qui donneront autant que possible à ces enfants des influences qui rappellent le foyer domestique!

Ayant passé en revue aussi brièvement que possible l'origine de ces enfants et les rapports qui existent entre eux d'un côté, le gouvernement et la Société de l'autre; ayant bien vu que nous n'avons pas les garanties indiquées dans la question, il reste à rechercher comment on peut le mieux en prendre

soin. Nous les trouvons réunis d'abord pour la plupart dans des institutions à la campagne. En général, la première chose qu'on prenne en considération est de leur trouver des places de la manière qui donne le moins d'ennui et de frais. Avec leurs dispositions d'esprit particulières et changeantes, l'instinct animal, qui pousse à se procurer à manger et à trouver de l'amusement, devient le mobile de toute action. Les associations qu'ils forment en général dans les orphelinats sont les premières accompagnées de bien-être corporel que beaucoup d'entre eux aient jamais connues. Tout à coup les voilà brisées et l'enfant se trouve isolé dans la famille d'un étranger, en beaucoup de cas, en qualité de domestique, regardé et traité comme tel, peu au courant de sa place et de ses devoirs, aussi bien que des relations de famille. Les impulsions animales sont constamment stimulées, celles de l'intelligence subordonnées par l'entourage. Il ne lui est pas possible de perdre de vue sa position dépendante et le fait qu'il n'est pas membre de la famille. De temps à autre, un bon enfant trouve un intérieur véritable pour autant que les étrangers veulent bien l'y admettre. Dans la plupart des places, il n'a que la position d'un domestique. Un enfant mal conditionné trouve rarement une main amie pour le guider, un stimulant élevé, et il ne reçoit jamais les influences qui rappellent réellement le foyer domestique.

Il n'est pas naturel que les gens qui prennent ces enfants les regardent avec affection ou même avec quelque chose de plus que la tolérance; et en retour ils en attendent de grands services. Il n'est pas naturel que ces parents artificiels s'efforcent à descendre au niveau du petit étranger, à noter son tempérament, ses particularités mentales, la portée et l'étendue de ses perceptions, de ses facultés d'observation et de mémoire et cherchent à le façonner et à le guider. Il n'est pas naturel qu'ils soient prêts à prendre l'enfant sur leurs genoux afin qu'ayant posé sa tête sur leur épaule, il puisse là pleurer à son aise lorsqu'un sentiment de solitude et d'isolement désespéré l'envahira, comme cela ne manquera pas d'arriver parfois. Ils ont quelque perception de ces choses avec leurs propres enfants, et l'intimité d'association dès la naissance fait naître une camaraderie là même où il y a peu ou point d'a-

mour. Mais il y a toujours un abîme qui tiendra l'enfant placé à une distance plus ou moins grande; et l'antagonisme qui en est la conséquence, sciemment ou inconsciemment, façonne en quelque sorte toute la vie ultérieure de l'infortuné sans famille. Sans doute, ces remarques ne s'appliquent qu'en partie ou point du tout aux cas des familles sans enfants qui adoptent ces petits; mais c'est le cas de la plupart des enfants d'un âge moins tendre. Elles sont rares, les familles qui enseignent à l'enfant à compter sur soi, à se respecter lui-même, à inspirer du respect aux autres. Les personnes convenables, capables de faire de ces enfants de bons sujets, prendront rarement ces épaves, tandis que la plupart de ceux qui les prendront le feront par des motifs matériels que la pitié ou l'amour ne dirigera point.

A présent, au point de vue des affaires, l'Etat peut mieux concilier tous les intérêts en élevant ces enfants pour un temps d'après un système de congrégation, mettant toutefois dans des familles les tout petits et les jeunes enfants aussitôt qu'on pourra leur trouver de bonnes places. Je ne veux point parler des asiles fondés dans les comtés de plusieurs des Etats, mais des institutions officielles, à larges bases, entretenues libéralement, organisées, desservies et surveillées avec soin, de manière à constituer un intérieur réel, aussi ressemblant qu'on pourra le rendre. Réunis en communautés aussi nombreuses qu'une bonne administration le permet, les enfants peuvent être classés, d'après le mode reconnu le meilleur, physiquement, mentalement et socialement. Ils pourront être soumis à la discipline; ils pourront avoir des compagnons et des égaux et l'occasion de développer entre eux des sentiments d'affection et d'amitié, car il n'y aura point d'abîme de séparation; on leur enseignera à se respecter eux-mêmes et à traiter convenablement les autres; ils recevront d'une manière pratique un enseignement intellectuel et technique; ils prendront des habitudes d'ordre et de propreté. On pourra faciliter le développement de quelque talent ou don spécial que l'un d'entre eux manifestera. La régularité des habitudes, la convenance de la conduite, un salutaire esprit d'émulation seront jusqu'à un certain point les caractéristiques de leur éducation. Une bonté paternelle pourra s'y témoigner et il y aura toujours large occasion offerte aux

cœurs philanthropiques répandus ici et là et dont le bonheur est de rechercher les nécessiteux et de leur prodiguer les bienfaits et les bonnes paroles.

Tout ceci peut se faire et à moins de frais en finale que ce n'est le cas à présent. Des maisons convenables et peu coûteuses peuvent être louées dans les endroits propices. On peut établir dans chacune d'elles une différence de discipline, d'éducation et d'emploi. Un système gradué, bien classé, pourrait être établi d'après un ordre progressif qui permettrait le transfert des enfants de l'un à l'autre suivant que le demanderait leur âge ou leur progrès. Les enfants qui se développent lentement ou qui montrent des tendances vicieuses obstinées pourraient être gardés longtemps. Ceux qui sont les meilleurs et les plus avancés peuvent être placés très tôt. Il faudrait, cela va sans dire, que le pouvoir exécutif ou le bureau officiel de charité ordonnât de fréquentes visites et un sévère examen faits par des personnes compétentes et dignes de foi. Les directeurs acquerraient l'expérience avec le savoir. Ce système rend possibles quelques-unes des influences du foyer domestique; elles se rapprocheront plus de celles du véritable intérieur que par tout autre moyen; les institutions les plus pratiques et les plus bienfaitantes pourront remplacer les asiles des comtés, les maisons de charité et les dépôts de vagabondage. Ces jeunes cerveaux plastiques pourront être dirigés dans la bonne voie, et les enfants une fois placés, leurs inclinations auront pris une tendance salutaire.

Une telle institution assurerait de bonnes places aux enfants. Des personnes capables et compétentes les rechercheraient, sachant qu'ils ont été soumis à une discipline et à un traitement convenables. Les directeurs pourront parler de chacun d'entre eux d'après une connaissance personnelle. Le placement de tous les enfants serait précédé d'un examen attentif de tous les candidats; des garanties suffisantes seraient exigées de toute personne gardienne de l'enfant placé; les enfants d'un âge plus avancé seraient plus capables de prendre soin d'eux-mêmes dans leurs nouvelles places. L'Etat pourrait les surveiller et les protéger, demander des rapports périodiques, offrir à l'enfant l'occasion de parler pour lui-même; être toujours informé de sa condition; être autorisé à punir quiconque se

serait rendu coupable envers lui de cruauté ou de mauvais traitements et cela ensuite de règlements spéciaux faits dans ce but.

La plupart des enfants ainsi élevés prendraient leur place comme membres de la Société et facteurs politiques du corps électoral sur un niveau infiniment supérieur à celui qu'on est en droit d'attendre des systèmes suivis jusqu'à présent. De généreux bienfaiteurs laisseraient bientôt des legs à ces institutions ou les doteraient, il n'en faut pas douter. L'Etat, étant le dépositaire, donnerait la certitude que l'argent ne serait point perdu, et les ressources abonderaient avec le temps sans qu'il y eût nécessité de recourir à beaucoup d'impôts.

Pas n'est besoin de citer un autre exemple que le Collège Girard avec ses quatorze cents orphelins pour voir la manière dont agit le système par congrégation et les résultats satisfaisants qu'il donne. Je crois qu'aucun orphelin ne peut y rester, passé sa seizième année. Aucun ne l'a quitté sans trouver une bonne place. Je n'ai jamais entendu parler d'un de ces élèves qui eût mal fait ou qui fût tombé dans le besoin. J'ai appris que quelques-uns étaient arrivés à une position assez élevée, et je crois que tous deviennent de dignes et d'utiles citoyens. Serait-il dit qu'un homme fasse plus pour les orphelins d'un Etat que l'Etat lui-même pour les enfants recueillis par la charité? Tandis que je ne voudrais pas envisager un tel retard, je voudrais, en revanche, que l'Etat pourvût d'après un plan semblable à une détention nécessaire et efficace pour une période nécessaire. La relation entre le gouvernement et ces enfants étant purement une relation d'affaire, leur entourage devrait être tout pénétré d'humanité, de qualités sûres et d'économie morale. Envisagés comme membres futurs de la Société prise dans son ensemble et comme une partie du corps électoral en particulier, le devoir impérieux de l'Etat est de veiller à ce que ces premiers soins et cette éducation leur soient donnés d'une manière propre à leur assurer cette sécurité et cette économie. Nous dépensons des millions en faveur des aliénés pour tâcher de les guérir. Ils sont plus nombreux que les enfants abandonnés. L'obligation de l'Etat de prendre soin de ces derniers et de les maintenir sains d'esprit et de corps est beaucoup plus grande, tout en exigeant moins de frais. Tant

que la loi et les usages de la Société augmenteront largement leur nombre, cette obligation sera reconnue, sans égard à la dépense qu'elle entraînera.

Avec les lois qui décréteront ces maisons et ces écoles industrielles, il y en aura d'autres faites pour prévenir le paupérisme et le crime en empêchant l'augmentation des mendiants et des criminels, et spécialement par la permission et la sanction des lois de l'Etat et des usages sociaux. Le mariage cessera alors d'être un amusement temporaire et le divorce un passe-temps secondaire. Assumer la charge de père, sera regardé coercitivement comme un acte de la plus grande responsabilité. Dans certains cas, la loi contraint les personnes à accepter l'office qui leur est dévolu et à en remplir les devoirs sous des peines édictées par la loi. L'action de prévenir le paupérisme et le crime est un sujet qui exige bien plus fortement une législation coercitive, prohibitive et pénale. C'est un plus grand mal de donner la vie à un enfant maladif ou difforme, quand ce n'est pas le résultat d'un accident, que d'ôter la vie à un homme. Ce dernier acte n'affecte directement qu'une seule personne, ou un petit nombre tout au plus. Le premier, directement ou indirectement, en affecte beaucoup et pourra en affecter d'autres pendant des générations entières. C'est un plus grand péché de donner la vie à un enfant destiné au paupérisme héréditaire ou sortant d'une lignée successive de criminels que d'adopter la théorie de Malthus qui les confinerait à ces degrés de l'échelle sociale. Il y a autant de tort à mettre au monde un enfant de parenté à l'esprit troublé que de rendre fou un enfant sain par un traitement cruel et brutal. Il y a autant de péché de mettre au monde un enfant sans parenté légitime qu'il y en a à voler un enfant pour en faire un mendiant de profession.

C'est de ces couches sociales que sortent les enfants abandonnés. Que doit être l'organisation physique, que doit être la conformation du système nerveux et cérébral, la disposition des nœuds ganglionnaires; la diathèse générale, les matériaux qui formeront la base et fourniront le support de l'édifice que nous commencerons à bâtir par une éducation et un entourage subséquents pour élever cette force mentale qui dirigera l'homme ou la femme et qui fera impression sur ceux avec lesquels ils viendront en contact dans le cours de leur vie?

Si vous me demandez pourquoi je vous présente un tableau révoltant de la sanction légale et sociale au sujet du mariage, ou pourquoi je vous l'inflige, je vous répondrai : parce qu'aucun mal public n'est attaqué avant d'être généralement compris. La guérison vaut mieux que le palliatif. Dans les cas de choquante difformité il y a peu d'hommes qui se sentent la disposition ou le courage de présenter la vérité toute nue, en particulier quand l'opinion publique et l'usage s'y opposent. L'opinion publique ne pensera à la correction et à la guérison de maux monstrueux, mais subtils, que quand elle sera choquée par la vue de cette monstruosité dans toute sa hideur originelle. Il me faut gagner cette opinion pour attaquer ce mal monstrueux. Il faut, pour ma cause, que cette opinion comprenne qu'il ne peut y avoir de vrai foyer domestique sans vrai mariage; qu'il ne peut y avoir progrès permanent dans la guérison des maux contre lesquels luttent les réformateurs que quand nous nous efforcerons d'assurer de réels mariages et de réels intérieurs. Cette œuvre exige longueur de temps. Elle doit avoir un commencement. Ma raison finale de vous imposer mon point de vue est que je suis assez optimiste pour croire que l'intelligence et la civilisation américaines, sous l'influence stimulante de la liberté, fournissent un sol où la semence de vérité germera et fructifiera, une fois qu'elle y aura été semée. Elle pourra tomber d'abord en bonne partie au bord du chemin, mais quelques graines trouveront des places fertiles; une fois levées, elles rapporteront, un jour, cent fois plus.

Espérons que lentement, mais sûrement on en viendra à ce que le mariage ne soit plus une fiction, mais une transaction de l'ordre le plus élevé, demandant plus de délibération, plus de soin et de réflexion et imposant plus de responsabilité que tout autre acte de l'humanité; que le gouvernement reconnaîtra qu'il n'a pas de plus grande obligation à sa charge que de veiller à ce qu'aucune licence pour contracter mariage ne soit accordée à ceux qui sont impropres à ses relations et à ses devoirs pour autant que les prévisions humaines et les mesures légales peuvent y mettre empêchement; une enquête attentive peut prévenir dans la plupart des cas, si elle est appuyée par des pénalités suffisantes.

Ainsi se verraient rétrécies les limites des couches corrompues dont j'ai parlé, et la récompense serait assurée aux promoteurs de l'œuvre que se proposent les associations telles que celle-ci qui continuent à travailler, espérant contre tout espoir. Ainsi s'établiraient des garanties suffisantes pour le soin, la culture et le progrès futur de ces enfants que les accidents et l'infortune jettent dans les bras de la charité. Ainsi naîtrait l'espérance de perceptions morales plus éclairées, de vues plus correctes d'une véritable humanité, une plus grande assurance de la fermeté et de la durée perpétuelle de nos institutions libérales sous l'égide desquelles la moralité et la dignité devraient revêtir toute personne qui se réclame de cette dignité souveraine, savoir du titre de citoyen américain.

CHARLES H. REEVE.

ASILE CANADIEN POUR PETITES FILLES.

Documents pour servir à la discussion de la 3^{me} question du programme de la III^e section du Congrès.

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M^{me} BEDOE, de Clifton, Bristol.

Cet asile fut ouvert à Bristol en 1880 pour recevoir provisoirement des petites filles abandonnées avant leur embarquement pour le Canada.

Un comité de dames entreprit cette œuvre qui n'était pas une tâche facile même au point de vue pécuniaire; car outre les frais d'entretien et d'éducation des enfants dans la maison de Bristol, il fallait pourvoir à la dépense du voyage et à celle d'un trousseau convenable pour chaque enfant; ce dernier point nous fut particulièrement recommandé, attendu que les mères adoptives y attachent une grande importance et se montrent l'une à l'autre avec orgueil les jolis habits et les autres petits articles que contiennent les malles des arrivantes. Si leurs habits même comptent pour quelque chose dans leur heureux établissement futur, à combien plus forte raison leurs habitudes et leurs manières peuvent-elles y contribuer et quelle grande réforme doit s'opérer en elles pendant les quelques mois que nous avons devant nous!

La première chose à faire était de trouver les enfants et par bonheur nous avons sous la main un agent tout dévoué

à notre œuvre et connaissant bien les quartiers les plus misérables et les plus dégradés de la ville. Un grand nombre des enfants qui furent amenés étaient orphelins de mère; quelques-uns nous furent confiés avec gratitude par des parents à leur lit de mort, tandis que d'autres nous furent donnés par des parents qui ne méritaient pas ce nom et se séparaient d'eux avec empressement. Quel douloureux spectacle présentaient ces enfants à leur admission, et il était bien triste de penser que c'était le produit d'une Société civilisée et chrétienne!

Il fallait avant tout commencer par brûler tout ce qui leur appartenait; on devait ensuite s'occuper de leurs pauvres petites personnes. Nous fûmes consternées d'entendre le langage qui sortit de leurs jeunes bouches quand elles commencèrent à se familiariser; mais rien ne surprit davantage la matrone que le peu de temps qu'il fallut pour les corriger de cette habitude particulière; les petites filles s'aperçurent bien vite que cela marquait la condition dégradante d'où elles avaient été tirées et elles étaient assez sages pour désirer de la faire oublier à leur entourage. Leur plus grand ennui fut de se coucher tôt, car dans leur vie passée elles avaient suivi les heures des cercles les plus à la mode (c'est ainsi que les extrêmes se touchent) et ne se couchaient souvent qu'à l'aube du jour, aussi quand on les avait mises au lit, il fallait les surveiller, car si nouvelle était leur situation que dans l'obscurité de la nuit elles se glissaient hors du lit pour errer dans la maison.

Le changement qui s'opéra en elles par une constante bonté, par une nourriture simple mais abondante, par les soins et la propreté, fut magique, et quand finalement elles parurent tout équipées et prêtes à partir, tous ceux qui les virent les admirèrent.

On n'admit point les enfants très délicats ou ceux qui étaient atteints de quelque difformité corporelle, et le Canada, qui accueille favorablement le surplus de nos enfants dans ses domaines vastes mais peu peuplés, y met pour condition qu'ils y soient envoyés avant d'être souillés par le vice. L'idée que des hommes et des femmes sont obligés de quitter leur patrie parce qu'ils n'y peuvent faire leur chemin, est souvent mélancolique; mais le cas de ces petites filles, loin d'éveiller ce sentiment, ne provoque que celui de la joie.

Il n'est pas bon pour un pays de compter un trop grand nombre de femmes, et nous en avons déjà quatre millions (les femmes mariées non comprises) qui gagnent leur vie, et sur ce nombre des milliers ne reçoivent qu'un gain dérisoire; aussi nous nous demandons quelle chance auraient nos pauvres déshéritées avec tous leurs désavantages dans cette cruelle compétition. Nous pourrions toutefois affronter même cette compétition pour elles, mais ce que nous ne pouvons affronter, c'est le risque et le danger moral que doivent courir ces enfants élevés dans une grande ville sans les sauvegardes nécessaires à l'enfance et absolument nécessaires à l'enfance féminine.

Le comité reconnaît avec gratitude que l'œuvre qu'il avait entreprise a prospéré entre ses mains. Chaque automne, une fournée de fillettes sont admises dans l'asile de Bristol; leur départ a lieu au printemps; elles sont reçues à leur arrivée dans leur nouvelle patrie dans des institutions tout à fait semblables à celle qu'elles viennent de quitter; toutes y restent jusqu'à ce qu'elles soient adoptées, et en tout temps elles peuvent y revenir, si c'est nécessaire, dans les cas où il n'y a pas entente réciproque.

On s'est étonné plus d'une fois de l'empressement avec lequel les fermiers canadiens et leurs femmes adoptent ces enfants, mais quand on connaît les circonstances où ils se trouvent, la surprise cesse à ce sujet.

Beaucoup d'entre eux sont des gens travailleurs respectables qui, grâce à leur industrie et à leur économie, ont fait leur chemin dans le monde et sont devenus propriétaires de fermes. La nourriture et les autres choses nécessaires à la vie abondent dans ces tranquilles demeures isolées, mais l'ennui les remplit, et la Providence semble leur offrir justement ce qu'il faut pour égayer les jours et pour raccourcir les longues soirées solitaires de l'hiver. Les plus proches voisins sont peu nombreux et disséminés à de grandes distances, en sorte qu'il reste peu de facilité aux relations sociales; les livres et autres choses semblables peuvent à peine y suppléer et ce qui, dans de telles circonstances, doit sembler dur est le fait que la moyenne des naissances est extrêmement basse. Les rares enfants grandissent, se marient jeunes et quittent le foyer paternel pour s'établir dans leurs propres fermes.

Pour les parents restés seuls, la présence de jeunes enfants fait naître un nouvel intérêt et rappelle d'anciens souvenirs; elle donne aux couples mariés qui n'ont pas d'enfants à eux une nouvelle expérience de la vie; enfin elle est appréciée par-dessus tout dans les familles qui n'ont qu'un enfant ou seulement un garçon et une fille qui soupirent après des compagnons de leur âge et de leur sexe. Dans nombre d'occupations, telles que la cueillette du fruit, le soin de la volaille, etc., vieux et jeunes travaillent agréablement ensemble, tandis que les leçons et les autres choses ne sont pas négligées, car les lieux où résident les enfants adoptés sont visités régulièrement non seulement par les agents de la société, mais aussi par des inspecteurs envoyés par le gouvernement du territoire du Canada. Ceux-ci viennent de faire un rapport très encourageant sur cinq cents enfants visités par eux pendant les derniers mois.

Le rapport le plus récent de Bristol embrasse la période de juin 1888 à juin 1889. Trente-et-un enfants furent reçus pendant l'hiver; un fut adopté en Angleterre; deux furent gardés jusqu'à ce qu'on pût les envoyer à leurs parents dans le Queensland; six furent rendus à leurs parents ou repris par eux; dix-sept firent voile pour le Canada le 30 mai. Les frais de voyage et d'émigration seuls s'élèvent à 90 livres 7 sh. 7 p. et pour l'habillement à 20 livres 6 sh. 10 p.

Les dons en faveur de l'asile sont reçus avec reconnaissance par le président, M. Pease Westbury on Trym, et par la trésorière, M^{me} Croggan, Beauport House, Clifton, Bristol.

M^{me} BEDOE.



RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. le D^r HEINRICH HARBURGER, second procureur du roi et professeur agrégé à l'Université de Munich.

En traitant les questions suivantes :

« D'après quels principes convient-il d'organiser les établissements affectés aux jeunes gens acquittés comme ayant agi sans discernement et mis à la disposition du gouvernement pendant la durée déterminée par la loi ? »

« D'après quels principes convient-il d'organiser les institutions affectées aux enfants vagabonds, mendiants, abandonnés et vicieux ? »

Le Congrès pénitentiaire international de Stockholm, qui a eu lieu en 1878, a adopté le principe ci-après :

« La meilleure éducation est l'éducation donnée dans une honnête famille. En second lieu et à défaut de familles qui donnent la garantie d'une bonne éducation et qui soient disposées à se charger de cette tâche, on peut avoir recours à des établissements publics ou privés. »

Mais en prenant cette résolution, le congrès n'avait pas soumis à une discussion plus approfondie la question de savoir si, dans toutes les circonstances, l'éducation dans une famille présente plus d'avantage, et s'il n'y a pas quelquefois des cas où le placement dans un établissement est préférable. On ne doit dès lors pas s'étonner de ce que cette résolution n'ait pas reçu partout le même accueil et qu'entre autres Fœhring ait accordé à cette opinion une valeur purement académique, je dirais presque une valeur purement idéale. (Voir von Holtzendorff et von Jagemann, *Handbuch für Gefängniswesen*, vol. II, pag. 302.) C'est donc avec raison que cette question a été

mise de nouveau sur la liste des tractanda du Congrès de Saint-Pétersbourg. Nul doute que les opinions et expériences qui vont être échangées de nouveau à ce sujet ne fournissent des renseignements précieux.

Il me semble, avant tout, que le mot de notre grand poète : « toute chose ne convient pas à tout le monde », peut aussi être appliqué à la question qui nous occupe. On trouvera difficilement un système d'éducation qui puisse convenir indistinctement à toutes les catégories de jeunes gens.

Ces derniers peuvent être divisés en trois groupes principaux :

1^o Nous devons mentionner en première ligne les enfants qui ont sous les yeux les mauvais exemples de leurs parents ou des autres personnes investies de la puissance paternelle, ou dont l'éducation est gravement négligée. Ces enfants sont relativement les moins dangereux pour la Société et ce sont ceux qu'on traite le plus facilement. Ceci est surtout le cas pour les enfants dont les parents négligent leurs devoirs non pas volontairement ou parce qu'ils sont démoralisés, mais plutôt parce qu'ils se trouvent sous le coup d'un événement ou qu'ils ont des occupations qui les obligent à passer la plus grande partie de la journée loin de leurs enfants et à livrer ces derniers à eux-mêmes. La chose est déjà plus difficile, lorsque la vie de famille se trouve déjà moralement empoisonnée, lorsque les enfants ont l'occasion de se familiariser avec des actes contraires aux lois et aux bonnes mœurs, lorsqu'il arrive même qu'ils sont directement encouragés par leurs parents à la mendicité et d'autres choses semblables.

2^o En second lieu, les enfants sur lesquels, à raison de leur caractère, les exhortations des parents et de leurs tuteurs, de même que les moyens disciplinaires dont l'école dispose, sont demeurés sans effets. Une action énergique et poursuivie avec méthode devient absolument nécessaire pour balancer, au moins dans une certaine mesure, ces tendances manifestement immorales.

3^o Mais ceux parmi lesquels se recrute le plus grand nombre de criminels, ce sont les enfants qui sont déjà entrés dans la voie du crime, qui ont déjà commencé la lutte contre la Société et ses lois, quoique le juge, en tenant compte des circonstances,

soit obligé de reconnaître qu'ils ont agi sans connaître la portée de leurs actes, c'est-à-dire sans « discernement », et que par conséquent une punition ne peut leur être appliquée. On ne pourra guère contester qu'il est urgent d'intervenir dans ces cas au moyen de mesures très sévères, si tant est qu'on puisse encore compter sur un résultat favorable.

Si nous considérons, même d'une manière tout à fait superficielle, ces trois catégories de jeunes gens, nous ne tarderons pas à reconnaître que leurs besoins, en ce qui concerne leur éducation et leur surveillance, sont loin d'être les mêmes et que dès lors les progrès qu'il est possible de réaliser, soit par l'éducation en famille, soit par l'éducation dans un établissement, doivent différer énormément, abstraction faite de toutes les influences résultant des circonstances particulières d'un pays ou de quelques centres commerciaux importants.

On peut prétendre, sans s'exposer à des objections sérieuses, que le *placement dans une famille* permet de continuer l'éducation d'une manière plus conforme aux conditions naturelles; qu'en particulier les relations entre un enfant et un père adoptifs peuvent devenir très cordiales, au point qu'elles remplacent et surpassent même les rapports de père à enfant; que dans la famille seule il est possible de prendre en considération l'individualité de l'enfant; que dans un tel entourage toutes les influences nuisibles, et notamment celles que peuvent exercer les enfants d'un même caractère, peuvent être évitées le plus facilement, et qu'enfin ils ne sont pas affligés de la « *levis notae macula* » qui demeure inévitablement attachée aux enfants élevés dans un établissement correctionnel.

Mais il est aussi certain que les familles ayant un bon intérieur sont relativement très rares; car elles sont très nombreuses, les obligations auxquelles doivent se soumettre ceux qui veulent élever un enfant. Il va sans dire que les personnes auxquelles une tâche semblable est confiée doivent jouir d'une bonne réputation, être à leur aise et à même de soigner ou de faire soigner les enfants et posséder des habitations saines et spacieuses. Il faut qu'elles aient, dans une certaine mesure, le don de l'enseignement. Il est désirable aussi qu'elles aient elles-mêmes des enfants, car les personnes sans enfants ne sont ordinairement pas qualifiées pour élever des enfants. D'un

autre côté, des parents consciencieux se décideront avec peine à recevoir des enfants vicieux dans le sein de leur famille et d'exposer leurs propres enfants à une dépravation morale. S'ils consentent néanmoins à faire un essai, c'est le plus souvent pour des raisons financières, et dans ces cas-là on ne court que trop le risque de voir les enfants négligés ou du moins exploités dans un but égoïste. Il ne faut pas non plus perdre de vue que, dans les familles qui présenteraient toutes les garanties voulues, on a très rarement l'occasion de préparer les élèves, en particulier ceux du sexe masculin, à une profession qui leur permette de gagner leur vie. Il faut enfin mentionner ici que dans une famille il ne peut être question d'appliquer avec suite et avec méthode des mesures aussi rigoureuses telles qu'elles sont parfois nécessaires. Nous ne parlerons pas seulement de la difficulté insurmontable qu'il y a d'exercer un contrôle efficace sur les parents et les enfants adoptifs.

Si des considérations d'ordre général nous forcent ainsi de recourir aussi rarement que possible au placement dans les familles, un examen un peu plus approfondi des catégories énumérées ci-dessus d'enfants vicieux nous engage encore davantage de ne faire qu'un usage très limité de ce système.

Ad 1. C'est pour les enfants *abandonnés* que l'éducation dans une famille convient peut-être le mieux. Ce sera principalement sur les *filles* que se fera sentir l'influence salutaire de ce système, car elles ont surtout besoin d'une action moralisatrice appropriée à leur caractère personnel. C'est aussi sur elles qu'il sera possible d'exercer une influence salutaire en les employant à des travaux domestiques.

Mais ce ne sera le cas même pour le soi-disant sexe faible que lorsque des habitudes de mendicité et de vagabondage n'auront pas encore ébranlé les principes moraux. Lorsque, par contre, ces mauvais penchants ont déjà pris racine, une éducation basée sur une méthode bien arrêtée pourra seule porter de bons fruits.

Ad 2. En ce qui concerne *les enfants pervers*, sur qui les corrections amicales des parents naturels sont demeurées sans effets, il n'y a qu'une sévérité presque draconienne et une discipline militaire appropriée à leur âge qui puisse produire quelque impression sur eux. Une famille étrangère, pos-

sédât-elle au plus haut degré toutes les qualités que nous avons mentionnées plus haut, ne pourra arriver à un résultat que les parents naturels ont cherché en vain à obtenir. Un seul cas pourrait se présenter, c'est celui où les propres parents de l'enfant, aveuglés par leur amour, n'auraient pas la force nécessaire d'agir. Là, on pourrait encore tenter un essai.

Je ne voudrais pas, toutefois, méconnaître que pour les enfants de cette espèce un traitement conforme à leur caractère individuel est encore plus nécessaire. Mais il sera possible aussi de tenir compte de cette circonstance dans les établissements *spécialement destinés* à ces enfants.

Dans des circonstances tant soit peu favorables, une mère de famille tendre et intelligente, qui prendrait à cœur la noble tâche de remplacer la mère d'une jeune *filles*, réussirait peut-être encore à exercer quelque influence bienfaisante, et lorsque cet espoir existe, il faudrait placer immédiatement la jeune fille dans une famille où elle rencontrerait un semblable accueil. Il vaudrait certainement la peine de faire un essai et de ne libérer complètement les enfants de cette catégorie qui ont été soumis pendant quelque temps à la discipline sévère d'un établissement qu'après un séjour intermédiaire au milieu d'une famille. Après avoir instruit ces enfants sur leurs fautes, c'est de cette manière qu'on parviendra le plus facilement à faire d'eux des citoyens et des membres utiles de la Société.

Ad 3. Quant aux enfants, enfin, *qui ont déjà commis une action punissable*, mais qui ont été libérés par le juge parce qu'ils ont agi sans discernement, ils ne peuvent être *corrigés* que dans leur propre famille ou dans un établissement. Ils peuvent être laissés à leur famille quand cette dernière présente encore les garanties morales nécessaires et que l'enfant s'est laissé entraîner à commettre l'acte délictueux par suite d'un manque passager de surveillance, par de mauvais exemples ou parce qu'il a été séduit d'une autre manière par des personnes étrangères. Dans ces circonstances, il n'est pas impossible que l'avertissement donné par les débats juridiques sur les dangers d'une mauvaise conduite, joint aux efforts sincères et consciencieux faits par les autres membres de la famille pour relever moralement celui qui était tombé, ait pour résultat de faire disparaître de nouveau complètement la faiblesse

morale qui s'était manifestée. Si, par contre, les conditions ne sont pas aussi favorables, si l'on ne peut attendre de la part de la famille une influence salubre, on peut admettre qu'on se trouve en présence d'un vice favorisé par la filiation et par l'éducation, qui ne pourra être combattu victorieusement que d'une manière méthodique, c'est-à-dire par l'éducation sévère et liée à de certaines formes extérieures telle qu'elle ne peut être donnée que dans un établissement et par des hommes possédant un don particulier. Peut-être pourrait-on encore essayer, eu égard à leur sexe, de placer des *filles* dans une famille, même lorsqu'elles ont déjà été en conflit avec la loi pénale. Ce qui milite en faveur de ce traitement, c'est que, même dans les circonstances données, on peut espérer de bons résultats d'une action bienveillante exercée sur l'âme (*Gemüth*) d'une jeune fille. A cela vient s'ajouter encore le fait que le contingent fourni à cette classe de jeunes gens qui doivent être élevés en vue du salut public par le sexe féminin est de beaucoup le plus faible. En faisant observer, en outre, que l'occupation des personnes du sexe féminin est presque partout la même, on est obligé de reconnaître qu'il est beaucoup plus facile de trouver des familles bien qualifiées pour les recevoir.

Il résulte de ces considérations que nous aimerions établir *comme règle* un principe diamétralement opposé à celui adopté par le congrès de Stockholm. Nous admettons, toutefois, qu'il peut se présenter assez souvent des cas où le système de placement dans les familles est préférable ou du moins tout aussi recommandable.

D'un autre côté, l'éducation dans un établissement correctionnel ne pourra porter de bons fruits que si, abstraction faite des nombreuses exigences concernant le lieu, la situation, l'aménagement, le personnel, la direction de l'établissement et le traitement des enfants, etc., auxquelles il faut satisfaire, les *trois catégories d'élèves* dont nous avons parlé, lorsqu'elles sont représentées, sont *rigoureusement séparées l'une de l'autre* et qu'il existe des institutions spéciales pour chacune d'elles. Lorsque, par hasard, dans le même individu, on remarquerait qu'il appartient à plusieurs catégories à la fois, il n'en résulterait néanmoins aucune difficulté, parce que, dans la presque totalité des cas, les marques de l'une ou de l'autre catégorie ont

un caractère prédominant, ce qui permet alors de ranger l'élève dans la classe dont il se rapproche le plus. Cette division pourra être observée même dans les Etats relativement petits, attendu que l'on ne doit pas chercher à créer de vastes établissements pour y placer un grand nombre d'enfants à la fois, mais que l'on doit plutôt, autant que possible, fonder des écoles de réforme plus petites qui réunissent les avantages de l'éducation de la famille et de l'établissement.

Un coup d'œil jeté sur les dispositions ayant trait à cette matière du droit allemand et en particulier de la législation des différents Etats confédérés nous prouvera, du reste, combien il est difficile de prendre un parti dans cette question. Jusqu'à ce jour, la législation de l'Empire ne frappait que les enfants ayant commis un acte délictueux et, dans ces limites, elle admettait le placement dans un établissement d'éducation ou correctionnel, soit que ces enfants n'aient pas encore atteint l'âge de douze ans (art. 55 du c. p. de l'Emp.), soit que, n'ayant pas encore dix-huit ans et étant, par conséquent, envisagés comme ayant agi sans discernement, ils soient demeurés impunis. Il résulte des considérations dont la nouvelle de 1876, art. 55, *loc. cit.*, était accompagnée, que le placement dans une famille n'est nullement exclu par cette disposition. Le règlement des questions de détail qui entrent ici en considération, de même que tout ce qui a trait aux deux autres catégories, devait nécessairement rester dans la compétence des Etats confédérés, étant donnée la diversité des conditions sociales et du caractère des peuples des Etats allemands. Or, quoique les gouvernements et les parlements des Etats respectifs soient à même de connaître mieux que qui que ce soit leur propre pays, ses habitudes et ses besoins, la plupart des Etats allemands n'ont, cependant, pas encore osé donner définitivement la préférence à l'un ou à l'autre système, ne serait-ce que pour une seule catégorie d'élèves. Les lois permettent simplement dans certains cas déterminés le placement dans un établissement *ou* dans une famille et laissent à l'appréciation des organes chargés de l'exécution le soin de décider quelle est la voie à suivre. Il n'y a que le duché d'*Anhalt* qui, à notre connaissance, fasse exception à cet égard. Il a décrété que les enfants *abandonnés* âgés de 7 à 12 ans seraient placés dans

un établissement d'éducation ou dans un établissement correctionnel et il a même ordonné que, pour le cas où, pour une raison quelconque, les établissements du pays ne conviendraient pas à l'enfant, il donne l'autorisation de le placer dans un établissement de l'étranger plutôt que de le remettre à une famille (loi du 29 décembre 1873).

Il existe plus de divergences entre le droit des différents Etats en ce qui concerne les faits extérieurs qui peuvent autoriser une contrainte dans l'éducation. Il va sans dire que la législation de l'Empire, en tant qu'elle touche cette matière, n'a laissé subsister aucune différence, mais elle s'est bornée à obliger le juge qui se trouve en présence d'un enfant âgé de 12 à 18 ans ayant commis un acte délictueux et qui doit être libéré parce qu'il a agi sans discernement, de déclarer si l'accusé doit être rendu à sa famille ou envoyé dans un établissement d'éducation ou dans une école de réforme. C'est aux Etats confédérés qu'il appartient de créer des institutions de ce genre, de désigner les organes chargés d'exécuter cette sentence et d'édicter des prescriptions sur cette matière. Presque tous les Etats allemands ont satisfait à cette obligation. En revanche, la législation de l'Empire laisse à la législation de chaque Etat le soin de régler les cas dans lesquels il s'agit d'un délit commis par un enfant au-dessous de 12 ans, sans cependant imposer une *obligation* quelconque à cet égard. Si un Etat particulier voulait faire usage de ce droit, il serait forcé de mettre d'abord en activité ses autorités législatives, attendu que le code pénal (art. 55) n'autorise une contrainte en matière d'éducation vis-à-vis d'enfants de cet âge que si les dispositions du droit particulier des Etats confédérés le permettent.

Ont édicté des dispositions légales sur cette matière, savoir: le duché de Brunswick (loi du 22 décembre 1870), la Prusse (loi du 13 mars 1878), le duché de Saxe-Altenbourg (loi du 20 mai 1879), le grand-duché de Mecklembourg-Schwerin (ordonnance du 10 octobre 1882) et la principauté de Schwarzbourg-Sondershausen (loi du 22 mai 1883). Dans quelques Etats, il n'existe aucune disposition.

Est-il permis d'interpréter la pensée du législateur et de prétendre que les dispositions concernant l'éducation de jeunes enfants abandonnés, qui sont en vigueur en Bavière, Wurtem-

berg, Saxe-Weimar, dans le royaume de Saxe, dans le duché d'Anhalt et dans le grand-duché de Bade, sont applicables à ces cas? Ces lois sont les suivantes: *Bavière*: loi sur l'assistance publique du 29 avril 1869, art. 10, 17, 36 et 38; code de police de 1871, art. 81; *Wurtemberg*: loi modificative du code de police du 27 décembre 1871, art. 12; *Saxe-Weimar*: loi du 27 mars 1872 sur la puissance paternelle, art. 16; *royaume de Saxe*: loi du 26 avril 1873 concernant les écoles publiques, art. 5; *Anhalt*: loi du 29 décembre 1873 concernant le placement d'enfants abandonnés dans un établissement d'éducation ou dans une école de réforme, et *Bade*: loi du 4 mai 1886 concernant les soins que l'Etat doit prendre pour l'éducation des jeunes gens abandonnés.

Nous doutons fort qu'une pareille interprétation soit admissible; en tout cas, nous croyons pouvoir répondre négativement en ce qui concerne la principauté d'*Anhalt* et notre patrie, la *Bavière*. Vu la diversité des caractères de ces enfants, une séparation de ces derniers est très désirable, surtout lorsqu'ils ont déjà atteint l'âge de 10 à 12 ans, au moment où leurs mauvais penchants commencent à se manifester.

Espérons que les discussions du congrès de Saint-Pétersbourg auront pour résultat de dégager d'une manière satisfaisante pour tout le monde les caractères distinctifs des différentes classes d'enfants, d'ouvrir des points de vue nouveaux à l'éducation et d'appeler sur cette question l'attention des Etats qui étaient demeurés indifférents, du moins vis-à-vis de l'une ou de l'autre de ces catégories d'enfants. Car nous nous trouvons ici en face d'un des côtés de la question sociale, qui a le don d'occuper en ce moment tous les esprits et tous les cœurs généreux.

D^r HEINRICH HARBURGER.

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. FÉLIX VOISIN, ancien préfet de police, ancien député, conseiller à la cour de cassation, à Paris.

Aux termes mêmes du programme, nous sommes appelés à comparer pour les enfants placés sous la tutelle ou surveillance de l'autorité publique deux systèmes, d'un côté le système du placement dans les familles, d'un autre côté le système de l'envoi dans des établissements où ils sont élevés en commun.

Je crois devoir répondre qu'il n'y a pas ici de système préconçu qui doive être exclusivement préféré à l'autre, que les deux systèmes ont leurs avantages et leurs inconvénients, qu'il faut qu'une administration prévoyante s'organise de façon à pouvoir les mettre en pratique tous deux; car tout ici, pour le succès ou l'insuccès, dépend des enfants, de leur nature, de l'âge auquel ils sont confiés aux familles, des familles elles-mêmes et des directeurs placés à la tête des établissements.

Tout dépend des enfants, de leur nature, de leur âge; je m'explique:

Il y a des enfants qui sont remis très jeunes à la tutelle administrative, les enfants abandonnés par leurs parents, par exemple; l'administration de l'assistance publique à Paris ou en France les confie en général à des cultivateurs qui les élèvent et qui, après les avoir vus grandir sous le toit domestique, finissent la plupart du temps par les considérer comme étant de la maison même; ici, le placement dans les familles présente d'incontestables avantages; car pour l'éducation, pour le développement physique et moral, pour l'avenir, en un mot, dans la plus large acception du mot, rien ne vaut la vie au

grand air, la vie au milieu de ses semblables, rien ne peut remplacer les relations qui se forment dès l'âge le plus tendre, qui se cimentent plus tard et qui permettent aux pauvres enfants déshérités de tous les biens de ce monde, de trouver des camarades, des amis dans les enfants des meilleures familles; là sont des appuis naturels infiniment précieux que le placement dans les familles peut seul donner, ce qui serait bien de nature à donner à ce système d'éducation une supériorité marquée, si on devait l'envisager à ce seul point de vue.

Mais tout autre est la situation des enfants qui, ayant grandi dans des milieux pervers, ne sont confiés à la tutelle de l'Etat qu'à un âge assez avancé, à l'âge de 12 à 16 ans par exemple; tels sont les jeunes détenus. L'Etat a ici une mission importante à remplir, puisqu'il y a lieu, pour lui, de se substituer à des parents jugés indignes ou incapables d'élever leurs enfants, puisque ce sont des natures souvent rebelles sur lesquelles doit s'étendre sa sollicitude, puisqu'il a devant lui de mauvais instincts, des habitudes souvent invétérées de vagabondage, de mendicité et de vol, contre lesquels il doit lutter! Eh bien, je pense que le placement de ces sortes d'enfants dans les familles est en principe, et pour le début tout au moins, une mesure inefficace, car ces familles seraient impuissantes à détruire, comme par un coup de baguette, les habitudes vicieuses des enfants qui leur seraient ainsi remis. Dans des circonstances semblables, il faut une discipline énergique, capable de corriger les mauvais instincts, et ce sont les maisons de correction, les maisons de réforme, qui seules, sous la surveillance incessante de l'Etat, sont en situation d'atteindre le but proposé.

J'ajoute que, si aucun des enfants autres que les jeunes détenus, enfants moralement abandonnés ou assistés, n'avait une nature perverse, désordonnée, vagabonde, je pourrais être amené à insister davantage sur les avantages de leur placement dans les familles; car ce qui compromet souvent ce placement considéré comme système d'éducation, ce sont les enfants vicieux. Les cultivateurs, les industriels qui consentent à être les patrons des enfants devenus pupilles de l'autorité publique, seraient toujours favorablement disposés à assumer cette charge, s'ils ne devaient introduire dans leur

domicile que des enfants soumis, et ces industriels offriraient d'autant plus de garanties qu'ils seraient plus assurés de n'être pas troublés dans leur existence même.

Mais il faut prendre les choses telles qu'elles sont; il y aura toujours, dans la masse des enfants que, dans tous les pays du monde, l'autorité publique aura à élever, une certaine quantité d'enfants difficiles, plus ou moins incorrigibles, qui fatigueront les meilleures familles des patrons, qui les rebuiteront et qui nuiront ainsi aux enfants d'une nature plus facile ou moins rebelle; il faut donc, pour apprécier le système du placement dans les familles, le voir dans la réalité même des choses et demeurer bien convaincu qu'il aura toujours à souffrir d'un certain quantum de natures vicieuses, ce qui l'empêchera toujours aussi de pouvoir être proposé comme un système devant être absolument préféré à tout autre.

En se plaçant à un autre point de vue, le placement dans les familles ne peut d'ailleurs donner d'heureux résultats que lorsque celles-ci sont assurées de n'avoir aucun ennui avec les parents des enfants qui leur sont confiés; aussi l'assistance publique à Paris prend-elle le soin de ne jamais faire connaître à ceux qui abandonnent leurs enfants l'endroit où ceux-ci seront élevés, car les familles adoptives peuvent alors librement prodiguer aux enfants adoptés tous leurs soins, sans avoir à craindre que les parents ne viennent les troubler et ne cherchent à exercer sur elles toute sorte de chantage.

Qui de vous ne sait en effet, Messieurs, que si des parents se sentant impuissants à triompher des difficultés de la vie abandonnent facilement leurs enfants quand ceux-ci sont tout jeunes et ne représentent pour eux qu'une lourde charge, ils changent absolument d'attitude quand les enfants, grandissant, arrivent à l'âge où ils peuvent rapporter un salaire, un profit à la maison. Oh! alors les sentiments de famille, qui sommeillaient profondément, se réveillent, et on vient réclamer, au nom des droits sacrés d'une puissance paternelle dont on a méconnu tous les devoirs, les êtres dont on ne se souciait guère auparavant. Or, si les familles auxquelles ceux-ci ont été confiés étaient connues, ce seraient elles qui seraient, les premières alors, l'objet d'obsessions intéressées de nature à apporter dans leur sein le trouble, la désorganisation et le découragement.

Le système du placement dans les familles, dont je n'entends pas médire, réclame donc la réunion de beaucoup de conditions remplies, si l'on veut qu'il puisse assurer le bien qu'on attend de son application et qu'il est en effet capable de faire.

J'ai dit aussi qu'en pareille matière tout dépendait des familles elles-mêmes, et je m'explique encore.

Le choix des familles auxquelles on confiera les enfants est en effet d'une importance capitale. Si elles étaient toutes de celles qui peuvent comprendre leurs devoirs vis-à-vis de l'enfance, on pourrait être amené à proclamer qu'elles présentent dans leur ensemble un système absolument préférable à tout autre; mais c'est se placer dans le domaine des rêves que de compter d'une façon générale sur des familles offrant des garanties sérieuses; aussi est-ce là ce qui doit rendre tant soit peu hésitant sur la valeur du système lui-même; je crois aux heureux effets du placement dans une bonne famille; je crois aux désastreux effets du placement dans les familles ne cherchant qu'à exploiter l'enfance dans un intérêt égoïste; or, comme le choix est souvent des plus difficiles à faire, il faut écarter à ce point de vue nouveau l'idée de l'application générale du système de placement dans les familles.

Je me souviendrai toujours de la demande qui m'était faite dans les derniers jours de l'année 1888 par un homme et une femme mariés venant me solliciter d'obtenir pour eux que l'administration de l'assistance publique leur confiât une petite fille, enfant assistée; ils insistaient pour qu'elle eût 15 ans environ. Quel était leur but en la recevant ainsi chez eux? Ils répondirent à mes questions que, n'ayant eux-mêmes aucun enfant, ils seraient heureux d'entourer de soins un de ces pauvres petits êtres abandonnés, comme on en voit tant dans nos grandes villes. Mais je fis mon enquête, et je découvris que, sous le voile de la charité et du dévouement, c'était une petite « bonne à tout faire » qu'on voulait se procurer sans avoir de gages à donner!

Beaucoup d'entre vous, Messieurs, tomberont d'accord avec moi que, si on généralisait le système du placement dans les familles, des abus pareils se reproduiraient sous une forme ou sous une autre; il y a ici avant tout une question de sélection

à faire, mais il n'y a pas et il ne saurait y avoir de système. Tout peut être bon dans ce monde, parce que tout dépend de l'application qui est faite d'un principe, mais il faut se garder des principes absolus.

Ce qu'il faut dire pour rester dans les bornes de la vérité, c'est que les effets heureux de ce système dépendent beaucoup de ceux qui ont à l'appliquer; si ceux-ci ont une expérience consommée à cet égard, si, vieillis dans le métier, ils ont pu grouper autour d'eux de nombreuses familles en éliminant les suspects, en se rattachant celles offrant toutes garanties, on peut avoir confiance dans le placement chez les particuliers; mais en dehors de ces conditions spéciales, il faut tenir largement compte, croyons-nous, des observations précitées.

Ainsi, Messieurs, quand on nous demande, dans le programme, si le système de placement dans les familles présente des avantages pour assurer l'éducation, le travail et l'avenir des enfants, il est impossible de répondre par oui ou par non. C'est oui et non qu'il faut dire selon les circonstances.

Notre réponse à la seconde partie de la question qui nous est posée est facile à prévoir, et nous ne pourrions pas conseiller la substitution absolue du système de placement dans les familles au système de placement dans les établissements, puisque nous nous refusons à croire à la valeur absolue de tout système.

Le maintien des enfants dans des établissements où ils sont placés collectivement a ce grand avantage qu'ils peuvent être élevés pour eux-mêmes, sans aucune pensée de spéculation et sous la surveillance incessante de l'Etat; mais ici, comme nous le disions au début, tout dépend des directeurs, des éducateurs de la jeunesse; or, sur ce terrain, que de lacunes encore à combler!

Chacun de vous, Messieurs, a pu certainement constater qu'on plaçait parfois à la tête d'établissements destinés à la jeunesse des hommes ou des femmes ne présentant pas toujours des garanties suffisantes; non pas que je veuille dire qu'au point de vue de la moralité les choix avaient en général laissé à désirer; non; mais ce qui fait trop souvent défaut, ce sont les qualités essentielles qu'on doit rencontrer chez celui

qui a mission de diriger la jeunesse et surtout une jeunesse aussi difficile que celle dont nous nous occupons.

Un bon directeur doit être un bon administrateur, car c'est par l'administration seulement qu'on peut assurer l'ordre dans la maison; il doit être ferme, sans que sa fermeté exclût la bienveillance; il faut que les enfants comprennent par l'attitude, par le langage, par les habitudes de vie de celui qui leur parle et les dirige, que ses actes vis-à-vis d'eux sont absolument désintéressés, ne sont inspirés que par une affectueuse sollicitude à leur égard.

S'il remplit ces conditions, l'homme placé à la tête d'un établissement de jeunes gens sera digne de la haute mission qui lui aura été confiée.

Commander avec autorité, se faire obéir sur l'heure, inspirer de la crainte, c'est un moyen d'assurer dans un établissement l'ordre matériel et apparent, ce qui est bien quelque chose, ce qui est nécessaire même, et ce dont nous ne médions pas; mais c'est, s'il m'est permis de m'exprimer ainsi, le plus petit côté de la question; c'est l'ordre moral qu'il faut assurer, c'est le calme dans les esprits qu'il faut constituer, c'est la confiance qu'il faut savoir inspirer; les enfants dont vous vous occupez, Messieurs, sont presque toujours nés, ne l'oublions pas, dans des conditions sociales infimes, ils ont été élevés par des parents indignes, tout au moins incapables; à peine sortis de leur berceau, ils ont connu les misères de la vie, les mauvais traitements, et les coups ne leur ont pas manqué! Aussi sont-ils, d'instinct, en défiance contre ceux qui les approchent! C'est cette défiance qui doit disparaître et c'est pour obtenir ce résultat si enviable qu'un homme grave, sérieux, ferme, bienveillant, moral et instruit est indispensable pour assurer le succès.

Il faut que chaque gouvernement arrive à bien se pénétrer de la réelle importance qui s'attache au choix des directeurs d'établissements, il faut rechercher les rares qualités que nous venons d'indiquer, et, pour les trouver, les recherches les plus minutieuses sont nécessaires. On les trouvera assurément chez ceux qui ont fait de l'éducation de la jeunesse leur existence tout entière, mais les pédagogues ne sont pas seuls capables d'être les éducateurs de la jeunesse, il est indispensable d'en prendre parmi eux, mais on trouvera aussi des hommes pré-

cieux chez d'anciens fonctionnaires militaires ou civils, chez des hommes qui ont eu à commander, qui ont eu à exercer leur influence morale sur des masses nombreuses, chez des hommes qui ont appris à bien connaître la nature humaine.

C'est ici qu'un remarquable discernement est de toute nécessité, c'est sur ce point qu'il importe d'appeler la plus sérieuse attention de ceux qui ont dans chaque pays la charge redoutable du pouvoir.

Le maintien des enfants dans des établissements bien dirigés présente, à un autre point de vue, un avantage très appréciable, il permet, en effet, d'étudier le caractère, les aptitudes de chacun d'eux, de façon à donner à chacun la direction la mieux appropriée à ses facultés, à ses goûts et à sa nature. Ceci est d'une importance capitale, car combien de fois n'a-t-on pas vu des hommes se perdre, parce qu'on n'avait pas su les placer là où ils auraient pu seulement réussir; or, ce résultat n'est sûrement obtenu que par la surveillance, l'étude incessante de l'enfant dans les établissements.

J'arrive, Messieurs, à ma conclusion, et mes précédentes observations vous l'ont fait pressentir; rien n'est absolu, le système de placement dans les familles présente des avantages, le maintien des enfants dans des établissements, où ils sont placés collectivement, en offre à son tour de très réels; ce sont deux systèmes qui ne doivent pas s'exclure, mais qui, tout au contraire, doivent se concilier et se combiner; quand il s'agit d'élever, d'instruire, de préparer aux rudes labeurs de la vie de petits êtres, pris dans les conditions sociales les plus diverses, ayant les natures les plus différentes, on n'a pas le droit de chercher à les faire passer dans un moule unique et uniforme; ce serait violenter la nature humaine, se préparer de cruels mécomptes et se priver de moyens d'éducation qu'il faut, au contraire, savoir varier selon les situations qui se présentent et les nécessités qui s'imposent.

Je vous sou mets, Messieurs, le fruit de mes réflexions avec l'espérance que, répondant à votre sentiment intime, elles seront consacrées par votre haute approbation.

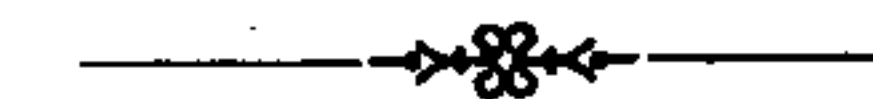
FÉLIX VOISIN.

QUATRIÈME QUESTION

RAPPORTS

PRÉSENTÉS PAR

- M. le pasteur KRAUSS, chapelain de la maison pénitentiaire cellulaire de Fribourg en Brisgau.
- M. JOSEPH VERATTI, professeur à Bologne.
- M. S. M. HAFSTRÖM, aumônier du pénitencier de Horsens (Danemark).
- M. SLIOSBERG, avocat, à Saint-Pétersbourg.



TROISIÈME SECTION

QUATRIÈME QUESTION DU PROGRAMME

Pour accomplir dans toute son étendue leur mission, les institutions et sociétés de patronage n'auraient-elles pas à se préoccuper de la situation même et des besoins des familles des détenus, avant qu'ils aient recouvré la liberté, soit pour assurer le maintien des affections familiales, soit pour assister les familles mêmes, et les garantir contre les conséquences de la condamnation de tels de leurs membres?

Comment ce rôle spécial de patronage à l'égard des familles pourrait-il s'exercer de manière à n'éveiller aucune susceptibilité et à tirer avantage de cette action sur elles pour l'amendement même du détenu et son retour à la vie honnête et laborieuse?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. le curé KRAUSS, aumônier de la maison pénitentiaire cellulaire de Fribourg en Brisgau.

INTRODUCTION.

COUP D'ŒIL SUR L'ÉTAT ACTUEL DE LA QUESTION.

La question de savoir, si et comment les membres de la famille d'un condamné, pendant que ce dernier subit sa peine privative de la liberté, doivent être l'objet de la sollicitude des sociétés de patronage, a déjà été discutée de divers côtés.

Beaucoup d'articles publiés dans des revues spéciales* et les rapports annuels de toute une série de sociétés nous indiquent comment l'action protectrice et préservatrice du patronage peut s'étendre sur les familles de condamnés et nous montrent que cette œuvre de bienfaisance n'est pas entièrement négligée. La *Société des fonctionnaires allemands de prisons* s'est occupée aussi de cette question lors de sa réunion de 1883, qui eut lieu à Vienne en septembre,** et parmi les résolutions qui furent adoptées se trouve la suivante :

« Il est en même temps désirable que, pendant la durée de la détention d'un condamné, le patronage s'étende aussi sur les membres de sa famille. »

Les congrès pénitentiaires internationaux n'ont pas encore soumis cette question à leur discussion ; mais c'est dans le prochain qu'elle doit attirer l'attention qu'elle mérite, puisqu'elle est portée à l'ordre du jour.

A notre connaissance, aucune voix quelque peu autorisée ne s'est prononcée en principe et d'une manière absolue contre ce genre de secours, seulement on a soulevé la question de savoir si cette œuvre de bienfaisance rentrait bien dans le cadre d'activité des sociétés de patronage ou si elle n'appartenait pas entièrement à l'assistance des pauvres.***

Dans le but d'obtenir un aperçu des conditions qui existent à cet égard, nous avons dressé un questionnaire qui a été envoyé dans les différents pays par les soins du bureau de la commission pénitentiaire internationale. Jusqu'à présent, nous n'avons reçu, par l'entremise de M. le Dr Guillaume, des réponses que de douze sociétés suisses de patronage. D'après les renseignements obtenus de cette manière, nous voyons que dans le canton d'Argovie seulement l'assistance des familles de détenus est prévue dans les statuts du patronage, qui stipulent « qu'on viendra en aide aux familles, en leur donnant des conseils et des secours en argent, dans ce dernier cas, en accordant jusqu'à la somme de vingt francs ». Dans sa douzième

* Voir, par exemple, *Blätter für Gefängnissskunde*, de M. le conseiller Ekert, XVII, p. 172 et suiv., et XVIII, p. 114 et suiv.

** *Id.*, XIX, p. 118 et suiv.

*** *Denkschrift über Reorganisation des Schutzwesens in Baden*, XV, p. 275.

assemblée générale, la société de patronage du canton de Thurgovie a décidé « que dans des cas urgents elle viendrait aussi en aide aux familles de détenus, afin de prévenir la misère et la ruine de ces dernières et aussi dans le but de produire sur le condamné une influence morale salutaire ». Les statuts des autres sociétés suisses ne mentionnent pas ce but spécial, mais toutes ces associations mentionnent le fait que, dans certains cas, elles ont comme telles porté secours à des familles, dont le père ou la mère était en prison.

Il est intéressant de savoir comment, dans d'autres pays, les sociétés de patronage envisagent la question qui nous occupe. L'ouvrage instructif* qui a été publié par M. le conseiller Fuchs sur le développement des sociétés de patronage pendant les cent dernières années, nous donne, à cet égard, de précieux renseignements.

D'après l'exposé lucide qui se trouve dans ce mémoire, on voit que les familles des détenus sont l'objet de la sollicitude des sociétés de patronage et cela en particulier :

a. L'assistance des familles est inscrite dans les statuts, ainsi entre autres dans ceux des sociétés d'Oldenbourg, Hesse-Darmstadt, Francfort s/M. (celle-ci vient en aide, dans une très large mesure, aux familles de détenus), Wiesbaden, Cassel, Potsdam, Königsberg, Stettin, Erfurt, Halle s/S., Breslau, Görtitz. Cette assistance rentre aussi dans le champ d'activité de la société rhénane-westphalienne des prisons et de ses sections et sociétés affiliées, dans celui de la société des dames patronesses à Strasbourg, société qui est en rapport avec le comité de patronage de cette ville. Suivant les statuts, on accorde de plus, dans le royaume de Saxe, une grande attention aux secours à accorder aux familles de détenus. En Autriche, la société de secours en faveur des détenus libérés, à Vienne, se distingue également par les soins qu'elle met à venir en aide aux familles.**

En France aussi nous voyons que quelques associations prévoient dans leurs statuts le patronage des familles, par

* Ad. Fuchs, *Vereinsfürsorge zum Schutze für entlassene Gefangene in ihrer geschichtlichen Entwicklung während den letzten hundert Jahren*. Heidelberg, G. Weiss, 1888. Livraison séparée des *Blätter für Gefängnissskunde*.

** *Blätter für Gefängnissskunde*, XVII, p. 189.

exemple, l'œuvre des libérés de Saint-Lazare à Paris, la société de patronage des jeunes libérés dans la Dordogne.

b. Cette assistance n'est *pas inscrite dans les statuts*, mais elle est accordée *de fait* et on vient en aide *pratiquement* aux familles, au moins en partie, dans le *grand-duché de Bade*, ensuite aussi en France et en Angleterre. Quoiqu'il soit juste de dire que les « actes sont préférables aux paroles », surtout lorsqu'il s'agit de bienfaisance, on devrait partout légitimer les premiers par les derniers et les régler par une disposition dans les *statuts*, car il ne s'agit pas ici de la volonté individuelle, mais de celle d'une communauté d'individus.

c. Ailleurs, d'après l'auteur cité plus haut, cette assistance accordée aux familles de détenus paraît ne pas exister, ni en théorie, ni en pratique. Ainsi en Wurtemberg, Bavière, Hollande et Belgique, en Autriche (à l'exception de Vienne), en Russie et en Italie.

Il est à remarquer, toutefois, que dans les cas où le patronage du détenu libéré ne peut en réalité être séparé des secours accordés à la famille, comme, par exemple, lorsqu'il s'agit de l'émigration de toute la famille, ces deux genres d'assistance sont intimement liés entre eux.

I.

Pour quelles raisons l'assistance des membres de la famille d'un condamné, pendant sa détention, doit-elle rentrer dans le champ d'activité du patronage ?

1° En se plaçant à un point de vue *général*, on doit considérer l'assistance de la famille ou des membres de la famille d'un détenu comme un devoir qu'impose le *sentiment humain ennobli par la religion*.* Lorsqu'un père de famille est en prison, sa famille est souvent entièrement délaissée et sans soutien, et, dans des cas pareils, elle a besoin de patronage et de protection. Sa misère matérielle et morale est souvent très grande et on doit, par amour *de la justice compensatrice*, intervenir, car la famille est innocente et la peine qui frappe le criminel ne doit pas aussi s'étendre directement sur sa femme

Voir Matth. XXV, 40, 53. Jacq. I, 27. I Cor. XIII, 1 et suiv.

et ses enfants qui se trouvent dans la situation de veuve et d'orphelins. En outre, le *principe rationnel d'économie nationale* veut que l'on cherche, par tous les moyens utiles, à assurer et à développer le bien-être moral et matériel du peuple, dans ses membres isolés, comme dans son ensemble. Or, une des causes du paupérisme se trouve dans la privation de la liberté de chefs de famille et cette source de la misère devrait être tarie. D'autres causes du paupérisme sont de nos jours l'objet d'un examen sérieux et partout on cherche avec le zèle le plus louable à les atténuer et à les faire disparaître; mais pour prévenir la ruine totale des familles de cette catégorie, le manque d'une assistance convenable au moment opportun se fait souvent trop sentir.

2° Mais nous n'avons voulu indiquer que très brièvement ce point de vue général, afin de nous placer tout de suite sur le *terrain spécial du patronage*, pour nous convaincre de la nécessité de ce genre d'assistance pour les familles matériellement ou moralement exposées et nécessiteuses. Cette assistance est de la plus grande portée, tant pour les détenus eux-mêmes que pour la Société civile.

a. *Le patronage doit s'occuper d'un détenu bien avant le jour de sa libération*. Il ne suffit pas de lui trouver une occupation lucrative, d'éloigner les obstacles *extérieurs* qui pourraient rendre difficile la rentrée du détenu dans la Société libre; en un mot, le *patronage personnel* dans le sens restreint du mot sera un acte de bienfaisance inutile, si le détenu n'en est pas *digne*, si le patronné n'est pas moralement *amélioré*. La *régénération morale* est la condition indispensable pour assurer la réussite de l'œuvre du patronage, elle est au fond et en elle-même la *meilleure assistance* et la plus *efficace* qu'un détenu puisse recevoir, car, comparé à celle-là, tout autre secours ne sera que d'une importance secondaire.

Dans ce travail de moralisation du détenu, c'est-à-dire, dans ces efforts de patronage *fondamentaux* et *préparatifs*, il importe de ne pas négliger un facteur essentiel, à savoir, le maintien des *liens de famille*, et là où ceux-ci sont relâchés, leur consolidation. Lorsque ces liens sont entièrement rompus et brisés, on doit même examiner s'il ne convient pas de chercher à les renouer.

La période de séparation de la femme avec son mari est, comme l'expérience nous l'enseigne, très dangereuse pour les deux parties. La femme en particulier, lorsque par la faute de son mari elle est tombée dans une profonde misère et indigence ou, par la nature du crime qu'il a commis, une grave atteinte a été portée à la fidélité conjugale ou à l'honneur de la femme, alors elle ressent assez souvent de la haine et de l'aversion contre son mari. Ces sentiments trouvent ouvertement leur expression dans les lettres que les détenus reçoivent. Des imprécations sont adressées par les membres de la famille à celui qui les a plongés dans le malheur; les malédictions mêmes des *enfants* atteignent le père jusque dans sa prison. Des demandes en *divorce* ne sont pas rares — la loi les favorise et les facilite. Ce n'est qu'une femme pieuse, forte de caractère et fidèle dans toutes les circonstances, qui soit capable de supporter cette cruelle épreuve et de la traverser avec patience, qui, au lieu de manifester de l'aigreur envers son mari coupable, joint sa prière à celle de ses enfants pour demander à Dieu de conserver la santé et la vie du père et de leur faire la grâce qu'un jour il sorte de prison entièrement régénéré. Comme nous le verrons plus loin, on peut, à cet égard et de différents côtés, exercer une influence salutaire sur la famille pendant la détention de son chef. Or, ce résultat est déjà d'une grande importance.

Dans d'autres cas, les liens de famille étaient déjà relâchés *avant* la condamnation du mari, ou étaient même entièrement rompus. Beaucoup de nos criminels ont tout à fait oublié et étouffé, dans une vie pleine de vices et d'excès, ce qu'ils doivent à leurs familles. Les bulletins de renseignements envoyés par les autorités du lieu d'origine font souvent un tableau désolant de la vie de famille du détenu qui vient d'entrer au pénitencier. La discorde régnait dans le ménage; le mari se livrait à la boisson et ne travaillait pas; les enfants étaient moralement abandonnés. Lorsque le détenu, dans sa cellule, a fait un sérieux retour sur lui-même, il confesse ses fautes et reconnaît que s'il avait rempli ses devoirs de père et d'époux, s'il avait mené une vie de famille chrétienne, il ne serait pas en prison.

Dans des cas pareils, il s'agit de rétablir les liens de famille et de réveiller les meilleurs sentiments pour la femme

et les enfants. Les efforts qui sont faits dans ce but ne sont pas souvent essayés en vain. Ce n'est qu'en prison que nombre de détenus apprennent à aimer réellement les membres de leur famille. Lorsque ces sentiments se produisent, l'amélioration morale commence, car ce sont eux qui dictent les bonnes et sérieuses résolutions. C'est alors que les détenus commencent à entrevoir la possibilité de rentrer un jour dans le sein de leur famille et d'y apporter la joie et la consolation.

De pareilles résolutions sont puissamment encouragées, lorsqu'ils apprennent que l'on vient en aide à leur famille et qu'elle est l'objet d'un intérêt sincère venant d'un *autre côté*. Avec quelle reconnaissance ils s'expriment, en parlant des bonnes gens, des sociétés de bienfaisance, des membres des autorités locales et même de ceux du gouvernement, qui s'occupent avec sollicitude de leur pauvre famille, afin d'empêcher que sa ruine matérielle et morale ne soit consommée. Le détenu ne peut plus résister et il ouvre son cœur, « *en apprenant ce que l'amour chrétien a fait pour les siens, et il donne aussi son âme à Dieu par Jésus-Christ* ». * « Maintenant, se dit-il, cela vaut la peine de travailler sérieusement à ma régénération, afin que mon retour dans ma famille soit pour tous les miens un jour de joie et le commencement d'une période de bonheur. »

En revanche, l'abandon dans lequel est laissée une famille de condamné exerce sur le détenu une influence diamétralement *opposée*. Il apprend comment les siens ont à souffrir, à manquer du tout, comment ils sont offensés, méprisés et opprimés, comment on tire un profit usuraire de leur situation; ils savent que l'assistance publique leur donne des secours de si mauvaise grâce et dans une mesure si mesquine que sa femme est exposée à la subornation des infâmes, et même qu'elle a mis au monde un fruit adultérin, que ses enfants sont entièrement négligés quant à l'éducation. C'est alors avec une rage concentrée qu'il parle de *l'Etat*, qui laisse souffrir des innocents, de la *Société humaine*, qui n'a ni amour du prochain, ni commisération, de la *commune d'origine*, qui assiste, indifférente, à la ruine de sa famille, de *tous ceux* qui, d'une manière quelconque, ont porté préjudice aux siens. Il n'est pas rare

* *Blätter für Gefängnisstudie*, XVIII. Page 115.

alors qu'il ne soit préoccupé que d'une chose, celle de se *venger* et de rendre le mal pour le mal. « Quel motif aurais-je de devenir un homme *meilleur*? » se demande-t-il; « je ne trouverai à la maison que la misère et la ruine; provoquées peut-être par des usuriers ou des séducteurs, et personne ne s'inquiète de savoir si les *miens se pervertissent*. » Plein de désespoir, il endure son cœur et la parole de Dieu tombe sur un rocher. Quand il sort du pénitencier, il ne rentre pas souvent dans sa famille, car il sait qu'il n'y trouverait que des ruines. En conséquence il s'abandonne à une vie désordonnée et vagabonde. Bientôt il est en état de récidive.

Comme on le voit, le patronage des familles est d'une grande importance pour l'éducation morale des détenus; il peut contribuer à rendre ceux-ci plus résignés et plus soumis à la discipline pénitentiaire et il est la préparation nécessaire à celui qui sera institué après la libération, ou, comme je le disais ailleurs:* « Le patronage de la famille est une condition indispensable pour assurer la réussite du patronage du détenu. Il *facilite* la rentrée du détenu dans la Société libre et permet au libéré de se créer une existence nouvelle basée sur l'ordre et le travail. Si on néglige de s'occuper sérieusement de la famille d'un détenu pendant la durée de la peine, tout autre secours *après* la libération sera, assez souvent, porté — *trop tard!* »

b. Enfin, *la Société libre se porte à elle-même un préjudice évident*, en ne coopérant pas d'une manière active à l'œuvre de patronage spécial dont il est ici question. Le but préventif qui est à la base du patronage ne peut être atteint. *On ne prévient pas la récidive, on provoque de nouveaux crimes.* Nous avons vu comment, dans certaines conditions, le manque d'une assistance aux familles pouvait exercer une fâcheuse influence sur le caractère du détenu, qui perd tout courage d'entreprendre une vie nouvelle et meilleure, sachant que rien n'a été fait pour empêcher la ruine de sa famille. Comme il désespère de ne pouvoir jamais se relever, les bonnes résolutions qu'il pourrait avoir disparaissent et, dès lors, dans ces cas, on peut dire, pour le moins, que *la rechute a été favorisée.*

* *Blätter für Gefängnissskunde*, XVII. Page 184.

Mais, dans le sein même de la famille laissée dans l'abandon, on peut de cette manière laisser facilement *se développer une nouvelle génération de criminels*. La pauvre femme et la jeune fille sont assez souvent poussées dans les bras du vice; les enfants, dans ceux de la mendicité; ceux-ci s'habituent au mensonge et sont entraînés à commettre des larcins.

D'après ce qui précède, le patronage des familles pendant la détention des parents présente les avantages suivants:

1. Il favorise la pratique de la religion et de la philanthropie;
2. Il permet l'application d'une justice compensatrice;
3. Il applique un principe d'économie sociale;
4. Il constitue un moyen d'amélioration morale du détenu pendant la durée de la peine;
5. Il facilite dans une grande mesure sa réhabilitation économique et civile;
6. Il constitue un moyen préventif qui n'est pas à dédaigner, car il contribue à prévenir les récidives et le développement de nouveaux criminels.

II.

Dans quelle limite, comment et par qui ce genre de patronage doit-il être exercé?

1° Le patronage ne peut et ne doit s'étendre qu'aux familles qui ont un besoin *urgent* d'assistance matérielle et morale, qui par conséquent sont *pauvres*, dans le vrai sens du mot, et qui se trouvent dans les conditions exposées plus haut. Elles doivent, en outre, *désirer* et *réclamer* elles-mêmes cette assistance, car on ne doit pas forcer quelqu'un à accepter des bienfaits. Le patronage repose *par principe* sur la *bonne volonté réciproque*. *L'assistance publique policière* n'intervient d'office que dans les cas où la famille ou l'un de ses membres est dans un état d'abandon moral complet.

Comme ces familles se trouvent dans des conditions extraordinaires et très difficiles, on devra en général accorder des *secours matériels* dans une proportion plus grande que pour des pauvres ordinaires, pour lesquels d'habitude on fait appel à la bienfaisance publique. Toutefois, on ne doit pas, ici non

plus, dépasser certaines *limites* et chaque fois mesurer l'importance du secours au but que l'on veut atteindre (protection contre la profonde misère et les suites qu'elle entraîne).

On aura en outre à examiner dans quelle mesure les membres de la famille peuvent eux-mêmes par le travail *contribuer à leur entretien*. Souvent le goût du travail est peu développé dans les familles de malfaiteurs et le goût de l'épargne ne l'est pas davantage.

En général, on devrait exclure du patronage les familles *notoirement indignes et suspectes* et les adresser à l'*assistance officielle*, car on ne doit en aucune manière encourager la paresse et l'indolence. Il convient en outre de prendre part, sans ostentation, au sort de ces familles de condamnés, afin que cette assistance ne devienne un motif de *scandale* parmi d'autres gens de la classe pauvre; aussi doit-on, dans l'exercice de ce genre de bienfaisance, observer la plus grande *discretion*. Le nombre des pauvres est grand et les occasions de leur venir en aide sont nombreuses, mais ce n'est qu'en traitant tous les individus d'une manière impartiale et en tenant équitablement compte de leurs besoins, que l'on provoque chez eux gratitude, estime et considération. En abusant de la bienfaisance envers des familles de détenus, il pourrait même arriver que dans d'autres familles pauvres naisse le désir de voir aussi un des leurs s'attirer une fois une détention de quelque durée. Que l'on donne donc les secours qui sont réellement nécessaires et que l'on s'assure toujours que l'argent accordé est bien employé!

Mais si, d'un côté, l'assistance de ces familles de détenus ne doit pas dépasser les limites des besoins réels et être entourée de précautions, on doit, d'un autre côté, avoir égard au sentiment d'honneur et éviter de trop humilier.

De même que dans l'œuvre du patronage des détenus libérés, on doit, en assistant les familles, attacher une grande importance au *traitement moral* et aux *soins spirituels*, qui, souvent, sont d'une plus grande valeur que les dons en argent, en vêtements et autres secours en nature. Or, le plus grand nombre des familles de détenus ont besoin de ces soins spirituels, que ce soit sous forme de consolations et de conseils, ou en prenant leur défense et en les protégeant, ou en exer-

çant une surveillance sévère et en adressant un avertissement en temps utile, afin de garantir leur propre réputation, ou en s'aidant à diriger l'éducation des enfants insoumis, etc.

Quant à la *durée* du patronage, on peut dire que l'assistance devra se prolonger jusqu'à ce que la famille soit arrivée à une situation telle qu'elle puisse se passer d'un soutien matériel et moral, ou bien lorsqu'elle se rend indigne du patronage ou y renonce.

Il reste encore à examiner la question de savoir si ce patronage ne devrait être institué que pour les familles d'individus condamnés à de *courtes peines*, ou s'il devrait aussi s'étendre aux familles des détenus condamnés à des peines *plus ou moins longues*. Cette question, qui est sujette à controverses, a déjà été touchée dans les *Blätter für Gefängnis-kunde* (vol. XXIII, livraison séparée, page 114). D'après ce que nous avons exposé plus haut (I, 2), on sera enclin à partager l'opinion que le patronage des familles de condamnés à une *longue* détention est, pour des raisons de prophylaxie, plutôt indiqué, que pour les familles de détenus qui ne seront que peu de temps éloignés de la maison. Le patronage des familles de *condamnés à la réclusion (Zuchthaussträflinge)* est d'une nécessité plus urgente et plus fréquente que lorsqu'il s'agit de condamnés au correctionnel ou à l'emprisonnement. Pour les familles de ceux de la première catégorie, il s'agit moins de remplir le devoir de l'assistance ordinaire des pauvres, d'alléger la misère matérielle, mais plutôt de faire œuvre de charité et de jouer auprès des familles, en quelque sorte, le rôle d'un ange gardien, afin de conserver intact l'honneur moral et de maintenir le ménage dans un état normal.

2° Examinons maintenant à *qui sera confié ce genre spécial de patronage*.

Nous avons ici à remplir différentes tâches qui exigent la coopération d'abord de l'administration chargée de l'assistance des pauvres; puis de la charité privée; de membres du clergé et de sociétés de bienfaisance; de l'Etat et de ses fonctionnaires chargés de l'exécution des peines; enfin, des sociétés de patronage pour les détenus libérés.

a. *L'assistance publique des pauvres* vient en aide à tous ceux qui sont hors d'état de gagner leur vie et à ceux qui

sont momentanément sans ressources. Elle n'établit pas de distinction entre celui qui est tombé par sa faute dans la misère et celui qui n'est pas responsable de son état d'indigence, entre les familles de détenus et d'autres familles pauvres; elle est *obligée* d'accorder sans exception des secours à tous ceux qui y ont droit. Les familles de détenus rentrent ainsi dans la catégorie de celles qui ont droit à l'assistance publique, et la commune dont elles sont ressortissantes (commune d'assistance, union de communes ou arrondissement d'assistance des pauvres) devra leur accorder des secours selon le degré de leurs besoins. Dans la règle, l'administration chargée de l'assistance publique des pauvres accorde une subvention pour le loyer, des aliments en nature ou un subside hebdomadaire, du combustible; elle paye les frais occasionnés par la maladie, etc. La commune a aussi à sa charge tout ou partie des frais qu'occasionnent le placement et l'éducation d'*enfants* moralement abandonnés ou en danger de le devenir et qui appartiennent à de pareilles familles. Cette dernière tâche est une des plus importantes. Lorsqu'une commune doit s'occuper de cas *extraordinaires*, il est utile que de divers côtés (fonctionnaires de pénitencier, membres de sociétés de patronage) on attire son attention sur certains points spéciaux. On doit également recommander à l'administration chargée de l'assistance des pauvres, d'agir avec discrétion et ménagement, et de n'être ni mesquine, ni trop parcimonieuse. L'expression: *tomber à la charge de la commune* a quelque chose de sinistre et de néfaste. D'après notre expérience, il reste encore beaucoup à faire et à améliorer dans ce domaine. Toutefois, plusieurs sociétés suisses de patronage louent l'empressement avec lequel les communes d'origine viennent au secours de leurs ressortissants pauvres et coopèrent à l'assistance des familles de détenus.

b. L'assistance officielle et obligatoire des pauvres doit, dans la règle, se borner à accorder les secours les plus nécessaires et les plus indispensables, lors même que beaucoup d'autres choses paraissent encore désirables. Ce n'est que par la *charité privée* qu'on peut suppléer à cette insuffisance de secours, sans cependant distribuer aveuglément des aumônes. Aussi est-il d'une sage politique, de la part de l'assistance

publique, de chercher à être toujours et à se maintenir en relation intime avec la bienfaisance privée. D'un autre côté celle-ci, si elle veut que son activité soit vraiment salutaire, devra se régler d'après les limites tracées par la première. La charité privée doit aussi être *organisée*, sans quoi elle sera pour ainsi dire sans effet. Le public intelligent accorde aussi plus volontiers des cotisations pour des œuvres de bienfaisance, lorsqu'il sait que ceux qui les dirigent sont organisés d'une manière rationnelle. L'expérience prouve qu'il se trouve toujours un nombre réjouissant de *personnes charitables* et de *familles chrétiennes* de la classe aisée pour venir au secours des familles de détenus et leur offrir aide et protection et toute espèce d'assistance. En cas de besoin, nous voyons des sociétés de secours aux *accouchées* et aux nouveaux-nés assister la femme d'un détenu, faire admettre le *nourrisson* et de jeunes enfants à la *crèche*, et ensuite dans des *écoles du dimanche*, dans des *refuges de jeunes garçons* (*Knabenhorte*) ceux qui sont en âge de fréquenter les écoles, procurer aux familles des aliments à bon marché, tirés d'une *cuisine économique*, d'une cuisine populaire, etc. Les *sociétés de dames* en particulier trouvent ici un beau champ d'activité. Ces femmes, animées de l'amour chrétien actif, iront dans les demeures de ces pauvres familles, afin d'y faire régner l'ordre et la discipline, la propreté et l'épargne, de procurer du travail à la mère, la fortifier et l'encourager et au besoin la protéger contre des attaques, de pourvoir les enfants de vêtements et surveiller leur éducation, surtout dans le cas où c'est la *mère de famille* qui est *en prison* et où le père a toute la charge du ménage. Dans ces occasions, les *diacousses* et les *sœurs de charité* peuvent rendre des services inappréciables. L'amour est inépuisable et nos familles de détenus ont droit à leur part.

c. De tout temps, l'assistance des pauvres et les secours aux orphelins ont été considérés comme son champ principal d'activité par l'*Eglise*, et ses serviteurs ont cultivé ce champ avec soin. On peut donc admettre que, si la demande vient d'une personne autorisée, les portes des institutions charitables administrées par l'Eglise ne seront pas fermées aux familles de nos détenus, à leurs enfants surtout. Il rentre aussi expressément dans les attributions pastorales du clergé du lieu, de

faire tout ce qu'exigent les soins religieux et moraux de ces familles. Le pasteur ou le curé est leur protecteur né et il lui sera facile de trouver dans sa paroisse des cœurs compatissants qui satisferont aux besoins *extérieurs*. Il peut aussi s'adresser dans ce but au maire (syndic, président de la commune) et éventuellement s'assurer la coopération de l'instituteur, qui fonctionnera comme son aide dans cette œuvre de charité.

d. Dans ce domaine, l'*Etat*, comme tel, n'a pas de devoirs *légaux* à remplir. Si des innocents sont atteints par les conséquences de l'exercice de la justice, l'*Etat* ne s'envisage pas comme responsable, puisqu'il a agi conformément au bon *droit*. Personne, en effet, ne peut être rendu responsable de conséquences inévitables qui résultent d'une action justifiée et dictée par le devoir. Toutefois, l'*Etat* ne peut rester indifférent en présence du postulat mentionné plus haut et tendant à établir une justice *compensatrice*, et plus il arrivera à comprendre l'étendue et l'importance de sa mission, et plus il sera disposé à adoucir le sort des innocents qui, par contre-coup, auront été blessés par « l'épée de la justice ». D'ailleurs, l'*Etat* est directement intéressé à l'amélioration morale et à la réhabilitation de ses condamnés, et c'est pourquoi il encourage et soutient tous les efforts tentés pour prévenir les crimes et diminuer le nombre des récidives.

De fait, l'*Etat* s'occupe dans une certaine mesure des familles de détenus :

α. Dans le canton de *Saint-Gall*, le juge d'instruction a l'obligation d'informer la commune d'origine, aussitôt qu'il prévoit avec certitude la condamnation du prévenu. Cette information a pour but de permettre à la commune de prendre sans retard les mesures que dicte la situation, soit l'arrangement des affaires de l'individu ou l'assistance éventuelle de la famille. Cet exemple est digne d'être imité.

β. Dans le *soixantième* compte rendu de la Société rhénane-westphalienne,* nous trouvons le rapport d'un homme d'expérience, M. Krell, directeur du pénitencier de Hamm, qui examine la question suivante : *Qui doit supporter les frais de l'exécution des peines?* Cette question fut provoquée par une sem-

* Düsseldorf, librairie Voss et C^o, pages 58 et suiv.

blable, soulevée à Francfort, dans l'assemblée générale de la Société des fonctionnaires de pénitenciers allemands, à savoir, la question suivante : *A qui appartient le produit du travail des détenus?** A cette occasion déjà, M. Streng, directeur du pénitencier de Hambourg, s'était prononcé avec force pour que « ces frais fussent mis à la charge de la caisse de l'*Etat* », en indiquant surtout comme motif la position précaire des familles de détenus, à laquelle on devait avoir égard. Or, M. Krell, dans son rapport, estime que l'on devrait introduire dans la loi de procédure pénale de l'Empire allemand le principe d'exempter les condamnés des frais de procédure, principe déjà admis dans la législation de plusieurs Etats (par exemple Hambourg, France, Angleterre, Hollande, aussi en Autriche conditionnellement). M. Krell aussi appuie sa manière de voir en invoquant *les intérêts des familles* de condamnés; mais du côté juridique on combat cette opinion et on maintient le devoir du condamné de rembourser les frais de justice. Il n'entre ni dans mes vues, ni dans ma compétence, de prendre part à cette discussion. Krohne a élucidé à fond cette question dans le nouveau compendium des disciplines pénitentiaires.** Il désire aussi que, pour les frais de détention, l'on abandonne les poursuites juridiques, mais, si l'on en voulait maintenir le principe, on devrait au moins régler la chose d'une manière uniforme, et décider que le remboursement des frais de détention ne puisse être réclamé que « lorsqu'il est bien démontré que ces frais peuvent être prélevés sans difficulté sur la fortune du condamné et *sans mettre en danger son avenir et l'existence de sa famille...* » Cette manière d'envisager la question est entièrement conforme au sentiment que j'éprouve en faveur des familles de détenus.

γ. L'*Etat* peut, en outre, tenir compte des intérêts des familles lorsqu'il a à prononcer sur des demandes en *grâce*, accorder une *interruption de peine* par congé et la *libération provisoire****

* *Blätter für Gefängnissskunde*, XXII, pages 36 et suiv.

** F. de Holtzendorff et Eug. de Jagemann, *Handbuch des Gefängniswesens*. Hambourg, F. Richter, libraire. — Vol. II, pages 417 et suiv.

*** Voir *Handbuch* de von Holtzendorff et von Jagemann. Vol. II, page 107, note 4, et vol. III, page 332, n. 3.

δ. Ensuite l'Etat prescrit aux *fonctionnaires chargés de l'exécution des peines* différentes règles de service et leur accorde des compétences qui, si elles sont suivies et appliquées consciencieusement et d'une manière intelligente, peuvent aussi contribuer à rendre efficace le patronage des familles. Dans la règle, c'est à ces fonctionnaires qu'incombe le devoir de faire appel aux communes d'assistance, aux sociétés de bienfaisance et aux personnes, pour venir en aide aux familles des condamnés. Ils peuvent aussi et spécialement maintenir ou rétablir les relations entre le détenu et les membres de sa famille, et empêcher, par exemple, qu'il ne soit donné suite à une demande en divorce, en faisant des représentations convenables ou en entrant en correspondance avec la femme ou avec le mari (en cas d'adultère). L'aumônier du pénitencier, en particulier, peut accorder à la famille ou obtenir en sa faveur nombre de bienfaits de toute nature, soit directement, soit indirectement. L'aumônier peut et doit s'efforcer d'éveiller chez les détenus le sentiment paternel, d'arriver à ce qu'ils aient conscience du grave préjudice qu'ils ont porté à leur famille; les engager à écrire à cette dernière pour implorer pardon et recommander aux enfants de suivre le bon chemin; il doit encore engager le détenu à prier Dieu, chaque jour, en faveur de sa femme et de ses enfants, si cruellement éprouvés, etc. Il peut au besoin entrer en correspondance avec la famille, avec le pasteur ou le curé de la paroisse d'origine, afin de l'intéresser au sort de ceux que le détenu y a laissés. Et même *après* la libération, l'aumônier du pénitencier peut encore exercer une salutaire influence sur la vie de famille du détenu libéré.

ε. Enfin l'Etat, par les dispositions du règlement disciplinaire de la maison, donne au *détenu* la possibilité de faire quelque chose pour les siens pendant sa captivité. Il l'autorise à envoyer de temps en temps à sa famille tout ou partie (les règlements varient d'après les pays) de son pécule.* Le sentiment de contribuer, quoique dans une faible mesure, au soulagement de sa femme et de ses enfants, stimule chez le détenu le goût du travail, le rappelle à ses devoirs, et l'expression de reconnaissance qui lui arrive de la maison le relève morale-

* *Id.* II, pages 257, 260 et 261.

ment. C'est alors qu'il se repent de n'avoir pas été jadis plus laborieux et plus rangé. Le règlement intérieur stipule en outre qu'un détenu qui serait en danger de mourir peut, par testament, disposer de son pécule en faveur de sa famille. Enfin, dans ses heures libres, le détenu peut être autorisé à travailler au profit des siens.*

* * *

Après avoir vu tous ceux qui, en dehors ou à côté des sociétés de patronage et parfois *avant* leur intervention, sont appelés à venir en aide aux familles de détenus, nous sommes plus à même de répondre d'une manière précise à la dernière question, qui nous intéresse plus spécialement, à savoir:

III.

Quelle part, dans cette assistance aux familles de détenus, doit être attribuée aux sociétés de patronage des détenus libérés?

A cette question nous répondons: *Ces sociétés intervientront dans chaque cas où il est bien démontré que l'efficacité du patronage d'un détenu est nécessairement déterminée par l'assistance préalable à porter à sa famille; elles viendront en aide à cette dernière, à moins qu'il n'ait été pourvu à l'assistance d'une autre manière* (v. II, 2) *ou que des secours ne puissent venir d'ailleurs.* La société de patronage ne voue sa sollicitude à la famille que parce que son chef est *un détenu*; les actes de charité et de bienfaisance dont elle est l'objet est *une assistance privée ayant un but de prophylaxie du crime*, et ils ne sont très souvent que le *complément* indispensable de l'assistance *publique*, qui se borne seulement à accorder les secours matériels les plus nécessaires. Le patronage des détenus libérés et l'assistance publique sont, de leur nature, très proches parents et doivent ici agir d'accord et en commun.

Les différents *buts* que poursuit ce genre spécial de patronage ont été exposés dans le chapitre I, 2 et dans le chapitre II, 1; nous avons indiqué les limites et les différents genres de secours à accorder. L'expérience nous apprend, d'ailleurs, que les cas qui

* *Handbuch, l. c.*, page 229. Note 15, relative aux prévenus.

rentrent dans le champ d'action des sociétés de patronage sont peu nombreux; mais cela tient, il est vrai, à ce qu'on n'a pas encore reconnu l'importance de la tâche qu'il y a ici à accomplir.

Voici comment, en réalité, *les choses se présenteront* toujours:

La direction ou l'aumônier d'un pénitencier s'adressera à une société de patronage pour lui recommander le patronage moral et matériel de la famille d'un détenu. Cette société examinera le cas, fera visiter la famille et déterminera la somme des besoins et leur nature. Si la famille est domiciliée dans la localité où siège le comité de la société, il ne sera pas difficile de pourvoir à l'assistance par les soins d'un des membres du comité. Si la famille habite dans une autre localité du *district*, le comité fera appel, soit au concours de la commission d'assistance publique, soit à celui du pasteur de la paroisse, et s'engagera à donner des subventions en argent ou d'autres secours.

Dans le cas où un *besoin extérieur* ou matériel serait constaté, qui exigerait un *secours pécuniaire important*, la société l'accordera et, si ses moyens ne le permettent pas, elle devra s'adresser à l'autorité chargée de l'assistance des pauvres. Dans le canton d'Appenzell (Rh.-Ext.), par exemple, la société de patronage et la commune d'assistance supportent par moitié les dépenses lorsque, par exemple, le secours accordé s'élève à la somme de fr. 100 et plus. S'il s'agit du placement des *enfants*, la société devra aussi s'entendre avec les autorités communales pour la mise en pension dans un établissement ou dans une famille, éventuellement dans une école de réforme ou d'éducation obligatoire (*Zwangserziehung*) et la société prendra à son compte une large part des frais qui en résulteront. Parfois, une *surveillance* sévère doit être exercée sur l'un ou l'autre membre de la famille, ou bien la femme délaissée a besoin d'être *protégée* contre la méchanceté haineuse, la séduction ou l'exploitation usuraire; un membre de la société de patronage se trouvera pour remplir les fonctions de surveillant et de protecteur, à moins qu'il n'existe dans la localité un *comité de dames patronnesses* qui veuille entreprendre cette tâche morale.

Dans certains cas (les douteux surtout), on pourrait, en accordant des secours en argent, appliquer le système suivi

par la société de patronage du canton de *Thurgovie* et qui consiste à se réserver la *restitution* de ses avances. Ce système présente un côté éducatif que l'on ne peut méconnaître. « Il arrive, nous écrit-on de là, que les détenus libérés sont obligés, directement ou indirectement, à *restituer en partie* les sommes qui, pendant la détention, ont été données à leur famille sous forme de patronage ou d'assistance publique, et cette manière de procéder a été jusqu'à présent une excellente mesure disciplinaire. » Il est évident qu'on est toujours libre, surtout lorsque la bonne conduite du libéré est devenue une habitude durable, de l'affranchir de sa dette.

Enfin, le patronage d'un détenu et celui de sa famille pourra être organisé et préparé d'une manière avantageuse, lorsqu'on aura partout exécuté la résolution votée au dernier Congrès pénitentiaire international de Rome, résolution d'après laquelle les membres des sociétés de patronage devraient être autorisés à visiter les détenus dans leur prison, afin de faire leur connaissance et de s'entretenir avec eux de leur condition morale et matérielle.

Nous voyons que les sociétés de patronage ont à jouer un *rôle subsidiaire* dans les secours à donner aux familles de détenus pauvres et qu'elles ne doivent pas se soustraire à cette obligation toutes les fois qu'il est constaté que l'avenir, la prospérité et la conduite même du détenu dépendra du bien-être de sa famille.

* * *

THÈSES:

I.

Le patronage doit aussi s'occuper avec sollicitude de la situation et des besoins des familles de condamnés pendant la détention de ces derniers, non seulement parce que c'est un devoir philanthropique et qu'une pareille assistance est conforme à la justice compensatrice et à l'économie nationale, mais parce que ce patronage facilite l'éducation morale du condamné lui-même pendant sa captivité et sa rentrée dans la Société libre, et parce qu'il peut aussi contribuer pour sa part à prévenir les récidives et à diminuer le nombre des criminels.

II.

Les facteurs désignés pour coopérer, d'après un plan d'ensemble, à ce patronage sont: l'Etat et ses fonctionnaires chargés de l'exécution des peines; l'Eglise avec ses serviteurs, ses associations et ses établissements; l'assistance publique et la bienfaisance volontaire, individuelle ou organisée en associations.

III.

En se combinant intimement avec les facteurs qui précèdent, les sociétés de patronage des détenus libérés ont aussi une tâche à remplir dans ce champ spécial d'activité, soit en stimulant, soit en complétant l'assistance à accorder aux familles de détenus, et elles doivent mentionner expressément ce but dans leurs *statuts*.

KRAUSS.

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. JOSEPH VERATTI, professeur à Bologne.

« L'institution du patronage des détenus libérés va entrer en pleine activité. Elle doit être un des agents de la réforme pénitentiaire. Le nouveau code pénal ouvre une ère propice à l'extension du patronage par le système graduel des peines et par l'institution de la libération conditionnelle. La direction des prisons témoignera de la bonne conduite, du mérite du sujet, mais l'action et l'influence du patronage, par ses exhortations, par ses renseignements, contribuera beaucoup à l'éclairer et à l'informer. »

(Avocat *Joseph Martini*, à propos de la réforme pénitentiaire. Courtes considérations et vœux sur un article du nouveau code pénal. Lodi, 1889, p. 25 à 26.)

Il faut avouer que cette mission renferme un principe moral et social plein de signification. Si la famille du coupable, c'est-à-dire du prisonnier, est considérée comme le point de départ des premières affections, le centre des liens de parenté, on a de justes motifs pour recourir aux êtres où le malfaiteur a eu ses origines, où ses sentiments se sont développés, où son existence individuelle s'est révélée.

Il est vrai que l'on peut trouver des familles aux inclinations mauvaises, vouées aux vices et même au crime, où les petits innocents, leurs membres, ont puisé les germes qui les ont conduits au mal, au crime; mais la mission qu'on se propose a certainement eu en vue l'idéal de la famille comme

fondement de la Société, comme centre de ces très sages affections qui sont les liens de l'humanité et les principes de toutes les institutions politiques.

Le sage et ingénieux auteur de la mission proposée a dû agir sous l'empire des primitifs et doux accords de la vie morale dans la famille, sans se préoccuper des vicissitudes plutôt exceptionnelles, causées par la fatalité d'un germe qui allait naître et se développer au sein même de la famille.

Le rapporteur lui-même s'est préoccupé de l'importance réelle que présente ce tableau de la famille, cellule de l'organe, image en petit de ce que la famille humaine est en grand.

L'idée de la famille évoque l'amour, la tendresse, les chers soucis, les doux soins qui en font le charme; on se représente la bienveillance, la charité, l'encouragement prodigués aux premiers besoins de l'homme et à la faiblesse où se trouvent quelques-uns de ses membres. Les enfants, les malades, les vieillards sont toujours entourés de l'amour des parents, des fils qui les soutiennent, leur aident et les secourent.

De cette manière, on se forme l'idée de la famille qui est l'idéal et le lieu où se pratiquent ces règles sociales empreintes du plus fort amour envers le prochain, de patriotisme, de charité fraternelle, de support et de soins réciproques.

On se représente alors comme il faut les conditions pénibles et humiliantes de l'homme déchu, du coupable qui a souillé le saint temple de la famille dont il avait reçu par l'amour le bienfaisant baptême.

Voilà le premier mouvement qui a guidé l'auteur de cette étude, mouvement parti du cœur, clef qui va rouvrir même au coupable la scène des affections que le vice, le crime peuvent avoir, pour un temps plus ou moins long, éloignées sinon totalement effacées de sa mémoire; mais la prison, l'abandon, le regret de ses mauvaises actions les rappelleront à son esprit lorsqu'on cherchera à en rallumer en lui le souvenir et à faire ressaisir à son sens intime les réminiscences du bien éprouvé dans sa famille.

Il est raisonnable, il est logique, il est naturel, en un mot, que de cette manière le cœur du prisonnier revienne aux premiers doux mouvements que la mère, l'épouse, les fils ou les

autres membres de la famille ont provoqués dans son âme avant qu'elle fut pervertie.

Il peut maintenant mesurer la peine de ses méfaits et il est peut-être dans la meilleure condition, au meilleur moment de son existence, pour que la société de patronage essaie sur lui avec avantage ce qui devrait être un des premiers acheminements au bien, savoir coucher en joue le cœur du coupable, le conduire sur la route du recouvrement des affections de la famille. Ainsi, avant de regagner sa liberté, il apprendrait qu'il y a des rapports entre ceux qui s'intéressent à son avenir et sa famille dans le sein de laquelle il rentrera, et que ces relations se sont nouées en vue de faire du bien, de secourir, de procurer une vie tranquille.

La pensée de ce renouvellement du bien-être moral et matériel de la famille, de la manière la plus praticable, devrait occuper une grande partie de l'attention du coupable et remuer sa conscience qui lui dit qu'il a souvent cherché ce bien-être dans le crime et que pour cette cause il est contraint d'expié. Voilà le nouvel horizon ouvert devant le prisonnier, l'horizon de la liberté protégée par la charité et la bienfaisance.

Se voir à la fin de sa condamnation, penser à ses vieux parents, à son épouse, à ses enfants, à toute sa parenté, à sa position même, évité de tout le monde, suspect dans tous les lieux où il se montre, redouté et redoutable partout par son passé, et trouver un appui, un ami qui veuille le préserver d'un tel malheur, un protecteur d'une haute moralité qui pénètre dans l'intimité de sa vie de famille, qui se propose de le rendre aux affections domestiques, recherchant les moyens les plus efficaces pour fermer la route de l'oisiveté, du vice et du crime.

Il faut que les sociétés de patronage soient organisées en vue de la charité et de la bienfaisance, composées d'éléments particuliers; que les membres de cette corporation fassent vœu d'accomplir un devoir réparateur moral et social pour garantir les coupables contre un nouvel emprisonnement.

Je crois possible d'instituer officiellement le patronage des détenus libérés; en favorisant l'avancement des œuvres pieuses, la législation ajouterait à la loi quelques articles qui assureraient une ère de travail et de secours en ce qui touche les familles des détenus libérés et les libérés eux-mêmes.

Il n'est pas à craindre qu'en Italie, comme en d'autres pays où les administrations compliquées et nombreuses absorbent de grandes sommes et viennent en aide aux comités d'œuvres multiples de bienfaisance et de charité, il n'y ait pas une grande œuvre à accomplir; on n'y vote pas les millions qui serviraient à rendre moins périlleuse une nombreuse classe de citoyens qui vivent dans la misère et l'abandon.

Si les adjudications pour bonifier les terres incultes pouvaient être réglées par une loi en faveur des sociétés de patronage, si une certaine somme de revenus provenant des œuvres pieuses et de bienfaisance était destinée aux mêmes sociétés, en l'ôtant au spéculateur vénal de seconde ou de troisième main, on formerait une richesse patrimoniale utile qui donnerait de l'occupation à une grande partie des familles de ceux qui vont être libérés et de ceux qui le sont déjà. Si la loi ordonnait cette mesure de prévoyance, au moment où le public apprendrait que la famille du prisonnier se trouve dans la misère, elle ne soulèverait aucune opposition et l'on serait sûr de présenter au détenu libéré, heureux d'une disposition législative, les occasions les plus favorables de rentrer dans la route de l'honneur, de saisir l'offre d'un gain honnête et d'un travail moralisant qui servirait à le corriger et à l'occuper.

D'ailleurs, considérant la famille du prisonnier par le côté moral des sentiments, on peut poursuivre un but idéal tout particulier en cherchant à supprimer toutes les causes d'une mauvaise vie, en vue du changement partiel ou probable du cœur du coupable.

C'est alors que le bien-être matériel ou mieux l'intérêt entre en jeu et, se joignant aux affections domestiques, forme un des mobiles très importants qui pousseront le prisonnier à mener une vie honnête et laborieuse.

En général, c'est avec plus ou moins de raison que l'on ne croit pas à la régénération du coupable, et l'on y croit encore moins, lorsqu'il est en état de récidive. De la même façon, on ne considère pas tout ce que la Société pourrait faire ou mieux encore devrait faire pour adoucir l'âme de ceux que la faute ou le crime a rendus malheureux et peu ou point sensibles aux impressions du mal fait par eux.

Les gouvernements en particulier doivent prendre un vif intérêt à coopérer efficacement à l'œuvre qui se propose de fonder un ordre d'institutions dont le but est de secourir moralement et matériellement les familles des détenus libérés aussi bien que les libérés eux-mêmes.

Quel que soit le devoir qui incombe aux réformateurs des œuvres pieuses et de bienfaisance, on peut croire nécessaire que les congrégations charitables aient la charge de secourir les coupables et les abandonnés; elles devront avant tout soulager cette misère de la famille isolée et solitaire du prisonnier, qui réclame doublement les secours et les bienfaits.

Pour préparer le bien-être matériel et moral du détenu qui va être libéré, il faut légalement l'intervention des sociétés charitables à l'égard de sa famille. La loi devrait veiller à ce que l'œuvre secourable fût réalisée non sous forme de privilège, mais bien sous forme de contrat, c'est-à-dire que les institutions de charité ou les sociétés de patronage procureraient à la famille un travail quelconque, à la condition que la famille, aussi bien que le détenu libéré, s'engageraient à une vie honnête et laborieuse, de façon qu'ils seraient récompensés par un gain suffisant. Le contrat en question perdrait force de loi, lorsqu'une des parties manquerait à sa parole.

Le bienfait accordé à ceux qui seraient sans travail et sans gain revêtirait le caractère d'institution officielle de l'Etat; personne ne pourrait y voir un privilège, ou une aumône.

Un droit accordé en faveur du prisonnier libéré le réhabiliterait dans la Société, car l'œuvre de bienfaisance ne serait que le prix de l'amendement du coupable.

Il faut organiser, à l'égard de la famille de celui qui va être libéré, un contrôle qui s'exercera autant sur son état matériel que sur son état moral. La misère, l'abandon ne devraient point exister pour l'honnête homme, dans un Etat civilisé. La conversion du prisonnier sera préparée avant tout par des ordres supérieurs, afin que la récidive ou une rechute dans le crime ne puisse être attribuée à l'absence des moyens qui permettent au libéré de mener une vie honnête et laborieuse.

L'aumône aveugle, la charité chimérique, la bienfaisance exagérée et même empirique doivent cesser. Les institutions de secours pour les invalides, les incapables, les malades,

ceux qui sont dépourvus de moyens d'existence, ont leurs hospices, leurs secours particuliers. Les délinquants ou les criminels, à l'expiration de leur peine, ne doivent plus être en butte à l'incertitude de l'avenir, se heurter à l'impossibilité de bien faire.

C'est la famille qui est la meilleure institution sociale; c'est elle qui forme le caractère moral de ses membres et du monde social. Pour diriger l'action des basses classes de la Société vers le bien, elles qui sont le plus exposées à la fatalité du mal, pour leur inculquer les règles d'une vie pure et honnête, il faut le pouvoir dirigeant d'une société entière, c'est-à-dire le gouvernement supérieur, qui fait les lois, qui prend des mesures pour que l'on ne tombe pas dans le délit, dans le crime.

C'est une sage prévoyance que celle qui doit sauvegarder la vie morale du peuple, comme l'hygiène soigneuse en sauvegarde la santé physique. L'institution du patronage pour les détenus libérés est une chose nécessaire pour un gouvernement sage et libéral, aussi bien que les remèdes qui servent à diminuer ou à faire cesser une épidémie. Le mal que les coupables font à la Société prend une grande extension; il occupe des royaumes entiers de même qu'il frappe les individus. Les gouvernants, qui tiennent les rênes du royaume, possèdent tous les éléments du savoir et tous les moyens d'action, puisqu'ils sont les plus capables du pays; ils préparent, pour ainsi dire, les médicaments propres à le préserver du mal ou à l'en éloigner: tels que les armées, les prisons, les tribunaux, la police, etc. Mais si l'on examine les gouvernements, on trouvera que les plus sages sont ceux qui ont le plus de lois de prévoyance; et où il y a les meilleures lois préventives, il y a aussi moins de délits, moins de crimes.

Examinez toutes les institutions sociales et civiles, vous y trouverez le vide, la lacune que voici: elles ne pourvoient, ni avant ni après la condamnation des coupables qui sont, depuis la fleur de l'âge, dans un état d'abandon, à ce qu'ils ne se trouvent pas dans la terrible nécessité d'entrer dans le chemin du crime; c'est ainsi que les familles des coupables et ces derniers eux-mêmes, après avoir subi leur peine, éprouvent les conséquences d'un total oubli de la part des lois et des citoyens eux-mêmes.

Il est pénible de reconnaître que, dans la Société civile, il y a par milliers des individus nuisibles dont la législation n'empêche pas les méfaits au moyen des institutions de patronage des familles, institutions que l'on pourrait appeler de conservation morale et sociale, qui préviendraient la chute de l'adolescent dans le mal et qui empêcheraient ceux qui sont tombés de récidiver.

Mais ces institutions ne doivent pas exister de nom, ou revêtir la forme académique, ou n'être que la réunion de quelques philanthropes voués à telle œuvre; elles doivent avoir une fin très pratique, le caractère d'une institution spéciale; elles doivent être composées de bons éléments, qui donneront un résultat meilleur qu'un simple formalisme théorique et soi-disant philanthropique.

L'institution du patronage des détenus libérés, ou près de l'être, doit se composer d'hommes d'une haute moralité, car l'on comprend tout de suite que la liberté, dont le coupable va jouir, est assez bornée et n'est pas à comparer à celle d'une personne dont le passé est sans tache.

L'élargissement du malfaiteur entraîne à sa suite une queue de soupçons qui rendent bien difficile au libéré de devenir un honnête homme. Un air de prison s'attache à lui et l'empêche de jouir de tous les droits qui sont en général le partage des honnêtes gens; ceux dont la Société a voulu se venger, parce qu'ils lui ont causé des maux, et qui ont été condamnés à une peine par la justice, ont perdu les droits moraux et pour cette raison ne sont plus acceptés en quelque service que ce soit.

Si le coupable qui revient dans sa famille la trouve abandonnée et misérable, il se désespère: voilà le vrai moment pour le patronage de porter intérêt et secours.

Si la Société tient à être garantie des maux qui peuvent la frapper de nouveau par les malfaiteurs plongés dans le crime, elle doit favoriser matériellement la bienfaisance dont le but est d'améliorer les conditions des familles des coupables. On procurerait du travail et un gain honnête; on relèverait la moralité de la famille, on donnerait l'éducation à ses enfants, ou bien, on les placerait dans des asiles; et tout cela

pour assurer une vie tranquille et aisée à tous les membres qui forment la famille du coupable.

La peine a été méritée par le malfaiteur, mais, après qu'il l'a subie, il a besoin d'être dans un milieu sain et moralisant qui lui ouvre la voie où marchent tous les honnêtes gens. Le secours dont nous parlons devra être réglé par un office particulier du gouvernement. L'institution de patronage sera en relations intimes avec les crèches, les asiles, les orphelinats, les écoles techniques et tous les établissements de charité.

Le détenu libéré doit se convaincre que dans la Société il y a une bienfaisance comme sauvegarde morale pour ceux qui ont souffert du mal fait par eux, et qu'il doit se réhabiliter et avoir de la reconnaissance pour les secours dont il jouit.

Quand le patronage commence à secourir la famille du coupable, tombée dans la misère et dans l'abandon, on doit également s'occuper de la moralisation du prisonnier. Les sociétés de patronage doivent avoir des commissions formées de ceux qui ont les qualités requises, propriétaires, fonctionnaires, etc., et qui soient pleins de sentiments philanthropiques en tout ce qui concerne la condition sociale des malheureux.

Il faudrait y joindre des commissions de dames patronesses, soit pour les femmes qui vont sortir de prison, soit encore davantage pour les enfants et les vieillards des familles protégées.

La femme est plus qualifiée pour l'office de patronesse, lorsqu'il s'agit d'un ministère de charité ou de réhabilitation.

L'âme d'une femme supérieure et charitable tient en réserve des ressources délicates pour inspirer au cœur des délinquants les plus endurcis une respectueuse déférence; sa grâce persuasive peut leur insinuer le ferme désir de se repentir, de changer de vie et de suivre les bons conseils. Il faut donc que l'influence moralisatrice du patronage envers les détenus libérés s'exerce par un office complexe qui n'est pas le propre de chacun; il demande des personnes qui aient dans l'âme une extrême générosité et tous ces dons exquis du cœur et de l'intelligence qui se rencontrent souvent dans les

congrégations religieuses et dans quelques individus voués aux œuvres pieuses, mais qui ont une tendance morale ou civilisatrice.

Il est naturel que les membres de ces sociétés, avant d'être admis dans les prisons, soient connus pour leur caractère irrépréhensible. Les autorités politiques et judiciaires, avant d'autoriser ces visites, agiront en connaissance de cause; elles seront sûres des qualités morales et civiles que possèdent celles qui forment les commissions de patronage que nous appellerons visiteuses. La permission devrait être accordée sans aucune restriction, et les entretiens avec les prisonniers devraient se passer entre quatre yeux, abstraction faite de tous les règlements émanés de la direction. Mais le prisonnier près de sa libération devrait être visité très souvent par la commission de patronage, sous forme presque officielle, comme s'il s'agissait de sauver la Société des mains du malfaiteur.

L'institution de patronage recevrait de la Société la charge de tourner au bien les passions humaines.

L'institution du patronage devrait être reconnue comme société civile; elle payerait certains patrons, ses membres, tels que des avocats connus, des moralistes pratiques et habiles à corriger une mauvaise éducation, des députés s'occupant des questions sociales, capables d'élever la voix en faveur des détenus libérés, enfin des philanthropes préoccupés de réveiller dans l'âme des prisonniers l'amour de la famille et de ses liens.

Il faut que les relations que le patronage entretient avec les prisonniers existent aussi avec leurs familles, de façon que cette communauté de rapports resserre les liens entre le prisonnier et sa famille et les prépare tous à une vie heureuse et fraternelle.

Si la promesse de changer de vie, faite par le prisonnier, est observée rigoureusement, il doit obtenir une récompense; selon le programme que je développe, elle consisterait en une bienfaisance progressive envers sa famille; je dis progressive, parce qu'à mesure que le changement de vie du prisonnier est plus marqué, l'encouragement acquerrait au même degré un caractère social de réelle récompense, sous forme de rente annuelle ou gain résultant de sa vertu.

On ne dira jamais assez de bien de l'institution du patronage des prisonniers; on ne lui reprochera pas non plus qu'elle exige une grande dépense d'argent, car son but très important est double: d'un côté moraliser l'homme le plus vénal de la Société, et de l'autre côté trouver un arrangement matériel impossible à prendre d'une manière différente.

Quoiqu'il semble chose imaginaire que la Société puisse aider à la formation de cette grande institution qui servirait à éloigner les individus coupables de ceux qui ne le sont pas, je crois toutefois, après avoir bien examiné la question, pour autant que mon peu de savoir me le permet, qu'on s'apercevra d'une augmentation de travail et de prévoyance, lorsque l'Etat sera devenu l'organisateur et le maître des sociétés de patronage.

Après la direction générale des prisons, c'est-à-dire après l'institution qui exécute les punitions des coupables, il faut fonder une direction de réhabilitation des coupables qui ont déjà été punis.

On ne doit pas abandonner celui qui éprouve les tristes conséquences de la vengeance que la Société a tirée du mal qu'il lui a fait.

Avouons-le: il est presque toujours délaissé, car il inspire de la crainte même quand, à la sortie de la prison, il a l'intention d'agir honnêtement.

Le pardon d'un philanthrope ne suffit point à mettre un libéré dans la condition d'être bien reçu partout où il se présentera, non, il ne s'agit pas ici d'un pardon individuel, du pardon d'un honnête homme; il faut créer une institution qui ouvre au détenu libéré la route du travail honnête.

Il est donc très nécessaire que les gouvernants et les pouvoirs nommés par le corps électoral politique souverain s'occupent de tous les moyens propres à faire du coupable rentré dans la Société un ouvrier laborieux, honnête et poli.

Si la religion des mythes instituait un culte aussi dispendieux pour donner à la conscience humaine un peu de foi, la religion du devoir devrait avoir son culte pour inspirer aux cœurs la foi au bien.

Le confessionnal, adopté par notre religion officielle, représente, pour ceux qui ont des péchés, comme une sorte de

ministère qui purifie les âmes; dans l'Etat, l'institution du patronage, qui réhabilite le délinquant ou le criminel qui a fait sa peine, doit être le crible purifiant la Société des malfaiteurs.

Lorsqu'un pécheur est menacé, par la religion, des peines de l'enfer, du moins espère-t-il être sauvé au moyen du purgatoire, à l'issu^e duquel il pourra un jour arriver à la gloire divine du paradis; il faut être logique dans nos institutions; purifions la Société de ceux qui sortent des prisons, par l'institution de plusieurs purgatoires d'où les coupables pourront espérer, après leur véritable réhabilitation, de jouir de tous les avantages qui forment le droit des honnêtes citoyens. Il faut que nous visions au centre des affections, il faut que nous acceptions avec applaudissement, avec zèle ce que nous montre, quoique à l'état de projet, le système que je développe ici; allons droit au lieu où l'on trouve l'amour, le devoir, le soin; faisons de la famille du coupable un foyer purifiant qui consume la malédiction du péché.

Dressez donc, gouvernements, des autels à l'institution morale réparatrice de la Société; faites de la maison du prisonnier ou du libéré même un temple consacré à la régénération du coupable qui rentre dans la vie sociale. Instituez des maisons de crédit, de travail, d'épargne, d'éducation, basées sur des formules techniques, propres à atteindre un but si désirable.

Alors le détenu libéré, pauvre et sans travail, saura que dans l'Etat il y a des institutions qui le concernent, qu'un fonctionnaire public l'acheminera vers ce bien-être matériel et moral qui le consolera de son isolement et des soupçons qu'il éveille, et que du sein de son oisiveté, de son abandon, de sa misère, ce protecteur et cet ami lui dira: «Voici le lieu où tu pourras te purifier des fautes que tu as commises; prends ces instruments de travail; prends ce morceau de terre que tu cultiveras avec ta famille; voici l'atelier où tu pourras gagner le nécessaire pour toi et pour les tiens; voici l'asile où tes enfants seront élevés; voici la banque où tu pourras emprunter l'argent qu'il te faudra; tu déposeras aussi dans sa caisse toutes les épargnes que tu pourras avoir faites, afin de payer tes dettes ou d'accumuler un petit capital.»

Les institutions de patronage, formant un dicastère particulier, au moyen d'une direction générale, seront mises en relation avec le ministère de l'Intérieur, avec celui des Travaux publics, de la Justice et des recours en grâce, des Finances, etc., formant de cette manière un grand organe de la purification sociale pour ceux qui ont transgressé et qui, après avoir subi leur peine, seront protégés et aidés par l'Etat à la suite de mesures législatives.

Les institutions projetées auront part aux récompenses et aux distinctions honorifiques accordées par le gouvernement.

La croix d'honneur décore la poitrine de ceux qui l'ont méritée; de même la médaille ou la croix de chevalier de la vertu devrait être donnée aussi bien aux coupables qui ont véritablement changé de vie qu'à ceux qui ont fortement coopéré à la conversion des détenus libérés.

Ces honneurs, accompagnés d'un avantage pécuniaire, seront distribués avec abondance aux citoyens dont les œuvres et les mérites ont vraiment fait du bien aux hommes; la valeur de ces derniers pourra égaler, mais ne surpassera point le mérite de ceux qui auront contribué à l'amendement et à la réhabilitation du coupable puni par la justice et rentré dans la société de ses semblables. Les honneurs rendus à la *vertu* tomberont en partage à quelques-uns de ceux qui auront sauvegardé la sécurité de la Société.

L'organisation de ces institutions de patronage pourra être étudiée avec un grand soin, sachant qu'il y a un conseil supérieur des prisons, institué par le code pénal pour étudier tout ce qui se rapporte à la réforme pénitentiaire. Quand sa peine est achevée, le coupable sort de la prison, mais cet homme est toujours un coupable, et si l'on pouvait lire dans son cœur, dans sa conscience, on trouverait le mobile de ses crimes remplacé par le repentir d'avoir fait du mal, d'avoir violé la loi naturelle humaine, qui se base sur l'instinct de la conservation, sur l'intime désir d'atteindre à la perfection, enfin sur le bien individuel et du prochain; celui donc qui pourrait connaître la conscience du coupable, sorti de la prison, s'apercevrait qu'à ce moment le coupable n'a plus besoin de la prison, mais d'une protection et d'un lien moral qu'il accepte, car le passage de la prison à la Société humaine est trop

grand; il faut une institution intermédiaire entre la prison et la Société: l'institution du patronage.

Je disais donc que la direction supérieure des prisons, qui sera constituée selon le nouveau code pénal, ne doit pas permettre que le coupable soit abandonné à sa sortie de prison; il ne doit pas être non plus dans un lieu de peine, mais dans un lieu où il soit sauvegardé moralement et civilement.

On ne doit pas croire, parce que l'on possède des prisons, que le crime doive sortir de la Société; car les prisons ne sont pas faites pour encourager le crime et pour attendre les coupables; elles ne sont préparées qu'au cas de besoin.

L'âme de celui qui sort de la prison est disposée au crime, et il trouve meilleur de vivre par le mal que de faire le sacrifice de ses mauvais instincts et de se livrer à un travail honnête.

Le patronage doit évidemment pourvoir au lieu où le détenu libéré jouira d'un bien-être qu'il partagera avec sa famille, préparé par les commissions de patrons ou de patronesses selon la justice qui ne punira pas, mais qui réhabilitera, corrigera, préservera, si l'on peut ainsi dire.

La direction des prisons a reçu le coupable, condamné selon les articles de la loi pénale; il a été gardé, instruit, occupé, astreint à une bonne vie pendant tout le temps de sa peine.

Les cadenas, les murs, les chaînes ne peuvent pas convertir l'âme du coupable qui a failli et qu'il faut ramener au bien.

De la porte de sa prison, il doit voir dans le patronage le moyen de sa complète délivrance et de sa réhabilitation.

La direction des prisons elle-même ne sert pas seulement à l'emprisonnement matériel du coupable, mais elle doit aider à l'œuvre de conversion par une observation constante du détenu, en lui inspirant de bons sentiments, car qui, mieux qu'elle, pourra connaître le caractère du coupable et le connaître à fond?

Elle saura quels sentiments sont le plus propres à toucher son âme et à le ramener au bien; en un mot, elle devra préparer l'instruction professionnelle et l'œuvre de conversion qui sera achevée par le patronage.

La direction des prisons et le patronage s'uniront dans un but commun: la réhabilitation du coupable; ces deux institutions s'entr'aideront, travailleront ensemble pour atteindre la même fin.

Le citoyen honnête prête son appui à la justice pour garantir la Société contre les malfaiteurs; à leur tour, ceux qui ont la charge d'exécuter la loi pénale pourvoient à l'organisation du patronage pour le favoriser.

Le législateur aura à réfléchir et à se fatiguer jusqu'à ce qu'il ait acquis la certitude d'avoir réellement supprimé la cause qui pousse le détenu libéré à mal faire et qu'il ait sanctionné le patronage par un des articles du code; et quand, par décret gouvernemental, le règlement officiel en sera publié, un des plus grands ministères de prévoyance sociale aura vu le jour, savoir l'institution du patronage.

JOSEPH VERATTI.



RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. S. M. HAFSTRÖM, aumônier du pénitencier de Horsens.
(Danemark).

Quand on se demande si une certaine espèce de sociétés de bienfaisance ne doit pas étendre son activité dans un sens quelconque, il ne suffit pas de dire d'une manière générale ce qu'on pourrait désirer. Il faut se demander ce qu'il sera *possible* de faire dans les circonstances existantes. Mais les conditions varient et ce qui est impossible dans un pays dans les circonstances actuelles sera peut-être possible dans d'autres pays ou le sera à une époque postérieure. Au premier rang, les particularités nationales et législatives exercent leur influence sur la question de savoir ce que les associations de patronage peuvent et doivent faire pour les familles des détenus. D'autres motifs jouent, eux aussi, un rôle, je veux dire l'opinion publique dans le lieu de domicile du criminel, la nature et la durée de la peine. On peut encore citer la facilité plus ou moins grande à gagner sa vie, le bon vouloir ou la lenteur de la population, quand il s'agit de prendre soin des indigents, et les moyens dont on dispose pour cet effet. Tout ceci, et encore beaucoup d'autres choses, constituent une variété et une infinité de complications différentes.

Lorsqu'on pose une question d'une nature aussi pratique que la 4^{me} de la 3^{me} section, je crois que j'obtiendrai un meilleur résultat en me demandant comment il faut y répondre par rapport à la situation actuelle *en Danemark*, sur l'influence de laquelle j'ai de l'expérience moi-même, plutôt qu'en exposant, théoriquement, le but que, en général, les sociétés de patronage

devraient se proposer. J'avertirai donc d'avance le lecteur que dans tout ce que je dirai j'aurai en vue les circonstances qui s'offrent à moi en Danemark et que mes appréciations doivent être bien modifiées pour être appliquées à d'autres pays. Mais je n'aurais pas osé traiter la question posée, si je ne pouvais parler par expérience, et aussi s'il n'y avait pas lieu de croire que les circonstances ne sont pas tout à fait exceptionnelles en Danemark.

Pour point de départ de nos réflexions, nous prendrons cette maxime, sur la vérité de laquelle tout le monde se mettra d'accord: *la nécessité de sauver au moins les hardes, les outils, etc. du détenu*. Bien que les statuts des sociétés de patronage se bornent ordinairement à accorder le secours aux détenus libérés, il n'y a pas de société de patronage qui ne se le tienne pour dit qu'un secours de cette nature doit être prêté, au besoin, aussi pendant le séjour du détenu dans le pénitencier, comme le secours lui profitera après sa mise en liberté. Si l'on pouvait sauver, peut-être même peu de temps avant la mise en liberté du détenu, ses vêtements et ses outils, mis en gage, ou si l'on pouvait empêcher la vente de sa maison, de son mobilier et de ses bestiaux pour le remboursement des intérêts et des impôts, ils serait déraisonnable de ne pas le faire, seulement parce que le chef de la famille est toujours en prison; il coûterait certainement plus cher de le rétablir après son élargissement.

Il y a donc des cas dans lesquels la société de patronage doit prendre en main les affaires du détenu même *avant sa mise en liberté*. Pour les mêmes raisons on doit, dans certains cas, avant l'élargissement, *secourir la famille dans l'intérêt du détenu*. Les intérêts du père de famille sont presque toujours si étroitement liés à ceux de la famille, qu'en secourant l'un on porte aussi secours à l'autre. Mais *quel* sera le secours qu'on doit prêter à la famille? sans doute, cette question présente de grandes difficultés.

Les relations de famille sont d'une extrême importance pour la prospérité d'un homme. Personne n'en doutera; mais cette vérité est confirmée à un degré étonnant par les renseignements statistiques des maisons de force et de correction. La plupart des criminels ne sont pas mariés; en Danemark,

le nombre des célibataires est deux fois et demi plus grand que celui des mariés; et un nombre extraordinaire des criminels, environ un sixième des mariés, sont séparés ou divorcés. Quoiqu'un père de famille doive nourrir lui et les siens et que les dépenses qu'entraîne l'entretien de son ménage puissent provoquer un état voisin de la misère, on voit cependant qu'un nombre beaucoup moins élevé d'individus mariés succombent à la tentation de porter atteinte à la propriété d'autrui. Quant à d'autres crimes, il est facile de comprendre que les individus mariés sont moins exposés aux tentations que les célibataires. L'état qui offre le plus de dangers est évidemment celui d'être divorcé. On peut en conclure que la vie de famille, non seulement quand elle est exemplaire, mais même lorsqu'elle se présente *dans les conditions ordinaires*, fortifie la volonté au plus haut degré et donne la force de mener une vie honnête. On comprend facilement les causes de ce fait et j'en citerai seulement quelques-unes en passant. Le mari vit avec sa famille; voilà pourquoi les cabarets et d'autres établissements ruineux le tentent moins. En général, il a de la bonté pour sa femme, même si le mariage n'a pas été conclu par amour; des intérêts communs avec des travaux communs, ainsi que les joies et les chagrins partagés — *idem velle et idem nolle* — les lient ensemble. Règle générale, il aime ses enfants. Tout cela lui conseille un honnête travail, et il sait que non seulement il a à veiller à son propre bien-être, mais aussi au bien-être et à la réputation de ceux qu'il aime. Il y a des mariages malheureux qui peuvent pousser l'homme au désespoir et à la perdition; mais ces exceptions mêmes confirment la règle. C'est un fait constant que parmi les criminels la plupart ne sont pas mariés. Il faut donc dire que *le mariage donne à un certain degré l'espoir que l'homme restera honnête*. Tous ceux qui ont eu affaire avec les prisonniers ne douteront que l'amour que porte un détenu marié à sa femme et à ses enfants ne soit l'expression d'un bon sentiment, qui dure plus longtemps que les autres, même chez les individus les plus dégradés. Et ce sentiment *peut être* si vif qu'il contrarie quelquefois l'effet de la peine, rend le détenu inaccessible à toute autre pensée, jusqu'à lui ôter le calme nécessaire pour travailler à sa propre amélioration. Mais tout cela prouve seulement qu'il *faut de la sagesse*

pour conduire l'amour de la famille dans une voie salutaire. Tout le monde sait que mainte fois ce sentiment est un motif puissant pour le détenu de s'améliorer après le crime. On peut avoir, le plus souvent, l'espoir de l'amélioration du détenu, s'il a mené une bonne vie de famille; *aussi doit-on tâcher de soutenir cette famille pendant le séjour du mari dans la prison.*

On pourrait croire que l'amour de la famille n'a pas besoin d'être soutenu par des étrangers, mais il faut se rappeler qu'en fait, la vie de famille est mise à *une dure épreuve* par l'emprisonnement d'un de ses membres, et voilà pourquoi il faut du secours et de l'encouragement. La famille souffre beaucoup par plusieurs raisons, et on doit l'excuser de la rancune qu'elle garde à l'auteur de ses peines, par la faute duquel elle doit supporter tant de souffrances. *Les parents* gardent presque toujours, surtout la mère, un amour fidèle pour le pécheur, tout en condamnant le crime; mais le patronage n'a guère l'occasion d'intervenir auprès d'eux. *Les épouses* témoignent le plus souvent un amour persévérant pour l'époux criminel; mais quelquefois on peut voir cependant que les lettres qu'elles écrivent aux détenus sont empreintes de sentiments amers. L'épouse a le droit d'être entretenue par le mari. Mais si, par son crime, le père de la famille réduit l'épouse et les enfants à la misère, l'indigence quotidienne rappelle dans sa mémoire qu'il a manqué à ses devoirs. Ce n'est point du tout un cas rare d'observer chez le criminel un amour évidemment sincère pour sa femme et ses enfants, tandis que la femme — quoique estimable et honnête — nourrisse dans son cœur une telle amertume envers le mari, que ce ressentiment doit être qualifié d'injuste. J'ai vu souvent une honnête épouse s'emporter contre le mari, surtout pour lui avoir caché ses crimes, et cet emportement est bien pardonnable. Que la femme ait eu ou non connaissance du crime, les difficultés pécuniaires peuvent être pour beaucoup dans son amertume. Quant *aux frères et sœurs* et aux parents plus éloignés des détenus, on voit quelquefois qu'ils condamnent tout à fait le coupable, mais en général tel n'est pas le cas. Le plus souvent leur amour n'est pas bien vif, il est vrai, mais ils n'éprouvent pas non plus une grande colère contre le coupable, conséquence naturelle de ce que ces parents-ci, même les frères et sœurs, ne souffrent pas tellement

du malheur qui frappe essentiellement l'épouse. On peut souvent obtenir d'eux un secours efficace lors de la libération du détenu, mais, comme je l'ai dit pour les père et mère, il se présente rarement aux sociétés de patronage une occasion de faire quelque chose pour fortifier cette sorte de liens de famille.

On doit surtout penser à *l'épouse* et aux *enfants*. Certes, c'est une belle tâche que de parer aux dangers qui menacent de ruiner les mariages et les familles. Nous avons en Danemark des sociétés de patronage attachées aux pénitenciers et des sociétés de patronage provinciales. Nul doute que ces questions ne regardent davantage et n'intéressent directement les sociétés liées aux pénitenciers. Ce n'est que dans ces maisons qu'on peut faire connaissance intime avec les détenus, ce qui est la première condition de succès. On doit surtout faire attention à la nature des familles des détenus, et l'on en a presque toujours l'occasion, si la peine qu'ont à subir ces derniers n'est pas de trop courte durée. On peut beaucoup apprendre en causant avec les détenus. Il va sans dire qu'on peut faire des objections à ce genre de communications, mais il faut aussi savoir les apprécier. Si le détenu dit la vérité, c'est bien lui qui peut donner les meilleurs renseignements. Souvent il est nécessaire de prendre dans le lieu de domicile des détenus des renseignements sur leur vie de famille, et pour cet effet comme pour d'autres motifs il importe beaucoup que la société de patronage se procure des collaborateurs actifs et sûrs. Si les visites fréquentes dans la prison sont permises et ont lieu, on trouve facilement l'occasion de faire la connaissance des parents. Enfin on a une source excellente de renseignements dans la correspondance des détenus, qu'au moins un membre du comité de la société de patronage doit être autorisé à parcourir. Naturellement, que pour se faire une idée juste du contenu de ces lettres, il faut connaître assez bien la manière de s'exprimer dont se sert la population, surtout les paysans, afin de ne pas mal interpréter ou trop appuyer sur les expressions et les termes que l'on rencontre; mais c'est là une chose qu'on apprend bien vite, pour peu qu'on y attache un peu d'attention, et on arrive à comprendre la juste signification des mots.

Ainsi, d'après mon opinion, il est certain que plusieurs mariages sont mauvais, mais, en revanche, il y en a d'autres qui sont bons et heureux. Mais *les bons mariages sont, eux aussi, bien souvent menacés* de dangers. Il n'est pas trop difficile, en Danemark, d'obtenir le divorce ou en tout cas la séparation. Si la femme d'un détenu demande le divorce, il est de coutume de l'accorder toujours, si le mari est condamné à une peine de plusieurs années de durée. Ce n'est pas du tout mon opinion que la tâche de la société de patronage soit d'empêcher toujours le divorce. Si la ruine du mariage est décidément consommée, soit par la faute du mari, soit par celle de la femme, à quoi bon les forcer à rester liés ensemble? Divorcer, c'est un péché, mais vaudra-t-il mieux mener une vie impie dans des querelles ininterrompues, en se dépravant réciproquement? La société de patronage ne doit employer aucune pression, comme celle de promettre un secours en argent, à la condition qu'ils renoncent au divorce. Mais c'est tout autre chose, si le mariage est heureux ou peut, selon toute probabilité, le devenir. Souvent l'épouse ne demande le divorce que par suite d'une pression exercée par ses amis et par ses parents. Quelquefois ceux-ci pensent bien faire en sauvant la femme de cette désastreuse vie de famille, mais ils ne se souviennent pas qu'en agissant ainsi, ils entravent l'amélioration du mari. Quelquefois aussi les administrations des paroisses ou communes souhaitent la rupture du mariage; c'est dans leur intérêt que la pauvre famille, menaçant d'être une charge pour la commune, ne s'accroisse pas; aussi peut-on éviter par le divorce des époux que la famille ne s'établisse dans la paroisse. J'ai vu souvent des lettres d'épouses qui, tout en donnant à leur mari, et sans nul doute de bonne foi, l'assurance de leur amour et de leur fidélité, se plaignaient de la pression insupportable qu'on exerçait sur elles pour les forcer à demander le divorce. Dans de pareils cas, j'ai assez souvent saisi l'occasion pour protéger le mariage menacé. Les bons conseils et les avertissements bienveillants suffisent souvent pour fortifier l'épouse à continuer de lutter pour ce dont elle comprend elle-même la justice. Une telle épouse doit surmonter de grandes difficultés pour s'entretenir elle et ses enfants, car, étant femme mariée, elle n'est pas indépendante. Aussi quant

à la lutte pour gagner la vie, la situation non seulement des veuves, mais encore celle des femmes séparées est-elle moins pénible que celle des femmes de détenus. Ces difficultés sont le motif pour lequel mainte fois une épouse, tout à fait malgré elle, demande le divorce, se croyant obligée de faire ainsi pour trouver plus facilement les moyens de se nourrir elle-même et ses enfants. Dans des cas pareils, la société de patronage peut très souvent intervenir et régler les affaires sans recourir à une solution aussi pénible que la séparation.

Le secours personnel en faveur de la famille peut également être bien placé dans beaucoup d'autres cas difficiles. La société de patronage peut, grâce à ses relations et ses ressources, améliorer le sort de l'épouse et des enfants des détenus, c'est surtout le cas lorsque des difficultés se présentent pour leur trouver un placement, *parce que* le père de famille est détenu. C'est là une tâche, à laquelle ne peut se soustraire la société de patronage. Celle-ci doit intervenir d'une manière plus énergique encore, lorsque les enfants d'un détenu sont exposés à être démoralisés au sein d'une famille dépravée. Elle doit au moins s'efforcer, à la demande du détenu, d'éloigner les enfants et de les placer dans une maison d'éducation ou ailleurs. C'est là, il est vrai, une tâche bien difficile, mais il faut essayer d'en venir à bout.

Le secours personnel dont a besoin la société pour intervenir heureusement dans tous ces cas est, en général, facile à obtenir. On peut généralement trouver près de l'ancienne demeure du détenu quelque curé bienveillant ou un maître d'école, un juge ou quelque autre honnête homme qui consente à arranger ces cas difficiles ou qui se charge de trouver des gens pratiques pour porter secours. La société de patronage doit surtout tâcher d'obtenir une connaissance personnelle aussi grande que possible des détenus et de leur famille, ainsi que de recruter beaucoup de membres actifs dans toutes les provinces du pays, pour pouvoir réussir dans toute l'étendue de son champ d'activité.

Dans ce qui précède, j'ai toujours supposé qu'il se trouve, *dans le comité d'administration de la société de patronage, des fonctionnaires* de pénitenciers, connaissant les détenus à titre officiel. Si une société de patronage dans la direction de

laquelle il n'y a pas de fonctionnaires de prison procurait aux membres de son administration la permission d'entrer dans l'établissement pour faire connaissance avec les détenus, il en résulterait certainement plus de mal que de bien.

On rencontre de grandes difficultés quand il s'agit de secours en argent à offrir par la société de patronage à la famille. Lorsque la société de patronage assiste un détenu libéré, il ne s'agit pas ordinairement de lui fournir sa subsistance, entière ou partielle, mais de lui venir en aide pour qu'il retrouve une position. Si on lui accorde un secours en argent, ce n'est pas pour lui fournir de quoi vivre, mais pour le mettre en état de se placer. La meilleure manière de porter secours au détenu libéré, c'est de lui procurer du travail; alors un peu d'argent seulement suffira pour lui acheter des outils ou des habits de travail, et cela pourra lui être d'une grande utilité. Il y a donc, ordinairement, encore moins de motifs d'entretenir la famille pendant le séjour du père dans la prison. Si la peine est de courte durée, on pourrait croire qu'il y aurait plutôt lieu d'accorder un tel secours; mais le nombre de ces individus est si grand qu'on ne pourrait en venir à bout. Aussi la famille ne souffre-t-elle pas plus par une détention de courte durée du père, que par une courte suspension du travail ou par des malheurs semblables qui arrivent souvent. Dans ce cas, le secours pourrait paraître la récompense du crime. Enfin, il serait tout à fait impossible de s'informer de la situation de ces familles.

S'il faut donc reconnaître qu'en entretenant les familles des détenus, même pendant des peines de courte durée, les sociétés de patronage s'écarteraient de leur but, il faut cependant se demander si des secours temporaires en argent n'entrent pas naturellement dans le cadre de l'activité de ces sociétés.

Je ne serais pas étonné de voir que quelqu'un, en s'en tenant strictement à ses principes, s'opposât à tout secours donné à la famille du détenu, parce que la punition pourrait perdre par là une des douleurs les plus pénibles, je veux dire les souffrances qu'elle amène pour la famille. Je ne suis point de cet avis. Je rappellerais plutôt le danger d'affaiblir le sentiment de la population pour l'horreur du crime; car il est incontestable que l'idée que se fait la foule de la bassesse d'une

action dépend des souffrances qu'elle cause, et en diminuant les conséquences de la peine, on affaiblirait en même temps l'aversion pour le crime. Cependant je ne veux pas regarder ce point de vue comme décisif.

Pour moi, les difficultés pratiques décideront la question. Si, en effet, une société de patronage dispose de moyens pécuniaires suffisants pour assister les familles sans s'écarter de son but principal, et si elle est en état de juger en connaissance de cause la situation des familles et qu'elle ne s'expose pas à se méprendre et à avoir des déceptions, et enfin, s'il n'y a pas d'autres moyens de soutenir les familles, je ne considérerai pas les autres objections comme décisives et j'avouerais que ce sera là pour la société une belle tâche à remplir. Mais dans les circonstances où se trouvent actuellement les sociétés du Danemark et certes aussi la plupart de celles des autres pays, cela ne peut guère se faire, soit parce que les sociétés de patronage n'en seront pas capables, soit parce que le secours doit venir d'autre part.

Parmi ceux qui doivent prendre en main le sort des pauvres abandonnés, ce sont d'abord tous les hommes de cœur qui individuellement doivent venir en aide à leur prochain; en second lieu, les sociétés de bienfaisance, enfin, l'assistance publique. Ce dernier secours est le pire, sans doute, et doit être évité autant que possible. L'installation dans une maison de charité peut blesser le sentiment de la dignité humaine; on est, par là, en quelque façon considéré comme un fardeau pour la Société. Souvent aussi l'assistance publique n'est pas animée des sentiments d'humanité qu'elle devrait avoir.

On a affirmé dans une réunion des sociétés de patronage du Danemark, tenue en 1885, que les sociétés n'ont pas besoin de soutenir les familles des détenus; car, disait-on, ce secours pourra facilement être obtenu des personnes privées. Sans doute, cette observation est juste dans une grande ville comme celle de Copenhague. Je me suis souvent réjoui de voir comment on peut, au moyen de quêtes ou de souscriptions, réunir, en peu de temps, des sommes souvent très considérables, dans le but de sauver une famille de la misère. On pourrait obtenir un semblable résultat dans les petites villes. A la campagne on ne rencontrerait, il est vrai, dans beaucoup d'endroits que

peu de moyens et peut-être aussi, quelquefois, peu de bon vouloir. Cependant, il faut dire que l'assistance libre et volontaire des pauvres a fait de grands progrès dans notre pays et, certainement, cette œuvre de charité en fera de plus grands encore. On trouve déjà des paroisses dans lesquelles l'assistance libre a remplacé tout à fait l'assistance publique. Ce sont des sociétés semblables qui doivent se charger des familles pauvres des détenus.

En soutenant donc que les sociétés de patronage, pour des raisons pratiques, ne peuvent pas se charger d'une manière générale d'assister les familles des détenus, je ne veux pourtant point prétendre qu'elles ne doivent jamais venir en aide aux familles en leur accordant des secours en argent. L'occasion se présentera surtout quand une famille éprouvera un *malheur extraordinaire*, que ce malheur soit occasionné par l'absence du père de famille ou non, c'est-à-dire lorsqu'une crise passagère menace le bien-être de la famille. Si une femme laborieuse, qui gagne sa vie ainsi que celle de ses enfants, est momentanément hors d'état de subvenir aux besoins de la famille, à cause de maladie ou d'autre accident, ce serait un malheur irréparable, si elle devait avoir recours à l'assistance publique, être renvoyée à son lieu d'origine et par là être obligée de quitter la contrée où elle a des amis et où elle gagne sa vie. Surtout si cela arrive peu de temps avant l'élargissement du détenu, ou si l'on peut espérer avec certitude que, par un tel secours, le danger sera conjuré et la situation future assurée, alors on doit venir en aide. Certes, on pourrait se demander aussi, dans ce cas, si le secours ne pourrait pas être obtenu ailleurs; mais *si cela n'est pas possible*, la société de patronage doit prêter secours, que ce soit en vertu de ses principes ou non. J'ose affirmer qu'aucun membre de l'une ou l'autre des sociétés de patronage du Danemark ne blâmerait le comité administratif d'avoir agi de la sorte dans un pareil cas.

J'ai dit qu'un tel secours peut être très utile, lorsqu'il est accordé et arrive *peu de temps avant l'élargissement du détenu*. Les sociétés de patronage ne sont pas en état d'assister tous les détenus, et elles ne le doivent pas non plus, mais seulement les détenus qu'on espère sauver pour la Société. En général, on n'en peut juger que vers la fin de la détention.

Il serait, certainement, absurde de donner de l'argent à la famille du détenu pendant la durée de la peine et de refuser de lui venir en aide au moment de sa libération. Il faut donc faire cette distinction : on doit seulement soutenir les familles *de tels détenus que selon toute probabilité on espère sauver*. Certes, il est bien triste que des familles honnêtes, tombées dans la misère, n'obtiennent pas de secours dans le cas où l'on doute encore du détenu, mais je ne trouve pas le moyen d'éviter cette conséquence. N'ayant pas l'espoir de sauver le détenu, la société de patronage ne peut pas se charger de la famille sans s'éloigner de ses principes fondamentaux. Il faut aussi établir cette condition que le détenu trouvera sûrement, lors de sa libération, une *bonne et digne vie de famille*; sans cela l'honnêteté de l'épouse et l'innocence des enfants ne peuvent pas motiver le secours. — On doit encore souvent faire dépendre le secours de cette condition que *le détenu lui-même contribuera* autant que possible à ce secours par ses économies gagnées par son travail au pénitencier. Sa disposition favorable ou défavorable sera un élément important pour apprécier exactement toute la situation. Selon les circonstances, il y aura enfin lieu de *prêter* au détenu de l'argent pour subvenir aux besoins de sa famille; il pourra s'en acquitter à l'élargissement ou plus tard. L'essentiel n'est pas que la société de patronage soit remboursée — il y aura souvent raison de remettre entièrement cette dette au détenu — mais il importe que celui-ci soit rappelé à ses devoirs de père de famille et que la famille sente qu'elle a des motifs de lui être reconnaissante.

Une condition importante pour les sociétés de patronage qui veulent agir avec énergie et succès consiste à s'assurer la coopération d'un grand nombre de personnes dévouées dans toutes les provinces. Quand il est question d'assister des familles, on doit avoir des correspondants et des médiateurs qui se chargent de délivrer les secours avec tact et discrétion, sans que le monde le sache. Il vaut mieux que ces secours restent ignorés du public, non seulement afin de ne pas froisser les sentiments des individus secourus, mais la discrétion est encore nécessaire pour ne pas éveiller le dépit et l'envie de ceux qui sont dans la même détresse, mais qui ne peuvent obtenir de secours.

On peut facilement venir en aide sans blesser les sentiments du détenu. Notre société de patronage ne fait presque jamais parvenir directement l'argent à celui auquel il est destiné, même aux détenus libérés. On l'envoie, soit au curé, soit à une autre personne qui remet l'argent à son adresse et qui contrôle, autant que faire se peut, l'emploi de la somme délivrée.

En terminant, je résumerai ce que je viens d'exposer.

Les sociétés libres de patronage qui sont dans des conditions analogues à celles du Danemark *ne doivent pas se charger d'entretenir les familles des détenus*; en revanche, celles qui à un titre quelconque sont *attachées aux pénitenciers* et qui ont l'occasion de voir les détenus doivent s'intéresser au sort des familles de ces derniers et dans ce but employer des moyens efficaces, parmi lesquels sont les conversations avec les détenus et l'examen de leur correspondance avec les membres de leur famille.

En cas de divorce projeté, et lorsqu'on peut avoir l'espoir que les liens du mariage pourraient être raffermis et assureraient une vie de famille normale, *on doit faire tout son possible pour réconcilier les époux*.

Dans des cas particuliers, lorsqu'on envisage comme tout à fait nécessaire d'accorder un don ou un prêt unique pour empêcher la ruine économique d'un détenu, *on doit accorder un secours en argent*.

En toutes circonstances, lorsqu'on vient en aide à un détenu ou à sa famille, *on doit agir avec prudence*, afin que les personnes étrangères ignorent qu'un secours a été accordé et afin que le point d'honneur de la famille ne soit pas blessé.

S. M. HAFSTRÖM.



RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

LA COMMISSION DE LA SOCIÉTÉ DE JURISPRUDENCE DE SAINT-PÉTERSBOURG

RAPPORTEUR:

M. SLIOSBERG, avocat, à Saint-Pétersbourg.

Tout châtiment ne devrait frapper que le coupable seul. C'est là une vérité élémentaire. Or, en réalité, la peine a beau être empreinte d'un caractère individuel, — elle n'en atteint pas moins un cercle assez étendu de personnes qui, en toute justice, ne sauraient en aucune manière être associées à la faute de l'individu qu'il s'agit de châtier. S'il est vrai que l'effet immédiat du châtiment est ressenti par le coupable, l'on ne saurait nier également que cet effet ne rejaille sur les intérêts plus ou moins sensibles de nombre d'autres personnes très différentes. Telle, une pierre lancée dans l'eau, tout en frappant un point déterminé, produit des cercles concentriques sur toute la surface ou du moins sur une grande partie de la surface de cette eau. En ce sens, toute peine est loin de n'être qu'une réparation du mal produit par le crime. Elle constitue plutôt un tribut payé à ce dernier par la Société. C'est la Société qui porte les frais d'entretien de la prison et de l'incarcéré, c'est à elle aussi que peut incomber le soin de pourvoir aux besoins de la famille du condamné privée de son soutien naturel. Toutefois, ce sont en premier lieu les intérêts des proches du condamné et du détenu et surtout ceux de sa famille qui pâtissent. Parfois même, les privations endurées par la famille du criminel dépassent de beaucoup, quant à leur intensité, le poids de la peine à laquelle a été condamné ce dernier. Or, une pareille épreuve n'a été méritée en rien

par la famille du criminel. Jusqu'à un certain point, elle a tout le droit de dire à la Société: « Vous me faites endurer des privations très réelles, uniquement en vue de vous garantir de la possibilité d'un péril qui menacerait votre ordre social. Pourtant, aussi peu qu'à vous, la faute du détenu peut m'être imputée à crime. » Ce reproche ne serait pas dénué de fondement. L'équité même exige donc que la Société ait à cœur le sort de la famille de l'incarcéré.

Le soin de s'occuper de la famille du détenu est commandé par des considérations d'un autre genre encore. Cette famille n'est-elle pas le milieu où se retrouve le condamné qui sort de la prison? Ruinée et réduite à la mendicité, elle serait loin de constituer un terrain favorable à l'amélioration de la nature morale du criminel. A défaut de mesures prises à cet effet par la Société, l'incarcéré serait aliéné aux siens et par conséquent entièrement retranché, pour ainsi dire, du reste du monde extérieur. Sa rentrée, après libération, dans une famille dénuée de toute ressource peut très facilement l'aigrir; il est tout naturel qu'il songe à gagner de l'argent aussi vite que possible; le travail honnête n'est pas toujours le moyen le plus facile de s'en procurer; il est réduit à en chercher de plus aisés. Dans bien des cas, sa famille même est forcée de mendier pour vivre. Or, c'est là le premier pas fait pour acquérir des instincts antisociaux.

Cet état de choses se rencontre surtout dans les grandes villes; les bas-fonds de la population y sont composés de gens de la classe ouvrière; quelque courte que soit la durée de l'incarcération du chef de la famille, elle suffit à amener l'appauvrissement de cette dernière.

Ce que nous venons de dire revient à prouver que des mesures ayant pour but d'intéresser la Société à subvenir aux besoins des familles des détenus sont à désirer, non seulement au point de vue de l'équité, mais tout autant au point de vue de la politique pénitentiaire. N'oublions pas, toutefois, que ces mesures ne sauraient aller jusqu'à décharger le détenu de toute responsabilité pour la situation créée à sa famille par le crime qu'il a commis. Il est incontestable que la pensée seule de l'incarcération — conséquence plus ou moins inévitable de l'infraction en vue — entraînant la ruine de la famille du

criminel, suffit maintes et maintes fois à arrêter l'exécution d'un crime prémédité. Atrophier le jeu de ce motif équivaudrait à affaiblir l'action préventive exercée par le sentiment de crainte qu'inspire et dont ne saurait manquer l'idée du châtement.

Ces considérations sont d'une importance encore plus décisive en tant qu'appliquées à des pays où la charité et l'assistance publique offertes aux indigents n'ont pas atteint le degré de développement accordé à ces mesures en Angleterre et inspiré par la conviction profonde que tout indigent, quelles que soient les causes de sa misère, a droit à être assisté. A défaut d'une organisation satisfaisante de l'assistance des indigents, en général, la création de sociétés de patronage spécial de familles nécessiteuses de détenus ne devra être admise qu'avec la plus grande circonspection, afin que ces dernières ne soient pas pour ainsi dire placées dans des conditions privilégiées relativement au reste des familles incapables de se soutenir par leur propre travail.

Dans les cas dont il s'agit, le soutien des familles des détenus doit rester dans les bornes indiquées par le but que vise le châtement. Les mesures à prendre à cet effet et dans ces limites incombent aux sociétés de patronage, institutions spécialement destinées à concourir à l'accomplissement des fins pénales. Les moyens d'assistance des familles de détenus doivent se trouver en rapport direct avec le mode de réaction sur la nature morale de l'incarcéré; c'est uniquement par ce dernier que les moyens en question peuvent être déterminés.

A cet égard, les pays jouissant d'institutions d'assistance plus ou moins bien organisées présentent des conditions quelque peu différentes. Abstraction faite de motifs philanthropiques, cette assistance a surtout pour objet de garantir l'ordre social des périls qu'implique le paupérisme. Afin d'atteindre ce but, elle doit être basée sur le principe indiqué ci-dessus de la législation anglaise — celui de secours offerts à quiconque en a besoin. Quel motif y aurait-il à refuser le même bienfait aux familles des détenus? Tout au contraire, il serait désirable d'établir à leur intention des procédés plus efficaces d'assistance. L'Angleterre nous en donne également l'exemple. Les familles des détenus y sont autorisées à recevoir des secours

publics sans être internées à cet effet dans des maisons de travail, mode de soutien (*out door relief*) accordé très difficilement dans le reste des cas.

Pourtant, telle ou telle autre société de patronage pourrait trouver le loisir et les moyens d'étendre son activité et s'occuper de l'assistance des familles de détenus. Il va sans dire que de pareils efforts méritent d'être encouragés. Les sociétés de patronage disposent de renseignements détaillés concernant le chef de famille incarcéré et ses conditions d'existence avant la détention; elles sont donc à même de bien tenir compte et des besoins réels de cette famille et des moyens les plus aptes à la soulager. Seulement, les sociétés en question devront être tenues à se conformer strictement aux moyens d'assistance admis en général dans le pays et à organiser leur activité de manière à ce que le secours accordé ne constitue point une prime accordée au criminel lui-même. Néanmoins, nous n'hésitons pas à affirmer qu'une activité de ce genre, toute désirable qu'elle soit, ne rentre pas dans le cercle immédiat d'action des sociétés de patronage. *Le soin de soutenir les familles des détenus est du ressort des institutions d'assistance générale* et n'incombe aux sociétés de patronage qu'en tant que ces mesures sont provoquées par des fins de réaction morale sur le détenu.

Donc, répétons-le, le soutien complet des familles des détenus n'appartient pas nécessairement aux attributions des sociétés de patronage, et cela, dans les pays où l'assistance publique attend encore son organisation, pour éviter, en vue de considérations de politique pénale, de créer ainsi un privilège spécial accordé aux criminels seuls, et dans les pays à assistance publique rationnellement organisée, parce que, le soutien des familles des détenus étant du domaine de l'assistance générale, c'est à ses organes qu'incombe le devoir de s'en occuper.

Dans l'un et dans l'autre de ces deux cas, les institutions de patronage n'ont à se soucier du sort des familles des détenus qu'en tant qu'il affecte les fins spéciales du patronage ayant pour but de concourir à l'accomplissement de l'objet du châtement moyennant le secours actif de la société. Ce concours peut, selon nous, se traduire de deux manières différentes, à savoir :

1° Par les bons offices des sociétés de patronage, tendant à soutenir les rapports entre le détenu et sa famille. Séparé de cette dernière par le mur de la prison, l'incarcéré ne saurait se trouver en relations constantes avec les siens. Or, il est très désirable de conserver intacts ces liens d'affection mutuelle. Autrement, le détenu libéré se sentirait dépaysé au sein de sa famille, c'est-à-dire dans le milieu même où devra se passer le reste de son existence. Il est assez difficile d'indiquer la voie précise à suivre à cet égard par les sociétés de patronage; elle dépendra des conditions individuelles de chaque cas particulier.

2° Par les bons offices des sociétés de patronage rendus aux époques où l'argent acquis par le travail du détenu à la prison viendra à être délivré à sa famille. Le fait est que l'obligation du chef de famille à pourvoir aux besoins des siens ne saurait être annulée ni par le fait du crime commis, ni par la détention qu'il entraîne. L'incarcéré, travaillant dans la prison, est payé en conséquence. La quote-part du produit de ce travail, qui appartient en propre au détenu, doit en toute justice revenir à sa famille. Il est statué par les législations de certains pays que la part en question *peut* être attribuée à l'entretien de la famille de l'incarcéré. D'après la loi russe en vigueur (art. 343 du règlement concernant les incarcérés, édit. de l'an 1886), la moitié de la somme due au détenu est assignée à ses besoins à lui et à ceux de sa famille. Cette disposition nous paraît insuffisante. Il serait à établir que la famille du détenu aura droit à toute la part du produit du travail du détenu qui revient en propre à ce dernier et qu'elle pourra toujours en réclamer le paiement. Il n'y aurait peut-être lieu qu'à retenir une partie minime des sommes dont il s'agit, épargne modeste qui permettrait au détenu d'acquiescer, au sortir de la prison, les instruments de travail et les vêtements dont il aurait besoin. Voilà où les sociétés de patronage pourraient se rendre fort utiles. Elles s'appliqueraient à étudier les conditions d'existence de la famille du condamné, ses besoins, etc.; elles fixeraient en conséquence la part à prélever sur le gain du détenu, en vue de l'entretien de sa famille; enfin, c'est par leur entremise que l'administration pénitentiaire communiquerait avec les familles des incarcérés; elles

retireraient de la caisse de la prison l'argent gagné par le détenu et le feraient parvenir à destination.

C'est de cette manière, croyons-nous, que l'on arriverait et à entretenir les affections familiales dans les murs de la prison et à réagir favorablement sur le moral des incarcérés. Et d'abord, la famille du détenu saurait que, tout prisonnier qu'il soit, son chef continue à travailler pour les siens, à concourir autant qu'il le peut à leur prospérité; son amour-propre serait ménagé, car elle devrait ses moyens d'existence non pas à la charité publique, mais au travail de son chef. En même temps, les mesures proposées auraient l'effet le plus heureux sur la personne du détenu en l'encourageant au zèle et à la bonne conduite. Le sentiment de ses devoirs envers sa famille serait présent à l'esprit de l'incarcéré pendant tout le temps de sa détention; il se garderait d'encourir une amende disciplinaire, qui diminuerait la somme plus que modeste servant à l'entretien des siens.

De ce qui précède, nous déduisons les thèses suivantes:

1° Le soin des mesures générales de secours à prendre à l'égard des familles des détenus revient à l'administration de l'assistance publique et ne saurait rentrer dans les attributions ordinaires des sociétés de patronage.

2° Les sociétés de patronage doivent s'occuper à établir, en l'appropriant à chaque cas séparé, un mode d'entretien des relations entre le détenu et sa famille, tendant à soutenir leur affection mutuelle.

3° Il est urgent de reconnaître le droit absolu de la famille du détenu sur l'argent gagné par ce dernier en prison; les rapports entre ces familles et l'administration pénitentiaire s'effectueront par l'entremise des sociétés de patronage, qui fixeront la part du gain du détenu à délivrer à sa famille et feront parvenir ces sommes à leur destination.

SLIOSBERG.

CINQUIÈME QUESTION

RAPPORTS

PRÉSENTÉS PAR

- M. RIMENSBERGER, pasteur, président de la société cantonale de patronage, à Sitterdorf (Thurgovie).
- M. FÉLIX VOISIN, ancien préfet de police, ancien député, conseiller à la cour de cassation, à Paris.
- M. A. POUTILOW, attaché à l'université impériale de Saint-Pétersbourg.
- M. JOHN CUÉNOUD, ancien directeur de police de Genève, secrétaire de la société de patronage de ce canton.
- M. le D^r LOCATELLI, inspecteur de questure, à Bologne (Italie).